

**MINISTÈRE de la JUSTICE**

**DIRECTION**  
de l'Administration Pénitentiaire

**Préparation de la Statistique Générale  
pour l'Année 1955**

Renseignements fournis par \_\_\_\_\_

I à IV	Nombre de journées de détention subies dans l'année	Effectif moyen	Nombre des détenus entrés dans l'année en provenance de l'état libre	Nombre des détenus sortis dans l'année pour retourner à l'état libre
Hommes . . . . .				
Femmes . . . . .				
TOTAL . . . . .				

V. — Accidents de travail survenus dans l'année :

a) ayant entraîné la mort : . . . . .

b) ayant entraîné une incapacité permanente . . . . .

VI. — Total de l'avoir de l'ensemble des détenus :

	au 1-1-1955	au 1-1-1956
— à leur pécule disponible : . . . . .		
— à leur pécule réserve : . . . . .		

VII. — Montant des sommes prélevées dans l'année sur l'ensemble des comptes de pécule ou sur les recettes diverses :

a) pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor Public (1) . . . . .

b) pour les dépenses effectuées en détention . . . . .

c) pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison . . . . .

(1) Il convient d'ajouter à ces sommes le montant au 1<sup>er</sup> janvier 1956 du pécule de garantie.

Adressé à Monsieur le Directeur de la Circonscription Pénitentiaire de \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Qualité et signature  
du chef de l'établissement)

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

214 . OG

16-1-1956

A.P. 124

Liste des périodiques dont la réception  
par les détenus est autorisée

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

La note de service du 11 mars 1949 a confié à chaque Directeur de circonscription pénitentiaire le soin de dresser la liste des périodiques pouvant être reçus dans les prisons placées sous son autorité.

Cette disposition présente toutefois l'inconvénient de conduire à des solutions variables selon les établissements, et est au surplus d'une application difficile car elle suppose parfaitement connues les multiples publications susceptibles d'être envisagées.

\*  
\*\*

J'ai décidé en conséquence d'arrêter une liste unique qui se substituera désormais à celles que vous et vos Collègues avez été amenés à adopter.

Cette liste, que vous trouverez en annexe, comprend deux parties.

La première énumère différents périodiques qui bénéficient d'une autorisation de principe, en les classant d'après leur genre, et en indiquant pour chacun d'eux la fréquence de parution et le prix au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Elle est strictement limitative, car elle exclut tous les autres périodiques appartenant aux catégories visées.

Ainsi se trouvent écartés, non seulement les publications qui n'ont jamais été admises en détention en raison de leur caractère politique ou policier ou de leurs tendances licencieuses ou pornographiques, mais aussi des magazines qui étaient parfois tolérés en dépit de leur intérêt discutable, tels notamment ceux contenant des articles à scandales ou à sensation, ceux prétendant faussement à la vulgarisation scientifique, ou ceux relevant de la presse dite « du cœur ».

La deuxième partie, par contre, comprend une nomenclature extensive puisque, sous diverses rubriques, elle concerne des publications qu'elle ne désigne pas individuellement, comme par exemple, les journaux exclusivement sportifs, les revues d'ordre technique ou profession-

nel, et à l'égard des femmes, celles consacrées à la mode ou aux travaux d'aiguille. Pourvu qu'ils rentrent manifestement dans les rubriques visées, de nombreux périodiques peuvent donc être achetés pour le compte des détenus qui viendraient à en faire la demande, et sous réserve de votre appréciation, je ne verrai même pas d'inconvénient, lorsqu'il s'agira d'étrangers, à ce que ces périodiques soient rédigés dans leur langue.

\*  
\*\*

Il est évident que la liste ci-jointe ne saurait demeurer valable sans subir de changements, étant donné qu'elle concerne des publications en perpétuelle évolution. Il vous appartiendra dès lors de me proposer d'y apporter toutes modifications qui viendraient à se révéler utiles. Il vous sera toujours loisible, au surplus, et sans instructions spéciales de ma part, d'interdire momentanément dans un ou plusieurs des établissements dont vous assurez le contrôle, la réception de périodiques normalement autorisés lorsque cela vous apparaîtra indispensable (par exemple, si ces périodiques reproduisent un reportage sur lesdites prisons ou relatent des faits auxquels un de leurs détenus se serait trouvé mêlé).

Vous voudrez bien veiller à l'exacte application des présentes instructions, et me rendre compte de toutes difficultés auxquelles elle donnerait éventuellement lieu.

Pour le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
par délégation :

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;  
les Directeurs de Maison centrale et Centre pénitentiaire assimilé ;  
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

## PERIODIQUES DONT LA RECEPTION PAR LES DETENUS EST NORMALEMENT AUTORISEE

### I. — LISTE LIMITATIVE

#### *Actualités — Reportages — Variétés*

Jean-Pierre .....	H	100 fr
Jours de France .....	H	50 fr
Lecture pour tous .....	H	70 fr
Noir et Blanc .....	H	40 fr
Paris-Match .....	H	50 fr
Point-de-vue — Images du Monde .....	H	50 fr
Semaine du Monde .....	H	50 fr

#### *Résumés de lecture*

Constellation .....	M	70 fr
Familial Digest .....	M	60 fr
Sélection du Reader's Digest .....	M	70 fr

#### *Littérature — Arts — Histoire*

Arts — Spectacles .....	H	50 fr
Esprit .....	M	200 fr
Historia (Lisez-moi) .....	M	80 fr
Hommes et Mondes .....	M	190 fr
Jardin des Arts .....	M	200 fr
La Revue de Paris .....	M	190 fr
La Revue des Deux-Mondes .....	B M	190 fr
La Table Ronde .....	M	200 fr
Le Mercure de France .....	M	180 fr
Les Annales .....	M	85 fr
Lisez-Moi Bleu .....	M	80 fr
Lisez-Moi Rouge .....	M	80 fr
Miroir de l'Histoire .....	M	80 fr

#### *Sciences — Voyages*

Camping — Voyages .....	M	60 fr
Géographia .....	M	150 fr
La Nature .....	M	200 fr
La Vie à la campagne .....	M	125 fr
Le Chasseur français .....	M	45 fr
Mécanique populaire .....	M	100 fr
Naturalia .....	M	150 fr
Rustica .....	H	20 fr

Sciences et Nature .....	B M	200 fr
Sciences et Vie .....	M	100 fr
Sciences et Voyages .....	M	100 fr
Sciences Sélection .....	M	70 fr
Tout Savoir .....	M	100 fr
Transmondia .....	M	150 fr
Vie Pratique .....	M	100 fr

#### *Périodiques féminins*

Elle .....	H	50 fr
Fémina — Pratique .....	M	130 fr
Lectures d'aujourd'hui .....	H	35 fr
Marie-Claire .....	M	70 fr
Marie-France .....	H	50 fr
La Vie en Fleurs .....	H	35 fr
Les Bonnes Soirées .....	H	40 fr
Les Veillées des Chaumières .....	H	30 fr

## II. — LISTE EXTENSIVE

### *Sports*

Toutes les publications exclusivement sportives, et notamment :

But et Club .....	H	35 fr
France Foot-ball .....	H	30 fr
Miroir-Sprint .....	H	35 fr
L'Equipe .....	Q	20 fr
Sport Sélection .....	M	100 fr
Ring .....	M	60 fr
etc...		

### *Technique*

Toutes les revues professionnelles ou spécialisées, telles que celles concernant :

l'agriculture	la pêche	l'automobile
l'élevage	la marine	la photographie
la chasse	l'aéronautique	la T.S.F., etc...

### *Travaux féminins*

Toutes les publications concernant exclusivement la mode, la couture, le tricot ou la broderie, et notamment :

La Mode du Jour .....	H	40 fr
Le Jardin des Modes .....	M	150 fr
Le Petit Echo de la Mode .....	H	25 fr
Modes et Travaux .....	M	60 fr
Mon Ouvrage .....	M	25 fr
etc...		

### *Périodiques confessionnels*

Ces périodiques comprennent ceux remis ou prêtés par les aumôniers des différents cultes, et ceux pour l'achat desquels l'aumônier intéressé donne éventuellement son accord.

### *Illustrés enfantins*

Il n'y a pas d'inconvénients de principe à ce que des illustrés récréatifs normalement destinés aux enfants soient mis entre les mains des détenus auxquels le degré d'instruction ou le niveau mental ne permettrait pas d'avoir d'autres lectures.

### *Divers*

Les revues ou journaux rédigés pour les détenus ou avec leur participation dans les établissements pénitentiaires français, sous le contrôle de l'administration, sont évidemment admises.

Les publications réservées exclusivement à la musique, aux échecs ou aux mots croisés sont autorisées.

Il en est de même de celles qui reproduisent complètement les pièces ou les films récents (tels que Paris-Théâtre — M — 120 fr ; Film complet — H — 30 fr et Mon Film — H — 20 fr), à l'exclusion des magazines cinématographiques.

Enfin, certaines revues de luxe (comme Connaissance des Arts — M — 490 fr ; Fémina-Illustration — M — 500 fr ; Plaisir de France — M — 500 fr ; Réalités — M — 590 fr) sont d'un prix élevé qui rend leur achat par les détenus assez improbable, mais il n'y a pas d'inconvénient de principe à ce qu'elles soient données par des personnes de l'extérieur et à ce qu'elles enrichissent ainsi la bibliothèque de la prison, après le contrôle administratif qui est alors nécessaire.

**DIRECTION**  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

497. OG

13-4-1956

A.P. 125

**Identification anthropométrique  
des détenus originaires d'Algérie**

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Aux termes des articles 8 et 12 des instructions générales du 30 avril 1952 sur l'anthropométrie dans les établissements pénitentiaires, tout signalement de détenu doit être relevé sur deux fiches, l'une alphabétique et l'autre anthropométrique, qui sont envoyées, assorties d'un bulletin d'identification et sous bordereau récapitulatif, au Service de l'Identité Judiciaire à la Préfecture de Police, à PARIS.

Pour satisfaire à la demande présentée par M. le Ministre de l'Intérieur, j'ai décidé que, lorsqu'il s'agira d'un individu originaire d'Algérie, un exemplaire supplémentaire de chacune de ces deux fiches sera adressé en outre au Service correspondant d'ALGER.

Il y a lieu en conséquence de compléter les instructions générales susvisées par le paragraphe suivant :

Article 12 Bis. — **Détenus originaires d'Algérie.**

Si le détenu dont le signalement a été relevé est originaire d'Algérie, une fiche anthropométrique et une fiche alphabétique supplémentaires sont envoyées directement à la Station Centrale Anthropométrique à la Direction de la Sûreté Nationale au Gouvernement Général de l'Algérie, à ALGER.

Cet envoi doit avoir lieu en même temps que celui destiné au Service de l'Identité Judiciaire, à la Préfecture de Police, à PARIS.

Vous voudrez bien porter ces dispositions à la connaissance des chefs d'établissement placés sous votre autorité et vous assurer à l'occasion de vos inspections de leur stricte application.

Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,

Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;  
les Directeurs des Maisons Centrales et Centres pénitentiaires assimilés ;  
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.  
(Métropole)

Pour information :

M. le Ministre Résident en Algérie ;  
M. le Préfet de Police ;  
MM. les Préfets.

DIRECTION  
de l'Administration pénitentiaire

Bureau du Personnel

28-4-1956

A. P. 126

**Accidents du travail  
Personnels auxiliaire et contractuel**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
à Messieurs les Directeurs Régionaux des Services pénitentiaires.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales règles du système de réparation des accidents du travail tel qu'il a été instauré par la loi du 30 octobre 1946 et le décret du 31 décembre 1946, textes dont les dispositions ont été rendues applicables, en ce qui concerne les administrations publiques de l'Etat, aux agents non titulaires ainsi qu'aux ouvriers de l'Etat, les uns et les autres recevant directement de l'Administration qui les emploie les prestations et indemnités légales.

L'ensemble de ce système repose sur un certain nombre de textes qui sont les suivants :

- Décret du 19 avril 1946 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, article 2 (J. O. du 21 avril 1946, p. 3.342).
- Circulaire du 28 août 1946 (émanant du Ministère des Finances) relative au statut des employés auxiliaires de l'Etat, article 2 (J. O. du 3 septembre 1946, p. 7.647).
- Loi du 24 octobre 1946 (J. O. du 25 octobre 1946).
- Loi du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (J. O. du 31 octobre 1946, p. 9.273), complétée et modifiée par le décret du 31 décembre 1946 (J. O. du 1<sup>er</sup> janvier 1947, p. 16), le décret du 19 janvier 1947, le décret du 15 avril 1947 (J. O. du 16 avril 1947, p. 3.594), la loi du 12 janvier 1948 (J. O. du 13 janvier 1948, p. 372), la loi du 2 août 1949 (J. O. du 9 août 1949, p. 7.840) et le décret n° 55-1124 du 13 août 1955 (J. O. du 21 août 1955).
- Arrêté et circulaire du 8 juin 1948 instituant les allocations en faveur des agents de l'Etat, victimes d'un accident survenu au cours d'un voyage aérien nécessité par l'accomplissement d'une mission (J. O. du 10 juin 1948, p. 5.612-5.613).
- Loi du 2 août 1949 (cf. J. O. du 6 août 1949) étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la Sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

- Loi du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des accidents du travail (J. O. du 29 juillet 1952).
- Loi du 2 septembre 1954 revalorisant les rentes accidents du travail (J. O. du 12 septembre 1954).
- Arrêté du 8 avril 1955 portant revalorisation des rentes accidents du travail (J. O. du 9 avril 1955).
- Arrêté du 2 mai 1955 modifiant l'arrêté du 7 mars 1950, instituant une Commission de fixation des rentes au Ministère de la Justice.

\*  
\* \*

Chapitre I. — Généralités.

Chapitre II. — Formalités préliminaires. — Déclaration de l'accident et constatations.

Chapitre III. — Enquête.

Chapitre IV. — Prestations.

Chapitre V. — Réparations.

Chapitre VI. — Recours contre les tiers.

Chapitre VII. — Divers.

## CHAPITRE PREMIER

### GENERALITES

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail et se rattachant à l'exercice même de la profession.

L'accident est réputé survenu à l'occasion du travail lorsqu'il s'est produit sur le lieu et pendant le temps du travail.

En principe, n'est donc pas considéré comme accident du travail celui qui se produit avant le commencement ou après la cessation du service et hors des lieux où il est exécuté. Cependant l'accident survenu au cours du trajet, de la résidence au lieu de travail et vice versa, donne également lieu à réparation suivant les termes de la loi du 30 octobre 1946, à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

La législation en vigueur garantit à la victime d'un accident du travail :

1° des prestations en nature (couverture des frais médicaux et pharmaceutiques, etc.) ;

2° des réparations en espèces, à savoir :

- a) une indemnité journalière pendant la durée de l'incapacité temporaire de travail ;
- b) une rente (versée à la victime en cas d'incapacité permanente de travail ou à ses ayants droit s'il y a décès).

## CHAPITRE II

### FORMALITES PRELIMINAIRES

#### § 1. — Déclaration de l'accident

L'agent victime d'un accident du travail doit, dans la journée où l'accident s'est produit, ou au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer sur place ou en faire informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Chef sous l'autorité duquel il se trouve placé directement.

Celui-ci délivre à la victime un récépissé de sa déclaration et remplit deux exemplaires de la formule jointe (déclaration d'accident du travail, modèle n° 1650).

Le premier exemplaire est inséré dans le dossier ouvert à l'occasion de l'accident. Le second est adressé dans les 48 heures à l'Inspecteur du Travail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est à noter que la victime ou ses représentants conservent néanmoins le droit de déclarer l'accident jusqu'à l'expiration de la 2<sup>e</sup> année, mais doivent dans ce cas faire preuve du fait matériel de l'accident et de la relation de celui-ci avec le travail.

#### § 2. — Premières constatations

Dès qu'il a connaissance d'un accident du travail, le Chef direct de la victime est tenu de procéder à toutes les constatations susceptibles de présenter de l'intérêt pour la détermination des circonstances exactes de l'accident, notamment de prendre les noms et adresses des témoins éventuels de l'accident, et, le cas échéant, de prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie.

Il lui appartient également d'informer sans délai le Chef de service (Directeur de Circonscription ou d'établissement pénitentiaire), qui pourra prescrire, s'il y a lieu, une enquête administrative complémentaire, provoquer les déclarations écrites des témoins et obtenir la délivrance des procès-verbaux qui auront pu être établis par les agents de la force publique.

Le Chef de service ne manquera pas, par ailleurs, d'adresser un rapport circonstancié à l'Administration Centrale (Bureau du Personnel et Service de l'Exploitation Industrielle des Bâtiments et des Marchés — Contentieux).

### § 3. — Délivrance d'une feuille d'accident

En même temps qu'il donne à la victime récépissé de la déclaration, le Chef direct lui délivre une feuille d'accident (modèle joint n° 1651). Celle-ci ne doit comporter aucune mention de médecin, pharmacien, clinique ou dispensaire.

La délivrance de cette pièce n'entraîne pas pour l'Administration l'obligation de prendre en charge la réparation de l'accident.

La feuille d'accident doit être présentée par la victime à chacune des personnes ou établissements appelés à lui donner des soins ou des fournitures : médecin, pharmacien, auxiliaire médical, établissement hospitalier, fournisseur. Ceux-ci inscrivent sur la partie de la feuille réservée à cet effet les actes médicaux accomplis et les fournitures délivrées. Ils y établissent leur note d'honoraires ou leur facture.

Il importe de noter que la victime n'a pas à faire l'avance des frais médicaux et pharmaceutiques. La note d'honoraires ou la facture doit être en effet adressée directement au chef direct de la victime.

La feuille d'accident est valable pour la durée du traitement consécutif à l'accident. A la fin du traitement ou dès que la feuille d'accident est entièrement utilisée, la victime adresse celle-ci à son chef direct qui lui délivre, s'il y a lieu, une nouvelle feuille d'accident.

### § 4. — Constatations médicales

Le praticien appelé à examiner la victime immédiatement après l'accident établit en double exemplaire un certificat indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles (durée probable de l'incapacité de travail) ainsi que toutes les constatations susceptibles de présenter de l'importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions. L'un des exemplaires est adressé directement au chef direct de la victime, l'autre étant remis à celle-ci. Ce certificat doit être établi sur une formule, dont modèle joint n° 1660, qui peut être également utilisée lorsque le praticien est amené à prescrire au cours du traitement, une interruption de travail (la formule n° 1661 doit être utilisée pour un certificat médical de prolongation de repos).

La même procédure doit être suivie lors de la guérison ou de la consolidation de la blessure. Il s'agit alors de déterminer les conséquences définitives de l'accident. Le certificat médical est établi sur la formule n° 1662. Celui qui est destiné à l'Administration doit être alors adressé au chef direct de la victime dans les 24 heures.

Dès réception de ce certificat, le chef direct transmet le dossier au Chef de service (Directeur de circonscription pénitentiaire ou Directeur d'établissement) et celui-ci sur avis du médecin fixe la date de la guérison ou de la consolidation et adresse une notification à la victime en utilisant la formule jointe n° 1670.

Le Chef de service, en vue d'être renseigné contradictoirement sur l'état du blessé et sur le caractère professionnel de la lésion, peut, dès

qu'il a connaissance de l'accident, charger un médecin, d'examiner la victime pour le compte de l'Administration.

La même possibilité lui est offerte si le certificat final descriptif n'a pu être fourni, ou lorsqu'il en conteste les conclusions.

En cas de désaccord entre le médecin désigné par l'Administration et le médecin traitant, notamment sur une question d'ordre médical relative à la reconnaissance du caractère professionnel de la lésion, ou à la fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure, ou si la victime en fait la demande il est procédé à un nouvel examen par un expert. Celui-ci est désigné conjointement par le médecin traitant et par le médecin désigné par l'Administration ou, à défaut d'accord, par le Directeur régional de la santé, que le chef de service doit saisir sans délai en précisant l'objet de la controverse sur le plan médical.

## CHAPITRE III

### PROCEDURE PROPREMENT DITE : L'ENQUETE

#### § 1. — Cas dans lesquels l'enquête doit être effectuée

Lorsque, soit d'après les certificats médicaux transmis en exécution des dispositions qui précèdent, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment par la victime ou ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente totale ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le chef de service doit, dans les 24 heures, faire procéder à une enquête par le greffier de la Justice de Paix dans la Circonscription duquel est survenu l'accident, ou, à défaut, par un agent assermenté agréé par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Indépendamment des cas susvisés, le Chef de service doit faire procéder à cette enquête lorsqu'il s'agit d'un accident du trajet, quelles qu'en soient les conséquences.

La liste des agents assermentés est dressée et tenue à jour par une commission instituée au siège de chaque direction régionale de la Sécurité sociale. Il appartient aux chefs de service d'en demander communication.

Les agents assermentés ont compétence pour l'ensemble de la région de Sécurité sociale.

#### § 2. — Objet de l'enquête

L'enquête a pour but d'établir notamment :

1° la cause, la nature et les circonstances du temps et du lieu de l'accident, et éventuellement l'existence d'une faute de la victime elle-même, de l'employeur ou d'un tiers.

Dans le cas d'un accident du trajet, ces éléments doivent être recherchés et notés avec un soin particulier en vue d'établir éventuellement les motifs

qui auraient déterminé la victime à interrompre ou détourner son parcours.

2° l'identité de la victime, ses lieu et date de naissance et son adresse habituelle.

3° la nature des lésions.

4° l'existence d'ayants droit, l'identité et la résidence de chacun d'eux, le lieu et la date de leur naissance.

5° tous les éléments de nature à permettre la détermination du salaire servant de base au calcul des indemnités journalières et des rentes.

6° le cas échéant, les accidents du travail antérieurs et, pour chacun d'eux : la date de l'accident, la date de la guérison ou de la consolidation des blessures, le taux de l'incapacité permanente et le montant de la rente.

### § 3. — Procédure de l'enquête

En vue de l'enquête, le Chef de service doit communiquer au greffier ou à l'agent assermenté copie de la déclaration d'accident, des certificats médicaux et, le cas échéant, des documents faisant état des premières constatations auxquelles il a pu faire procéder.

L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un agent de la même catégorie, par ses père et mère ou conjoint, par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail.

Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

L'enquêteur saisi convoque immédiatement au lieu de l'enquête la victime ou ses ayants droit, le chef de service (ou son représentant) et toute personne qui lui paraîtrait au vu des pièces en sa possession, susceptible de fournir des renseignements utiles.

L'enquêteur adresse les convocations par lettre recommandée trois jours francs avant la date fixée par l'enquête.

Il doit se transporter auprès de la victime si celle-ci est dans l'impossibilité de se déplacer.

Le chef de service peut, s'il y a lieu, faire procéder à un examen de la victime, et en cas de désaccord, à l'expertise selon la procédure indiquée précédemment. En outre la victime peut toujours, même dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir cette expertise qui doit avoir lieu dans les cinq jours.

Le greffier de la Justice de Paix ou l'agent assermenté consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal (modèle n° 1680) qui fera foi, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il a constatés.

Le chef de service ou son représentant devra veiller à ce que l'enquête mentionne bien dans le procès-verbal outre les renseignements énumérés au paragraphe 2 ci-dessus :

— la date de guérison, du décès ou de la consolidation des blessures avec mention dans ce dernier cas du taux de l'incapacité permanente dont peut être atteinte la victime.

— une déclaration de la victime ou de l'un de ses ayants droit faisant connaître si, pendant les 12 mois qui ont précédé la date de l'arrêt de travail, elle n'a pas été au service d'un autre employeur que l'Administration.

— le montant brut du salaire et des indemnités perçues au service de l'Administration, ou le cas échéant d'un autre employeur et devant servir de base de calcul de l'indemnité journalière et de la rente.

— le nombre des journées pendant lesquelles la victime a été au service de l'Administration ou d'un autre employeur au cours des 12 mois qui ont précédé la date de l'accident.

### § 4. — Clôture de l'enquête

Le greffier ou l'agent assermenté envoie au chef de service le procès-verbal accompagné du dossier dont il avait été saisi, ainsi que de toutes les pièces qu'il juge bon d'y annexer, dans le délai de 15 jours qui suit la réception du certificat médical indiquant les conséquences définitives de l'accident.

Il s'ensuit donc que l'enquêteur ne doit pas se dessaisir du dossier qui lui a été communiqué tant qu'il n'a pas reçu de certificat médical indiquant la date de la consolidation des blessures ou de la guérison ou du décès de la victime.

Dans le cas exceptionnel où le délai se trouve dépassé, l'enquêteur doit faire connaître au chef de service les circonstances qui retardent la clôture de l'enquête et faire mention des circonstances dans le procès-verbal.

Après clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier est transmis au chef de service qui adresse par lettre recommandée à la victime, ou à ses ayants droit une expédition du procès-verbal d'enquête et les avise qu'ils peuvent prendre connaissance de l'ensemble du dossier directement ou par intermédiaire pendant le délai de 5 jours qui suit la réception de la lettre recommandée.

A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier est transmis à l'Administration centrale sous le timbre du Bureau du Personnel qui statue sur le droit à rente dans les conditions fixées plus loin.

Toutefois, bien que l'enquête soit obligatoire pour les accidents survenus pendant le trajet du lieu de travail à la résidence et vice versa, il n'y a pas lieu (sauf contestation sur la qualification de l'accident) de transmettre le dossier à l'Administration centrale lorsque les blessures n'ont entraîné ni le décès, ni une incapacité permanente de travail.

Lorsqu'il est transmis à l'Administration centrale, le dossier doit contenir les pièces suivantes :

1° un exemplaire de la déclaration de l'accident ;

2° une expédition du procès-verbal de l'enquête ;

3° les divers certificats médicaux ;

4° un état détaillé des sommes payées par l'Administration à la victime pendant les 12 mois (de quantième à quantième) qui ont précédé la date à laquelle l'accident est survenu ;

5° une formule certifiant que la victime (ou ses ayants droit en cas d'accident mortel), a été avisée de la possibilité qui lui était offerte de prendre connaissance directement ou par mandataire, dans les bureaux du chef de service, du dossier qui a été constitué à la suite de l'accident.

Il y a lieu d'y joindre, éventuellement, toutes pièces susceptibles de présenter un intérêt pour l'Administration (rapport de police ou de gendarmerie, enquête administrative, etc.).

#### § 5. — Frais consécutifs à l'enquête

Le greffier de justice de paix ou agent assermenté a droit à une rémunération de 600 francs par enquête effectuée. Si les opérations auxquelles il a procédé ont présenté des difficultés particulières dont il lui appartient de justifier, la rémunération peut être augmentée sans pouvoir en aucun cas excéder actuellement la somme de 800 francs.

Dans le cas où l'enquêteur doit, pour l'accomplissement de sa mission, se déplacer hors de la commune de sa résidence et lorsque le déplacement dépasse 2 km., il a droit à une indemnité pour frais de tournée selon le taux fixé pour le groupe III des fonctionnaires et agents de l'Etat (décret et arrêté du 21 mai 1953). Les frais réels de transport exposés dans le même cas sont remboursés dans les conditions prévues par l'article 4 du décret susvisé pour les agents classés dans ledit groupe III.

Les témoins et la victime qui, pour répondre à la convocation de l'enquêteur, ont été obligés de se déplacer hors de la commune où ils résident ou de la commune où ils travaillent, ont droit au remboursement des frais de transport et, s'il y a lieu, d'une indemnité de repas ou d'hôtel.

L'indemnité de repas ou d'hôtel est calculée en prenant comme base les taux des indemnités pour frais de tournée fixés par les textes susvisés pour les fonctionnaires et agents classés dans le groupe IV.

Enfin, s'il est établi que le déplacement du témoin salarié étranger aux services de l'Administration a entraîné une interruption de travail, l'intéressé a droit à une indemnité compensatrice de la perte de salaire dont il est en mesure de justifier, dans la limite respective soit d'un maximum de 1.466 francs lorsque le déplacement a lieu hors de sa résidence, soit de la moitié de ce maximum dans le cas contraire.

Lorsque le témoin est travailleur indépendant, il a droit en cas de déplacement entraînant une interruption de travail, à une indemnité pour perte de gain, fixée forfaitairement à 500 francs par vacation avec maximum de deux vacations par jour.

Les émoluments, les frais de transport, les indemnités pour frais de repas ou d'hôtel occasionnés par un déplacement de la victime ou de témoins pour répondre à la convocation de l'enquêteur devront faire l'objet de justifications et ne pourront être réglés qu'après approbation de l'Administration centrale.

Les prestations accordées aux victimes d'accidents du travail comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail : la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, la réparation ou le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables, les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la prise en charge des dépenses nécessitées par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

Ces prestations sont supportées, non par les caisses de Sécurité sociale, mais par l'Administration qui en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements hospitaliers.

#### § 1. — Soins

1° Le libre choix par la victime du praticien, du fournisseur ou de l'établissement de soins, est expressément prévu par la loi.

Sur présentation de la note d'honoraires ou de la facture, l'Administration règle directement les médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux et fournisseurs.

Les règlements sont effectués sur la base des tarifs applicables en matière d'assurance-maladie.

2° L'hospitalisation met à la charge de l'Administration, d'une part, les frais d'hospitalisation proprement dits (ou frais de journée) et, d'autre part, les honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux pour les soins donnés à la victime dans l'établissement hospitalier.

Deux cas sont à distinguer :

- a) lorsque la victime est hospitalisée dans un établissement public, le tarif est celui qui est applicable aux malades payants de la catégorie la moins élevée ;
- b) dans le cas où la victime est hospitalisée dans une clinique privée, dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'établissement public de même nature le plus proche, l'Administration (sauf urgence ou circonstances exceptionnelles) n'est tenue au paiement des frais que dans les limites du tarif visé à l'alinéa précédent.

Dans cette dernière éventualité, le chef de service ou le chef direct doit s'assurer que l'établissement privé a bien été avisé, lors de l'entrée du blessé, qu'il s'agissait d'un accident du travail, afin de prévenir toutes contestations ultérieures au moment du remboursement par l'Administration des frais médicaux et d'hospitalisation qui lui incombent, la victime devant, le cas échéant, payer le surplus desdits frais.

Il résulte des dispositions susvisées que les chefs directs doivent, autant que possible, faire transporter les victimes d'accidents dans les établissements publics.

Cette prescription ne saurait en aucun cas faire échec à la nécessité d'assurer sans retard au blessé les soins que pourrait exiger la gravité de son état ou l'urgence.

Ce souci élémentaire d'humanité peut amener le chef de service à donner l'ordre ou l'autorisation de transporter le blessé dans une clinique privée.

L'Administration supporte alors l'intégralité des frais de séjour.

Toutefois, il y a lieu de s'assurer au cours du traitement que le séjour à la clinique est indispensable et nécessité uniquement par les suites de l'accident.

Si l'état du blessé le permet, son transfert dans un établissement public pourra être demandé. Toutes réserves seront faites, le cas échéant, au sujet du maintien de l'intéressé à la clinique.

## § 2. — Appareillage

La victime a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie rendus nécessaires par son infirmité, à la réparation et au remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables.

Le chef de service invite la victime à se faire inscrire au centre d'appareillage le plus proche de sa résidence ou le plus facilement accessible, dépendant soit du Ministère des Anciens combattants et victimes de la guerre, soit de la Sécurité sociale.

Au cas où la victime néglige de se faire inscrire, le chef de service l'inscrit d'office.

La victime peut alors se faire appareiller par le centre (si celui-ci est en mesure de délivrer l'appareil) ou s'adresser au fournisseur de son choix parmi ceux agréés par la Sécurité sociale ou par le centre d'appareillage.

Elle est guidée dans son choix par une commission d'appareillage qui doit être obligatoirement consultée.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la prothèse dentaire (sauf en ce qui concerne la prothèse maxilo-faciale) ni aux objets et accessoires de petit appareillage tels que bandages herniaires, ceintures orthopédiques, genouillères élastiques, etc.

Les frais d'appareillage à la charge de l'Administration comprennent :  
— les frais d'acquisition, de réparation, et de renouvellement des appareils ;

— les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires ;

— les frais légitimes de déplacement exposés par la victime pour se rendre au centre d'appareillage ou chez son fournisseur.

La victime n'a pas à faire l'avance desdits frais, sauf en ce qui concerne ses frais de déplacement.

## CHAPITRE V

### REPARATIONS

Les réparations en espèces dues aux bénéficiaires de la loi du 30 octobre 1946 comprennent, outre certains remboursements de frais en cas d'accident mortel, l'indemnité journalière versée à la victime pendant la période d'incapacité temporaire, et les rentes dues à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail ou à ses ayants droit en cas d'accident suivi de mort.

#### § 1. — Notion de salaire de base

Indemnité journalière et rente sont fonction du salaire perçu par la victime durant une période nettement définie qui a précédé l'arrêt de travail.

Ce salaire s'entend de la « rémunération effective totale » perçue chez un ou plusieurs employeurs au cours de la période à prendre en considération. Chacun de ceux-ci est tenu de faciliter à cet égard la tâche de l'enquêteur en lui fournissant tous documents tendant à établir les éléments de la rémunération. Des certificats détaillés doivent être transmis à l'Administration en même temps que le dossier complet.

Ne sont pas comprises dans la rémunération servant de base au calcul des réparations, les prestations familiales, certaines indemnités représentatives de frais professionnels ainsi que la cotisation patronale aux Assurances sociales. Par contre, le supplément familial constitue l'un des éléments du salaire à prendre en considération.

Ces dispositions visent exclusivement les rémunérations, salaires ou gains perçus dans les emplois comportant application de la loi du 30 octobre 1946. Il en résulte que ne sauraient être pris en considération, pour le calcul de la rente, ni les gains réalisés par la victime au moyen d'une activité commerciale ou dans une exploitation agricole gérée à titre personnel, ni le traitement qu'elle aurait perçu en tant que fonctionnaire du cadre permanent de l'Etat ou des collectivités locales.

#### § 2. — Indemnité journalière

1<sup>o</sup> *Condition d'attribution.* En principe, c'est-à-dire à défaut d'avantages particuliers, tels que le maintien du salaire pendant une certaine durée, l'indemnité est due à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident. Elle est payée, sans distinction entre les jours ouvrables, les dimanches et les jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès.

2<sup>o</sup> *Taux.* Cette indemnité est pour les agents payés mensuellement, égale à la moitié du salaire journalier correspondant au dernier bulletin de paye antérieur à l'arrêt du travail. Ce salaire journalier est obtenu en divisant le salaire se rapportant à la période de référence par le nombre de jours ouvrables contenus dans ladite période. Toutefois, ce salaire journalier ainsi déterminé n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal au

1/100<sup>e</sup> du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations de Sécurité sociale par les textes pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Le taux de l'indemnité est porté aux deux tiers du salaire à partir du 29<sup>e</sup> jour qui suit l'arrêt du travail.

L'indemnité est susceptible d'être majorée, en cas d'augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, si l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de 3 mois.

Cette majoration prend effet à compter du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation si celle-ci est postérieure.

### § 3. — Rentes

#### 1<sup>o</sup> Conditions et procédure d'attribution

Les rentes sont attribuées par l'Administration après avis d'une commission (dite de fixation des rentes) composée pour moitié de représentants de l'Administration et pour moitié de délégués du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives (cf. arrêté du 7 mars 1950 modifié par l'arrêté du 2 mai 1955) dans deux circonstances :

- c) lorsque la victime reste atteinte d'une incapacité permanente totale ou partielle de travail (la rente étant due à compter du lendemain de la date de consolidation de la blessure) ;
- b) lorsque la victime meurt des suites de l'accident (les arrérages des rentes dues aux ayants droit visés ci-dessous courant du lendemain du décès).

Les décisions relatives à l'attribution d'une rente sont notifiées aux ayants droit par l'intermédiaire des chefs de service.

La victime qui conteste le taux d'incapacité de travail dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification pour adresser sa réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la Commission technique régionale de Sécurité sociale, en indiquant le nom du médecin qu'elle désigne pour l'assister.

La victime informe son chef de service le jour même où elle adresse sa requête à la Sécurité sociale.

Il peut être fait appel tant par l'Administration que par la victime de la décision de la Commission technique régionale devant la Commission nationale.

Les contestations ayant un objet autre que le taux de l'incapacité permanente, sont transmises à l'Administration en vue de leur examen par la Commission de fixation des rentes. En cas d'échec de cette procédure gracieuse, la victime dispose des voies de recours insituées par la loi du 24 octobre 1946 portant organisation du contentieux de la Sécurité sociale (cf. J. O. du 25 octobre 1946, p. 9038). Toutes indications utiles sont, pour chaque affaire, données par l'Administration.

#### 2<sup>o</sup> Montant et mode de calcul

Le montant de la rente est fonction à la fois du taux d'incapacité reconnu et du salaire perçu durant l'année qui a précédé l'accident.

Si la victime appartient depuis moins de 12 mois à la catégorie professionnelle dans laquelle elle est classée au moment de l'arrêt du travail, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération effective perçue dans cet emploi celle qu'elle aurait pu recevoir pendant le temps nécessaire pour compléter les 12 mois.

Toutefois, si la somme ainsi obtenue est inférieure au montant total des rémunérations perçues par la victime dans ses divers emplois, c'est sur ce dernier montant que doivent être calculées les rentes.

Le salaire annuel n'entre intégralement en compte que pour la partie qui n'excède pas 590.640 francs (arrêté du 8 avril 1955). Il est réduit pour la partie qui dépasse ce chiffre, la partie comprise entre 590.640 et 2.362.560 francs étant comptée pour un tiers et la fraction excédant ce dernier chiffre étant négligée.

Si le salaire de base est inférieur à 295.320 francs, la rente due à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 % ou aux ayants droit de la victime d'un accident mortel est calculée sur la base d'un salaire annuel fictif de 295.320 francs.

Le total des rentes allouées à raison d'accidents du travail successifs ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 % ne saurait être inférieur à la rente calculée en appliquant le taux de la réduction totale au salaire fictif ci-dessus indiqué. Lors de l'enquête du greffier de la justice de paix ou de l'agent assermenté, la victime est tenue de déclarer à celui-ci les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même si celle-ci est déjà liquidée.

La rente est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de la moitié pour la partie qui excède 50 %. En cas d'incapacité permanente totale contraignant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente est majoré de 40 % sans que cette majoration puisse être inférieure à 214.000 francs.

Il appartient à l'Administration de procéder spontanément à la majoration des rentes allouées, sans attendre les demandes des intéressés, dès qu'intervient un texte portant majoration.

Toutes instructions utiles sont données aux chefs de service, par voie de circulaire, lors de la publication de chaque texte.

Les rentes allouées en application de la législation sur les accidents du travail se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent prétendre les intéressés. Par ailleurs, la rente reste intégralement due si la victime de l'accident conserve son emploi et bénéficie de son plein traitement.

3° *Modalités de paiement.* Les rentes sont payables par trimestre et à terme échu au moyen de mandats de dépenses publiques établis au nom des intéressés. Lorsque l'incapacité permanente est totale, le bénéficiaire peut demander que les arrérages lui soient versés mensuellement.

Les rentes sont incessibles et insaisissables.

Tous les changements qui se produisent dans la situation des crédi-entiers : changement de résidence, décès, remariage du conjoint titulaire d'une rente, etc., doivent être signalés sans délai à l'Administration Centrale, Bureau du Personnel — 4, place Vendôme — Paris (1<sup>er</sup>).

4° *Rachat.* En dehors des hypothèses où le rachat de la rente au moyen d'un versement de capital est de droit (remariage du conjoint survivant), le rachat de la rente allouée à la victime est possible après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du point de départ des arrérages dans les conditions suivantes :

- a) rachat portant sur la totalité de la rente si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 % ;
- b) rachat portant sur le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente si le taux d'incapacité est de 50 % au plus ;
- c) rachat sur le quart du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 % si le taux d'incapacité est plus élevé.

De plus, le titulaire d'une rente peut demander que le capital représentatif de celle-ci ou ce capital réduit conformément aux paragraphes b et c ci-dessus, serve à constituer une rente viagère réversible pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. La rente est alors réduite de façon à ce que la réversibilité n'entraîne pas une augmentation de charge pour l'Etat débiteur.

#### Dispositions spéciales aux accidents suivis de mort

Tout accident suivi de mort doit être signalé à l'Administration Centrale (Bureau du Personnel) dans les moindres délais. Les dépenses d'ordre funéraire sont remboursées dans une certaine limite par l'Administration après approbation du Bureau du Personnel. Lorsque la situation des ayants droit de la victime le justifie, il peut être alloué à ceux-ci, sur l'avis du chef de service, un secours spécial pour couvrir tout ou partie des frais funéraires pouvant rester à la charge des intéressés.

L'Administration prend en charge les frais de transport du corps au lieu de sépulture en France demandée par la famille, dans la mesure où ces frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour le travail, hors de la résidence de la victime, sur l'ordre de l'Administration.

Une rente est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) *Conjoint survivant.* Une rente viagère égale à 30 % du salaire annuel de la victime au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui est due, mais elle est ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser 20 % du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 30 %.

Le conjoint survivant qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail ou de ses propres versements bénéficie d'une rente égale à 50 % du salaire annuel lorsqu'il atteint 60 ans ou avant cet âge aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 % à condition que cette incapacité dure au minimum 3 mois.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard de la loi. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle sauf, dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits si la déchéance dont il a fait l'objet vient à être rapportée. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux paragraphes 2 et 3.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfants, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale au triple du montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat est différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans.

b) *Enfants légitimes, naturels ou adoptifs.* Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 % s'il y en a deux, 40 % s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant de moins de 16 ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

La limite d'âge fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent est portée soit à 17 ans si l'enfant est placé en apprentissage, soit à 20 ans s'il poursuit ses études, ou si, par suite d'infirmité ou de maladies incurables, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie judiciairement.

c) *Descendants et enfants recueillis.* Les descendants de la victime, et les enfants recueillis par elle avant l'accident, s'ils étaient à sa charge et privés de leurs soutiens naturels, bénéficient des mêmes avantages que les enfants légitimes, naturels ou adoptifs.

d) *Ascendants.* Si la victime n'a ni conjoint, ni enfants à charge dans les termes des paragraphes a, b et c, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 % prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut excéder 85 % du montant du salaire annuel réduit d'après lequel elles ont été établies.

S'il y a dépassement les rentes revenant à chaque catégorie de bénéficiaires sont réduites proportionnellement.

Les ayants droit de la victime peuvent demander qu'une allocation provisionnelle à valoir sur les arrérages futurs des rentes, leur soit accordée immédiatement.

Le bien-fondé de la demande est apprécié par l'Administration Centrale, qui sur avis de la Commission de fixation des rentes, fixe le montant de l'allocation ainsi que les modalités de son remboursement par prélèvement sur les premiers arrérages.

## CHAPITRE VI

### RECOURS CONTRE LES TIERS

#### § 1. — Généralités

Si les renseignements ou les déclarations écrites recueillis au cours de l'enquête consécutive à un accident, ou encore si les rapports de police ou de gendarmerie permettent de conclure à la responsabilité partielle ou totale d'un tiers — et il en sera ainsi la plupart du temps en matière d'accidents de la circulation — le chef de service demandera à l'Administration Centrale, par rapport adressé au Service de l'Exploitation industrielle des bâtiments et des marchés (Contentieux), les instructions nécessaires en vue d'assurer la sauvegarde des intérêts de l'Etat. Copie de ce rapport sera transmise au Bureau du Personnel.

D'autre part, le chef de service se renseignera auprès de la victime (ou de ses ayants droit) à l'effet de savoir si celle-ci a l'intention d'en-

gager une action civile contre le tiers responsable. Il lui signalera que, dans l'affirmative, elle devra en vertu de l'article 69 de la loi du 30 octobre 1946 et sous peine de nullité de la procédure, appeler l'Etat (Ministère de la Justice) par assignation en déclaration de jugement commun, délivrée soit au Préfet seul représentant local de l'Etat dans le département, soit au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

#### § 2. — Préjudice de l'Administration

Le préjudice de l'Etat (Administration Pénitentiaire) comprend :

- 1° Les émoluments (non compris les prestations prévues par le Code de la Famille) payés à la victime pendant la durée de son indisponibilité, c'est-à-dire soit jusqu'au décès si la mort est survenue par suite de l'accident, soit jusqu'à la consolidation des blessures, que celles-ci aient ou non entraîné une invalidité permanente partielle ou totale ;
- 2° Les frais médicaux, pharmaceutiques, de transport, d'hospitalisation, les frais relatifs aux appareils orthopédiques et de prothèse et, le cas échéant, les frais funéraires ;
- 3° La rente allouée à la victime ou à ses ayants cause. Toutes instructions sont, sur ce point, et pour chaque affaire, données par l'Administration.

Le chef de service aura soin, en adressant son rapport à l'Administration Centrale (S.E.I.B.M. Contentieux) dont une copie au Bureau du Personnel, de joindre le dossier complet de l'affaire qui comprendra autant que possible le relevé détaillé des dépenses occasionnées à l'Etat. Si ces dépenses ne sont pas entièrement connues lors de l'envoi du dossier, le relevé dont il s'agit sera complété ultérieurement.

Après examen du dossier, les instructions nécessaires seront adressées au chef de service local pour tenter éventuellement le recouvrement amiable des dépenses sur le tiers responsable, ou, ainsi qu'il était déjà d'usage la plupart du temps, un état exécutoire sera décerné contre le tiers responsable.

Etant donné que les accidents du travail dont sont victimes les agents du personnel pénitentiaire sont très fréquemment des accidents de la circulation, il m'a paru qu'il serait de bonne administration de centraliser au S.E.I.B.M. l'examen de toutes les questions relatives au recouvrement sur les tiers étrangers au service, lorsque leur responsabilité paraît engagée, des dépenses résultant de dommages causés par ces accidents.

Ainsi ce service se trouvera plus facilement en mesure de prendre, chaque fois qu'il y aura lieu, les dispositions nécessaires pour permettre à l'Etat de poursuivre sur les tiers responsables la réparation du préjudice qu'il aura subi du fait d'accidents survenus à des agents auxiliaires ou contractuels de l'Administration pénitentiaire.

#### Accidents survenus au cours d'un déplacement aérien nécessité par l'accomplissement d'une mission

Outre le bénéfice de la réglementation relative aux accidents du travail et la possibilité d'exercer un recours contre le tiers responsable, les auxiliaires et contractuels (ou leurs ayants droit) victimes d'un accident

survenu au cours d'un déplacement aérien nécessité par l'accomplissement d'une mission, ont droit aux prestations spéciales instituées par l'arrêté et la circulaire du 8 juin 1948 (cf. J. O. du 10 juin 1948, p. 5.612, 3).

De plus ils ont la faculté, lors de chaque voyage, de contracter de leurs propres deniers, une police d'assurance tendant à leur accorder des indemnités plus élevées que celles prévues par les dispositions légales.

## CHAPITRE VII

### DIVERS

#### § 1. — Rechute

En cas d'aggravation de la lésion entraînant à nouveau pour la victime la nécessité d'un traitement médical, l'Administration est tenue de payer, quelle que soit l'époque à laquelle se produit cette rechute, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, les frais d'hospitalisation, etc.

S'il y a incapacité temporaire de travail, l'Administration paie, en outre, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant de la rente maintenue pendant cette période.

#### § 2. — Révision

Une nouvelle fixation des réparations allouées peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai, il ne peut être procédé à une nouvelle fixation des réparations qu'à des intervalles d'au moins 1 an.

En cas de décès causé par les conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations peut être demandée par les ayants droit de la victime, sans qu'aucun délai de forclusion leur soit opposable.

Chaque nouvelle fixation des réparations motivée par une aggravation de l'infirmité ou par le décès résultant des conséquences de l'accident est demandée, suivant le cas, par la victime ou par ses ayants droit.

La requête est adressée, avec toutes les justifications nécessaires, au chef de service dont dépendait la victime lors de l'accident.

Chaque nouvelle fixation des réparations motivée par une atténuation de l'infirmité, fait l'objet d'une décision de l'Administration.

Dans tous les cas, les décisions sont prises dans les mêmes conditions que pour la fixation de la rente initiale et avec les mêmes garanties pour la victime en matière de contestations sur le taux de l'incapacité.

#### § 3. — Prescription

Les droits aux prestations et indemnités prévues par la loi se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière.

#### § 4. — Obtention des imprimés nécessaires

L'Administration met à la disposition des chefs de service par l'intermédiaire de l'imprimerie centrale de Melun, dans les mêmes conditions que les autres imprimés nécessaires au service, les imprimés prévus pour l'accomplissement des diverses formalités susvisées.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance des chefs d'établissement placés sous votre autorité, veiller personnellement à leur stricte exécution et me rendre compte des difficultés que vous pourriez, le cas échéant, rencontrer dans leur application.

Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,

Signé : A. TOUREN.

Destinataires :

- MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;
- les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
- les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole et Départements d'Outre-Mer)

MINISTÈRE de la JUSTICE

GREFFE JUDICIAIRE

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

341 O.G.

15-5-1956

A.P. 127

**Militaires américains  
en détention préventive**

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
à Messieurs les Directeurs Régionaux des Services pénitentiaires.

La Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 et ratifiée par la France, ainsi que l'a constaté le décret du 22 août 1953, stipule en son article VII, n° 9 :

« Quand un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge est poursuivi devant les juridictions de l'Etat de séjour, il a droit :  
a) ..... f) s'il l'estime nécessaire au service d'un interprète compétent ».

Or les autorités des Etats-Unis d'Amérique, Etat dont relève la presque totalité des forces militaires étrangères stationnées en France en vertu du traité de l'Atlantique Nord, ont appelé l'attention de la Chancellerie sur le fait que les militaires américains en détention préventive peuvent ne pas comprendre la signification qui leur est faite en français des ordonnances du juge d'instruction statuant sur leurs demandes de mise en liberté provisoire ; il en résulte des conséquences particulièrement préjudiciables à l'usage de leurs droits s'il s'agit d'une décision de rejet, décision dont il ne peut être fait appel que pendant un délai de 24 heures. Les autorités américaines ont en conséquence demandé que les militaires américains détenus soient informés dans leur langue des ordonnances rejetant leur demande de mise en liberté provisoire, et qu'ils soient mis à même de former également dans leur langue appel de telles décisions.

Il m'est apparu qu'il devait être fait droit à cette requête afin que soit respectée dans son esprit la disposition ci-dessus rappelée de la Convention de Londres. Il n'est pas possible en effet d'envisager qu'un interprète soit envoyé dans l'établissement pénitentiaire pour assister le greffier qui signifie l'ordonnance du juge, et qu'il soit laissé pendant 24 heures à la disposition du détenu pour rédiger son acte d'appel.

En conséquence, j'ai décidé de diffuser dans tous les établissements pénitentiaires où peuvent être subies des détentions préventives, l'imprimé dont un modèle est ci-annexé, rédigé en français et en anglais.

Le texte figurant au recto avise le détenu que sa demande est rejetée et lui indique qu'il a le droit de faire appel de cette décision dans les 24 heures.

Le verso constitue une lettre au Procureur de la République informant ce magistrat que l'intéressé use de son droit d'appel.

Cet imprimé devra être remis aux militaires américains auxquels il est notifié que leur demande de mise en liberté provisoire est rejetée ; il leur sera remis au moment où leur est faite la signification régulière de cette décision, la remise de l'imprimé ne pouvant évidemment remplacer en aucun cas cette signification.

Lorsque pour faire appel le détenu aura rempli le verso de l'imprimé, et l'aura signé dans les conditions indiquées, cette pièce devra être transmise aussitôt au Procureur de la République.

Vous voudrez bien porter ces dispositions à la connaissance des chefs des établissements pénitentiaires intéressés et veiller à leur exacte application.

Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,  
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires ;  
les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt et de Justice.  
(Métropole)

AVIS A DONNER AUX MILITAIRES AMERICAINS  
AU CAS DE REJET D'UNE DEMANDE DE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE

(Circulaire A. P. 127 du 15 mai 1956)

VOUS ETES AVISE QUE VOTRE DEMANDE DE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE A ETE REJETEE PAR M. LE JUGE D'INSTRUCTION.

You are informed that your petition for release from pre-trial confinement has been turned down by the Investigating Magistrate.

IL VOUS EST POSSIBLE, SI VOUS L'ESTIMEZ OPPORTUN, DE FAIRE APPEL DE CETTE DECISION.

IF YOU THINK IT ADVISABLE, YOU MAY APPEAL THIS DECISION.

EN CE CAS, VOUS DEVREZ REMPLIR LA FORMULE FIGURANT AU VERSO, ET LA SIGNER EN PRESENCE DU GREFFIER, AUJOURD'HUI MEME OU DEMAIN AU PLUS TARD.

IF YOU DESIRE TO APPEAL, YOU MUST FILL OUT THE FORM PRINTED ON THE BACK OF THIS SHEET, AND IT MUST BE SIGNED BY YOU IN THE PRESENCE OF THE CLERK, TO-DAY, OR TO-MORROW AT THE LATEST.

APPEL D'ORDONNANCE DE REJET DE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE  
*Appeal of a refusal of a petition for release from pre-trial confinement*

A MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE  
près le TRIBUNAL de }  
To the Public Prosecutor, Tribunal of }

LE NOMME }  
The Undersigned }

A L'HONNEUR DE VOUS INFORMER QU'IL FAIT APPEL DE L'ORDONNANCE DE REJET DE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE RENDUE PAR M. LE JUGE D'INSTRUCTION.

*begs to inform you that he hereby appeals the refusal of his petition for release from pre-trial custody which has been ordered by the Investigating Magistrate.*

A (lieu) } le }  
At (place) } on }

LE GREFFIER SOUSSIGNE CERTIFIE QUE LA SIGNATURE CI-DESSUS A ETE APOSEE EN SA PRESENCE PAR LA PERSONNE ECROUEE

*The undersigned Clerk certifies that the signature affixed above has been so affixed in his presence by the person imprisoned*

SOUS LE NOM DE }  
under the name of }

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

900 O.G.

ASSISTANCE POST-PÉNALE

25-6-1956

A. P. 128

Remise d'un titre de transport  
aux libérés indigents

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Depuis plusieurs années déjà, le principe est admis que l'Administration pénitentiaire peut procéder ou participer à l'acquisition d'un titre de transport pour les détenus qui, à leur libération, n'auraient pas un pécule suffisant pour se rendre au lieu où ils justifient de moyens réguliers d'existence.

L'application de ce principe reste toutefois peu satisfaisante, car elle est d'ordinaire trop restrictive et varie en tout cas considérablement d'un établissement à un autre.

J'ai décidé en conséquence de modifier la réglementation actuelle, en arrêtant les dispositions ci-après qui vous laissent le soin de déterminer personnellement l'usage qui sera fait de ces premières mesures d'assistance post-pénale, dont vous n'ignorez pas qu'elles subordonnent bien souvent le reclassement des libérés.

1. — La faculté de recevoir un titre de transport n'est accordée qu'aux détenus réellement indigents, c'est-à-dire à ceux dont l'avoir à la sortie ne permet pas de supporter les frais de voyage et qui n'ont pas été ou ne sont pas susceptibles de se procurer les fonds nécessaires d'une autre façon et notamment par l'aide familiale.

En sont donc privés les détenus qui étaient largement assistés pendant leur incarcération ou qui disposaient de sommes assez importantes qu'ils ont dilapidées en dernière heure.

Peuvent par contre en profiter, en tout ou au moins en partie, les libérés dont le pécule global n'atteint pas le plafond de 10.000 fr fixé par l'arrêté du 10 mars 1955, étant donné le principe général posé par la circulaire du 29 juin 1949.

II. — La situation pénale des intéressés importe relativement peu, ainsi que la cause de leur élargissement : relaxe, sursis, grâce, libération provisoire ou conditionnelle, expiration de la peine, etc.

Il faut en revanche que leur demande soit absolument fondée et ait un caractère incontestablement sérieux, ce qui sera d'ordinaire vérifié par une rapide consultation de l'assistante sociale de la prison (1).

Une appréciation libérale, sinon un préjugé favorable, est toutefois légitime à l'égard des prévenus et des condamnés à de courtes peines qui ont été transférés loin de la région où ils habitaient par mesure de désencombrement ou pour des raisons d'ordre purement administratif.

III. — Le mode de locomotion employé est en général le chemin de fer, mais rien ne s'oppose à ce que ce soit l'autocar, si celui-ci est plus commode ou meilleur marché.

Le trajet s'effectue dans la classe la moins coûteuse.

Quant à la destination sollicitée, elle doit obligatoirement être située :

- soit au lieu où le libéré avait son domicile habituel lors de son arrestation ;
- soit au lieu où il justifie avoir immédiatement un travail assuré ;
- soit au lieu où un membre de sa famille s'engage à le recevoir.

Il est évident par ailleurs que, pour un libéré conditionnel, le lieu retenu ne peut être autre que celui précisé par l'assignation de résidence, et que pour un interdit de séjour, il ne saurait être compris dans les territoires visés par l'arrêté d'interdiction effectivement applicable.

IV. — Si la libération est prévisible, le chef de l'établissement de détention (qu'il s'agisse d'un directeur ou d'un surveillant-chef) vous adresse une dizaine de jours plus tôt l'imprimé (Mle n° 2.850 de la nouvelle nomenclature) dont le modèle est ci-annexé, après l'avoir rempli et fait assortir de l'avis de l'assistante sociale. Vous aurez à renvoyer en temps utile la partie détachable de cet imprimé, avec votre décision et les explications ou réserves que vous jugeriez à propos d'ajouter en vue de son exécution.

Si la libération ne peut être prévue à l'avance, le Chef de l'établissement apprécie lui-même la suite à donner en l'espèce, conformément à vos directives générales, et à charge de vous rendre compte ; en cas de difficulté particulière, il lui appartient d'ailleurs de vous en référer d'urgence et au besoin par téléphone.

V. — Lorsque le détenu possède un peu d'argent dans la limite de son pécule de réserve (2), il est possible de subordonner l'octroi d'un titre de transport au paiement par l'intéressé d'une portion du prix du billet. S'il

(1) Celle-ci pourra, le cas échéant, entrer en rapport avec sa collègue du Comité d'assistance aux libérés compétent, mais il serait particulièrement contre-indiqué de charger les autorités de police de contrôler les conditions dans lesquelles les détenus prétendent être accueillis ou embauchés à leur sortie de prison.

(2) Par exemple si un détenu possède 3.000 fr alors que le coût du voyage est de 4.000 fr, il pourra être décidé qu'il paiera la moitié du prix de son billet.

accepte cette condition, la somme voulue lui est retenue immédiatement avant la levée d'écrou, comme pour une dépense de cantine accidentelle.

En toute hypothèse, le libéré peut être invité à prendre l'engagement de rembourser dès qu'il en aura la faculté, en une ou plusieurs fois, les avances qui lui sont consenties. Cette promesse ne prêterait à aucune sanction si elle n'est pas respectée, mais elle aura l'avantage de prouver à son auteur que l'Administration n'était nullement tenue de supporter tout ou partie de ses frais de voyage.

Il convient en effet d'éviter que l'octroi des mesures de bienveillance admises ci-dessus vienne à être considéré comme constituant un droit dont on serait recevable à exiger le bénéfice.

VI. — Le détenu ne reçoit pas en numéraire le prix ou la partie du prix qui lui est octroyé ou avancé par l'Administration, mais il convient que cette somme soit mentionnée sur son billet de sortie (Mle n° 2.850 de la nouvelle nomenclature), indépendamment de celle correspondant à la liquidation de son pécule (3).

Chaque fois que cela est possible, c'est en effet le titre de transport lui-même qui doit lui être remis, en comportant à son verso une annotation spécifiant qu'il est rigoureusement personnel au nommé X... et qu'il ne peut être cédé (4).

Il est au surplus souhaitable que l'assistante sociale de la prison, ou à défaut un membre du personnel, accompagne le libéré à la gare pour lui donner son billet dans le train et veiller à son départ effectif.

VII. — Les frais de transport pris en charge par l'Administration pénitentiaire sont imputés sur le chapitre du budget prévu pour l'entretien des détenus ; leur remboursement éventuel est à faire figurer au chapitre des recettes diverses.

Le montant de ces frais et le montant des remboursements effectués sont inscrits sur le registre des libérations (Mle n° 2.830 et 2.831 de la nouvelle nomenclature) en face du nom du détenu intéressé.

Les sommes ainsi inscrites sont totalisées en fin d'année de manière à être aisément relevées au cours des inspections et à faciliter l'évaluation des dépenses entraînées en la matière.

(3) Cette mention est destinée à déjouer la manœuvre des libérés qui chercheraient à obtenir des secours en alléguant faussement qu'ils n'ont pas été mis en mesure de rejoindre leur domicile ou le lieu de leur travail.

(4) La Direction Commerciale de la Société Nationale des Chemins de Fer Français a bien voulu donner des instructions aux gares dont la liste est reproduite en annexe, pour qu'elles émettent, contre paiement immédiat, des billets passaportout comportant, outre le nom du bénéficiaire, la mention « non remboursable ».

Il conviendra toutefois que les chefs des établissements pénitentiaires intéressés entrent en rapport avec les services de ces gares pour mettre au point les modalités d'application de cette mesure sur le plan local.



Renseignements en vue de l'attribution d'un titre de transport

au détenu : ..... âgé de .....  
 nationalité : ..... profession : .....  
 s'étant déclaré, lors de son arrestation, domicilié .....  
 précédemment incarcéré à .....  
 qui est libérable le .....  
 à la suite de .....  
 situation pénale sommaire : .....

antécédents : .....  
 et désirerait se rendre .....  
 motif invoqué : .....  
 justifications produites : .....

Prix du billet de chemin de fer (ou d'autocar) : .....

Avoir actuel de l'intéressé, à son pécule disponible : ..... à son pécule de réserve : .....

Condamnations pécuniaires, acquittées en détention : ..... restant dues : .....

Observations (1) : .....

.....

.....

.....

.....

(1) Préciser notamment l'importance de l'assistance pécuniaire reçue de l'extérieur, des recettes provenant du travail pénal, des dépenses effectuées, etc.

Soit transmis pour exécution

à Monsieur le .....

la décision ci-contre concernant le nommé .....

Références aux pièces comptables : .....

.....

LISTE DES GARES DESTINATAIRES D'INSTRUCTIONS SPÉCIALES EN VUE DE L'ÉMISSION DE TITRES DE TRANSPORTS NOMINATIFS

Pour PARIS :

Bureau de Ville de Paris-Tivoli  
 88, rue Saint-Lazare à Paris.

1<sup>o</sup> Région EST :

Bar-sur-Aube  
 Briey  
 Château-Thierry  
 Haguenau  
 Metz  
 Mulhouse  
 Nancy  
 Oermingen  
 Strasbourg  
 Toul

2<sup>o</sup> Région NORD :

Amiens  
 Arras  
 Douai  
 Liancourt (Oise)  
 Lille  
 Saint-Quentin

3<sup>o</sup> Région OUEST

Angers  
 Caen  
 Cognac  
 Evreux  
 Laval  
 Le Havre  
 Le Mans  
 Lisieux  
 Nantes  
 Poissy  
 Rennes  
 Rouen  
 Saint-Brieuc

3<sup>o</sup> Région OUEST (suite) :

Saint-Malo  
 Saumur

4<sup>o</sup> Région SUD-EST

Besançon  
 Chambéry  
 Clermont-Ferrand  
 Dijon  
 Grenoble  
 Lyon  
 Melun  
 Saint-Etienne

5<sup>o</sup> Région SUD OUEST :

Agen  
 Angoulême  
 Bordeaux  
 Carcassonne  
 Orléans  
 Pau  
 Penne  
 Périgueux  
 Poitiers  
 Saint-Sulpice (Tarn)  
 Toulouse  
 Tours

6<sup>o</sup> Région MÉDITERRANÉE :

Aix-en-Provence  
 Avignon  
 Marseille-Saint-Charles  
 Montpellier  
 Nice  
 Nîmes  
 Perpignan  
 Toulon  
 Valence

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

390 O. G.

30-6-1956

A. P. 129

**Séparation des détenus  
dans les maisons d'arrêt cellulaires**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
à Messieurs les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires.

Les articles 27 et suivants du décret du 29 juin 1923 sur le régime des prisons en commun précisent les catégories de détenus qui doivent être séparées les unes des autres, dans la mesure où le permettent les locaux et le nombre des surveillants.

Ces dispositions n'ont pas été rendues applicables aux établissements cellulaires puisque, par hypothèse, chaque détenu devrait normalement s'y trouver isolé de jour comme de nuit.

Il arrive cependant que, dans des maisons d'arrêt organisées en vue de l'emprisonnement individuel, le nombre des cellules utilisables soit inférieur à l'effectif de la population pénale, en sorte que l'on se trouve dans la nécessité de réunir certains détenus dans le quartier de désencombrement ou à défaut à l'intérieur des cellules elles-mêmes.

Cette situation, qui se rencontre surtout dans les grandes villes, aboutit à placer les intéressés dans une promiscuité encore plus étroite et plus pénible que celle des prisons en commun.

Très peu de textes lui ont toutefois été consacrés, si l'on fait abstraction des quelques principes généraux posés aux articles 28 et 29 du décret du 19 janvier 1923, et je crois utile en conséquence d'arrêter à son sujet la réglementation suivante.

\*  
\*\*

Ainsi que l'ont rappelé les circulaires des 22 mars 1952 et 29 décembre 1954, il importe tout d'abord que le plus grand nombre possible de détenus en prévention ou condamnés à une courte peine bénéficient de l'isolement individuel, conformément aux prescriptions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 5 juin 1875.

Dans chaque maison d'arrêt et de correction cellulaire, alors même qu'elle n'aurait pas été classée comme telle ou qu'elle comporterait un quartier ou des ateliers en commun, il convient donc de commencer par faire occuper les cellules qui s'y trouvent, en réservant seulement les cellules des condamnés à mort, les cellules de punition ou de sûreté, et quelques cellules d'attente laissées libres pour les prochains arrivants.

Ce n'est que lorsque toutes les cellules disponibles ont reçu chacune un détenu que l'on doit envisager d'utiliser les autres locaux, en particulier ceux dits « de désencombrement », et que l'on peut se résoudre en dernier lieu à « tripler » certaines cellules.

L'unique exception que comporte cette règle concerne les individus qui doivent faire l'objet d'une assistance ou d'une surveillance particulière, et notamment ceux dont le suicide est à craindre.

Dans l'hypothèse où tous les détenus ne peuvent être isolés, il convient de placer en cellule individuelle par priorité et dans l'ordre ci-après :

1° Les condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour autorisés par décision ministérielle à subir leur peine au régime cellulaire (Circ. 2 juin 1950) ;

2° Les prévenus ou accusés dont l'autorité judiciaire aura prescrit l'isolement, les co-inculpés devant d'ailleurs toujours être séparés même si le magistrat instructeur ne l'a pas expressément demandé ;

3° Les mineurs de 21 ans (Circ. 29 décembre 1952) ;

4° Les individus suspects d'homosexualité et ceux poursuivis et condamnés pour affaires de mœurs ;

5° Les individus dangereux à l'égard desquels des mesures de sécurité spéciales s'imposent, les délinquants notoires susceptibles d'exercer un ascendant fâcheux sur leurs co-détenus et les prévenus ou accusés ayant à répondre des inculpations les plus graves ;

6° Toutes les personnes enfin, quelle que soit leur situation pénale, qui seraient en prison pour la première fois.

Il appartiendra au surplus au chef de l'établissement de désigner parmi les détenus n'appartenant pas aux catégories ci-dessus, ceux d'entre eux qui seront placés en commun pendant la nuit, et notamment ceux qui partageront une même cellule.

Il devra tenir compte, à cet égard, non seulement des antécédents des intéressés, mais de leur personnalité, en même temps que des circonstances locales et des nécessités de la discipline ; c'est ainsi, par exemple, que l'habitude généralement prise de séparer les musulmans des autres détenus se justifie à l'heure actuelle par le souci d'éviter des conflits d'ordre religieux ou politique.

La pratique qui consiste à affecter dans un même dortoir les détenus du service général qui travaillent ensemble dans la journée mérite pareillement d'être approuvée.

Il n'en demeure pas moins que le choix des détenus à placer en commun et leur répartition doivent de toute façon incomber au directeur ou au surveillant-chef, et non pas au personnel en fonctions dans la détention qui risquerait de se laisser principalement guider par les commodités du service.

Le chef de la maison d'arrêt ou de correction aura par ailleurs à vous signaler tout dépassement de la contenance normale de son établissement par l'effectif des détenus, afin de vous permettre de faire procéder aux mesures de désencombrement indispensables.

Il entre en effet dans votre compétence d'ordonner tous transfèrements utiles à l'intérieur de votre circonscription (Circ. 17 décembre 1949), pourvu qu'ils ne concernent que les condamnés à de courtes peines, les dettiers et les condamnés à de longues peines laissés à votre disposition.

\*\*\*  
\*

Vous voudrez bien vous assurer, lors de vos inspections, de l'exacte application des présentes instructions et vous aurez soin de m'en rendre compte dans vos rapports.

Pour le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
et par délégation :  
Le Directeur du Cabinet,  
Signé : NICOLAY

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction  
(Métropole)

A titre d'information :

M. le Gouverneur Général de l'Algérie ;  
MM. les Préfets de la Métropole et des départements d'Outre-Mer ;  
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

465 O.G.

17-7-1956

A. P. 130

**Tournées et rapports d'inspection**

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,  
à Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires.

Aux termes de l'article 8 du décret du 22 novembre 1944, modifié le 16 juillet 1948 :

« Chaque fois que besoin est, et au moins une fois par trimestre, le Directeur de circonscription doit se rendre dans chacun des établissements de sa circonscription pour y vérifier le fonctionnement des divers services ; à la suite de chaque tournée, il adresse un rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et copie dudit rapport au Préfet et au Procureur Général ».

Les conditions d'application de ce texte ont été discutées au cours des deux dernières réunions auxquelles vous avez assisté avec vos Collègues, et en tenant compte des observations présentées, j'ai arrêté les dispositions suivantes concernant la fréquence de vos inspections et la forme de leurs comptes rendus.

\*  
\*\*

Le nombre de visites ci-dessus indiqué ne saurait être réduit dans les prisons placées sous votre autorité immédiate, sans qu'il soit porté atteinte à l'efficacité de votre contrôle.

Il est cependant apparu que, si quatre visites par an constituaient à cet égard un strict minimum, il vous était impossible de consacrer chacune d'elles à la vérification minutieuse de tous les services, en raison du temps qu'exige un tel examen et de l'étendue de votre circonscription.

Cette considération a conduit à admettre la distinction des inspections approfondies et des simples inspections qui permettent essentiellement de prendre contact avec l'établissement en vue d'y découvrir les irrégularités éventuelles, de régler certaines questions qu'on ne peut guère résoudre ailleurs que sur place, de s'assurer de l'exécution des instructions données lors de la précédente visite ou envoyées depuis, d'entendre les membres du personnel ou les détenus qui demanderaient à être reçus en audience.

Sous le bénéfice de cette remarque, j'ai décidé que, désormais, tout établissement pénitentiaire devra au moins faire l'objet d'une inspection approfondie tous les deux ans, et en outre, lorsqu'il s'agira d'une maison d'arrêt dirigée par un Surveillant-Chef, de trois inspections ordinaires les années où aura lieu cette inspection et de quatre inspections ordinaires les autres années.

Il y aura intérêt à ce que vous vous réserviez le soin de procéder personnellement aux inspections les plus complètes, ainsi que celles concernant les maisons centrales et les maisons d'arrêt de grand effectif, en laissant les autres à votre Sous-Directeur.

Il vous appartiendra de fixer le programme de vos tournées respectives, en veillant à ce qu'elles aient lieu à intervalles assez réguliers, sans qu'elles puissent pour autant être prévues par vos subordonnés.

Ce programme sera évidemment susceptible d'être modifié selon les nécessités du service, mais pour le cas où il ne pourrait être intégralement réalisé, je vous serai obligé de m'en rendre compte aussitôt en m'en précisant les raisons.

\*  
\*\*

A défaut de directives réglementant la présentation des rapports d'inspection, vous avez été amené, comme chacun de vos Collègues, à adopter un plan qui vous est propre, et le dépouillement à l'administration centrale de l'ensemble des rapports en est rendu très malaisé.

Certaines indications, que j'estime utiles, sont parfois omises ou insuffisamment développées, et à l'inverse, il arrive fréquemment que, dans votre souci de préciser tous les points sur lesquels ont porté vos investigations, vous énumériez sur de nombreuses pages les parties du service à propos desquelles il n'y a pas d'observations à formuler.

Afin de remédier aux inconvénients et aux pertes de temps qui résultent de cet état de choses et ainsi que je vous en ai informé par ma note de service du 13 janvier 1956, j'ai fait imprimer à votre intention un « memento » dont vous trouverez le texte en annexe et dont vous recevrez trois exemplaires.

Ce memento constitue à la fois un canevas en fournissant l'ordre dans lequel les diverses matières seront traitées, et un aide-mémoire pour les multiples questions qui devront obligatoirement être passées en revue, aussi bien au cours des inspections ordinaires que des inspections approfondies.

Il est par suite relativement volumineux, mais il ne tend pas à l'allongement de vos rapports, puisqu'il a été conçu, au contraire, pour alléger votre rédaction, étant donné que la plupart de ses rubriques n'appelleront de réponses ou de commentaires de votre part que dans la mesure où existeraient à leur sujet des difficultés auxquelles vous ne pourriez vous-même mettre un terme.

Prenons, à titre d'exemple, la rubrique intitulée « Risques d'incendie » (p. 30) et comportant les paragraphes suivants : « moyens d'extinction —

vérification du matériel et entraînement du personnel — mesures de précaution — moyens d'appel ».

Si, en suivant les articles qui s'y trouvent détaillés, vous constatez que les cheminées ont été ramonées récemment, qu'il n'y a pas de risques particuliers d'incendie (dépôt de matière inflammable, défauts de l'installation électrique, précarité des instruments de chauffage...), que les consignes sont observées pour que les détenus ne fument pas dans les endroits où un danger subsisterait, qu'il existe une adduction d'eau suffisante ainsi que des seaux ou des extincteurs convenablement répartis, que ces extincteurs sont en état de marche, que les surveillants savent parfaitement ce qu'ils auraient à faire si un feu se déclarait, que le numéro d'appel des pompiers est bien apparent près du poste téléphonique, que le capitaine de ceux-ci connaît les lieux pour les avoir visités, etc., vous êtes dispensé de rien écrire.

A supposer que vous vous soyez aperçu que les extincteurs n'étaient pas régulièrement contrôlés et que vous ayez donné des ordres pour que des fiches attachées à chacun d'eux permettent à l'avenir de connaître la date de leur vérification, vous pourriez de même vous dispenser d'en rendre compte.

Par contre, si vous jugiez nécessaire pour renforcer la sécurité d'entreprendre des travaux ou d'augmenter la dotation en matériel de secours, vous auriez à le faire savoir pour provoquer, le cas échéant, les diligences voulues des autorités compétentes.

Le document ainsi prévu est donc destiné à jouer un rôle important, étant donné que ses énonciations se substitueront en quelque sorte à celles de vos rapports, au regard de l'Administration Centrale qui tiendra pour acquis le bon fonctionnement de tous les services n'ayant pas appelé de mentions particulières de votre part.

Il est bien évident cependant que ce n'est pas simplement en vous bornant à le suivre ou à y répondre point par point comme s'il s'agissait d'un questionnaire que vous réussirez à effectuer d'une façon satisfaisante vos missions d'inspection.

Celles-ci impliquent en effet une très large part d'initiatives et de recherches personnelles, dont vous devez absolument continuer à faire preuve en n'hésitant pas à situer vos investigations ou vos développements, lorsqu'il en sera besoin, en dehors du cadre qui vous est proposé.

Enfin, d'une manière plus générale, j'espère que le memento vous sera un instrument de travail commode, ainsi qu'à vos proches collaborateurs et aux chefs des établissements pénitentiaires, si, comme je le désire, il est soigneusement tenu à jour, car il récapitule les différents aspects que présente le fonctionnement d'une prison en donnant pour chacun d'eux la référence des instructions applicables.

C'est dans cette perspective, et conformément d'ailleurs à vos suggestions, que j'en fais adresser un exemplaire aux chefs d'établissements placés sous votre autorité.

\*  
\*\*

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes et me rendre compte de toutes difficultés auxquelles leur mise à exécution donnerait éventuellement lieu.

Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire,  
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

MM. les Directeurs Régionaux des Services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés ;  
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.  
(Métropole)

Pour information :

M. le Ministre Résidant en Algérie ;  
M. le Préfet de Police ;  
MM. les Préfets des départements de la métropole et des départements d'outre-mer.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

120 O. G.

GREFFE JUDICIAIRE

16-9-1956

A. P. 131

Nouveaux modèles de registre d'écrou  
et d'extraits de registre d'écrou

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,  
à MM. les Directeurs Régionaux des Services pénitentiaires.

La circulaire du 30 juillet 1955 prescrivant l'emploi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, d'un nouveau modèle de registre d'écrou dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, a annoncé la modification parallèle du registre d'écrou des maisons centrales et des centres pénitentiaires affectés à l'exécution des longues peines.

Un nouveau modèle de registre a été en conséquence adopté pour ces derniers établissements après consultation de chacun de leurs Directeurs, et il devra seul être utilisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Ce registre, qui porte le n° 2010 de la nouvelle nomenclature des imprimés, est composé de 250 feuilles, une double page étant réservée à chaque écrou.

Avant d'être mis en service, il doit être signé et parafé à toutes ses pages par le Préfet (art. 507 du Code d'instruction criminelle), l'accomplissement et la date de cette formalité faisant l'objet d'une annotation spéciale.

Pour le surplus, les instructions nécessaires en vue de sa tenue se trouvent précisées sur ses deux premières feuilles, dont le texte est reproduit ci-après, et il y a lieu de s'y conformer strictement.

Les établissements qui ont à employer le registre d'écrou en question comprennent non seulement les maisons centrales, mais aussi les diverses prisons à l'intérieur desquelles sont habituellement placés des relégués ou des condamnés à de longue peine. Ils sont limitativement énumérés dans la liste ci-annexée, qui distingue ceux qui ont à tenir un seul registre et ceux qui ont à tenir à la fois un registre de maison d'arrêt et un registre de maison centrale.

Ces établissements devront immédiatement commander à l'imprimerie de la maison centrale de Melun, selon leurs besoins, de un à cinq registres mle n° 2010, qui leur seront livrés avant la fin de l'année, et ils auront soin de veiller à leur réapprovisionnement.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1957, le registre en cours sera arrêté, et la mention de sa clôture sera datée et signée par le Préfet; les registres non encore ouverts seront expédiés, lorsque l'occasion s'en présentera, à la Direction régionale qui les renverra à la maison centrale de Melun.

Les écrous qui auront lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957 seront évidemment portés, dans leur ordre chronologique, sur le nouveau registre, en sorte que les détenus qui viendront alors à être incarcérés feront l'objet des inscriptions très complètes qui sont désormais prévues.

Par contre, les condamnés qui seront déjà écroués à cette date, et dont certains pourront être libérables bien plus tard, continueront à figurer sur les vieux registres dont les énonciations sont beaucoup trop sommaires.

Pour remédier à cet inconvénient, j'ai décidé que les maisons centrales et les centres pénitentiaires assimilés devront retranscrire sur un registre m<sup>e</sup> n° 2010, en les complétant conformément aux prescriptions y contenues, les écrous de tous les condamnés détenus au 1<sup>er</sup> janvier 1957 et qui ne seraient pas libérables dans l'année.

Ce registre spécial ne constituera pas à proprement parler un registre d'écrou, puisqu'une même détention ne saurait donner lieu à deux écrous différents, mais il facilitera la bonne tenue des écritures du greffe judiciaire ainsi que leur contrôle.

\*  
\*\*

Par adjonction aux dispositions de la circulaire précitée du 30 juillet 1955, je vous prie de donner des instructions aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction pour que, dans le cas où l'écrou serait effectué à la suite d'une constitution volontaire, ils fassent désormais signer le détenu à l'emplacement prévu pour l'apposition de la signature de l'exécuteur du mandat ou du chef de l'escorte, c'est-à-dire à côté de leur propre signature.

Dans l'hypothèse envisagée; en effet, il y a des avantages à faire ainsi confirmer par l'intéressé le caractère volontaire de sa constitution et à le mettre en mesure de vérifier lui-même l'exactitude de la date et de l'heure indiquées pour celle-ci.

\*  
\*\*

J'ai décidé enfin de remplacer la formule habituellement usitée pour la délivrance des extraits de registre d'écrou (n° III, Imp. Adm. Melun), car elle remonte aux circulaires des 26 août 1831 et 1<sup>er</sup> mars 1910 et ne répond plus aux besoins actuels.

La nouvelle formule, qui devra seule être utilisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957, porte le n° 2030 de la nouvelle nomenclature des imprimés.

Elle est commune à tous les établissements pénitentiaires, qu'il s'agisse de maison centrale ou de maison d'arrêt, étant donné que sa confection a été étudiée pour s'adapter aussi bien à la situation des condamnés délinquants qu'à celle des prévenus.

Les instructions, dont le texte est reproduit ci-dessous en troisième annexe, précisent les conditions de son emploi, et il vous appartiendra de veiller à ce qu'elles soient appliquées très exactement.

Je crois devoir appeler votre attention à ce sujet sur le fait que, lorsqu'un détenu est transféré d'un établissement pénitentiaire à un autre, il doit obligatoirement être joint à son dossier un extrait complet du registre d'écrou.

Les établissements où les détenus transférés séjournent seulement en transit peuvent toutefois se borner à apporter sur l'extrait délivré par l'établissement de provenance la mention « situation pénale inchangée entre le..... et le..... pendant le séjour à..... », lorsqu'aucun changement n'est survenu pendant ce laps de temps.

\*  
\*\*

Je vous prie de bien vouloir vous assurer personnellement de la stricte observation des présentes, notamment en vérifiant que les nouveaux imprimés seront mis en place en temps utile, en contrôlant la façon dont ils seront remplis, et en évitant le maintien des anciens errements s'il n'en est plus justifié.

Je ne doute pas d'ailleurs du soin que vous apporterez à cette tâche, étant donné l'extrême importance que revêtent toutes les écritures relatives à l'écrou.

Pour le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
et par délégation,  
Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,  
Signé : A. TOUREN

#### Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires ;  
les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé ;  
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole et Départements d'Outre-Mer)

A titre d'information :

M. le Gouverneur général de l'Algérie ;  
MM. les Préfets (Métropole, Algérie et départements d'Outre-Mer).

## INSTRUCTIONS RELATIVES A LA TENUE DU REGISTRE D'ÉCROU DANS LES MAISONS CENTRALES ET CENTRES PÉNITENTIAIRES ASSIMILÉS

Le Code d'instruction criminelle impose aux Directeurs des prisons affectées à l'exécution des peines l'obligation de tenir un registre où sont reproduits :

- d'une part, l'érou qui atteste la remise de tout individu déposé à l'établissement, et qui doit être écrit en présence du fonctionnaire porteur de l'ordre d'exécution, et signé tant par celui-ci que par un agent qualifié de l'Administration pénitentiaire ;
- et d'autre part, l'extrait des jugements ou arrêts portant condamnation et constituant les titres de la détention.

En regard des inscriptions exigées pour l'admission du prisonnier, le registre doit mentionner la date et la cause de sa sortie.

Mais d'autres indications, non prévues par la loi, sont également nécessaires pour prévenir les fraudes, fixer l'identité des détenus, et faire connaître les modifications éprouvées par la position pénale ou administrative de ceux-ci pendant leur incarcération ou au moment de leur libération.

\*  
\*\*

Le présent registre, qui est réservé à l'usage des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés, comporte un certain nombre de cadres imprimés destinés à contenir tous les renseignements voulus, de telle sorte que ceux concernant un même individu soient réunis dans deux pages se faisant vis-à-vis.

a) Une première case reçoit un numéro d'ordre, qui constitue le « numéro d'érou ». Ce numéro est reporté sur les pièces d'origine judiciaire qui restent déposées au greffe de l'établissement et sert de repère au répertoire alphabétique ainsi que de renvoi aux inscriptions complémentaires dont il sera question au chapitre ci-après.

Les numéros utilisés ne doivent pas dépasser le chiffre 10.000, en sorte que le n° 9.999 est suivi par le n° 1 d'une nouvelle série.

b) La case suivante forme « en-tête » et contient les nom et prénoms du détenu. Le nom patronymique est écrit en capitales d'imprimerie (pour les femmes leur nom de fille précède, s'il y a lieu, leur nom d'épouse ou de veuve). Les prénoms sont énumérés dans l'ordre de l'état civil, le prénom usuel étant souligné. Le surnom ou le pseudonyme éventuel est ajouté en dessous du nom.

c) Dans la cause consacrée à l'état civil, sont précisés successivement :

- la date et le lieu de naissance (avec indication du département ou de l'arrondissement s'il s'agit de Paris, et pour les individus nés hors de France, du pays ou de l'Etat) ;
- la filiation paternelle et maternelle, dans la mesure où elle est connue ;
- la nationalité, étant fait observer qu'elle sera précédée des initiales « s. d. » (signifiant « se disant ») si elle résulte de la seule déclaration de l'intéressé et non pas d'un document officiel (V. art. 1<sup>er</sup> des instructions générales du 6 juin 1952), et qu'elle sera suivie de son mode d'acquisition s'il s'agit d'une nationalité française qui ne serait pas possédée à titre originaire ; une ligne laissée en blanc peut, au surplus, servir à mentionner certaines décisions intervenues ou à intervenir en la matière telle qu'une déchéance de la nationalité ou qu'une reconnaissance de la qualité d'apatride ;
- le domicile, au moment de l'incarcération ;
- la profession habituellement exercée, ou la qualification professionnelle, dans le cas où celle-ci serait certifiée par la possession d'un diplôme d'enseignement technique ;
- le degré d'instruction (représenté par les abréviations ill. pour illettré, s.l. pour sait lire ou s.l.e. pour sait lire et écrire, C.E.P. pour certificat d'études primaires) et éventuellement les brevets ou titres universitaires dont il serait justifié ;
- et la religion déclarée.

Deux lignes ont été laissées libres pour l'inscription des renseignements particuliers que le chef de l'établissement peut estimer utiles pour les besoins intérieurs, par exemple en vue du classement ou de l'affectation du condamné.

d) La case relative à la situation de famille permet d'indiquer si le détenu est célibataire, marié, veuf ou divorcé, s'il a des enfants à charge et dans l'affirmative, quels sont au moment de l'érou le nombre et les âges respectifs de ceux-ci. Le nom et l'adresse du conjoint sont éventuellement précisés, et il peut en être de même à l'égard du concubin avec lequel l'intéressé vivait maritalement quoiqu'étant célibataire.

e) La case exposant la situation militaire doit faire apparaître, non seulement les conditions dans lesquelles le détenu a satisfait à ses obligations, mais aussi sa position militaire exacte pour le temps de sa libération. A cet effet, le moment auquel le Bureau de recrutement compétent se trouve saisi de la question est indiqué, et les décisions prises sont visées à la suite, aussi bien lorsqu'elles se prononcent sur l'exclusion de l'Armée ou sur le maintien dans un corps du service général que lorsqu'elles déterminent l'unité à se rejoindre après l'élargissement.

f) La case concernant les condamnations antérieures est à remplir uniquement d'après le relevé figurant au verso des extraits de jugement ou d'arrêt afin d'être conforme aux énonciations du casier judiciaire.

Elle ne contient cependant pas la copie dudit casier, mais simplement le nombre des condamnations qui y sont portées, après le regroupement de ces condamnations dans les quatre catégories ci-après : peines criminelles —

peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois — autres peines d'emprisonnement — peines d'amende ou peines assorties du sursis.

La liste qui en résulte tend donc à rappeler les antécédents du condamné sans rétablir ceux-ci dans leur détail et dans leur modalité d'exécution en sorte qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que soient comptées des peines non subies par suite du bénéfice de la confusion.

g) La case destinée au signalement sommaire du détenu comporte l'inscription de la taille, de la corpulence (forte, moyenne ou petite), de la race (c'est-à-dire, en cas d'exotisme seulement, du type, ou du caractère ethnique : nègre, mulâtre, chinois, arabe, gitan, etc.), de la couleur des yeux et des cheveux et éventuellement de la barbe, ainsi que la description des marques particulières (y compris le port des lunettes) et des cicatrices apparentes.

Ces renseignements sont fournis indépendamment de ceux prévus pour la rédaction des fiches d'identité judiciaire (V. instructions générales du 30 avril 1952), car ils offrent l'avantage de pouvoir être recueillis immédiatement et dans le bureau même du greffe de la prison. Ils n'en doivent pas moins être relevés avec soin puisqu'ils contribuent à fixer l'identité des détenus et à empêcher que des substitutions réussissent lors de leur sortie. Il est toutefois évident, qu'en cas d'évasion, le signalement des fugitifs serait à fournir d'après les fiches minutes les concernant et non d'après le registre d'écrou.

Des considérations d'ordre pratique ont fait obstacle à ce que les photographies anthropométriques du condamné soient collées ou agrafées au registre, mais si ces photographies existent au dossier de l'intéressé il convient de le signaler en traçant une croix dans l'emplacement réservé à cette fin.

h) Le coin inférieur de la page de gauche sert à l'apposition de l'empreinte digitale du détenu, dans deux cases différentes, lors de son entrée et lors de sa libération.

L'index gauche est en principe utilisé, et sinon, tout autre doigt pourvu qu'il soit expressément désigné.

Pour prévenir une substitution de personne l'élargissement ne doit être effectué qu'autant que les deux empreintes apparaissent nettement identiques.

Il importe donc qu'elles soient prises dans des conditions de régularité et de précision qui ne permettent aucune erreur.

i) Le premier cadre aménagé en dessous des nom et prénoms du détenu est consacré à l'écrou proprement dit.

Dans les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés, cette opération a presque toujours lieu à la suite d'un transfèrement en sorte qu'il suffit, après avoir mentionné sa date, de préciser l'établissement de provenance (à l'exclusion de celui ou de ceux par lesquels le détenu aurait transité sans figurer à leurs contrôles) et la référence de l'ordre de transfèrement. Dans l'hypothèse cependant où il n'en serait pas ainsi il conviendrait d'indiquer la qualité du magistrat ou du fonctionnaire ayant requis l'arrestation et la conduite à la prison pour peines, ainsi que le nom et la qualité de la personne chargée de l'exécution de cette réquisition.

Pour être complet et valable l'écrou doit de toute façon être signé, aussitôt après son inscription, par le chef d'escorte ou par l'exécuteur du mandat et par le greffier-comptable ou par son préposé.

j) Immédiatement après l'écrou, une large place est laissée pour la transcription de l'extrait ou des extraits de jugement ou d'arrêt qui constituent les titres légaux de détention.

Il est de règle de transcrire les décisions de condamnation dans leurs seules dispositions qui désignent le coupable, l'infraction commise, la nature et la durée de la peine, et les textes de loi fondant la condamnation. La date du commencement de la peine doit également être précisée, telle qu'elle se trouve sur le corps de l'extrait où elle est ajoutée par le ministère public qui connaît l'époque à laquelle la décision est devenue définitive et les conditions d'application éventuelle de l'imputation de la détention préventive. Ces diverses mentions sont certifiées conformes à celles de l'original par la signature du greffier-comptable ou de son préposé.

La date de réception de l'extrait est inscrite ensuite et s'il y a lieu, l'indication que la peine prononcée est confondue avec telle ou telles autres, soit par une disposition expresse du jugement, soit de plein droit ou par l'effet d'une décision ultérieure.

Quatre formules d'extraits ont été imprimées de manière à être complétées par les éléments prévus ci-dessus, et un emplacement subsiste pour l'inscription d'extraits supplémentaires ou pour celle de condamnations n'ayant pas encore donné lieu à l'envoi d'un extrait.

Chaque affaire distincte est numérotée, et son numéro doit être reporté sur les différentes pièces du dossier qui s'y rapportent ; ce numéro sert en outre de référence sur le registre d'écrou lui-même, pour faciliter la lecture et la compréhension de la situation pénale.

k) La case suivante est réservée à l'inscription des contraintes par corps ou des recommandations sur écrou.

Elle doit recevoir, chaque fois qu'il est recouru à l'une de ces procédures, des indications distinctes relatives à l'origine, au motif et à la durée de la contrainte exercée, ainsi qu'à la mise à exécution de cette mesure.

l) La base de la page gauche comporte, en son milieu, un cadre dont la plupart des lignes ont été laissées libres pour que puissent être mentionnées des observations éventuelles.

Ce cadre est tout d'abord destiné à faire connaître si le condamné est passé auparavant par le Centre National d'Orientation, et à préciser, dans l'affirmative, la date de la session dont il a fait partie et l'affectation qui lui a été donnée à la suite de cette session.

S'il s'agit d'un relégué qui est passé par un Centre de triage, des renseignements similaires sont à fournir avec l'indication du Centre en question, de la date de la session et de la destination donnée à l'intéressé (ou de son évasion ou de sa mise en liberté conditionnelle).

Le reste du cadre sera rempli conformément aux prescriptions des instructions générales (à intervenir) sur le dossier pénitentiaire, et servira notamment à indiquer la destination que recevra le dossier au moment de son classement après l'expiration de la peine.

En attendant la parution des instructions envisagées, il pourra être utilisé au gré du fonctionnaire responsable de la tenue du registre, selon les besoins auxquels il conviendra de faire face ; il semble toutefois qu'il serait judicieux que, d'une manière générale, il contienne le rappel des différents établissements dans lesquels le détenu aura été précédemment incarcéré pour l'exécution de la peine en cours, avec, pour chacun de ces établissements, la date de l'entrée et celle de la sortie.

m) La majeure partie de la page de droite est réservée à la détermination de la situation pénale, et plus particulièrement au calcul de la date d'expiration de la dernière peine principale à subir, compte tenu des multiples causes qui peuvent modifier cette date, en influant notamment sur l'ordre, la nature, la durée ou la continuité des peines en cours.

La date du commencement de la première des peines à subir est d'abord inscrite ; c'est en principe celle qui figure à la suite de l'extrait de la décision de condamnation, et elle n'est rappelée ici qu'afin d'être plus apparente et de faciliter le calcul.

Il n'y a pas, pour le surplus, d'autres formules imprimées à remplir parce qu'il n'était pas possible d'en établir qui répondent à tous les cas susceptibles de se présenter, et qu'un modèle, quel qu'il soit, n'aurait pu que faire naître des difficultés ou entraîner des erreurs, en raison des nombreuses modifications qu'il aurait fallu y apporter.

Les circonstances qui ont pour effet d'avancer ou de retarder le point d'expiration de la peine sont en effet extrêmement diverses, tenant par exemple à l'imputation d'une détention préventive subie antérieurement à la dernière incarcération, à la réduction pour emprisonnement cellulaire instituée à l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, aux décisions gracieuses intervenues à titre individuel ou collectif, à une interruption du cours de la peine due à une évasion ou une mise en liberté conditionnelle révoquée, et elles se multiplient encore en cas de pluralité de peines avec l'éventualité des confusions.

Toutes ces circonstances doivent être exactement énoncées, et il est apparu expédient de faire indiquer au regard, dans une colonne spéciale, la date de libération qui en résulte. Lorsque la date initiale portée pour être celle de l'expiration de la peine vient à être modifiée, pour quelque raison que ce soit, la nouvelle date est inscrite en dessous de la précédente, et sans que celle-ci soit effacée ou rayée.

Le système ainsi adopté permet à la fois d'abandonner la pratique qui consistait à inscrire la date de libération au crayon pour pouvoir la remplacer plus aisément, et de vérifier pour chacune des dates de libération successives la manière dont elle a été calculée.

Si la dernière peine principale à subir doit être suivie de la relégation, il importe évidemment de le souligner très nettement en ajoutant à la date exprimée la mention « + Relégation ».

n) La base des deux colonnes précédentes est divisée en trois parties, consacrées respectivement à la libération conditionnelle, à l'expulsion et à l'interdiction de séjour.

Les inscriptions prévues sont destinées, non seulement à faire connaître les arrêtés qui seraient susceptibles d'être intervenus ou d'intervenir en ces

matières et à rendre compte de leur notification ou de leur application, mais aussi à signaler si une des procédures envisagées est en cours et si l'autorité compétente pour prendre la décision en est déjà saisie.

C'est pour cette raison que doivent être précisées la date à laquelle le dossier a été commencé et celle à laquelle il a été envoyé, savoir :

- pour les propositions de libération conditionnelle, le moment auquel le condamné est autorisé à fournir un certificat (au besoin, après y avoir été autorisé par la Commission spéciale) et le moment auquel les questionnaires sont envoyés aux autorités à consulter (V. art. 26, 139 et 52 des instructions générales du 25 juin 1953) ;
- pour les demandes d'expulsion, le moment auquel est remplie la notice de renseignements spéciale aux détenus étrangers passibles d'expulsion et le moment auquel le dossier est transmis à la Préfecture du lieu de détention (V. art. 9 des instructions générales du 6 juin 1952) ;
- et pour les notices d'interdit de séjour, le moment auquel l'avis du magistrat compétent est demandé et le moment auquel la notice est adressée au Ministère de l'Intérieur (V. chap. II-c de la circ. du 27 juillet 1955).

Dans l'hypothèse assez exceptionnelle où une procédure d'extradition serait engagée, les mentions y relatives trouveraient leur place dans le cadre intitulé : expulsion.

o) Le cadre suivant doit être utilisé en cas de transfèrement, par exemple lorsque le détenu intéressé est envoyé à une nouvelle destination pénale ou est dirigé sur une maison d'arrêt pour y exécuter une contrainte préalablement à son élargissement, et également en cas d'extraction.

Cette dernière hypothèse est fréquente, car il est de principe que les condamnés reprennent leur numéro d'érou lorsque, après avoir quitté une maison centrale, ils viennent à la réintégrer pendant le cours même de la peine. Il en résulte en effet que sont considérées comme extractions, non seulement les hospitalisations, mais aussi les transfèrements que subit l'intéressé pour être soigné dans un autre établissement pénitentiaire, ou pour y être placé à la disposition de la Justice comme témoin ou comme inculpé, ou pour y travailler temporairement.

Plus généralement, toutes les sorties qui s'accompagnent de levée d'érou et qui sont susceptibles d'être suivies de réintégration avant l'expiration normale de la peine sont d'ailleurs à faire figurer sous cette rubrique, et il en est de même des permissions de sortie accordées à titre exceptionnel (Circulaires des 28 septembre 1949 et 12 septembre 1952).

La date de la sortie doit évidemment être indiquée, en même temps que la destination donnée et, s'il y a lieu, le motif ou lorsqu'il s'agit d'un transfèrement, la référence de l'ordre exécuté ; la date de la réintégration doit pareillement être précisée, avec les observations éventuelles utiles ; en outre, le chef de l'escorte qui prend en charge le détenu ou celui qui en assure la remise après l'extraction sont tenus de signer à l'emplacement prévu.

p) Les deux dernières cases ne sont remplies que lorsque la libération intervient, à titre définitif ou conditionnel.

La date et l'heure de l'élargissement effectué sont toujours mentionnées, même lorsque cette date répète celle portée à la fin de la colonne précédente à l'égard des condamnés ayant achevé le temps de leur peine.

Pour les autres condamnés, la cause de la levée d'écrou doit être exactement exprimée, et si elle est contenue dans une décision ou dans un ordre individuel, la référence de cette pièce est à préciser par sa date et son origine.

En toute hypothèse, le greffier-comptable ou son préposé responsable doit apposer sa signature pour attester de la réalité et de la régularité de la levée d'écrou.

q) La case finale est réservée à certaines inscriptions et signatures auxquelles il convient de procéder au moment de l'élargissement effectif, selon la distinction suivante :

Lorsque le condamné, quoique libéré vis-à-vis de l'Administration pénitentiaire, est remis à une escorte (ce qui peut arriver pour un étranger extradé ou expulsé, pour un mineur confié à une œuvre ou à une institution d'éducation surveillée, pour un militaire immédiatement réintégré dans l'armée) ou est conduit dès sa sortie de prison ou impérativement invité à se présenter à un service déterminé en vue de l'examen ou de la régularisation de sa situation (par exemple, s'il s'agit d'un militaire, d'un appelé ou d'un engagé à diriger au lieu de son affectation, d'un nord-africain à rapatrier, d'un étranger ou d'un interdit de séjour à pourvoir de papiers en règle), l'escorte ou le service en cause doit être désigné et le chef de l'escorte doit apposer sa signature sur le registre.

Lorsque le détenu est complètement rendu à la vie libre, il importe de mentionner le lieu auquel il déclare avoir l'intention de fixer sa résidence (ce lieu devant être celui fixé à l'arrêté ministériel en cas d'admission à la liberté conditionnelle), ou tout au moins la commune dans laquelle il déclare se rendre ; cette mention est obligatoire, ainsi que le rappelle une note imprimée sur le registre d'écrou même, à l'égard des interdits de séjour auxquels l'arrêté d'interdiction n'a pu être notifié pendant leur détention. Au cas où l'un de ces derniers tiendrait à aviser le chef de l'établissement pénitentiaire du changement de sa résidence, dans l'hypothèse visée au troisième alinéa de l'article 48 nouveau du Code pénal, la nouvelle résidence indiquée doit être mentionnée à la dernière ligne de la case intitulée : interdiction de séjour.

Il y a avantage par ailleurs à ce que la signature du libéré soit apposée dans l'emplacement réservé à cette fin, dans tous les cas où il y a élargissement. Dans l'hypothèse visée à la fin de l'alinéa précédent, elle doit être exigée, conformément aux prescriptions de l'article 16 du décret du 16 juin 1955, car le contreseing du condamné sert à justifier de l'accomplissement des formalités prévues audit article et qui se trouvent d'ailleurs mentionnées au registre.

\*\*

La contexture du registre d'écrou doit permettre, dans presque tous les cas, de porter sur une seule double page l'ensemble des inscriptions concernant un même détenu.

Si toutefois il arrivait que toutes ces inscriptions ne puissent s'y trouver contenues, une partie d'entre elles seraient reportées sur une autre page, qui aurait correspondu normalement à un numéro d'écrou nouveau. Des renvois réciproques devraient alors être ajoutés aux numéros d'ordre précédents et subséquents, et la partie relative à la situation pénale devrait être complétée par l'énonciation sommaire mais très apparente des résultats combinés des actes successifs, afin de prévenir toute erreur et de permettre de retrouver sur-le-champ la suite des dispositions fixant l'état légal de chaque détenu.

Cette manière de faire, si compliquée soit-elle, s'impose lorsque l'inscription des renseignements voulus ne s'effectuerait pas sans confusion ou sans surcharge dans des cases déjà remplies. Il serait en effet inadmissible que, faute de place, on recoure à l'utilisation d'une feuille volante en l'intercalant ou en la collant en marge de l'écrou originaire, car une telle pratique ne comporterait aucune des garanties d'authenticité prévues au Code d'instruction criminelle.

Il est bien évident que si un détenu fait l'objet d'inscriptions sur plusieurs pages en conformité des instructions ci-dessus, il n'y a pas lieu de dresser chaque fois l'acte de remise, non plus que le détail de l'état civil de l'intéressé ; il suffit qu'il soit renvoyé à cet égard au numéro d'ordre de la première inscription. Il en sera ainsi, en particulier, vis-à-vis du condamné qui viendrait à être écroué avec une situation pénale très complexe, et pour lequel plusieurs pages pourront être employées consécutivement, puisque rien n'empêche que le nombre des écrous soit inférieur à celui des feuilles du registre.

Il convient cependant d'observer que, lorsqu'un relégué dont la peine principale est déjà terminée vient à être écroué, il est inutile de reproduire dans le détail de leur application les diverses condamnations qui ont servi de base au prononcé de la relégation ; la situation pénale de l'intéressé se trouvant en général fixée d'une manière définitive, il suffit en effet de transcrire l'extrait de ou des condamnations qui ont été assorties de la relégation, et de reporter comme instituant le point de départ de cette peine complémentaire la date d'expiration de la dernière peine principale qui a été subie.

\*\*

Avant d'être mis en service, le présent registre doit être signé et paraphé à toutes ses pages par le Préfet (ou par son représentant qualifié), et l'accomplissement de cette formalité constaté ainsi qu'il est prévu à sa première page. A compter de son ouverture, il ne doit pas quitter le greffe de l'établissement et, quel que soit le temps écoulé après sa clôture, il ne saurait être détruit sous aucun prétexte sans l'accord préalable de l'autorité supérieure.

\*\*

Le registre d'écrou doit être présenté aux différentes personnalités judiciaires et administratives qui procèdent à l'inspection générale de l'établissement, et auxquelles il appartient de juger de la régularité et du soin

apporté à sa tenue. Le visa de ces autorités, et leurs observations éventuelles, doivent être inscrits d'une manière très apparente, en occupant au besoin la page qui aurait été autrement consacrée au prochain écrou.

Il paraît superflu, pour le surplus, d'insister sur l'importance d'une exacte application des instructions ci-dessus, car si le personnel pénitentiaire et les autorités de contrôle doivent veiller à l'exécution scrupuleuse des lois, et si ce devoir peut être plus impérieux à l'égard de certaines dispositions, c'est assurément quand il s'agit de celles qui se rattachent aussi directement à l'action de la justice répressive et aux garanties de la liberté individuelle.

## ANNEXE II

### LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES MÉTROPOLITAINS

#### 1° Devant utiliser un registre d'écrou de maison centrale :

M.C. de CAEN	C.P. de CASABIANDA
— CLAIRVAUX	— CERMINGEN
— DOULLENS	— MAUZAC
— ENSISHEIM	— SAINT-MARTIN-DE-RE
— HAGUENAU	Centre Pescayre, à SAINT-SULPICE-LA-POINTE.
— LIANCOURT	Centre Pierre Giscard, à CLERMONT-FERRAND.
— LOOS	Prison de BEAUNE
— MELUN	— GANNAT
— NEY à TOUL	— LURE
— NIMES	— RETHEL
— POISSY	

La M.C. d'EYSSSES ayant deux registres, dont l'un pour le Centre de réadaptation.

#### 2° Devant utiliser à la fois un registre d'écrou de maison centrale et un registre d'écrou de maison d'arrêt.

C.P. d'ECROUVES (avec un registre pour la M.A. de TOUL).

M.C. de FONTEVRAULT (avec un registre pour la M.A. de SAUMUR).

M.C. de MULHOUSE (avec un registre pour la M.A. de MULHOUSE).

M.A. de BESANÇON (avec un registre de M.C. pour le Centre de triage de relégués).

M.A. de LOOS (avec un registre de M.C. pour le Centre de triage de relégués).

M.A. de ROUEN (avec un registre de M.C. pour le Centre de triage de relégués).

M.A. de SAINT-ETIENNE (avec un registre de M.C. pour le Centre de triage de relégués).

M.A. de CHATEAU-THIERRY (avec un registre de M.C. pour le centre d'observation).

M.A. de COGNAC (avec un registre de M.C. pour la prison-hospice).

M.A. de PAU (avec un registre de M.C. pour l'infirmerie spéciale).

Prisons de FRESNES (avec un registre de M.C. pour le Centre National d'Orientation et un autre pour l'hôpital central).

## INSTRUCTIONS RELATIVES A LA RÉDACTION DES EXTRAITS DE REGISTRE D'ÉCROU

Les extraits de registre d'érou destinés aux autorités judiciaires ou administratives habilitées à en avoir communication sont délivrés par le Directeur, par le Greffier-Comptable ou par le Surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire après avoir été revêtus de sa signature et sous sa responsabilité.

Quelle que soit la nature ou la cause de la détention, ils doivent être dressés sur un imprimé spécial (mle n° 2030) dont la contexture s'adapte aux différentes situations susceptibles de se présenter.

Cette formule comprend un certain nombre de rubriques et de lignes qui, selon les cas, sont à employer ou à laisser en blanc conformément aux explications ci-après :

a) L'extrait doit toujours préciser, en haut et à gauche, l'établissement pénitentiaire qui se trouve détenteur du registre d'érou et par lequel il a été délivré ;

b) Il mentionne ensuite le numéro de l'érou, la date à laquelle celui-ci a été opéré, et la provenance du détenu (qu'il s'agisse de l'état de liberté ou d'un établissement pénitentiaire) ;

c) La partie reproduisant les renseignements sur l'état civil de la personne érouée, ainsi que sur son domicile déclaré, doit bien entendu être remplie dans tous les cas ;

d) La rubrique suivante, concernant le premier titre de la détention, n'est par contre à utiliser, en principe, que pour les individus qui ne font pas l'objet d'une condamnation définitive. Il y a lieu toutefois d'indiquer la date d'érou primitive, lorsque le condamné a fait l'objet d'une commutation fixant le début de la nouvelle peine à la date du décret ;

e) La rubrique subséquente doit être remplie chaque fois qu'un jugement ou arrêt est intervenu, alors même qu'il n'aurait pas acquis le caractère définitif. Il est précisé si cette décision a été rendue contradictoirement, par défaut ou par itératif défaut.

La dernière ligne indique :

— par les mots « en délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi », que le condamné se trouve encore dans les délais légaux pour exercer une telle voie de recours ;

— par les mots « en opposition, en appel ou en pourvoi », que cette voie de recours a été exercée, avec mention de sa date et si elle émane du détenu ;

— et par les mots « décision définitive », que le jugement ou l'arrêt est passé en force de chose jugée, avec mention de la date de l'arrêt de la Cour de cassation en cas de rejet du pourvoi ; cette annotation est cependant inutile lorsqu'il s'agit de l'extrait d'un registre d'érou de maison centrale.

f) Les dates du commencement et de la fin de la peine sont toujours à inscrire lorsqu'une condamnation a été prononcée, quand bien même celle-ci ne serait pas définitive.

Le début de la peine peut se situer, soit au début du mandat de dépôt, soit à celui de l'arrestation, ou de la constitution volontaire, soit à celui fixé par la Cour ou le Tribunal ou résultant d'un décret de commutation, d'un désistement, ou d'un acquiescement ; il importe par conséquent que cette date soit précisée exactement et justifiée comme étant celle du « jour du mandat de dépôt », ou du « jour de l'arrestation », ou du « jour de la constitution », etc.

La peine doit être considérée comme « expirant à telle date », si la condamnation a acquis le caractère définitif, et comme « expirant éventuellement à telle date » en cas contraire, notamment lorsque la décision intervenue a fait l'objet d'une voie de recours ou lorsque le détenu se trouve dans les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi. Elle peut évidemment « être expirée » quand le condamné a été élargi de l'établissement avant la rédaction de l'extrait.

Toutes les circonstances qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la date de libération sont à mentionner avec précision. Les plus fréquentes d'entre elles sont constituées par une détention préventive préalablement subie et régulièrement imputable, par le bénéfice de la réduction pour emprisonnement cellulaire prévue à l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, et par les mesures gracieuses dont toutes les dispositions sont à reproduire, même si elles ne concernent pas seulement la même peine privative de liberté ; mais elles sont susceptibles également de comprendre une évasion, une interruption ou une suspension de la peine, une mise en liberté conditionnelle révoquée, etc.

g) Il est essentiel que l'attention soit particulièrement appelée au cas où le détenu fait l'objet d'autres poursuites ou d'autres condamnations, comme au cas où il existe contre lui d'autres titres de détention n'ayant pas achevé d'épuiser leurs effets.

A cette fin, le nombre de ces autres affaires doit toujours être exprimé, chacune d'entre elles étant indiquée au moins par ces références au verso de l'imprimé.

La date de la « libération finale », c'est-à-dire celle qui résulte de l'exécution de l'ensemble des peines ou des contraintes à subir, doit pareillement être toujours mentionnée lorsqu'elle est susceptible d'être calculée, c'est-à-dire lorsque l'intéressé ne se trouve pas uniquement sous le coup d'une information n'ayant pas encore donné lieu à un jugement ; elle doit être inscrite même lorsqu'il n'y a qu'une seule affaire, auquel cas elle répète la date portée au paragraphe précédent.

La date où le détenu est censé devenir « libéré finalement » est ainsi celle de l'expiration certaine ou éventuelle de la dernière des peines princi-

pales ou des contraintes à subir ; il importe donc qu'elle soit suivie de la mention « + Relégation » si l'intéressé a été condamné à la relégation, et des initiales habituelles « + D.P.A.C. » s'il se trouve à la fois condamné et prévenu (Circ. 2 août 1949).

h) Les renseignements relatifs au transfèrement, à la libération, à l'interdiction de séjour et à l'expulsion sont, s'il y a lieu, reproduits sans difficulté sur les parties finales ou marginales de l'extrait à partir des énonciations portées au registre d'écrou ;

i) L'extrait doit toujours être signé par le fonctionnaire responsable de sa délivrance, qui doit en outre préciser sa qualité, inscrire la date et apposer le cachet de l'établissement ;

j) Le verso de l'extrait est surtout destiné à l'inscription des autres affaires signalées comme donnant lieu ou comme pouvant donner lieu également à un titre de détention et dont le nombre a été précisé sur l'extrait lui-même.

Chacune de ces affaires doit être suffisamment détaillée pour pouvoir être identifiée avec certitude, et le début et la fin de la peine qu'elle comporte éventuellement sont à préciser nettement, de manière à permettre la récapitulation des peines subies ou à subir dans l'ordre même de leur exécution.

Il est souhaitable néanmoins qu'un extrait distinct soit délivré pour toute condamnation qui ne se trouverait pas absorbée par celle principalement visée.

k) Quelques lignes y sont enfin réservées pour l'inscription des observations particulières auxquelles il y aurait lieu, telles par exemple que celles tenant à une procédure ou à un décret d'extradition, à l'instruction d'une demande de révision, aux décisions judiciaires intervenues en matière de confusion, etc...

## MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire  
Bureau de l'Application des peines

## MINISTÈRE de l'INTÉRIEUR

Direction de la Réglementation  
Bureau de l'Interdiction de séjour

Réf. : 900 O.G. (Justice)  
n° 381 (Intérieur)

SORTIES EXCEPTIONNELLES

26-9-1956

A.P. 132

**Autorisations de sorties accordées aux détenus qui recherchent un certificat de travail en vue de leur libération conditionnelle**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Le Ministre de l'Intérieur,

à Messieurs les Préfets et Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires.

En dépit des efforts prodigués par le service social des prisons pour faciliter la libération conditionnelle des détenus qui paraissent mériter cette mesure de faveur, l'obtention des certificats de travail soulève toujours de nombreuses difficultés.

Certaines de ces difficultés sont dues au fait que les employeurs ne peuvent entrer directement en contact avec les prisonniers dont les services leur sont proposés, et elles se trouvent encore accrues par la généralisation des méthodes de « tests » imposant la présence des candidats dans les bureaux d'embauche.

Nous avons décidé en conséquence, qu'à titre exceptionnel, les condamnés proposables ou déjà proposés ou admis au bénéfice de la libération conditionnelle pourraient désormais être autorisés à se rendre auprès des patrons ou dans les entreprises qui envisageraient de les recevoir à leur élargissement, selon la procédure et dans les conditions ci-après, qui diffèrent suivant que l'employeur éventuel se trouve situé ou non à proximité du lieu de détention.

1° Les détenus susceptibles de bénéficier de cette nouvelle réglementation sont :

— d'une part, les condamnés à une peine temporaire (ce qui exclut donc les relégués) qui remplissent toutes les conditions requises pour qu'un dossier de libération conditionnelle soit constitué dès la remise d'un certificat de travail, ou dont le dossier de libération conditionnelle a fait l'objet d'une décision d'ajournement jusqu'à production d'un nouveau certificat (art. 28 ou 67 des instructions générales du 25 juin 1953 sur la libération conditionnelle et art. 137 desdites instructions pour les condamnés aux travaux forcés) ;

— d'autre part, les condamnés à quelque peine que ce soit (y compris par conséquent les relégués) dont le dossier de libération conditionnelle a été constitué sur le vu d'une attestation fournie par un Comité d'assistance aux libérés et a donné lieu à une décision favorable au principe de leur liberté conditionnelle (art. 22 et art. 74 *in fine* des instructions générales modifiées le 25 juin 1954).

2° Lorsque le déplacement doit s'effectuer dans la localité même où est située la prison, ou dans un rayon de quelques kilomètres, c'est au Directeur de cette prison, ou à défaut de Directeur, au Directeur Régional des services pénitentiaires dont elle dépend, qu'il appartient de se prononcer.

Si l'autorisation est accordée, il suffit en effet que le condamné sera accompagné par un membre du personnel pour qu'il puisse sortir de l'établissement comme s'il s'agissait d'une extraction ordinaire.

Les seules particularités de l'opération tiennent à ce que l'escorte soit réduite en cette hypothèse à un surveillant (auquel se joindra, le cas échéant, l'éducateur ou l'assistante sociale ayant découvert l'offre d'emploi) et à ce que le détenu sera revêtu de son costume personnel et évidemment dispensé du port des menottes.

3° Lorsque le déplacement ne saurait avoir lieu sous une telle surveillance parce qu'il est trop lointain pour qu'un agent de l'Administration pénitentiaire puisse accompagner le condamné, l'autorisation nécessaire à celui-ci relève du Préfet du lieu de détention, dans le cadre des pouvoirs qui ont été conférés à ce haut fonctionnaire par les circulaires interministérielles des 28 septembre 1949 et 12 septembre 1952 sur les permissions exceptionnelles de sortie.

Cette mesure de faveur ne peut toutefois intervenir que sur la proposition ou l'avis conforme du Chef de l'établissement pénitentiaire, et en accord avec le magistrat chargé de suivre l'exécution des peines s'il en existe un auprès de cet établissement.

Elle n'est par ailleurs susceptible d'être donnée que dans les limites du département et des départements limitrophes (1), et la durée du temps passé en dehors de la prison ne doit jamais excéder une journée, aucune prorogation de ce délai n'étant admise.

Les dispositions figurant aux circulaires précitées sont pour le surplus applicables, aussi bien en ce qui concerne l'instruction de la demande, les formalités précédant l'élargissement et l'obligation de rendre compte, qu'en ce qui concerne les sanctions prévues au cas où le condamné ne satisfait pas à ses engagements (2).

(1) Une dérogation est néanmoins tolérée à cet égard pour le département de la Seine vis-à-vis des départements limitrophes de la Seine-et-Oise et inversement.

(2) Il est bien évident qu'alors, le retrait de la proposition ou de la décision de libération conditionnelle viendrait en outre s'ajouter à ces sanctions.

4° Un registre spécial mentionnera chaque sortie de détenu à laquelle il sera procédé en conformité du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 ci-dessus, en précisant notamment la date de cette sortie avec l'heure du départ et l'heure du retour, la date et l'origine de l'autorisation accordée, le nombre des autorisations précédemment données et utilisées, le nom du bénéficiaire, la date de sa libération, l'endroit où il se rend, les noms et qualités des personnes qui l'accompagnent éventuellement, etc...

La tenue de ce registre doit vous permettre de vérifier, au cours de vos inspections, si les présentes instructions sont convenablement exécutées et si elles ne prêtent pas à des abus.

Pour le Ministre de l'Intérieur,  
et par délégation,  
Le Préfet, Directeur du Cabinet,  
(signé) J. VERDIER

Pour le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
et par délégation,  
Le Directeur du Cabinet,  
(signé) NICOLAY

**Destinataires :**

M. le Préfet de Police ;  
MM. les Préfets.

(Métropole)

MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires ;  
les Directeurs des Maisons Centrales et Centres pénitentiaires assimilés ;  
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

**A titre d'information :**

M. le Ministre Résidant en Algérie ;  
MM. les Préfets des Départements d'Outre-Mer.  
MM. les Présidents des Comités d'assistance aux libérés ;  
MMmes les Assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire.

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

19 O.G.

16-10-1956

A.P. 133

**Nouvel état statistique mensuel  
de population pénale**

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,  
à Messieurs les Directeurs Régionaux des Services pénitentiaires.

Je vous informe que j'ai décidé de modifier la présentation de l'état statistique (mle n° 32 bis) que vous m'adressez au début de chaque mois, sous le présent timbre, pour l'ensemble de la population pénale de votre circonscription.

Vous recevrez donc, en même temps que la présente circulaire, une cinquantaine d'imprimés d'un nouveau modèle (n° 6150 de la future nomenclature) qui remplaceront ceux jusqu'ici en usage, et qui devront être seuls utilisés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Vous aurez soin de veiller au renouvellement de ce stock, en adressant les commandes nécessaires à l'imprimerie administrative de la maison centrale de MELUN.

\*  
\*\*

D'une façon générale, les renseignements demandés sont les mêmes que ceux que vous avez déjà l'habitude de fournir, conformément aux prescriptions de la circulaire du 3 janvier 1950.

Je crois toutefois utile de vous donner à leur sujet les explications suivantes :

I. — Les colonnes 1 à 13 sont réservées à l'inscription du nombre des détenus appartenant aux différentes catégories pénales, quelles que soient la nature des faits ayant motivé leur inculpation ou leur condamnation et la juridiction devant laquelle ils sont poursuivis ou ont comparu.

Pour remplir ces colonnes, il n'y a donc pas à faire de distinction, par exemple, selon que les intéressés se sont rendus coupables de délits politiques, ou de faits de collaboration, ou de crimes de guerre, ni selon qu'ils ont été jugés par une juridiction de droit commun, ou par une Cour de Justice ou par un Tribunal des Forces Armées.

II. — Compte tenu de cette remarque préliminaire, le nombre des détenus à mentionner concernera :

- aux colonnes 2 à 12, les condamnés définitifs, c'est-à-dire ceux dont la condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet de leur part d'une opposition, d'un appel ou d'un pourvoi en cassation ;
- à la colonne 13, les condamnés à mort, à partir du moment où ils sont soumis au régime défini par la circulaire du 6 mars 1949 ;
- à la colonne 14, les relégués qui ont terminé leur peine principale, ceux se trouvant en cours de peine devant figurer parmi les détenus de la catégorie à laquelle cette peine les fait appartenir ;
- à la colonne 16, les détenus pour dettes à quelque titre que ce soit (qu'il s'agisse de dettes envers particuliers, ou de dettes envers l'Etat en matière pénale, ou en matière de profits illicites, ou en matière de douanes de contributions indirectes, ou d'autres réglementations particulières), ainsi que les faillis incarcérés dans l'hypothèse visée à l'article 455 du Code de commerce ;
- à la colonne 17, les détenus considérés comme « passagers », c'est-à-dire ceux qui sont seulement en transit à l'établissement ; en instance d'être dirigés sur leur destination judiciaire si ce sont des inculpés, ou au lieu de leur destination pénale si ce sont des condamnés ;
- à la colonne 20, les détenus qui ne sont pas écroués pour l'une des causes énoncées précédemment, ce qui sera notamment le cas des individus arrêtés en vertu des pouvoirs que confère l'article 10 du Code d'instruction criminelle ou l'article 4 de la loi du 14 août 1885.

III. — La contenance normale de l'établissement, qui sera indiquée aux colonnes 24 et 25, devra être calculée en tenant compte, non pas du nombre de détenus que la prison a pu ou pourrait effectivement contenir, mais du nombre de places qu'il est rationnel d'y prévoir.

A cet effet, il conviendra pour les établissements comportant des cellules (qu'ils aient ou non été classés cellulaires), de comporter autant de places qu'il y a de cellules affectées à la détention en ajoutant seulement le nombre de places du quartier de désencombrement, s'il en existe un ; pour les établissements comportant des locaux en commun, on complera autant de places que les dortoirs contiendront de fois la surface nécessaire à un lit, cette surface de base variant de 4 à 5 mètres carrés suivant la disposition générale des lieux (aération, exposition, éclairage, hauteur du plafond, aménagement de l'installation sanitaire, etc.).

Les chiffres retenus seront susceptibles de varier d'un mois à l'autre si des travaux rendent momentanément inhabitable une partie des bâtiments.

La mention du taux d'encombrement et celle du nombre des places disponibles ne sont plus demandées.

IV. — Les nombres figurant aux colonnes 26 à 43 sont exprimés « hors statistique » étant donné qu'ils ne sont pas totalisés pour la formation de l'effectif général. Ils ne font cependant pas double emploi avec les précédents, car ils concernent des détenus envisagés, non plus d'un point de vue pénal, mais en considération de tel ou tel caractère particulier de leur situation.

Certaines de ces précisions sont demandées d'une façon permanente et doivent être fournies dans chaque état. Il en est ainsi :

- à la colonne 26, pour les détenus pour faits de collaboration, c'est-à-dire pour ceux prévenus ou condamnés pour des faits commis entre le 6 juin 1940 et la date de la Libération et qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940 révélant l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi ;
- à la colonne 27, pour les prévenus et les condamnés à l'emprisonnement correctionnel qui ont été « admis » par décision ministérielle à subir leur prévention ou leur peine au régime politique (les mots « ayant droit » portés à l'imprimé sont à annuler car ils visent essentiellement les condamnés à la détention et à la déportation qui sont mentionnés aux colonnes 6 et 10) ;
- à la colonne 28, pour les ressortissants des anciennes puissances ennemies qui sont prévenus ou condamnés pour crimes de guerre ;
- à la colonne 29, pour les mineurs de moins de 18 ans, qu'ils relèvent ou non de la justice pénale et qu'ils aient bénéficié ou non de l'excuse de minorité ;
- à la colonne 30, pour les militaires et marins, c'est-à-dire non pas les individus justiciables des tribunaux des Forces Armées, mais ceux qui, au moment de leur arrestation, appartenaient ou auraient dû appartenir à l'armée, quelle que soit la juridiction à laquelle ils se trouvent ou ont été déférés ;
- à la colonne 31, pour les français musulmans originaires d'Afrique du Nord ;
- aux colonnes 37 et 38, pour les malades placés en traitement à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, que ce soit dans un hôpital, dans une maternité ou dans un asile psychiatrique ;
- à la colonne 39, pour les détenus placés dans un chantier extérieur dont ils ne sont pas réintégrés le soir ;
- à la colonne 40, pour les condamnés à une longue peine ayant fait l'objet d'une décision d'affectation au Centre National d'Orientation et attendant d'être transférés à cet établissement (circ. 26 juin 1953) ;
- et à la colonne 41 (dont l'en-tête devra être complétée par les mots « détenus en semi-liberté »), pour les condamnés bénéficiant à quelque titre que ce soit du régime de la semi-liberté, c'est-à-dire régulièrement

II. — Compte tenu de cette remarque préliminaire, le nombre des détenus à mentionner concernera :

- aux colonnes 2 à 12, les condamnés définitifs, c'est-à-dire ceux dont la condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet de leur part d'une opposition, d'un appel ou d'un pourvoi en cassation ;
- à la colonne 13, les condamnés à mort, à partir du moment où ils sont soumis au régime défini par la circulaire du 6 mars 1949 ;
- à la colonne 14, les relégués qui ont terminé leur peine principale, ceux se trouvant en cours de peine devant figurer parmi les détenus de la catégorie à laquelle cette peine les fait appartenir ;
- à la colonne 16, les détenus pour dettes à quelque titre que ce soit (qu'il s'agisse de dettes envers particuliers, ou de dettes envers l'Etat en matière pénale, ou en matière de profits illicites, ou en matière de douanes de contributions indirectes, ou d'autres réglementations particulières), ainsi que les faillis incarcérés dans l'hypothèse visée à l'article 455 du Code de commerce ;
- à la colonne 17, les détenus considérés comme « passagers », c'est-à-dire ceux qui sont seulement en transit à l'établissement ; en instance d'être dirigés sur leur destination judiciaire si ce sont des inculpés, ou au lieu de leur destination pénale si ce sont des condamnés ;
- à la colonne 20, les détenus qui ne sont pas écroués pour l'une des causes énoncées précédemment, ce qui sera notamment le cas des individus arrêtés en vertu des pouvoirs que confère l'article 10 du Code d'instruction criminelle ou l'article 4 de la loi du 14 août 1885.

III. — La contenance normale de l'établissement, qui sera indiquée aux colonnes 24 et 25, devra être calculée en tenant compte, non pas du nombre de détenus que la prison a pu ou pourrait effectivement contenir, mais du nombre de places qu'il est rationnel d'y prévoir.

A cet effet, il conviendra pour les établissements comportant des cellules (qu'ils aient ou non été classés cellulaires), de comporter autant de places qu'il y a de cellules affectées à la détention en ajoutant seulement le nombre de places du quartier de désencombrement, s'il en existe un ; pour les établissements comportant des locaux en commun, on comptera autant de places que les dortoirs contiendront de fois la surface nécessaire à un lit, cette surface de base variant de 4 à 5 mètres carrés suivant la disposition générale des lieux (aération, exposition, éclairage, hauteur du plafond, aménagement de l'installation sanitaire, etc.).

Les chiffres retenus seront susceptibles de varier d'un mois à l'autre si des travaux rendent momentanément inhabitable une partie des bâtiments.

La mention du taux d'encombrement et celle du nombre des places disponibles ne sont plus demandées.

IV. — Les nombres figurant aux colonnes 26 à 43 sont exprimés « hors statistique » étant donné qu'ils ne sont pas totalisés pour la formation de l'effectif général. Ils ne font cependant pas double emploi avec les précédents, car ils concernent des détenus envisagés, non plus d'un point de vue pénal, mais en considération de tel ou tel caractère particulier de leur situation.

Certaines de ces précisions sont demandées d'une façon permanente et doivent être fournies dans chaque état. Il en est ainsi :

- à la colonne 26, pour les détenus pour faits de collaboration, c'est-à-dire pour ceux prévenus ou condamnés pour des faits commis entre le 6 juin 1940 et la date de la Libération et qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940 révélant l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi ;
- à la colonne 27, pour les prévenus et les condamnés à l'emprisonnement correctionnel qui ont été « admis » par décision ministérielle à subir leur prévention ou leur peine au régime politique (les mots « ayant droit » portés à l'imprimé sont à annuler car ils visent essentiellement les condamnés à la détention et à la déportation qui sont mentionnés aux colonnes 6 et 10) ;
- à la colonne 28, pour les ressortissants des anciennes puissances ennemies qui sont prévenus ou condamnés pour crimes de guerre ;
- à la colonne 29, pour les mineurs de moins de 18 ans, qu'ils relèvent ou non de la justice pénale et qu'ils aient bénéficié ou non de l'excuse de minorité ;
- à la colonne 30, pour les militaires et marins, c'est-à-dire non pas les individus justiciables des tribunaux des Forces Armées, mais ceux qui, au moment de leur arrestation, appartenaient ou auraient dû appartenir à l'armée, quelle que soit la juridiction à laquelle ils se trouvent ou ont été déférés ;
- à la colonne 31, pour les français musulmans originaires d'Afrique du Nord ;
- aux colonnes 37 et 38, pour les malades placés en traitement à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, que ce soit dans un hôpital, dans une maternité ou dans un asile psychiatrique ;
- à la colonne 39, pour les détenus placés dans un chantier extérieur dont ils ne sont pas réintégrés le soir ;
- à la colonne 40, pour les condamnés à une longue peine ayant fait l'objet d'une décision d'affectation au Centre National d'Orientalion et attendant d'être transférés à cet établissement (circ. 26 juin 1953) ;
- et à la colonne 41 (dont l'en-tête devra être complétée par les mots « détenus en semi-liberté »), pour les condamnés bénéficiant à quelque titre que ce soit du régime de la semi-liberté, c'est-à-dire régulièrement

autorisés à sortir chaque jour de la prison pour se rendre librement à leur travail.

D'autres renseignements hors statistiques sont susceptibles d'être demandés occasionnellement par des notes de service de l'administration centrale ou des directions régionales, qui n'ont pas à être renouvelés sur les états ultérieurs ; c'est à leur intention que les colonnes 32 à 36, 42 et 43 ont été laissées en blanc.

V. — La dernière colonne de chaque page est réservée aux observations auxquelles il pourrait éventuellement y avoir lieu, par exemple, pour expliquer les chiffres portés aux colonnes 11 et 20.

Chaque observation doit être précédée évidemment de la référence du nom de l'établissement et du numéro de la colonne auxquels elle se rapporte.

VI. — Tout détenu doit obligatoirement donner lieu à l'inscription d'une unité et d'une seule, dans les effectifs des colonnes 1 à 21 de l'état, de manière que le total des effectifs des colonnes récapitulatives fournisse dans la colonne 23 un nombre qui coïncide avec l'effectif réel de la population pénale.

Si un individu est maintenu à plusieurs titres, il sera compris dans la catégorie correspondant à la nature de la détention en cours, et pour le cas où il exécuterait des peines confondues, il sera compris dans la catégorie correspondant à la peine la plus forte. (Par exemple, un condamné à la réclusion et à la relégation qui serait en train de subir sa peine principale sera inscrit parmi les réclusionnaires ; un condamné définitif, purgeant sa peine d'emprisonnement et faisant en outre l'objet d'un mandat d'arrêt, ou d'une recommandation sur écrou, sera inscrit parmi les condamnés correctionnels, etc.).

VII. — Dans le sens vertical, l'état statistique est partagé en deux parties :

La première concerne les maisons d'arrêt, de justice et de correction de chaque circonscription, quel que soit l'effectif de ces établissements. Les prisons dont le siège se trouve dans la même agglomération doivent être inscrites les unes au-dessous des autres, mais il n'y a pas lieu de mentionner séparément les chantiers extérieurs des prisons auxquelles ils sont rattachés ;

La deuxième partie concerne les maisons centrales, les centres pénitentiaires assimilés et, le cas échéant, les autres établissements ou sections d'établissement qui sont affectés exclusivement à l'exécution des longues peines ou à celle de la relégation.

Pour déterminer si une prison doit être inscrite dans la première ou dans la deuxième partie, ou éventuellement dans les deux, il suffit d'ailleurs de se reporter à l'annexe II de la circulaire du 16 septembre 1956 ; en effet, il convient de considérer comme maisons centrales les établissements ou sections d'établissement qui sont tenus d'utiliser un registre d'écrou de maison centrale, et il en est de même pour les maisons d'arrêt.

Comme toutes les additions posées à l'état, celle des totaux de la première et de la deuxième partie doivent être effectuées et il importe qu'elles soient vérifiées, grâce au contrôle que permet leur recoupement, par les services de la direction régionale.

\*\*

Vous voudrez bien faire parvenir à tous les chefs d'établissements placés sous votre autorité une ampliation de la présente circulaire et cinq exemplaires du nouvel imprimé.

Il vous appartiendra de leur adresser, avec toutes les instructions qui vous paraîtront utiles, le modèle de la formule qu'ils auront à vous envoyer le premier de chaque mois pour vous permettre d'arrêter l'état défini ci-dessus, dont la rédaction vous incombe.

Vous remarquerez qu'il leur sera facile d'instituer à cet effet une navette, en utilisant les tableaux imprimés en leur possession puisque dans l'emplacement prévu pour l'indication du nom des établissements, ils pourront inscrire ligne par ligne, le premier jour du mois considéré et, en face, dans les colonnes voulues, les effectifs correspondant à cette date.

Chaque prison conservera ainsi dans ses archives le relevé qui aura été rempli de cette manière et qui résumera en une seule feuille sa situation statistique pendant plusieurs années.

Vous aurez évidemment à retenir, de votre côté, un double de tous les états de population pénale intéressant l'ensemble de votre circonscription.

\*\*

D'une façon générale, je ne saurais trop appeler votre attention sur l'importance que j'attache à la parfaite exécution des prescriptions intéressant la matière.

L'état statistique mensuel constitue, en effet, non seulement une base de documentation irremplaçable, mais aussi un instrument de travail essentiel puisqu'il permet, à l'échelon régional comme à l'échelon national, de faire procéder aux transfèrements qui apparaissent nécessaires, tant pour une meilleure utilisation des établissements, que pour la bonne observation des règles relatives à la destination pénale.

Il importe, en conséquence, que cet état soit rédigé avec le plus grand soin, et envoyé près ponctuellement, afin que ces renseignements puissent être pris en considération avec certitude, et être éventuellement aussitôt exploités.

Vous veillerez donc personnellement à ce que ces pièces périodiques ne comportent aucune erreur ni omission, et parviennent à l'administration centrale pour le 6 de chaque mois au plus tard.

\*

\*\*

La présente circulaire se substitue à celle du 3 janvier 1950, ainsi qu'aux notes de service des 29 juin 1954 et 16 novembre 1955.

Elle annule également l'obligation d'adresser mensuellement au Service central des transfèrements le bulletin de « situation des détenus à transférer » (mle n° 133). Par contre, elle laisse subsister celle d'envoyer audit Service le premier de chaque mois, l'état nominatif des étrangers en instance d'extradition prévu à l'article 20 des instructions générales du 6 juin 1952.

Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,  
Signé : A. TOUREN

Destinataires :

- MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;
- les Directeurs de Maisons centrales et Centres pénitentiaires assimilés ;
- les Surveillants-Chefs de Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

A titre d'information :

- M. le Ministre Résidant en Algérie ;
- MM. les Préfets.

(Métropole, Algérie, départements d'outre-mer)

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

SANTÉ

**DIRECTION**  
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

433 O.G.

28-11-1956

A. P. 134

**Autorisation de soins aux détenus**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires.

I. — Les détenus reçoivent gratuitement et sans qu'il soit besoin d'une autorisation particulière les soins de médecine générale que comporte leur état de santé, lorsqu'il s'agit d'un traitement susceptible d'être administré sur place, grâce au concours des personnels médical et infirmier en fonctions à l'établissement, et avec les produits et les spécialités pharmaceutiques visés à la circulaire du 22 décembre 1951.

II. — En ce qui concerne les hospitalisations, les diligences et les autorisations nécessaires sont prévues par la circulaire du 5 août 1949, dont les articles 27 et 38, relatifs aux frais, ont été modifiés respectivement par les circulaires du 28 janvier 1952 et du 13 avril 1950.

Les soins anti-vénéériens sont donnés dans les conditions fixées par la loi du 18 août 1948 et précisées par la note de service du 13 janvier 1949.

Pour les soins dentaires et les appareils de prothèse dentaire, il convient de se reporter aux dispositions de la circulaire du 6 août 1951.

Enfin, pour la fourniture de lunettes il y a lieu de suivre les prescriptions de la note de service du 17 mai 1951.

III. — Dans les matières non réglementées par les instructions visées ci-dessus, il appartenait jusqu'ici à l'Administration Centrale de délivrer une autorisation préalable à chaque traitement, opération ou appareillage.

Toutefois, les demandes présentées à cette fin n'étant assujetties à aucune forme déterminée, il s'ensuivait souvent un échange de correspondance et des retards susceptibles d'être préjudiciables aux détenus intéressés.

a) Dans un souci de simplification, j'ai décidé qu'une autorisation ministérielle sera désormais inutile, pourvu que les soins soient jugés indispensables par le médecin de l'établissement, qu'ils ne prêtent à aucune difficulté d'ordre administratif de la part du chef de cet établissement, et qu'ils n'entraînent pas, par ailleurs, de frais trop importants.

Cette dernière condition, qui sera évidemment remplie lorsqu'il s'agira de la fourniture ou de la réparation de petits appareils de prothèse (tels que bas à varices, bandages herniaires, etc.), devra en principe être considérée comme satisfaite — à moins de circonstances exceptionnelles dont il me sera alors référé — lorsque la mesure envisagée consistera dans une consultation chirurgicale, psychiatrique, ophtalmologique ou oto-rhino-laryngologique, un examen radiographique, une analyse ou un dosage de laboratoire, ou une opération de petite chirurgie (par exemple, pour l'ablation d'un kyste, la cautérisation d'une plaie, etc.).

Dans ces hypothèses, il suffira que le médecin de l'Administration prescrive sur le registre réglementaire de ses ordonnances l'acte envisagé pour que celui-ci puisse avoir lieu et que la dépense corrélative soit supportée par les finances publiques sur le chapitre consacré à l'entretien des détenus.

Je suis persuadé que MM. les Médecins, justement soucieux de ménager les intérêts de l'Etat, limiteront ces prescriptions aux cas où elles seront d'une absolue nécessité.

Les Directeurs régionaux, en ce qui les concerne, auront à s'assurer au cours de leurs tournées de la régularité du fonctionnement de cette partie du service, et ils m'en rendront compte dans leurs rapports d'inspection.

Enfin, l'Administration Centrale sera en mesure d'exercer son contrôle, grâce aux mentions concernant le nombre et le coût de ces divers soins ou fournitures, qui sont portées sur l'état sanitaire annuel institué par la circulaire du 5 novembre 1953.

b) Par contre, dans tous les cas où l'acte en cause paraîtrait appeler des réserves, soit quant à son principe, soit quant à sa prise en charge par le Trésor, et notamment pour les achats de certains appareils d'orthopédie, pour les consultations intéressant des détenus prochainement libérables, ou pour les interventions chirurgicales à effectuer sans qu'il y ait urgence ou dans un intérêt principalement esthétique, l'autorisation ministérielle continuera à être exigée.

Cependant, pour qu'elle intervienne dans le meilleur délai, elle sera à l'avenir demandée suivant une formule et un mode d'instruction uniformes.

En effet, les propositions d'autorisation devront être rédigées exclusivement sur les imprimés fournis par l'Imprimerie Administrative de Melun (sous le n° 7030 de la nouvelle nomenclature).

Après avoir fait remplir les parties qui leur sont réservées par le médecin, et éventuellement par le magistrat chargé de l'information (lorsque le détenu n'est pas condamné à titre définitif), le chef de l'établissement complétera chacune de ces propositions. Il aura soin de préciser les raisons pour lesquelles l'opération pourrait à son avis ne pas avoir lieu ou être différée, ou s'il estime que l'intéressé serait susceptible de supporter en tout ou en partie la dépense prévue, compte tenu du montant du pécule disponible et de l'importance des recettes qui alimentent habituellement ce pécule.

Une copie en ayant été prise pour être conservée à l'établissement, la proposition sera envoyée au Directeur régional, qui la transmettra en l'assortissant de son propre avis, à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (Bureau de l'Application des Peines).

La décision sera portée au bas de l'imprimé, sur la partie détachable qui sera renvoyée directement au chef de l'établissement de détention pour exécution.

IV. — Les détenus sollicitent parfois l'autorisation de se procurer à leurs frais certains produits ou médicaments qu'ils estiment utiles à l'entretien ou à l'amélioration de leur santé.

Des considérations de sécurité évidentes s'opposent à ce qu'ils puissent se faire envoyer ces articles du dehors, par exemple dans des colis familiaux, mais je ne verrai pas d'objections, en ce qui me concerne, à ce qu'ils aient la faculté de les acheter en cantine, pourvu que la réglementation suivante soit adoptée.

S'il s'agit de produits qui ne sont pas vendus exclusivement dans les pharmacies (comme c'est le cas pour la plupart des pâtes dentifrices, pour les produits capillaires, pour diverses pastilles pectorales, etc...), il n'y aura aucun inconvénient de principe, à moins de contre-indication du médecin, à ce qu'ils figurent à la cantine accidentelle, avec la majoration habituelle qui est destinée à couvrir les frais de gestion.

En revanche, s'il s'agit de spécialités pharmaceutiques proprement dites, elles ne seront susceptibles d'être obtenues en cantine qu'à titre exceptionnel et seulement sur l'autorisation écrite et expresse du médecin. Ce praticien aura donc à viser chaque bon de commande et pourra, à cette occasion, prescrire que le médicament soit remis à l'infirmière pour être administré par elle ou en sa présence. Au cas où l'autorisation d'achat serait accordée, le médicament devra être compté à son destinataire pour le prix exact qu'il aura coûté, car il s'agit d'un prix imposé.

Compte tenu des explications qui vous ont été fournies au cours de la réunion du 5 novembre dernier, vous voudrez bien donner toutes instructions utiles pour l'application de ces dispositions qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

*Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire,*

Signé : A. TOUREN

Destinataires :

*MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires ;  
les Directeurs de Maison Centrale et Centre pénitentiaire assimilé ;  
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.*  
(Métropole)

A titre d'information :

*MM. les Préfets.*

(Métropole, Algérie et départements d'Outre-Mer)

**DIRECTION**  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

18 O.G.

7-1-1957

A. P. 135

**Préparation de la statistique générale  
pour l'année 1956**

à Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires.

Comme suite à la circulaire A. P. 87 du 15 décembre 1953, vous informant des modifications apportées à la présentation de la statistique pénitentiaire annuelle, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, le cadre imprimé des renseignements relatifs à l'exercice 1956 qui devront vous être fournis d'urgence par chacun des établissements placés sous votre autorité.

Vous remarquerez que toutes les indications utiles sur l'usage qui a été fait pendant l'année écoulée des facilités accordées aux détenus en vue de leur perfectionnement sur le plan scolaire, professionnel et sportif devront être inscrites au verso de ce cadre. Il y aura intérêt cependant à ce que les établissements de longue peine ou spécialement affectés à l'une des formations envisagées utilisent un cadre plus développé ou mieux adapté à leurs besoins.

Vous réunirez les différents états, et vous y ajouterez, pour l'ensemble de votre circonscription, un état récapitulatif qui totalisera par rubrique les différents chiffres indiqués.

Vous veillerez à ce que le tout me parvienne, en un seul envoi et sous le présent timbre, dans la première quinzaine de février au plus tard.

Je vous rappelle, par ailleurs, que conformément à la circulaire A. P. 84 du 5 novembre 1953, vous aurez également à me faire parvenir dans le courant du mois de février prochain, pour l'ensemble de votre circonscription et avec un bordereau récapitulatif assorti de vos appréciations, les états sanitaires de l'année 1956.

Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire,

Signé : A. TOUREN

Destinataires :

*MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires :*

*les Directeurs de Maisons Centrales et Centres pénitentiaires assimilés :*

*les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

(Métropole)

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
de l'Administration pénitentiaire

**Préparation de la Statistique Générale  
pour l'Année 1956**

Renseignements fournis par .....

I à IV	Nombre de journées de détention subies dans l'année	Effectif moyen	Nombre des détenus entrés dans l'année en provenance de l'état libre	Nombre des détenus sortis dans l'année pour retourner à l'état libre
Hommes . . . .				
Femmes . . . .				
TOTAL . . . .				

V. — Accidents de travail survenus dans l'année :

a) ayant entraîné la mort . . . . .

b) ayant entraîné une incapacité permanente . . . . .

VI. — Total de l'avoir de l'ensemble des détenus :

	au 1-1-1956	au 1-1-1957
— à leur pécule disponible : . . . . .		
— à leur pécule réserve : . . . . .		

VII. — Montant des sommes prélevées dans l'année sur l'ensemble des comptes de pécule ou sur les recettes diverses :

a) pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor Public (1) . . . . .

b) pour les dépenses effectuées en détention . . . . .

c) pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison . . . . .

(1) Il convient d'ajouter à ces sommes le montant au 1<sup>er</sup> janvier 1957 du pécule de garantie.

Adressé à Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de ....., le .....

(Qualité et signature  
du chef de l'établissement)

VIII. — FORMATION SCOLAIRE

Nombre d'heures consacrées à l'enseignement

par un instituteur relevant de l'Education Nationale : .....

par un membre du personnel pénitentiaire : .....

par un détenu qualifié : .....

par une personne bénévole : .....

Cours d'enseignement par correspondance

Nombre d'inscriptions souscrites : .....

Nature de ces cours : .....

Certificats d'études primaires

Nombre de détenus présentés : .....

Nombre de détenus reçus : .....

Autres diplômes scolaires obtenus

IX. — FORMATION PROFESSIONNELLE

Nombre d'heures consacrées à l'apprentissage

par atelier : .....

Cours techniques par correspondance

Certificats de formation professionnelle normale ou accélérée

Nombre, par catégories et par sections d'apprentissage, de détenus présentés et reçus : .....

Autres qualifications obtenues

X. — FORMATION SPORTIVE

Nombre d'heures consacrées à l'éducation physique et au sport :

Compétitions soutenues avec des équipes extérieures, par nature de matches : .....

Brevet sportif populaire

Nombre de détenus présentés et reçus : .....

**MINISTÈRE de la JUSTICE**

**TRANSFÈREMENT**

**DIRECTION**  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

303 O. G.

8-1-1957

A. P. 136

**Mesures concernant les transfèremnts  
par route**

à Messieurs les Directeurs Régionaux des Services pénitentiaires.

J'ai décidé d'abroger la dernière phrase de l'article 37 des instructions générales du 10 février 1949 sur les évasions, aux termes de laquelle les entraves doivent être mises à tous les détenus transférés par route si le fourgon qui les transporte ne comporte pas de cellules.

Quel que soit le véhicule utilisé, les condamnés ou les prévenus qui viendraient à être extraits par les soins de l'Administration Pénitentiaire n'auront donc plus désormais à être entravés que s'ils sont signalés comme dangereux ou susceptibles de tenter une évasion, ou si l'autorité judiciaire a prescrit à leur égard des mesures particulières de sécurité.

Vous voudrez bien inviter les Chefs des établissements placés sous votre autorité à modifier en conséquence le texte de la circulaire précitée.

Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,

Signé : TOUREN

Destinataires :

MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires ;  
les Directeurs des Maisons Centrales et Centres pénitentiaires assimilés ;  
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

**DIRECTION**  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

453 O.G

19-1-1957

A.P. 137

**Dispositions à prendre durant les périodes  
de grand froid**

La rigueur actuelle de la température m'incite à vous rappeler les dispositions essentielles à observer pendant les périodes de grand froid.

1° Il conviendra de veiller tout particulièrement au bon fonctionnement des appareils de chauffage, et à l'approvisionnement des poêles mis à la disposition des détenus.

2° Les repas devront être servis très chauds.

3° Deux fois par jour, au milieu de la matinée et au milieu de l'après-midi, des boissons chaudes seront servies aux détenus; si ces boissons sont sucrées, le sucre utilisé pour leur confection sera donné en sus des rations réglementaires.

4° Des couvertures supplémentaires devront être distribuées aux détenus qui en feraient la demande et notamment à ceux placés en cellule qui pourront utiliser ces couvertures comme pèlerines durant la journée.

5° Les punitions de cellule seront susceptibles d'être suspendues si les Chefs d'établissement le jugent opportun, compte tenu de la température relevée dans les locaux disciplinaires.

Il est bien entendu que si le personnel le désire, des boissons chaudes devront également lui être servies.

Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance des Chefs d'établissement placés sous votre autorité et veiller à ce qu'elles reçoivent application, non seulement durant cet hiver, mais également au cours des hivers suivants, quand cela apparaîtra justifié.

*Le Directeur*  
*de l'Administration Pénitentiaire,*

Signé : A. TOUREN.

**Destinataires :**

- MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires;*  
*les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;*  
*les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

(Métropole)

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

104 O.G.

10-1-1957

A.P. 138

**Avis à donner en matière d'interdiction  
de séjour**

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*à Messieurs les Magistrats chargés du contrôle de l'exécution des peines;  
et à Messieurs les Présidents des Comités d'assistance aux libérés.*

Le premier paragraphe de ma note d'information du 26 septembre 1955, relative à l'application de la loi du 18 mars 1955 et du décret du 16 juin 1955 sur l'interdiction de séjour, indique les conditions dans lesquelles les Magistrats chargés du contrôle de l'exécution des peines ou les Présidents des Comités d'assistance aux libérés doivent donner un avis sur la nature et l'étendue des mesures à prendre à l'égard des interdits de séjour qui se trouvent encore en détention.

L'examen des dossiers établis conformément à la nouvelle réglementation montre toutefois que cet avis n'est pas toujours assez complet pour permettre au Comité Consultatif, puis au Ministre de l'Intérieur, de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Après avoir consulté mon Collègue, je crois donc opportun de vous fournir un certain nombre de précisions complémentaires sur le contenu et la forme des indications que vous êtes appelés à fournir.

\*  
\*\*

Il n'y a que des avantages à ce que le lieu auquel le condamné désire se rendre après son élargissement, ainsi que les moyens d'existence qu'il pourrait y trouver, soient mentionnés dans tous les cas, et par conséquent, alors même que l'octroi des mesures d'assistance ne serait pas envisagé.

Dans l'hypothèse où le lieu ainsi déclaré par l'intéressé n'apparaît pas susceptible de lui être interdit, il est évidemment inutile d'en ajouter un second; par contre, s'il risque d'y avoir un inconvénient à ce que le condamné réside au lieu indiqué, (et bien entendu, si ce lieu figure au nombre de ceux dont l'interdiction est proposée), il convient de demander au détenu de désigner en outre, à titre subsidiaire, d'autres endroits auxquels il aurait la faculté ou l'intention de se retirer, jusqu'à ce qu'il en soit trouvé un qui ne prête plus à difficulté.

Les conditions particulières à indiquer comme pouvant assurer la réadaptation morale, physique ou professionnelle du sujet ne doivent pas obligatoirement s'inspirer de celles prévues à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1952 concernant les libérés conditionnels, mais peuvent comprendre d'autres obligations, par exemple, celle de ne pas fréquenter les débits de boisson ou de suivre un cours de formation professionnelle.

\*  
\*\*

Une difficulté se présente lorsque le condamné n'est pas en mesure de préciser le lieu ou les lieux où il serait susceptible de se retirer à sa sortie de prison. Dans cette hypothèse, en effet, il n'est pas possible de proposer l'octroi de mesures d'assistance, faute de connaître le Comité qu'il conviendrait de désigner pour en assurer le contrôle.

Il y aura lieu en conséquence que vous procédiez désormais de la façon suivante, chaque fois que vous vous trouverez en présence de la situation signalée.

Si l'intéressé vous semble uniquement justiciable de mesures de surveillance, il vous suffira de donner votre avis sur la liste des lieux à lui interdire, ce qui ne soulèvera en l'espèce aucun inconvénient.

Mais par contre, s'il vous paraît avoir des chances sérieuses de reclassement à condition d'être régulièrement suivi par un organisme de tutelle, il vous sera loisible de dresser la liste ci-dessus en vue d'une application provisoire, en prenant la précaution d'ajouter : « En attendant que le condamné se soit fixé en un lieu où les mesures de surveillance pourront être transformées en mesures d'assistance, ainsi que cela apparaît souhaitable ».

Vous aurez soin, en même temps, d'inviter le détenu à se présenter au Président du Comité d'assistance locale, dès qu'il aura réussi à trouver des moyens d'existence et un domicile suffisamment stables et qu'il sera capable d'en justifier.

Il appartiendra alors à ce Magistrat, s'il l'estime opportun, de proposer au Ministre de l'Intérieur la transformation envisagée, en demandant que les mesures de surveillance soient remplacées par des mesures d'assistance sous le patronage de son Comité.

Si sa proposition est agréée, un nouvel arrêté interviendra, qui se substituera à l'ancien ou qui emportera la suspension de l'exécution de ce dernier.

\*  
\*\*

La combinaison des mesures d'assistance et de surveillance pourra être proposée lorsque, d'une part le condamné ne donnera pas de preuves suffisantes de sa volonté d'amendement, et que, d'autre part il apparaîtra qu'en raison de son âge, ou de son état de santé, ou de toute autre circonstance, il y aurait intérêt à ce qu'il bénéficie de l'aide que lui procurerait un Comité post-pénal.

\*  
\*\*

Il est à observer, par ailleurs, que tout arrêté comportant l'octroi de mesures d'assistance est précédé d'un arrêté qui porte interdiction de paraître dans un certain nombre de lieux et impose des mesures de surveillance, l'arrêté d'assistance comportant le sursis à l'application du précédent arrêté. Cette formule permet de provoquer la révocation de la décision de sursis intervenue, chaque fois que l'interdit ne se soumet pas régulièrement à l'assistance du Comité désigné, et offre ainsi l'avantage de réprimer des agissements qui ne sont passibles d'aucune sanction pénale.

\*  
\*\*

Enfin, je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que, d'une façon générale, vos avis fassent l'objet d'une présentation uniforme en étant éventuellement précédé des renseignements qui leur auront directement servi de base.

Ces renseignements, qui seront fournis par le condamné lors de sa comparution et vérifiés, s'il y a lieu, par l'assistante sociale de la prison ou du Comité compétent, porteront sur les points de savoir :

- 1° où l'intéressé résidait avant son incarcération;
- 2° où il aurait l'intention ou le désir de se retirer;
- 3° s'il trouverait à cet endroit du travail et un domicile assurés;
- 4° quelles attaches familiales il a conservé;
- 5° s'il prend l'engagement de se soumettre au patronage d'un Comité d'assistance.

Il conviendra en outre que sa conduite en détention soit indiquée, dans tous les cas où elle donnerait lieu à des observations particulières.

Quant aux avis proprement dits, que vous continuerez à motiver avec le plus grand soin, ils comporteront quatre rubriques dont la première sera toujours à remplir :

I. — Indication des *lieux* à interdire.

II. — Si des mesures d'assistance sont proposées, préciser les conditions particulières qui seraient éventuellement susceptibles de les assortir en vue de favoriser la réadaptation du sujet.

III. — Si des mesures de surveillance sont proposées, indiquer la périodicité du visa : dans l'hypothèse visée au second paragraphe des présentes, ajouter que la transformation des mesures de surveillance en mesures d'assistance sera à envisager ou apparaîtra souhaitable lorsque le condamné justifiera de moyens réguliers d'existence et d'un domicile stable.

IV. — Si des mesures d'assistance et de surveillance combinées sont proposées, préciser les raisons de cette proposition et fournir les indications prévues aux rubriques II et III.

Pour faciliter l'adoption de ce cadre, des imprimés (m<sup>le</sup> n° 2501) vont être distribués dans tous les établissements pénitentiaires qui seront mis à votre disposition pour être utilisés comme feuilles intercalaires dans les notices d'interdit de séjour (m<sup>le</sup> n° 2500) et dont vous trouverez le modèle en annexe.

\*  
\*\*

Les présentes dispositions annulent celles de ma lettre-circulaire du 10 décembre 1955 auxquelles elles se substituent.

Vous en recevrez deux exemplaires, dont l'un pourra être inséré dans la note d'information générale du 26 septembre 1955 sur l'interdiction de séjour.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice*

Par déléation,  
*Le Directeur du Cabinet,*

Signé : NICOLAY.

Destinataires :

*MM. les Magistrats chargés du contrôle de l'exécution des peines;  
les Présidents des Comités d'assistance aux libérés.*

Copie pour information à :

*MM. les Préfets;  
les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires;  
les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements assimilés;  
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.  
Mmes les Assistantes Sociales des Etablissements Pénitentiaires et des Comités d'assistance aux libérés.*

(Métropole, Algérie et Départements d'Outre-Mer)

## MINISTÈRE de la JUSTICE

CONTRAINTE PAR CORPS

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

302 O. G.

14-2-1957

A.P. 139

**Majoration du taux de la consignation alimentaire. Modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps.**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je crois devoir appeler votre attention sur la loi n° 57-142 du 9 février 1957 (publiée au J. O. du 10 février, p. 1.667) portant majoration du taux de la consignation alimentaire et modification de l'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps.

L'article premier de cette loi modifie ainsi qu'il suit l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867 : « La consignation alimentaire des contraignables est de 10.000 francs pour trente jours », soit de 333 francs par jour, sans qu'il soit établi désormais de distinction selon l'importance de la population de la ville où a lieu l'incarcération.

Son article 2 édicte un nouvel échelonnement de la durée de la contrainte par corps.

Vous voudrez bien veiller à ce que ce texte soit porté à la connaissance des Chefs d'établissement placés sous votre autorité.

*Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,*

Signé : R. LHEZ

Destinataires :

*MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
MM. les Directeurs des Maisons centrales et Centres pénitentiaires assimilés ;  
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

(Métropole, Algérie, D. O. M.)

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'Application des Peines

390 O. G.

11-3-1957

A. P. 140

**Effets du désistement du pourvoi en  
cassation à l'égard de la réduction  
pour emprisonnement cellulaire**

à MM. les Directeurs Régionaux des Services pénitentiaires.

Il m'a été donné de constater que, dans certains établissements, les condamnés qui se désistent de leur pourvoi continuent à bénéficier de la réduction pour encellulement prévue à l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, jusqu'au moment où la Cour de Cassation leur donne acte de leur désistement.

Une telle pratique est contraire au principe énoncé à l'avant-dernier paragraphe de la circulaire du 6 juillet 1868 (Code des Prisons, tome IV, p. 389), selon lequel « le désistement du pourvoi a pour effet de rendre le pourvoi non-venu, lorsque la Cour de Cassation en a donné acte sans en ordonner autrement ».

Je crois utile, en conséquence, de préciser que, par le seul fait du désistement, la condamnation doit être considérée comme devenue rétro-activement définitive trois jours francs après son prononcé.

La date à laquelle cesse l'application éventuelle de la réduction du quart aux individus condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement qui se sont désistés de leur pourvoi en Cassation n'est donc, ni celle du désistement, ni celle de la décision qui leur en donne acte, mais celle à laquelle aurait expiré le délai qui leur était imparti pour former le pourvoi.

Ainsi, en supposant que la condamnation ait été prononcée le 1<sup>er</sup> mars, que le désistement ait eu lieu le 1<sup>er</sup> avril, et que la Cour de Cassation en ait donné acte le 1<sup>er</sup> juin, le bénéfice de l'encellulement accordé au titre de la détention préventive prendrait fin le 5 mars.

Il demeure toutefois entendu qu'il serait loisible aux condamnés de saisir la juridiction du contentieux de l'exécution de la peine, s'ils estimaient devoir contester cette solution, laquelle ne saurait évidemment prévaloir contre une décision judiciaire contraire.

Il appartiendra aux chefs des établissements de détention de me rendre compte, le cas échéant, des incidents contentieux qui s'élèveraient et, d'une façon générale, de toutes les difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de ces instructions, qui sont portées, par ailleurs, à la connaissance de MM. les Procureurs Généraux et de leurs Substituts.

Il est à observer enfin que, par mesure de bienveillance, les présentes dispositions n'entraîneront aucune modification des dates de libération calculées selon les errements anciens, lorsque ceux-ci auront été plus favorables aux condamnés.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

*Par délégation :  
Le Directeur du Cabinet,*

Signé : NICOLAY

Destinataires :

*MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés ;  
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

(Métropole)

## MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

## MINISTÈRE de l'INTÉRIEUR

Direction de la Réglementation

Bureau de l'Interdiction de séjour

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

3-5-1957

A.P. 141

**Avis des Commissions de surveillance en  
matière de libération conditionnelle**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Ministre de l'Intérieur,

*à Messieurs les Préfets,*

*et Messieurs les Directeurs Régionaux des Services pénitentiaires.*

Aux termes de l'article 3 de la loi du 14 août 1885, les arrêtés de mise en liberté conditionnelle sont pris après différents avis, dont celui de la Commission de surveillance qui est instituée auprès de l'établissement de détention, en sorte que l'instruction des propositions de libération conditionnelle se trouve obligatoirement suspendue pendant l'intervalle des séances de cet organisme.

Cela ne présente guère d'inconvénient lorsque la Commission se réunit au moins une fois par mois, ainsi que l'article 3 du décret du 12 juillet 1907 lui en fait l'obligation.

Par contre, si les séances sont moins fréquentes, le retard qui en résulte risque d'être gravement préjudiciable au condamné, voire de le priver en fait du bénéfice de l'élargissement anticipé qui devrait normalement sanctionner sa bonne conduite et ses possibilités de reclassement. Un tel état de choses est particulièrement regrettable à l'égard des délinquants primaires qui n'ont à subir que quelques mois d'emprisonnement, car il empêche que des dossiers soient constitués en temps utile en leur faveur, alors pourtant qu'il s'agit des sujets qui seraient les plus aisément récupérables pour la Société.

En vue de remédier à cette situation, qui s'oppose si fâcheusement à ce que la libération conditionnelle profite à tous les détenus qui en sont dignes, nous avons été amenés à arrêter les dispositions suivantes relatives à la tenue de la Commission de surveillance et au déroulement de la procédure.

I. — TENUE DE LA COMMISSION POUR LES AVIS  
DE LIBERATION CONDITIONNELLE

La circulaire du 22 novembre 1947 du Ministère de l'Intérieur avait admis que l'examen des dossiers de libération conditionnelle puisse être confié à quelques-uns seulement des membres de la Commission de surveillance, spécialement délégués par leurs collègues pour siéger périodiquement à cet effet.

Il apparaît que, dans le cas où la Commission n'est pas en mesure de se réunir mensuellement, il y a le plus grand intérêt à recourir à la pratique ainsi préconisée, qui ne porte aucune atteinte aux principes puisqu'elle implique une simple délégation, en tous points analogue à celle prévue à l'article 3 du décret.

Nous ne verrions d'ailleurs pas d'objections, pour notre part, à ce que cette délégation soit donnée seulement à un très petit nombre de magistrats et de fonctionnaires, afin de faciliter leur réunion et de permettre au besoin que celle-ci ait lieu plus d'une fois par mois.

Il est évident au surplus que les avis émis de la sorte seraient repris au procès-verbal de la séance plénière qui les suivrait.

II. — INSTRUCTION DES PROPOSITIONS  
DE LIBERATION CONDITIONNELLE

La loi n'impose pas l'ordre dans lequel doivent être exprimés les divers avis qui précèdent les décisions de libération conditionnelle, et c'est surtout pour des raisons de commodité que celui de la Commission de surveillance est recueilli en premier lieu.

Ces raisons disparaissent toutefois quand, pour un motif quelconque, ladite Commission ou ceux de ses membres qu'elle a délégués dans les conditions ci-dessus, tardent à se réunir.

Dans cette hypothèse, il est donc loisible de provoquer immédiatement les avis des autres autorités, puisque celui de la Commission pourra aussi bien les compléter par la suite.

Cette façon de procéder, qui déroge aux prescriptions des articles 47 et suivants des instructions générales du 25 juin 1953 du Ministère de la Justice, ne devra cependant être utilisée que lorsque le dossier aura été envoyé depuis plus de trois mois à la Commission de surveillance et n'en sera pas revenu.

Dans ce cas, que l'application du paragraphe ci-dessus rendra certainement exceptionnel, deux questionnaires supplémentaires de proposition seront établis à partir de la minute conservée au greffe de la prison (art. 46 des instructions générales), et le Directeur compétent les adressera aussitôt aux autorités administratives et judiciaires à consulter

(art. 52 à 58 des instructions générales) avec la mention suivante qu'il portera à l'emplacement réservé à l'avis de la Commission : « Cet avis, qui a été demandé le....., sera transmis directement au Service des libérations conditionnelles au Ministère de la Justice ».

Nous vous serions obligés de bien vouloir veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution des présentes directives et de nous rendre compte, sous l'un ou l'autre de leurs timbres, de toutes difficultés auxquelles elles donneraient éventuellement lieu.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Pour le Ministre et par délégation,

Par délégation,  
*Le Directeur du Cabinet,*

*Le Préfet, Directeur du Cabinet,*

signé : NICOLAY

signé : VERDIER.

*Destinataires :*

MM. les Préfets et Sous-Préfets.

(Métropole, Algérie, Départements d'Outre-Mer)

MM. les Directeurs Régionaux des Services pénitentiaires;

les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé;

les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

MINISTÈRE de la JUSTICEDIRECTION  
de l'Administration PénitentiaireService de l'Exploitation industrielle  
des bâtiments et des marchés

15 -5-1957

A. P. 142

**Application de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, du décret 57-476 du 9 avril 1957 et de l'arrêté du 13 avril 1957, instituant une REDEVANCE SPÉCIALE due par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires,

Le décret n° 57-476 du 9 avril 1957 publié au *Journal Officiel* du 13 avril 1957, et l'arrêté du 13 avril 1957 publié au *Journal Officiel* du 19 avril 1957, ont précisé les conditions d'application, aux concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires, de la redevance spéciale créée par l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux Comptes Spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

La présente circulaire, à laquelle se trouvent annexés les textes précités, rappelle et complète les instructions qui vous ont déjà été données par la note de service n° 2.033 du 26 avril 1957 à laquelle elle se trouve donc substituée.

*Date d'application*

Cette redevance est payable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1957, conformément à l'article 6 du décret du 9 avril 1957, qui dispose que ce texte sera applicable au premier jour du mois suivant sa publication au *Journal Officiel*. Vous voudrez donc bien avertir, d'urgence, les concessionnaires de main-d'œuvre pénale que cette redevance sera applicable à leurs feuilles de paye du mois de mai 1957.

A compter de la même date, il n'y aura plus lieu de percevoir la redevance compensatrice qui avait été instituée par ma circulaire n° 97 du 14 avril 1954 pour tous les concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires dans l'attente d'une solution générale, l'objet de cette circulaire étant précisément atteint par les dispositions nouvelles.

Il va de soi que l'application de cette redevance spéciale ne devra entraîner aucune diminution des salaires ou des taux de travail payés aux détenus.

Cette redevance est applicable aux produits bruts du travail des détenus avant toute ventilation de la part du Trésor et de la part des détenus, c'est-à-dire que son assiette est la même que celle servant au calcul des cotisations de Sécurité Sociale destinée à couvrir le risque des accidents du travail (Cf. circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1950, p. 5, § IV), il convient donc d'y comprendre la rémunération du détenu sous quelque forme qu'elle intervienne, y compris les primes au rendement, quand il en existe, ou les avantages divers.

#### Taux

Le taux de la redevance est fixé à 20 ou 10 % suivant les établissements pénitentiaires. Dans le cas général, le taux est de 20 %, mais ainsi qu'il résulte de l'arrêté du 13 avril 1957 (J.O. du 19 avril 1957), il est réduit à 10 % pour certains établissements pénitentiaires dont l'isolement rural ou insulaire, la disposition cellulaire ou l'affectation à certaines catégories de détenus, rendent le travail relativement difficile. La liste limitative en est donnée par l'arrêté précité.

Dans les établissements qui ne sont pas classés « prisons cellulaires » les concessionnaires de main-d'œuvre pénale qui font travailler les détenus en cellule, faute d'ateliers permettant le travail en équipe, se verront appliquer la redevance au taux de 10 %.

Il y a lieu de préciser également que dans les Maisons centrales où certains quartiers sont affectés à la période d'isolement des condamnés aux travaux forcés, le taux de 10 % sera appliqué dans ces quartiers, les autres quartiers relevant du taux général de 20 %.

#### Règlement

Le redevance doit être réglée par le concessionnaire en même temps que la feuille de paye mensuelle et *aucun retard* de paiement ne doit être toléré, pas plus que pour celle-ci.

#### Versement au Trésor et à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (Fonds National des Prestations Familiales)

Conformément à l'article 4 du décret du 9 avril 1957, la moitié de la redevance spéciale doit être versée au Trésor à la ligne 92 du Budget général des recettes intitulée « Recettes diverses des établissements pénitentiaires ».

L'autre moitié de la redevance est attribuée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (Fonds National des Prestations Familiales). A cet effet, les greffiers-comptables des Directions Régionales, des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés, devront faire *un seul* versement global par trimestre, directement par virement postal au compte courant, Paris 9063-41, du Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris en faisant *obligatoirement* figurer sur le talon de virement la mention : « Pour crédit au Compte 603 — Caisse Nationale de Sécurité Sociale ».

Dans un esprit de simplification, l'article 5 du décret prévoit qu'en cas de recouvrement forcé, le comptable public chargé par l'Agent Judiciaire du Trésor de recouvrer, sur le concessionnaire défaillant, le montant des feuilles de paye arriérées, à la suite de l'état exécutoire intervenu en application de la loi du 13 avril 1898 (article 54), procédera en même temps au recouvrement de la redevance spéciale sur le débiteur. Dans cette éventualité, pour me permettre de demander au comptable public d'effectuer le virement de la moitié de cette redevance sur le compte ouvert par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (Fonds National des Prestations Familiales), vous voudrez bien m'envoyer, avec le relevé des feuilles de paye impayées, un décompte détaillé indiquant :

- 1° les salaires et sommes accessoires dues (redevances diverses pour location, ou prestations, autres que la redevance spéciale) ;
- 2° les intérêts au taux de 5 % calculés sur le montant total des sommes énumérées au « 1° », à compter de la date d'exigibilité des feuilles de paye ;
- 3° le montant de la redevance spéciale *calculé* sur le total des sommes énumérées au « 1° », et divisé en deux parts, avec les indications suivantes qu'il conviendra de reproduire *littéralement* :
  - a) part (50 %) acquise au Trésor au titre des Produits des Etablissements pénitentiaires ;
  - b) part (50 %) que le comptable public chargé d'encaisser la recette doit porter au Compte 27-25 : Opérations de la Caisse des Dépôts — Rubrique 659 : Recouvrements effectués pour être affectés au Compte 603 : Caisse Nationale de Sécurité Sociale de Paris.

Vous ne manquerez pas de me rendre compte des difficultés soulevées, le cas échéant, par l'application de la présente circulaire.

Le Gardé des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

par délégation,

Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire,

Signé : Robert LHEZ.

#### Destinataires :

- MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires ;  
les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;  
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt.

(Métropole et départements d'Outre-Mer)

1. Loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux Comptes Spéciaux du Trésor pour l'année 1955.
2. Décret n° 57-476 du 9 avril 1957 portant application aux concessionnaires de main-d'œuvre pénale, à l'intérieur des établissements pénitentiaires de la redevance spéciale créée par l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.
3. Arrêté du 13 avril 1957 portant application à certains établissements pénitentiaires du taux réduit de la redevance spéciale créée par l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

## ANNEXE I

**LOI N° 55-359 DU 3 AVRIL 1955**  
relative aux Comptes Spéciaux du Trésor pour l'année 1955

ART. 28. — Il est institué, au profit du Trésor public et à la charge des concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires, une redevance spéciale destinée à tenir compte des charges salariales auxquelles sont normalement assujettis les employeurs.

Cette redevance sera calculée sur toutes les sommes versées par les concessionnaires à l'Administration pénitentiaire, du chef de l'emploi de la main-d'œuvre pénale, quelles que soient les modalités de la rémunération et de sa répartition entre l'Administration et les détenus.

Son taux tiendra compte de la nature spéciale de la main-d'œuvre pénale et variera selon les conditions de son emploi.

Un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, et qui interviendra dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les modalités d'application de cette disposition et notamment le quantum de la redevance pour charges salariales qui sera versé aux organismes servant les prestations familiales aux familles des détenus.

## DECRET N° 57-476 DU 9 AVRIL 1957

**portant application aux concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires de la redevance spéciale créée par l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955**

*(J.O. du 13 avril 1957)*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, du Ministre des Affaires Economiques et Financières, du Ministre des Affaires Sociales, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et notamment son article 28,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance spéciale instituée par l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, est assise sur le montant total des produits bruts du travail des détenus, versé par le concessionnaire de main-d'œuvre pénale à l'Administration pénitentiaire, tel qu'il ressort des pièces comptables arrêtées à la fin de chaque mois.

Elle est versée par le concessionnaire à l'établissement pénitentiaire intéressé avec le montant de la feuille de paye mensuelle portant décompte des produits bruts du travail des détenus.

ART. 2. — Les charges salariales visées à l'article 28 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 3 avril 1955 précitée sont :

- a) les cotisations prévues comme étant à la charge de l'employeur par les articles 118 et suivant du Code de la Sécurité Sociale, à l'exclusion de la cotisation due au titre des accidents du travail et visée par le décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949 portant application aux détenus de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 codifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

b) les indemnités déterminées par les articles 54 *g.* et suivants du livre II du Code du travail modifié par la loi n° 56-332 du 27 mars 1956, modifiant le régime des congés annuels payés et par la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1<sup>er</sup> mai ;

c) les dépenses ou cotisations dues pour l'application de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail ;

d) les sommes dues au titre des articles 225 et 231 du Code général des impôts ;

e) les dépenses ou cotisations dues au titre du décret n° 53-701 du 9 août 1953.

ART. 3. — Compte tenu de la nature spéciale de la main-d'œuvre pénale, le taux de la redevance assise et recouvrée dans les conditions prévues à l'article premier du présent décret est fixé à 20 %.

Ce taux pourra être réduit, sans pouvoir être abaissé au-dessous du taux minimum de 10 %, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pris après consultation du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale, pour l'adapter aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre pénale propres à certains établissements ou quartiers d'établissements pénitentiaires, ou tenant à la condition physique ou mentale de certaines catégories de détenus.

Ces taux pourront être révisés au cas de modifications dans les conditions du travail pénal ou dans la nature ou le taux des charges salariales énumérées à l'article 2 du présent décret.

ART. 4. — Les produits de la redevance spéciale calculée conformément à l'article 3 du présent décret sont pris en charge par l'établissement pénitentiaire intéressé au titre des produits des établissements pénitentiaires, sous déduction d'une fraction de 50 % qui est versée trimestriellement au compte ouvert par la Caisse des Dépôts et Consignations au Fonds National des Prestations Familiales.

ART. 5. — Le recouvrement forcé de la redevance spéciale sur le concessionnaire défaillant est poursuivi conformément à la loi du 13 avril 1898, article 54, modifiée par l'article 26 de la loi du 31 décembre 1948, le comptable public encaissant la recette étant alors chargé d'imputer au compte ouvert par la Caisse des Dépôts et Consignations au Fonds National des Prestations Familiales, la fraction de cette recette qui lui est attribuée conformément à l'article 4 du présent décret.

ART. 6. — La date d'application du présent décret est fixée au premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal Officiel* de la République Française.

ART. 7. — Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre des Affaires Economiques et Financières, le Ministre des Affaires Sociales, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

*Fait à Paris, le 9 avril 1957,*

Signé : Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres ;

*Le Ministre d'Etat,  
Garde des Sceaux,  
chargé de la Justice,*

Signé : François MITTERRAND.

*Le Ministre  
des Affaires Economiques  
et Financières,*

Signé : Paul RAMADIER.

*Le Ministre des Affaires Sociales,*

Signé : Albert CAZIER

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

Signé : Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail  
et à la Sécurité Sociale,*

Signé : Jean MINJOZ.

**ARRETE DU 13 AVRIL 1957**

**Application à certains établissements pénitentiaires du taux réduit de la redevance spéciale créée par l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955**  
(J.O. du 19 avril 1957)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et notamment son article 28;

Vu le décret du 9 avril 1957 portant application aux concessionnaires de main-d'œuvre pénale, à l'intérieur des établissements pénitentiaires, de la redevance spéciale créée par l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et notamment son article 3;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale en date du 18 juillet 1956;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de la redevance spéciale due par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale, au titre de l'article 28 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 pris pour son application, est réduit à 10 % pour les établissements pénitentiaires suivants :

- 1° Etablissements ou parties d'établissements pénitentiaires affectés au régime de l'emprisonnement individuel;
- 2° Maisons centrales de Clairvaux, Fontevault, Gannat, Lure et Prison de Beaune;
- 3° Sanatorium pénitentiaire de Liancourt et Centre d'Observation de Château-Thierry;
- 4° Centres pénitentiaires de Mauzac et de Saint-Martin-de-Ré.

**ART. 2.** — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Paris, le 13 avril 1957.*

*Pour le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

*et par délégation :  
Le Directeur du Cabinet,  
Signé : Pierre NICOLAY.*

**DIRECTION**  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

361 O.G.

1-8-1957

A.P. 143

**Utilisation des ampoules lacrymogènes**

*à Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires.*

Le Service de l'Exploitation Industrielle, des Bâtiments et des Marchés a la charge de fournir aux différents établissements pénitentiaires, sur votre proposition, des ampoules lacrymogènes qui lui sont livrées par le Ministère de la Défense Nationale.

Ces ampoules sont destinées à mettre le personnel en mesure de réprimer, d'une façon à la fois efficace et inoffensive, certains incidents provoqués par la population pénale et leur emploi ne soulève en général aucune difficulté particulière.

Il importe néanmoins de veiller à ce que l'utilisation de ces engins ne soit pas susceptible de provoquer un accident, compte tenu, notamment de ce que ceux-ci renferment du bromacétate d'éthyle dont le contact direct ou les vapeurs concentrées présentent de graves dangers pour les yeux, une seule goutte de ce produit dans l'œil pouvant entraîner la perte de la vue par opacification de la cornée.

J'estime indispensable, en conséquence, d'appeler spécialement votre attention sur les précautions à prendre pour éviter que le recours à ce procédé de coercition présente un danger quelconque pour les détenus qui en feraient l'objet, pour ceux qui les entoureraient ou pour les membres du personnel eux-mêmes.

Il est recommandé à ces derniers de porter des lunettes de protection, afin de ne pas risquer d'être incommodés ou simplement gênés dans leur intervention.

Les ampoules lacrymogènes doivent être brisées par projection sur le sol ou au bas d'un mur, de façon à ce que ni leur contenu liquide, ni leurs éclats n'atteignent les personnes présentes.

**En principe, leur utilisation doit avoir lieu en espace libre et pour venir à bout d'un mouvement collectif d'insubordination n'ayant pu être réprimé par les procédés normalement employés.**

L'usage des ampoules lacrymogènes dans un local de dimensions réduites, telle qu'une cellule, doit être décidé avec une extrême prudence. S'il s'impose, le ou les détenus visés par la mesure doivent être extraits

aussitôt que celle-ci aura produit son effet, c'est-à-dire au bout de quelques minutes. Quant au local en cause, et éventuellement aux pièces voisines, ils doivent être soigneusement aérés et ne pourront être à nouveau occupés que lorsque leur atmosphère sera redevenue normale.

Si un détenu se plaint de souffrir de troubles à la suite de l'opération, ou si le moindre doute existe qu'il puisse en ressentir, le médecin sera appelé à l'examiner et à consigner ses constatations.

Les présentes instructions donneront au surplus l'occasion de rappeler que les ampoules lacrymogènes ne sauraient constituer un moyen commode pour réduire l'opposition des détenus lorsque celle-ci ne s'accompagne d'aucune violence.

Il convient donc que l'emploi de ces ampoules demeure exceptionnel, et soit limité aux circonstances dont la gravité aura été reconnue par le chef de l'établissement. Il appartiendra d'ailleurs à ce fonctionnaire, non seulement de prendre la responsabilité de le prescrire, mais encore de veiller personnellement à son application.

Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance du personnel placé sous votre autorité, me rendre compte de toutes difficultés qui pourraient se présenter à l'occasion du recours à ces engins et éventuellement me faire part de toutes suggestions qui vous paraîtraient opportunes.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

Par délégation.

*Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,*

R. LHEZ

**Destinataires :**

*MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires ;  
les Directeurs de maisons centrales et centres pénitentiaires  
assimilés ;  
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

(Métropole — D.O.M.)

A titre d'information :

*M. le Ministre de l'Algérie (Service délégué de la Justice — Administration pénitentiaire) ;*

*MM. les Préfets.*

**MINISTÈRE de la JUSTICE**

**DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire**

Bureau de l'application des peines

190 O.G.

**SÉCURITÉ**

16-10-1957

A.P. 144

**Concours des forces du maintien de l'ordre  
à la sécurité des établissements pénitentiaires**

*A Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires.*

Je vous prie de trouver ci-joint le texte de la circulaire interministérielle en date de ce jour relative aux conditions dans lesquelles les forces du maintien de l'ordre peuvent être appelées à concourir à la sécurité des établissements pénitentiaires.

Vous voudrez bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exacte application de ces dispositions, en veillant notamment à l'institution immédiate des liaisons prévues avec les services locaux de police ou de gendarmerie.

Vous aurez d'ailleurs à me rendre compte, sous le présent timbre, du plan de protection et de défense qui sera arrêté pour chacun des principaux établissements de votre circonscription.

Vous remarquerez enfin que, si la nouvelle réglementation se substitue en fait à celle qui avait donné lieu aux notes de service qui vous ont été adressées les 23 novembre 1944, 20 mars 1945, 20 février 1946, 30 avril 1946, 13 septembre 1946 et 8 janvier 1948, elle laisse subsister les instructions de la circulaire du 24 octobre 1944 complétée par celle du 3 janvier 1945 sur les conditions d'accès dans les établissements pénitentiaires et l'exécution des ordres d'extraction, celles du 15 novembre 1946 et du 11 février 1948 sur la garde des miradors et des chemins de ronde par le personnel de l'Administration pénitentiaire, celles du 20 octobre 1953 sur le dégagement des abords des établissements pénitentiaires, celles du 4 juillet 1955 sur le port et l'usage des armes par le personnel pénitentiaire et celles du 8 août 1957 sur l'emploi des ampoules lacrymogènes.

Le Garde des Sceaux,  
par délégation,  
*Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire,  
(Signé) Robert LHEZ.*

**Destinataires :**

*MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires  
assimilés ;  
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.  
(Métropole).*

à titre d'information :

*M. le Ministre de l'Algérie (Service délégué de la Justice) ;  
MM. les Préfets (métropole et dép. d'Outre-Mer).*

aussitôt que celle-ci aura produit son effet, c'est-à-dire au bout de quelques minutes. Quant au local en cause, et éventuellement aux pièces voisines, ils doivent être soigneusement aérés et ne pourront être à nouveau occupés que lorsque leur atmosphère sera redevenue normale.

Si un détenu se plaint de souffrir de troubles à la suite de l'opération, ou si le moindre doute existe qu'il puisse en ressentir, le médecin sera appelé à l'examiner et à consigner ses constatations.

Les présentes instructions donneront au surplus l'occasion de rappeler que les ampoules lacrymogènes ne sauraient constituer un moyen commode pour réduire l'opposition des détenus lorsque celle-ci ne s'accompagne d'aucune violence.

Il convient donc que l'emploi de ces ampoules demeure exceptionnel, et soit limité aux circonstances dont la gravité aura été reconnue par le chef de l'établissement. Il appartiendra d'ailleurs à ce fonctionnaire, non seulement de prendre la responsabilité de le prescrire, mais encore de veiller personnellement à son application.

Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance du personnel placé sous votre autorité, me rendre compte de toutes difficultés qui pourraient se présenter à l'occasion du recours à ces engins et éventuellement me faire part de toutes suggestions qui vous paraîtraient opportunes.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

Par délégation.

*Le Directeur*  
*de l'Administration pénitentiaire,*

R. LHEZ

**Destinataires :**

- MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires ;  
les Directeurs de maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés ;  
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole — D.O.M.)

A titre d'information :

M. le Ministre de l'Algérie (Service délégué de la Justice — Administration pénitentiaire) ;

MM. les Préfets.

**MINISTÈRE de la JUSTICE**

**SÉCURITÉ**

**DIRECTION**  
**de l'Administration Pénitentiaire**

Bureau de l'application des peines

190 O.G.

16-10-1957

A.P. 144

**Concours des forces du maintien de l'ordre  
à la sécurité des établissements pénitentiaires**

*A Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires.*

Je vous prie de trouver ci-joint le texte de la circulaire interministérielle en date de ce jour relative aux conditions dans lesquelles les forces du maintien de l'ordre peuvent être appelées à concourir à la sécurité des établissements pénitentiaires.

Vous voudrez bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exacte application de ces dispositions, en veillant notamment à l'institution immédiate des liaisons prévues avec les services locaux de police ou de gendarmerie.

Vous aurez d'ailleurs à me rendre compte, sous le présent timbre, du plan de protection et de défense qui sera arrêté pour chacun des principaux établissements de votre circonscription.

Vous remarquerez enfin que, si la nouvelle réglementation se substitue en fait à celle qui avait donné lieu aux notes de service qui vous ont été adressées les 23 novembre 1944, 20 mars 1945, 20 février 1946, 30 avril 1946, 13 septembre 1946 et 8 janvier 1948, elle laisse subsister les instructions de la circulaire du 24 octobre 1944 complétée par celle du 3 janvier 1945 sur les conditions d'accès dans les établissements pénitentiaires et l'exécution des ordres d'extraction, celles du 15 novembre 1946 et du 11 février 1948 sur la garde des miradors et des chemins de ronde par le personnel de l'Administration pénitentiaire, celles du 20 octobre 1953 sur le dégagement des abords des établissements pénitentiaires, celles du 4 juillet 1955 sur le port et l'usage des armes par le personnel pénitentiaire et celles du 8 août 1957 sur l'emploi des ampoules lacrymogènes.

Le Garde des Sceaux,  
par délégation,

*Le Directeur*  
*de l'Administration Pénitentiaire,*  
(Signé) Robert LHEZ.

Destinataires :

- MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés ;  
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction. (Métropole).

à titre d'information :

- M. le Ministre de l'Algérie (Service délégué de la Justice) ;  
MM. les Préfets (métropole et dép. d'Outre-Mer).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction Générale de la Sureté Nationale

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Direction de la Gendarmerie  
et de la Justice Militaire

Paris, le 16 Octobre 1957

LE GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMÉES

A

MM. LES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION EN MISSION EXTRA-ORDINAIRE,

M. LE PRÉFET DE POLICE,

MM. LES PRÉFETS,

MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX ET LEURS SUBSTITUTS,

MM. LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES PÉNITENTIAIRES,

MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT DE RÉGION,

MM. LES COMMANDANTS RÉGIONAUX DE LA GENDARMERIE NATIONALE,

MM. LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DES SERVICES DE POLICE,

MM. LES COMMANDANTS DE GROUPEMENTS DE C. R. S.

(Métropole).

**Objet : Concours des forces du maintien de l'ordre à la sécurité des établissements pénitentiaires.**

La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe normalement au personnel de cette administration qui doit assurer le maintien de l'ordre dans les prisons.

Dans certaines circonstances, toutefois, l'action de ce personnel ne permet pas d'éviter que l'ordre public soit gravement menacé, en sorte qu'une intervention rapide de la force publique est nécessaire.

De telles hypothèses, susceptibles de se produire à l'heure actuelle, doivent faire l'objet de dispositions préalablement arrêtées en accord avec les diverses autorités responsables.

Il importe, non seulement de rappeler les principes qui régissent l'intervention de la force publique auprès des établissements pénitentiaires, mais aussi de préciser les conditions dans lesquelles cette intervention doit être préparée et éventuellement mise en œuvre.

## PRINCIPES

1. — Les règles de compétence territoriale, en matière de maintien de l'ordre, doivent recevoir une stricte application.

Dans tous les cas où l'action de son personnel peut se révéler insuffisante, le Chef de l'établissement pénitentiaire doit alerter immédiatement le Chef du Service local de Police ou de Gendarmerie (Commissaire de Police ou Commandant de Section de Gendarmerie).

Le déclenchement rapide de cette intervention permettra, dans bien des cas, de régler l'incident.

2. — Mais ce recours à la force de police ou de gendarmerie locale ne dispense jamais les agents de l'Administration Pénitentiaire d'aviser sur le champ le Préfet de tout incident sérieux ou de toute menace grave de troubles survenant dans leur établissement.

C'est, en effet, à l'autorité civile, représentée à Paris par le Préfet de Police et dans les départements par les Préfets, qu'il appartient de faire appel à la force publique chargée d'assurer le maintien de l'ordre.

L'autorité préfectorale doit donc être alertée dès que l'ordre public est menacé, de même qu'elle sera saisie de toute demande d'intervention de la force publique.

Compte tenu des circonstances de fait, les Préfets mettront en œuvre les moyens jugés par eux nécessaires en utilisant les forces dont ils disposent.

3. — La rapidité d'intervention prime tout. Une réaction immédiate dispense bien souvent de déplacer de gros moyens et évite que les incidents ne s'amplifient.

Pour qu'il en soit ainsi, il est indispensable qu'un plan préalable soit minutieusement établi à l'échelon départemental.

## PREVISION DE L'INTERVENTION

4. — Les chefs d'établissements pénitentiaires doivent constamment maintenir la liaison avec les chefs locaux des forces du maintien de l'ordre appelés à intervenir les premiers.

Un dispositif d'alerte, protégé contre tout sabotage éventuel, doit être continuellement en place.

Selon l'état des lieux et la distance, ce dispositif comprendra une sonnerie, un appel par sirène, une ligne téléphonique directe ou souterraine, etc...

Quels que soient les moyens employés, des essais périodiques seront effectués en vue de s'assurer du parfait fonctionnement de ce dispositif.

5. — En outre, chaque chef d'établissement maintiendra une liaison avec les autorités ou commandants d'unités susceptibles d'intervenir à un échelon plus élevé, après avoir élaboré avec eux, sous la responsabilité et l'autorité du Préfet, un plan de défense de son établissement, prévoyant notamment l'alerte, le rassemblement à pied d'œuvre dans un délai minimum, les mesures immédiates à prendre, les points à tenir, etc...

Le chef de l'unité d'intervention devra procéder à une reconnaissance des lieux, de préférence en tenue civile, et se faire communiquer par le Directeur ou le Surveillant-chef de la prison les renseignements et la documentation susceptibles de faciliter l'exécution de sa mission : plans, photos aériennes le cas échéant, points sensibles, etc...

6. — Le plan de défense prévu au paragraphe 5 et élaboré conformément aux dispositions du paragraphe 7 sera dressé en plusieurs exemplaires.

L'un de ces exemplaires sera obligatoirement déposé à la Préfecture, un autre à l'établissement pénitentiaire, un autre enfin au commissariat de Police ou à la Section de Gendarmerie territorialement compétent.

7. — L'autorité préfectorale doit mettre au point, dans chaque département, des dispositifs de sécurité.

A cet effet, une conférence réunira, à la Préfecture, les représentants des différents services intéressés, savoir : pour les services judiciaires, le Procureur de la République ; pour l'Administration Pénitentiaire, le Directeur Régional des Services pénitentiaires et les Directeurs ou Surveillants-chefs des établissements ; pour la Gendarmerie, le Commandant de Compagnie ; pour la Police, le Directeur Départemental de la Police et le Commandant de Groupement des C.R.S. Le Commandant de la plus proche unité de Sapeurs-Pompiers participera à cette réunion.

Un bilan général des besoins et des moyens sera établi, en particulier pour tous les établissements à gros effectif et pour ceux où sont groupés des détenus appartenant à des catégories momentanément ou généralement dangereuses. Compte tenu des présentes instructions, un plan d'action local sera arrêté, permettant à chacun de s'adresser sans tâtonnement à l'autorité compétente et fixant les priorités dans l'ordre des missions.

Cette réunion sera renouvelée périodiquement pour la mise à jour de la documentation et la révision des consignes.

## DECLENCHEMENT DE L'INTERVENTION

8. — L'existence d'un dispositif de sécurité ne doit pas inciter le personnel pénitentiaire à y avoir recours systématiquement et de façon abusive.

Le recours à la force publique ne le dispense évidemment pas de rechercher par ses propres moyens le rétablissement de la situation.

9. — Il est impossible de déterminer à l'avance les cas dans lesquels il devra être fait appel à la force publique.

En règle générale, les moyens limités dont dispose l'Administration pénitentiaire ne permettent de faire face qu'à des incidents isolés, des actions individuelles ou des mouvements spontanés et inorganisés ; au surplus, l'action du personnel pénitentiaire ne peut normalement se manifester à l'égard d'une menace s'exerçant à l'extérieur de l'établissement.

L'intervention des forces du maintien de l'ordre se justifie donc, en particulier, chaque fois qu'il y aura lieu d'assurer la sécurité extérieure de la prison. Plus exceptionnellement elle se produira à l'intérieur des établissements pour prêter main forte au personnel pénitentiaire (mouvements collectifs, mutinerie, etc...) ou pour secourir des personnes en danger.

10 — En milieu pénitentiaire, tout incident, même mineur à l'origine, peut avoir des développements imprévisibles ; il est donc prudent d'envisager une phase de mise en état d'alerte des forces de l'ordre, préalable à l'intervention elle-même.

Ainsi l'alerte pourrait être donnée non seulement aux forces de police territorialement compétentes pour une intervention immédiate, mais aussi au Préfet, au Procureur de la République et au Directeur Régional des services pénitentiaires, afin de mettre ceux-ci, et spécialement le Préfet, en mesure de préparer éventuellement l'intervention de forces de maintien de l'ordre plus importantes.

## MODALITES DE L'INTERVENTION

11. — Il appartient au Préfet de désigner, en fonction des circonstances et des disponibilités du moment, la ou les catégories des personnels qui seront chargés d'intervenir et de leur préciser le sens et l'étendue de leur mission, en leur adressant, s'il s'agit de la force armée, les réquisitions nécessaires.

Ces personnels seront fournis par la Sûreté Nationale ou la Préfecture de Police selon le cas, par la Gendarmerie Nationale, exceptionnellement par la troupe, et pourront être utilisés concurremment s'il en est besoin.

### a) Mission de couverture ou d'intimidation.

12. — Les forces préposées au maintien de l'ordre n'assurent plus actuellement la garde extérieure permanente des établissements pénitentiaires.

Rien ne s'oppose cependant à ce que, si la nécessité s'en fait sentir, plusieurs unités de ces forces soient invitées par le Préfet à multiplier des patrouilles ou même à stationner pendant un certain temps à proximité d'une prison particulièrement menacée de façon à pouvoir intervenir immédiatement.

13. — Les formations qui seraient ainsi amenées à effectuer temporairement cette mission statique de protection n'auraient pas seulement pour rôle de renforcer la garde de l'établissement, mais aussi d'assurer la surveillance et de faire régner l'ordre aux abords de celui-ci.

14. — Le recours aux forces de police ou de gendarmerie peut également se justifier dans un but d'intimidation, ou après rébellion, en vue de décourager la reprise d'un mouvement momentanément apaisé.

### b) Accès à la détention.

15. — La force publique ne peut intervenir à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire que sur la demande ou avec l'accord, l'un et l'autre écrits, du chef de cet établissement.

En pareille hypothèse, il ne doit pas être fait obstacle à ce que les représentants de la force publique pénètrent dans la détention avec l'armement individuel dont ils sont régulièrement dotés et dont l'emploi relève de conditions qui leur sont propres.

16. — Du fait de la connaissance qu'il a de son établissement, des bâtiments et des services qui le composent, des détenus qu'il renferme et du personnel qu'il comporte, le chef de la prison à un rôle important à jouer dans la conduite et le développement de l'intervention.

Il doit en effet fournir au Commandant de ces forces tous les éléments d'appréciation qui permettront à ce dernier de prendre en connaissance de cause les décisions nécessaires.

Il lui appartient au surplus de déterminer de concert avec lui les tâches qui incomberont au personnel pénitentiaire de manière à ce qu'elles ne contrecarrent pas l'action menée par ailleurs.

\*  
\*\*

Il est indispensable qu'une parfaite entente s'institue entre les différents personnels appelés à coopérer au maintien ou au rétablissement de l'ordre auprès des établissements pénitentiaires.

Cet esprit d'étroite collaboration ne doit pas seulement se manifester au moment de l'action ou dans la perspective d'une action commune, mais de façon permanente.

C'est ainsi, par exemple, que les renseignements recueillis concernant l'existence d'un foyer d'effervescence dans une prison ou la possibilité d'une action collective ou d'une attaque en provenance de l'extérieur doivent être portés aussitôt à la connaissance du Préfet.

Il appartiendra à l'autorité préfectorale, obligatoirement saisie de telles informations, de les retransmettre aux chefs des services intéressés avec les consignes voulues et d'apprécier, le cas échéant, l'opportunité d'une réunion analogue à celle visée au paragraphe 7 pour que soient arrêtées toutes mesures appropriées.

D'une façon générale, MM. les Préfets veilleront à l'institution, sous leur autorité et leur contrôle, des liaisons indispensables entre les différents services appelés à concourir à la protection intérieure et extérieure des établissements pénitentiaires.

Ils ne sauraient d'ailleurs manquer d'attacher le plus grand prix à la bonne exécution de mesures qui intéressent aussi directement l'ordre public.

*Le Ministre  
de l'Intérieur,*

GILBERT-JULES

*Le Ministre de la  
Défense Nationale  
et des Forces Armées*

André MORICE

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

CORNIGLION--MOLINIER

**MINISTÈRE de la JUSTICE**

**STATISTIQUE**

**DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire**

Bureau de l'application des peines

18 O.G.

6-1-1958

A. P. 145

**Préparation de la statistique générale  
pour l'année 1957**

*à Messieurs les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires,*

Comme suite à la circulaire A.P. 87 du 15 décembre 1953, vous informant des modifications apportées à la présentation de la statistique pénitentiaire annuelle, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, le cadre imprimé des renseignements relatifs à l'exercice 1957, qui devront vous être fournis d'urgence par chacun des établissements placés sous votre autorité.

Vous réunirez les différents états, et vous y ajouterez, pour l'ensemble de votre circonscription, un état récapitulatif qui totalisera par rubrique les différents chiffres indiqués.

Vous veillerez à ce que le tout me parvienne, en un seul envoi et sous le présent timbre, dans la première quinzaine de février au plus tard.

Je vous rappelle, par ailleurs, que conformément à la circulaire A.P. 84 du 5 novembre 1953, vous aurez également à me faire parvenir dans le courant du mois de février prochain, pour l'ensemble de votre circonscription et avec un bordereau récapitulatif assorti de vos appréciations, les états sanitaires de l'année 1957.

*Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire*

Signé : R. LHEZ.

Destinataires :

*MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires;*

*les Directeurs de maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés;*

*les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

(Métropole)

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION**  
de l'Administration pénitentiaire

**Préparation de la Statistique Générale  
pour l'Année 1957**

Renseignements fournis par .....

I à IV	Nombre de journées de détention subies dans l'année	Effectif moyen	Nombre des détenus entrés dans l'année en provenance de l'état libre	Nombre des détenus sortis dans l'année pour retourner à l'état libre
Hommes . . . .				
Femmes . . . .				
TOTAL . .				

V. — Accidents de travail survenus dans l'année :

- a) ayant entraîné la mort .....
- b) ayant entraîné une incapacité permanente .....

VI. — Total de l'avoir de l'ensemble des détenus :

	au 1-1-1957	au 1-1-1958
— à leur pécule disponible : .....		
— à leur pécule réserve : .....		

VII. — Montant des sommes prélevées dans l'année sur l'ensemble des comptes de pécule ou sur les recettes diverses :

- a) pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor Public (1) .....
- b) pour les dépenses effectuées en détention ....
- c) pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison .....

(1) Il convient d'ajouter à ces sommes le montant au 1<sup>er</sup> janvier 1958 du pécule de garantie.

Adressé à Monsieur le Directeur Régional des Services Pénitentiaires de ....., le .....

(Qualité et signature  
du chef de l'établissement)

VIII. — FORMATION SCOLAIRE

Nombre d'heures consacrées à l'enseignement

par un instituteur relevant de l'Education Nationale : .....

par un membre du personnel pénitentiaire : .....

par un détenu qualifié : .....

par une personne bénévole : .....

Cours d'enseignement par correspondance

Nombre d'inscriptions souscrites : .....

Nature de ces cours : .....

Certificats d'études primaires

Nombre de détenus présentés : .....

Nombre de détenus reçus : .....

Autres diplômes scolaires obtenus

IX. — FORMATION PROFESSIONNELLE

Nombre d'heures consacrées à l'apprentissage

par atelier : .....

Cours techniques par correspondance

Certificats de formation professionnelle normale ou accélérée

Nombre, par catégories et par sections d'apprentissage, de détenus présentés et reçus : .....

Autres qualifications obtenues

X. — FORMATION SPORTIVE

Nombre d'heures consacrées à l'éducation physique et au sport : .....

Compétitions soutenues avec des équipes extérieures, par nature de matches : .....

Brevet sportif populaire

Nombre de détenus présentés et reçus : .....

MINISTÈRE de la JUSTICE

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

279 O.G.

8-2-1958

A.P. 146

**Libération conditionnelle des détenus astreints à satisfaire aux obligations du service militaire actif**

à Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires,

Il a été porté à ma connaissance que des difficultés se sont parfois élevées à l'occasion de la constitution des dossiers de proposition d'admission à la libération conditionnelle concernant les condamnés astreints à satisfaire, dès leur élargissement, aux obligations du service militaire actif.

Ces difficultés naissent de la mise en application de l'article 143 des Instructions Générales du 25 juin 1953, d'après lesquelles, aux lieu et place des certificats habituels de travail ou d'hébergement, il y a lieu de « joindre au dossier la copie conforme de la pièce officielle qui atteste que l'intéressé devra, dès son élargissement rejoindre telle formation désignée ».

Une telle manière de procéder présente, en effet, un réel inconvénient si la proposition de libération conditionnelle est rejetée alors qu'il reste une peine encore longue à subir, puisque la décision prise en matière d'affectation risque de n'être pas celle qui serait intervenue seulement à l'expiration de la peine, la conduite et la moralité du sujet étant susceptibles d'évoluer dans les derniers mois de sa détention.

Afin de remédier à cette situation, M. le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées « Terre » a bien voulu me donner son accord pour que la procédure de libération conditionnelle puisse désormais être diligentée sur le vu d'une simple attestation délivrée à la demande du chef de l'établissement de détention, par le Commandant de l'Organisme de Recrutement sur les contrôles duquel figure le détenu en cause et précisant que l'intéressé est astreint à des obligations militaires d'activité et doit être incorporé dès son élargissement.

En conséquence, le sixième alinéa de l'article 143 des Instructions Générales sur la libération conditionnelle du 25 juin 1953 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Dans les deux premiers cas, l'attestation délivrée par le Commandant de l'Organisme de Recrutement sur les contrôles duquel figure le détenu en cause, précisant que l'intéressé sera incorporé dès son élargissement. »

Dès qu'il aura été informé de l'admission du condamné au bénéfice de la libération conditionnelle, le chef de l'établissement pénitentiaire en avisera le Commandant de l'Organisme de Recrutement qui aura délivré l'attestation. Cet Organisme lui fera alors parvenir, pour remise à son titulaire, un ordre d'appel sous les drapeaux précisant l'unité d'affectation et la date d'incorporation qui, par hypothèse coïncidera avec la date fixée à la libération conditionnelle.

Il importe d'observer, toutefois, que l'affectation ainsi donnée ne sera en général que provisoire, du fait que le délai s'écoulant entre la date de l'arrêt de libération conditionnelle et celle de l'élargissement risquera d'être trop bref pour que puisse intervenir une décision d'affectation dans le cadre de l'article 6 bis de la loi de recrutement.

Je vous prie de bien vouloir veiller, dès réception de la présente circulaire, à l'exécution des instructions qu'elle contient, et de me rendre compte, par rapport en double exemplaire, de toutes difficultés auxquelles leur application viendraient à donner lieu.

Le Garde des Sceaux,  
*Ministre de la Justice,*

Par délégation.

*Le Directeur*  
*de l'Administration Pénitentiaire,*

Signé : R. LHEZ.

Destinataires :

*MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires;*

*les Directeurs de Maisons Centrales, Centres Pénitentiaires et établissements assimilés;*

*les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction ;*

*M<sup>mes</sup> les Assistantes Sociales de l'Administration Pénitentiaire.*

(Métropole)

A titre d'information :

*M. le Ministre de l'Algérie (Service délégué à la Justice);*

*MM. les Préfets (Métropole et départements d'Outre-Mer);*

*les Présidents des Comités d'Assistance aux détenus libérés.*

## MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle  
des bâtiments et des marchés

TRAVAIL PÉNAL

6- 3-1958

A. P. 147

**Augmentation générale des tarifs des concessionnaires de main-d'œuvre pénale.**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,  
à Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires.

Depuis l'application de ma circulaire n° 106 du 23 décembre 1954, augmentant de 5.50 % les tarifs des concessionnaires de main-d'œuvre pénale, le salaire minimum interprofessionnel a subi plusieurs hausses successives qui n'ont pas été répercutées sur les tarifs de travail dans les prisons.

Afin de maintenir l'harmonie entre les tarifs payés par les confectionnaires pour le travail des détenus et les salaires de la main-d'œuvre libre, j'ai décidé qu'à compter du mois d'avril prochain, c'est-à-dire de la feuille de paie dont le montant sera réclamé aux confectionnaires à la fin du mois d'avril, tous les tarifs seraient majorés de 20 %.

Cette augmentation se justifie par le fait que les tarifs de la main-d'œuvre pénale sont établis sur la base du salaire horaire du manœuvre ordinaire de dernière catégorie que ce salaire horaire était de 121.50 en décembre 1954, date de la dernière augmentation des tarifs de travail dans les prisons, et qu'il vient d'être porté à 144.80 par arrêté du 27 février 1958, subissant ainsi une augmentation de 19.2 %. Aucune dérogation à cette augmentation ne sera admise, seules pourront être examinées les demandes des confectionnaires dont les tarifs ont été augmentés postérieurement à janvier 1955, ou dont les tarifs auraient été établis postérieurement à cette date, ou qui paient des tarifs supérieurs au salaire minimum interprofessionnel pour des tâches rétribuées normalement sur la base dudit salaire minimum.

Vous voudrez bien ne pas manquer de porter cette décision à la connaissance des confectionnaires faisant travailler la main d'œuvre pénale des Etablissements de votre Direction, dès réception de la présente circulaire

*Le Directeur*  
*de l'Administration Pénitentiaire,*

Signé : Robert LHEZ.

Destinataires :

*MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires;*

*les Directeurs de Maisons Centrales, Centres Pénitentiaires et établissements assimilés;*

*les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction ;*

(Métropole)

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle  
des Bâtiments et des Marchés

15-3-1958

A. P. 148

Rémunération des détenus employés  
dans les ateliers de la Régie Industrielle  
des Etablissements pénitentiaires

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,  
à MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;  
MM. les Directeurs des Maisons centrales et Centres pénitentiaires.

Par circulaire A. P. 103 du 22 décembre 1954, je vous ai adressé un tableau fixant les rémunérations maxima par journée de travail pouvant être accordées aux détenus employés dans les ateliers en Régie directe.

L'évolution des salaires depuis cette date justifie une augmentation des rémunérations en question.

Ci-joint un tableau indiquant les nouveaux taux applicables à partir de la feuille de paye d'avril 1958.

Ce tableau appelle quelques observations :

a) Le nouveau barème s'applique uniquement aux détenus employés dans les ateliers de la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires, à l'exclusion de tous autres ;

b) Les taux indiqués sont des taux horaires. Il a été constaté en effet que la durée effective du travail des détenus était différente d'un établissement à l'autre. En conséquence, les ouvriers doivent être payés pour le nombre d'heures réellement exécutées, déduction faite s'il y a lieu de toutes absences.

c) La définition des classes d'emplois indiquée dans la circulaire précédente a été maintenue.

La distinction entre ouvriers payés aux pièces (c'est-à-dire suivant le travail fait) et ouvriers payés à l'heure et la possibilité donnée aux premiers de gagner davantage en proportion de leur activité, ont été conservées.

Je vous rappelle que la classe II bis correspondant aux ouvriers payés aux pièces et que le taux horaire les concernant fixé par le tableau est la somme qu'un bon ouvrier doit pouvoir gagner à condition qu'il ait un bon rendement. Ce n'est donc pas un maxima, puisque les ouvriers excellents peuvent le dépasser.

Cependant les tarifs pour travail aux pièces doivent être calculés de telle sorte qu'un ouvrier de rendement même exceptionnel ne puisse dépasser la rémunération permise pour les chefs ouvriers.

Par contre, les autres taux sont des maxima et il vous incombe, dans la limite de ces taux, de fixer le prix à payer à chaque détenu pris individuellement, suivant sa capacité et son activité. Je n'ai d'ailleurs pas besoin de vous rappeler que le paiement aux pièces doit être la règle normale et le paiement à un prix fixé à l'heure doit être exceptionnel.

d) Dans le cas où les rémunérations de certains ateliers dépasseraient déjà les taux antérieurs fixés par la circulaire du 18 décembre 1951, les nouvelles rémunérations devront être établies de telle sorte qu'elles rentrent dans le cadre de la présente circulaire.

En cas de difficultés d'application, vous voudrez bien m'en rendre compte.

**Le Directeur**  
de l'Administration pénitentiaire,  
Signé : Robert LHEZ

Destinataires :

MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;

les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires, Prisons de la Santé, Fresnes et Marseille ;

les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

## RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS employés dans les ateliers de la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires

	TAUX HORAIRES EN FRANCS
<i>CLASSE I</i>	
Chefs ouvriers (un seul par atelier, ou nature de travaux)	Maxima 80
<i>CLASSE II</i>	
Ouvriers professionnels hautement qualifiés payés à l'heure	Maxima 70
<i>CLASSE II bis</i>	
Ouvriers payés aux pièces . . . . .	Moyen 60 Maxima 75
<i>CLASSE III</i>	
Ouvriers payés à l'heure . . . . .	Maxima 50
<i>CLASSE IV</i>	
Apprentis payés à l'heure . . . . .	Maxima 30

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

15-3-1958

A. P. 149

Service de l'exploitation industrielle  
des bâtiments et des marchés

**Rénumération des détenus employés dans  
les Services généraux**

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

à MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;

MM. les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires, Prisons  
de la Santé, Fresnes et Marseille.

Par circulaire A. P. 104 du 22 décembre 1954, je vous ai adressé un tableau fixant les rémunérations maxima pouvant être accordées aux détenus employés dans les Services généraux.

L'évolution des salaires depuis cette date justifie un relèvement des taux de la circulaire précitée.

Ci-joint un tableau indiquant les nouvelles rémunérations maxima autorisées à partir de la feuille de paye d'avril 1958.

Ce tableau appelle quelques observations :

a) Vous remarquerez que la répartition des emplois entre les classes, fixée par la circulaire précitée, a été maintenue.

b) Malgré cette augmentation des tarifs horaires, il vous incombe de rester dans la limite de l'autorisation de dépense qui vous a été accordée sur le chapitre correspondant, car la stricte limitation des crédits budgétaires mis à notre disposition ne me permet pas de vous accorder de supplément, je vous recommande donc à nouveau, afin de pouvoir mieux payer les détenus fournissant un travail vraiment utile, de réduire le nombre de ceux qui sont peu ou mal occupés, par une meilleure organisation de chaque service ou une meilleure répartition du travail.

c) Je vous rappelle que dans la limite des maxima du tableau ci-joint vous devez graduer individuellement la rémunération de chacun des détenus employés aux services généraux suivant leurs capacités, leur application au travail et aussi la somme de travail qu'ils ont à faire.

d) Il ne doit pas être accordé de primes en espèces.

Dans le cas où il serait accordé dans les établissements dépendant de votre direction des primes en nature (suppléments alimentaires) pour certains emplois, je vous prie de m'en rendre compte afin que je puisse examiner s'il y a lieu de les maintenir.

e) Les travaux de confection et de réparation exécutés pour le compte du personnel de l'Administration doivent être remboursés par lui au temps passé, au prix du salaire habituel du détenu ayant fait le travail, le salaire horaire étant compté pour un huitième du salaire quotidien. A ce prix de main-d'œuvre doit s'ajouter le prix des matières et des fournitures plus une majoration de 15 % pour frais généraux, calculée sur le total main-d'œuvre, matières et fournitures.

Les tarifs de la classe III ne doivent être appliqués, en ce qui concerne les travaux pour le personnel, que s'il s'agit de corvée non qualifiée.

Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,

Signé : Robert LHEZ

Destinataires :

- MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires, Prisons de la Santé, Fresnes et Marseille ;  
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

## RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS employés aux Services généraux des Etablissements pénitentiaires

*Taux maxima autorisés à partir d'avril 1958*

	TAUX JOURNALIERS MAXIMA		
	Mais. Centrales Cent. Pénit. Fresnes La Santé	Prisons de grand effectif	Prisons de petit effectif
<i>CLASSE I</i>			
Ouvriers réellement qualifiés de toutes professions, notamment : Maçon, couvreur, menuisier, plombier, électricien, peintre, mécanicien, tailleur, cordonnier, chef-boulangier, etc . . . . .	400	400	400
<i>CLASSE II</i>			
Chef-comptable, Chef-cuisinier, Chef-buandier, Chef de la lingerie-ravaudage, Chef-infirmier	400	200	100
<i>CLASSE III</i>			
Ouvriers peu qualifiés : Comptable ordinaire, copiste, boulangier, cuisinier, buandier, ravaudeur, infirmier, doucheur, coiffeur, aides économat, cantinier, matelassier, jardinier, travaux non qualifiés pour le personnel . . . . .	150	100	80
<i>CLASSE IV</i>			
Balayeur, garçon de cellule et de réfectoire, corvées diverses, éplucheur . . . . .	80	60	50

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

27-5-1958

A. P. 150

**Création d'un centre de cure anti-alcoolique  
auprès des prisons de Lyon**

à Messieurs les DIRECTEURS REGIONAUX des services pénitentiaires

Il a été institué récemment, dans un quartier cellulaire de la maison d'arrêt de Lyon qui comporte une quinzaine de places, un « Centre de cure » antialcoolique qui permet de faire bénéficier d'une cure de désintoxication certains condamnés, durant leur détention, avec des garanties d'ordre médical semblables à celles qu'offrent les dispensaires spécialisés.

Vous aurez donc désormais la possibilité de proposer pour suivre cette cure les détenus dont les antécédents laissent redouter qu'ils reprennent à leur sortie de prison leurs habitudes d'intempérance, pourvu que ceux-ci acceptent de s'y soumettre et qu'ils soient susceptibles de bénéficier prochainement d'une libération conditionnelle ou définitive.

En ce qui concerne les libérés définitifs, les chefs d'établissement devront constituer, environ trois mois avant la date prévue pour l'élargissement, un dossier qui comprendra :

- a) l'engagement écrit de l'intéressé de se soumettre à la cure immédiatement avant sa libération ;
- b) un certificat du médecin de l'établissement, attestant que le requérant paraît en état de supporter le traitement ;
- c) les renseignements d'ordre médical, prévus à la notice de « proposition d'admission » dont le modèle est ci-annexé et qui seront inclus dans une enveloppe cachetée à l'adresse du médecin du Centre de cure de Lyon ;
- d) une enquête sociale au moins sommaire sur les conditions prévues pour le reclassement du sujet ;
- e) une « fiche sociale », conforme au modèle également ci-annexé, qui sera incluse dans une enveloppe cachetée à l'adresse de l'assistante médico-sociale du Centre de cure de Lyon ;
- f) un relevé de la situation pénale et, s'il y a lieu, des condamnations antérieures.

Vous aurez à m'adresser ces dossiers, sous le présent timbre, au fur et à mesure de leur constitution, en les assortissant de votre avis et de tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles.

J'apprécierai alors, après avoir consulté le médecin du Centre de cure, s'il convient ou non d'envoyer les condamnés en cause à ce Centre, et dans l'affirmative, je les y ferai transférer de huit à dix semaines avant l'expiration de leur peine, la durée du traitement étant approximativement de six semaines.

Pour les libérés conditionnels, les documents visés aux paragraphes a), b) et d) ci-dessus devront être réunis au dossier de proposition de libération conditionnelle, en étant joint à l'exemplaire du questionnaire destiné à l'autorité préfectorale.

Au cas où une décision favorable interviendrait sous condition pour le condamné de suivre une cure antialcoolique au Centre de Lyon, un terme minimum de trois mois sera fixé à son exécution.

Dès qu'il sera avisé d'une telle décision, le chef de l'établissement de détention fera parvenir immédiatement et directement au Directeur des prisons de Lyon les pièces visées aux paragraphes a), c), e) et f) ci-dessus, afin que soit prononcée l'admission du sujet, s'il n'y a pas de contre indication médicale.

Lorsque je serai informé de cette admission, je ferai transférer le condamné au Centre de cure, en sorte que la date prévue pour sa mise en liberté conditionnelle coïncide avec la fin du traitement.

J'ai cru utile de porter les présentes dispositions à la connaissance des Présidents des Comités d'assistance aux libérés, ainsi qu'à celle des médecins, des infirmières et des assistantes sociales de l'Administration Pénitentiaire qui voudront bien mettre le Centre de cure de Lyon en mesure de constater les résultats obtenus, en le tenant informé du comportement des libérés passés par ce Centre et qui se trouveraient sous leur contrôle.

Il importe en effet que toutes les personnes qui seront appelées à s'occuper, soit en détention, soit en milieu libre, d'anciens délinquants ayant demandé leur désintoxication alcoolique coopèrent étroitement à la continuation et au succès de l'action entreprise.

Pour que leur soit facilitée cette tâche, celles d'entre elles qui ne sont pas déjà initiées aux problèmes posés et les membres du personnel pénitentiaire qui auront à conseiller ou à renseigner les détenus, trouveront ci-joint quelques notions essentielles qui ont été dégagées par le médecin du Centre de Lyon pour leur servir de première documentation.

J'ajoute enfin que la nouvelle institution ne fait évidemment pas obstacle à ce que des cures anti-alcooliques continuent à être organisées, sur le plan local et en liaison avec les services de la Santé Publique, au profit des sortants de prison et éventuellement des condamnés en semi-liberté.

Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire,

R. LHEZ

Destinataires :

MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés ;  
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction (Métropole).

à titre d'information :

MM. les Présidents des Comités d'assistance aux libérés ;  
Mmes les Assistantes Sociales de l'Administration Pénitentiaire ;  
MM. les Médecins de l'Administration Pénitentiaire ;  
Mmes les Infirmières de l'Administration Pénitentiaire.

## ANNEXE I

### PROPOSITION MÉDICALE POUR CURE DE DÉSINTOXICATION

Nom : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : .....

Motivation officielle de la demande de cure : .....

Motivations officieuses probables ou certaines : .....

Degré de conscience que le détenu a de son alcoolisme, voire de sa déchéance : .....

A quoi attribue-t-il son alcoolisation ? .....

A-t-il subi antérieurement des cures de désintoxication ? .....

Où (Hôpital général ou hôpital psychiatrique) ? .....

suivant quelle méthode ? (apomorphine ou Espéral) .....

A-t-il fait des séjours dans un service de neuropsychiatrie ? .....

Dans ce cas, au bout de combien de temps et dans quelles circonstances la rechute s'est-elle produite ? .....

Son état somatique lui permet-il de subir une cure ? Signaler en particulier les antécédents cardiovasculaires, (hyper T. A., cardiopathie) pulmonaires (asthmes, emphysème), neurologiques (cumitalité).

Modalités de son intoxication :

— abus continus ou intermittents ; existence d'épisodes aigus (ivresse — delirium).

— quantité et qualité des boissons alcoolisées choisies (vin, bière, apéritifs, digestifs).

— corrélations entre son intoxication et sa délinquance.

— corrélations entre son intoxication et sa situation pénitentiaire.

## FICHE SOCIALE POUR CURE DE DÉSINTOXICATION

Nom : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : .....

**Situation familiale** (rayer la mention inutile)

Célibataire.  
 Marié.  
 Veuf.  
 Séparé.  
 Divorcé.

**Conjoint** . . . . .

{ âge : .....  
 { profession : .....  
 { adresse : .....

Enfants : .....

**Filiation**

**Père** . . . . .

{ âge : .....  
 { profession : .....  
 { adresse : .....

**Mère** . . . . .

{ âge : .....  
 { profession : .....  
 { adresse : .....

**Collatéraux**

**Frères** . . . . .

{ Nom : .....  
 { âge : .....  
 { profession : .....  
 { adresse : .....

**Sœurs** . . . . .

{ Nom : .....  
 { âge : .....  
 { profession : .....  
 { adresse : .....

Personnes s'intéressant au détenu et susceptibles de l'aider après la cure

Le détenu a-t-il des nouvelles de sa famille ? .....

Possibilité de reprendre la vie familiale à sa libération. ....

## NOTIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LES CURES DE DÉSINTOXICATION ÉTHYLIQUE DES DÉTENUS

**Généralités**

Il faut retenir en premier lieu deux principes :

1°) La cure de désintoxication ne doit pas être instituée en début de détention ;

2°) Il faut qu'en fin de cure, le sujet soit en liberté ou en semi-liberté.

La Méthode mise en œuvre pour ces traitements n'est pas simple, mécanique, comme certains actes de chirurgie courante. La fragilité des résultats nécessite de grandes précautions dans le choix des détenus, dans les circonstances mêmes du traitement, et surtout dans la post-cure.

**Choix des candidats**

Avant de laisser entrevoir la possibilité d'un traitement, il faut avoir bien évalué le fond du sujet envisagé. Le désir de se faire soigner doit venir de lui-même, sincèrement, il ne doit pas être en effet guidé par l'espoir d'un avantage immédiat facilité par la rédaction d'un bon rapport, ou par le simple espoir de changer de prison, ou encore de faciliter la plaidoirie de son Avocat ou la présentation de son recours en grâce. Cette sincérité ne peut exister que si le détenu se rend suffisamment compte de la déchéance que lui a apporté l'alcool. Si cette conscience de son propre mal n'existe pas, il n'y a guère de chance de guérison. L'alcoolique doit être entouré non plus de ses anciens compagnons de boisson, mais d'amitiés solides, souples et efficaces. Il faut donc renouer (quand cela est possible) les liens familiaux et amicaux ou en créer de nouveaux avant même de songer à une cure. Il faut s'inquiéter de savoir si le détenu n'a pas bénéficié de cures antérieures ; certains passent sous silence les tentatives de sauvetages précédentes ; ces cas là sont malheureusement en général des contre-indications, à moins qu'il ne soit prouvé que la cure précédente avait été faite dans de mauvaises conditions et que les conditions actuelles sont très différentes et beaucoup plus constructives.

Naturellement les candidats à une cure de dégoût sont examinés par le Médecin de la Prison. Une enquête sociale, lorsque cela est possible, sur le milieu de la vie du détenu et sur les possibilités de reclassement, permettra aussi d'évaluer les chances de réussite.

## Ce qu'il faut dire et ne pas dire

Il ne faut pas lier la cure à une promesse d'élargissement ou à une amélioration quelconque dans la situation du détenu. Le recrutement des candidats serait faussé dès le départ. Mieux vaut expliquer individuellement ou collectivement en quoi consiste la cure, son déroulement, le lourd engagement qu'elle entraîne, mais aussi l'entraide promise lors de la post-cure.

## Les grands principes de la cure

D'une durée de 5 à 6 semaines, la cure se décompose en 3 périodes :

1. — Durant la première, d'une semaine environ, le sujet est soumis à un traitement vitaminique et hépatique qui tend à améliorer son état général ;

2. — Puis il prend chaque matin des cachets d'Espéral (ou Antabuse) ; ceux-ci se prescrivent à des doses variant entre 0 gr. 25 et 1 gr. Dès la 2<sup>e</sup> prise, on fait absorber du vin assez fort en degré (13 à 14°) 1/4 de litre environ. Dans les minutes et les heures qui suivent se déroule « la réaction », sous surveillance médicale attentive : maux de tête, nausées, vomissements, palpitations, oppressions, etc.

Ces « réactions » sont reproduites d'abord quotidiennement ; le sujet étant de plus en plus sensibilisé à l'alcool, elles se déclenchent (si tout marche bien) avec des doses décroissantes de vin.

3. — Vers la fin de la cure on ne déclenche les réactions que deux fois par semaine.

Cette méthode à l'Espéral est la plus employée, mais elle n'est pas applicable à un certain nombre de sujets : ceux atteints de *maladies de cœur*, ou d'une *grosse hypertension* ; les *asthmatiques* et *emphysémateux* ; les *grands nerveux* du type *épileptique* ou ceux qui ont eu autrefois des *attaques et des paralysies*. On a recours alors à une *méthode plus ancienne*, dite à l'apomorphine ; elle consiste à faire une injection d'apomorphine presque en même temps que l'ingestion de boisson alcoolisée ; le patient est pris de vomissements. Ce traitement est plus compliqué (piqûres) et plus fragile. En effet, il faut prendre soin de donner au patient *plusieurs sortes de boissons alcoolisées* car il risque de n'être dégouté que des alcools qu'il aura pris pendant la cure.

## La post-cure

La prise de cachets d'Espéral devra être poursuivie pendant des mois ou des années. De même devra être maintenue indéfiniment la consigne d'une *abstinence alcoolique absolue* : aucune boisson alcoolisée (vin, bière, cidre, apéritif ou digestif), ni d'eau rougie, entre les repas ni pendant les repas.

Ces obligations rigoureuses n'ont des chances d'être observées que si le sujet est bien entouré :

- il devra être vu périodiquement par un médecin spécialiste ou au courant des cures de désintoxication ; pour les cas de cure à l'apomorphine, ce dernier fera de temps en temps des injections de rappel ;
- il devra rencontrer encouragements et compréhension au lieu de son hébergement (centre d'accueil, pension de famille, foyer familial,...) et de son travail ;
- il devra trouver des lieux de détente qui remplacent le bistrot ; cette condition est, on le devine, la plus difficile à réaliser. Il aura quelque chance d'y arriver en adhérant au mouvement anti-alcoolique du lieu, le plus actif (selon le cas, ce sera la Croix Bleue, la Croix d'Or, AIDES, etc.).

## Remarques importantes

La cure de désintoxication n'est pas un traitement simple ; ses résultats, fragiles, nécessitent de grandes précautions dans le choix des détenus, dans les circonstances même du traitement et surtout dans la post-cure.

Pendant la cure, l'attitude des surveillants, des autres détenus, le régime alimentaire, les boissons vendues en cantine, le travail, les distractions, les liaisons avec l'extérieur (assistante sociale, visiteurs, courrier) sont autant de facteurs qui peuvent contribuer à la réussite ou à l'échec du traitement.

La cure a d'autant plus de chance de réussir que le candidat désire la subir sincèrement et qu'il a conscience de sa déchéance due à l'alcool.

**DIRECTION**  
de l'Administration Pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle  
des Bâtiments et des Marchés

16-6-1958

A. P. 151

**Redevance spéciale due par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires.**

**(Etats des versements trimestriels à fournir à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale).**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires,

La circulaire A. P. 142 du 15 mai 1957 relative à l'application de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, du décret 57-476 du 9 avril 1957 et de l'arrêté du 13 avril 1957 instituant une redevance spéciale due par les concessionnaires de main d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires a précisé les modalités du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations de la partie de la redevance précitée qui est attribuée à la Caisse nationale de Sécurité sociale (Fonds national des prestations familiales).

Je vous rappelle qu'afin de simplifier les opérations comptables, et compte tenu du fait que les sommes ainsi collectées sont d'importance toute relative, la Caisse des Dépôts et Consignations avait bien voulu admettre que les versements opérés par le greffier-comptable des Directions régionales, des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés soient effectués directement au compte courant 9063-41 du caissier général de la Caisse des Dépôts et Consignations de Paris. Toutefois, je vous rappelle qu'il ne doit être ainsi fait *qu'un seul versement global par trimestre*, ainsi que la circulaire précitée du 15 mai 1957 vous le prescrivait.

D'autre part, et pour permettre à la Caisse nationale de Sécurité sociale d'identifier les versements ainsi faits, vous voudrez bien veiller à ce que les greffiers-comptables des Directions régionales, des maisons centrales, des centres pénitentiaires et établissements assimilés, en *même temps* qu'ils effectuent le versement trimestriel à la Caisse des Dépôts et Consignations, adressent *séparément* à la Caisse nationale de Sécurité sociale, Service de l'Agence comptable, 55, avenue Bosquet

à PARIS (7<sup>e</sup>), un état dont vous trouverez le modèle ci-joint et comprenant seulement les indications suivantes :

- 1° la mention du trimestre pour lequel le versement est effectué;
- 2° le montant global des feuilles de paye encaissées;
- 3° le montant de la redevance spéciale de 20 %;
- 4° la part de la redevance versée au Trésor;
- 5° la part de la redevance versée à la Caisse de Dépôts et Consignations (S. S.).

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
par délégation :  
*Le Directeur*  
*de l'Administration Pénitentiaire,*  
Signé : R. LHEZ.

Destinataires :

*MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires;*

*les Directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés;*

*les surveillants-chefs des maisons d'arrêt.*

(Métropole et départements d'Outre-Mer)

(Désignation de la Direction régionale  
ou de l'établissement)

## ÉTAT TRIMESTRIEL

des sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations pour crédit au compte 603, « Caisse Nationale de Sécurité Sociale ».

Redevance spéciale due par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

(Circulaire A.P. 142 du 15 mai 1957)

Trimestre du 1 <sup>er</sup> ..... au 31.....	Montant des feuilles de paye	Redevance spéciale 20 %	
		Part du Trésor	Part de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

A....., le.....

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

389 O.G.

20-6-1958

A. P. 152

**Suppression des colis de vivres**

à MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;

La faculté pour les détenus de recevoir des colis de vivres, admise en 1941 en raison de la pénurie des denrées alimentaires, ne se justifie plus depuis que le rétablissement de conditions normales d'approvisionnement permet la vente en cantine de produits abondants et variés.

Pour cette raison, l'autorisation de recevoir des colis a été rapportée dans la plupart des établissements pénitentiaires, et ce retour au régime traditionnel n'a soulevé aucune objection.

Il m'a été néanmoins donné de constater que la pratique de l'envoi de vivres demeure tolérée dans quelques prisons.

Je crois donc utile de rappeler le principe de l'interdiction des colis de vivres dans tous les établissements et à l'égard de toutes les catégories de détenus.

Leur suppression ne deviendra cependant effective dans les établissements où ils sont encore acceptés qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 1958, afin que les détenus, qui seront avisés, soient en mesure de prévenir leur famille.

Par ailleurs, et d'une façon générale, je vous laisse le soin d'autoriser, si vous l'estimez opportun, la réception à titre exceptionnel d'un colis unique à l'occasion des fêtes de chaque fin d'année, dans ceux des établissements de votre circonscription où une telle décision vous paraîtrait possible et souhaitable.

Enfin, il va de soi que vous aurez à veiller avec un soin tout particulier à ce que les cantines demeurent toujours convenablement approvisionnées et fonctionnent parfaitement, notamment du point de vue de l'application de la circulaire du 15 juin 1951.

Vous voudrez bien, lors de vos inspections, me rendre compte de l'exécution des présentes instructions qui annulent et remplacent celles du 21 novembre 1951, ainsi que des difficultés qui viendraient éventuellement à se présenter.

**Le Directeur**  
**de l'Administration pénitentiaire,**  
Signé : Robert LHEZ

**Destinataires :**

MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés ;  
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction

(Métropole)

**MINISTÈRE de la JUSTICE**

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

461 O.G.

PUNITIONS

22-9-1958

A. P. 153

**Régime alimentaire des détenus punis  
de cellule.**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
à MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires .

Ma circulaire en date du 28 avril prévoit, en ce qui concerne le régime alimentaire des détenus punis de cellule, des distributions alternées de vivres plus ou moins complets, en fonction de la date à partir de laquelle la punition a commencé d'être subie, puisque le détenu reçoit des vivres restreints un jour sur les trois premiers de sa punition et, à l'expiration de la première quinzaine, un jour sur sept.

Cette disposition présente l'inconvénient de compliquer la distribution des vivres, notamment dans les établissements importants, compte tenu des variations que comporte, selon les détenus, le régime de chaque jour.

En conséquence, il me paraît opportun de prescrire dans tous les établissements pénitentiaires à l'égard des détenus punis de cellule l'adoption du régime alimentaire suivant, qui est d'ailleurs en vigueur depuis plusieurs années dans les prisons de FRESNES et de la SANTE :

mardi }  
jeudi } vivres ordinaires complets  
samedi }  
dimanche }

lundi } pain, soupe à midi et le soir

mercredi } pendant les deux premières semaines, vivres restreints et,  
vendredi } à partir du quinzisième jours, vivres ordinaires complets.

Les vivres restreints devront donc être distribués désormais à jour fixe, pour l'ensemble des détenus punis de cellule, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du jour de leur entrée au quartier disciplinaire, sauf en ce qui concerne l'adoucissement du régime à l'expiration des quinze premiers jours de punition.

Sous la seule réserve des modifications apportées par les présentes en ce qui concerne le régime alimentaire, les dispositions de la circulaire du 28 avril 1947 précitée demeurent en vigueur. Il en est également ainsi des différentes prescriptions relatives à la punition de cellule, notamment de celles contenues dans les notes de service en date du 2 juillet 1949 sur l'aggravation de la punition de cellule prononcée pour évasion et du 19 juin 1952 sur la surveillance psychiatrique et dans la circulaire en date du 16 novembre 1953 relative à la correspondance des condamnés et des punis de cellule.

\*  
\*\*

Vous voudrez bien veiller à l'application des présentes instructions et me rendre éventuellement compte des difficultés qu'elle pourrait soulever.

Signé : R. LHEZ

*Destinataires :*

- MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;  
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.  
(Métropole)

*A titre d'information :*

- MM. les Préfets (Métropole, Algérie, Départements d'Outre-Mer).

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION

Bureau de l'application des peines

445 O.G.

EXERCICES PHYSIQUES

1-10-1958

A. P. 154

**Instructions générales sur la pratique de l'éducation physique et du sport dans les établissements pénitentiaires.**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
à MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;

Dans le cadre de la réforme pénitentiaire qui vise à la fois à améliorer les conditions de détention et à favoriser la rééducation des condamnés en vue de leur reclassement, l'éducation physique et le sport doivent jouer un rôle important.

La pratique des exercices physiques prend en effet une valeur d'autant plus grande dans les prisons qu'elle concerne des individus soumis à une vie qui réserve peu de place à la dépense musculaire comme au développement des fonctions cardio-pulmonaires et où les tensions nerveuses et psychiques sont au contraire prépondérantes.

Ces activités offrent au surplus d'indéniables avantages sur le plan psychologique, en développant le goût de l'effort, l'esprit d'équipe et le respect d'une discipline d'autant mieux acceptée qu'elle est plus aisément comprise ; elles aident en outre à l'affirmation de la personnalité des détenus et, en leur permettant de démontrer leurs aptitudes physiques, elles consacrent leur première réhabilitation.

Elles constituent enfin un dérivatif puissant pour les intéressés, qu'elles détournent de leurs préoccupations journalières et auxquels elles ouvrent la perspective de participer à des jeux collectifs ou à des compétitions.

Les intérêts divers qui s'attachent à la pratique de l'éducation physique et du sport conduisent à envisager le développement systématique et rationnel de cette pratique dans les établissements pénitentiaires. Mais les nécessités administratives inhérentes à la détention, comme les nécessités techniques, propres aux activités sportives, imposent une réglementation dont les présentes instructions ont pour but de fixer les modalités.

Elles ont été arrêtées en collaboration avec la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports au Ministère de l'Education nationale qui les a portées à la connaissance de ses services en les assortissant des directives utiles pour que soit assurée entre les deux administrations la collaboration désirable.

## I. — INSTALLATIONS ET MATERIEL

### 1. — Terrain de sport

Il est souhaitable que tout établissement pénitentiaire dispose d'un terrain spécialement aménagé pour la pratique de l'éducation physique et du sport.

Chaque fois que cela sera possible, ce terrain sera distinct de celui qui sert à la promenade ; il comportera un espace suffisant et les installations voulues pour permettre la pratique de jeux tels que le hand-ball, le basket-ball et le volley-ball ; à défaut des dimensions réglementaires (1), qu'il ne sera pas toujours possible de respecter, le terrain devra au minimum se prêter à l'entraînement ou à l'initiation aux jeux envisagés. Son sol sera au surplus préparé avec un soin particulier et il y aura intérêt à ce qu'il comprenne une fosse sablée pour les exercices de saut en hauteur et si possible en longueur.

Il appartient à chaque Directeur d'établissement et pour les établissements qui n'ont pas de Directeur, au Directeur régional, d'étudier avec les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports, les possibilités d'effectuer ces réalisations et d'entreprendre les travaux nécessaires ou, en cas de difficultés particulières, de me soumettre leurs propositions.

### 2. — Salle de gymnastique

Dans les établissements les plus importants et en particulier dans le nord et dans l'est, il y a tout intérêt à ce qu'un local soit adapté en préau ou salle de gymnastique, éventuellement équipé de matériel et accessoires tels que portiques, agrès, etc.

Cette installation pourra être utilisée non seulement pour des exercices collectifs d'éducation physique par exemple quand le froid ou la pluie interdisent le plein-air, mais aussi pour l'entraînement individuel qui ne saurait d'ordinaire s'effectuer dispersé sur le terrain pour des raisons de sécurité.

(1) L'annexe n° 1 ci-après fournit ces dimensions pour les principaux jeux susceptibles d'être pratiqués dans les établissements pénitentiaires.

### 3. — Equipement individuel

Les détenus qui pratiquent l'éducation physique doivent être dotés de l'équipement individuel convenable.

L'Administration Pénitentiaire est en conséquence tenue de fournir à chacun d'eux une culotte, un maillot de corps et une paire d'espadrilles ou de sandales (1).

Au surplus, l'autorisation sera donnée aux intéressés de se procurer à leurs frais, selon l'organisation habituelle de la cantine dite accidentelle, tous autres équipements utiles.

### 4. — Matériel collectif

L'Administration Pénitentiaire a la charge de fournir tout le matériel collectif nécessaire à la pratique des sports autorisés, tels que ballons, filets, poteaux de saut, cordes, etc.

Il appartiendra donc à chaque chef d'établissement de pourvoir à la dotation et au renouvellement de ce matériel.

Le matériel devra être placé sous la responsabilité personnelle d'un agent et être conservé en lieu sûr, notamment s'il comporte des objets dangereux en vue d'une agression ou d'une évasion, comme par exemple des cordes ou des poids.

(1) Ces fournitures sont fabriquées ou achetées en gros et réparties par les soins du Bureau de l'E.I.B.M. de l'Administration Centrale auquel les besoins de chaque établissement pénitentiaire doivent être signalés.

Toutefois, pendant une période de démarrage qui devra normalement expirer le 1<sup>er</sup> janvier 1959, les approvisionnements nécessaires pourront continuer à être faits sur le plan local ou régional.

## II. — PERSONNEL D'ENCADREMENT

### 5. — Surveillants ou éducateurs ayant reçu une formation spéciale

Des stages d'aide moniteur d'éducation physique organisés dans un Centre régional d'éducation physique sont ouverts périodiquement aux membres du personnel pénitentiaire, et spécialement aux éducateurs et aux surveillants qui désirent recevoir cette formation.

Les agents qui ont effectué ce stage sont habilités, dans leur établissement d'affectation, à diriger les séances d'éducation physique et sportive en consacrant à cette activité une partie de leur temps de service.

Ils font l'objet à cet égard d'une notation spéciale qui tient compte aussi bien de leur dynamisme et de leur qualité d'animateur que de leur compétence technique.

### 6. — Aides-moniteurs du secteur privé

Dans les établissements pénitentiaires où il n'existe pas de surveillant ou d'éducateur ou aide-moniteur d'éducation physique et où il y a un nombre suffisamment important de détenus, il conviendra de rechercher avec l'aide du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports des aides-moniteurs qualifiés du secteur privé qui, bien que n'appartenant pas à son personnel, seront rémunérés par l'Administration Pénitentiaire.

Ces moniteurs qu'anime et que contrôle directement chaque service départemental, pourront intervenir pour un nombre de séances variables, qui sera souvent fonction de l'importance des groupes constitués, le groupe minimum devant réunir une douzaine d'élèves environ.

### 7. — Moniteurs bénévoles

Il pourra toujours être fait appel, sur avis de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, et après autorisation de l'Administration centrale, au concours bénévole de toute personne qui paraîtrait qualifiée pour s'occuper de la formation physique et sportive de détenus dans les établissements pénitentiaires.

Ce concours pourra être recherché, en dehors de l'Administration, auprès des Sociétés ou Œuvres qui se consacrent aux sports.

Exceptionnellement, et sous le strict contrôle du personnel, il pourra être apporté par un détenu dont la capacité aura été pleinement reconnue (1).

#### 8. — Aide accordée par les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports en matière de personnel

Les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports, chargés du recrutement des stages d'aides-moniteurs, retiendront particulièrement les candidatures des surveillants, éducateurs, aides-moniteurs rémunérés ou bénévoles employés par le Service Pénitentiaire pour leur faire suivre des stages de formation visés à l'article 5.

Ces stages pourront être précédés d'une période de préformation, organisée localement par les Services Départementaux, dans le but de permettre aux intéressés de tirer le meilleur parti du stage proprement dit qui est relativement court.

Les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive, affectés dans les Services Départementaux à l'animation, au perfectionnement et au contrôle des moniteurs et aides-moniteurs, pourront être chargés par le Chef du Service Départemental d'agir dans le même sens au sein des établissements pénitentiaires (2).

Les surveillants, éducateurs, aides-moniteurs rémunérés ou bénévoles, bénéficieront de toutes les mesures prises par les Services Départementaux pour le perfectionnement des moniteurs de sociétés ou brevetés et des aides-moniteurs en exercice, qu'il s'agisse de stages de perfectionnement (éducation sportive générale, éducation sportive spécialisée) soit dans les Centres régionaux, soit dans les Centres départementaux ou qu'il s'agisse de prêts de livres, de tournées itinérantes, etc.

#### 9. — Utilisation de la radiodiffusion

A titre d'essai, et là où une installation radiophonique individuelle existe dans chaque cellule, les chefs d'établissements pourront utiliser cette installation pour diffuser les leçons d'éducation physique. Ils rendront compte des résultats obtenus et de l'intérêt suscité par cette expérience auprès de la population pénale.

(1) Il est évident que les moyens énumérés aux articles 5, 6 et 7 pourront être mis en œuvre simultanément lorsqu'il y aura de nombreux détenus à encadrer.

(2) Leur action devra être plus nettement marquée pendant la période de démarrage.

### III. — ORGANISATION DES SEANCES

#### 10. — Horaires

Dans tout établissement pénitentiaire dans lequel la pratique de l'éducation physique et du sport est possible, une part de l'emploi du temps des détenus doit être réservée à l'une et l'autre de ces activités.

Cette part, qui est déterminée par le Directeur de l'établissement, ou à défaut de Directeur, par le Directeur régional, ne saurait normalement être inférieure à deux heures par semaine et peut s'élever à une demi-heure par jour (ou même à une heure certains jours), étant fait observer que le temps réglementaire consacré à la promenade peut s'en trouver réduit d'autant.

Il y a intérêt à ce que les séances se situent de préférence dans la matinée et en tous cas pas immédiatement après le repas de midi.

Les chefs d'établissement envisageront la possibilité d'ouvrir, après chaque séance, l'accès aux douches qui pourront être données froides pendant l'été.

#### 11. — Programmes

Il appartient au moniteur de déterminer les exercices à effectuer par les détenus ou par certains d'entre-eux, compte tenu des enseignements qu'il a reçus. Toutefois, s'il reste maître du choix des méthodes et du déroulement des leçons, il doit soumettre son programme à l'approbation technique de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Il y a intérêt à ce que les jeux qui seraient susceptibles d'être organisés alternent avec les séances d'éducation physique proprement dites qui en sont la préparation indispensable, mais il convient d'éviter que les premiers ne se développent abusivement au préjudice des secondes.

Il est enfin à observer que doit être absolument prohibée la pratique des sports « de combat » tel que la boxe, la lutte et le judo.

## 12. — Compétitions

Les détenus pourront être répartis en équipes pour disputer des matches libres ou de compétition, soit entre eux, soit avec des équipes extérieures.

Chaque chef d'établissement aura toute latitude pour organiser, à l'intérieur de son établissement, des matches entre détenus, à condition que ceux-ci se déroulent devant un arbitre qualifié et au moins en présence d'un membre du personnel.

Des rencontres extérieures à la prison, ou opposant des équipes de détenus à d'autres équipes seront susceptibles d'avoir lieu, mais seulement sur autorisation donnée par le Directeur régional des services pénitentiaires.

## 13. — Brevet sportif populaire

Un intérêt réel s'attache à ce que le plus grand nombre possible de détenus soient préparés aux épreuves du brevet sportif populaire, selon ses différents degrés (1).

Ces épreuves sont subies sous le contrôle d'un représentant de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ; elles auront lieu en principe à la prison même, mais le certificat mentionnera seulement la ville où sera passé l'examen.

## 14. — Détenus assujettis

Sous les seules réserves d'une contre-indication médicale, ou d'une exclusion d'ordre disciplinaire, il est souhaitable d'intéresser à l'éducation physique le maximum de détenus, compte tenu toutefois des nécessités du service, et en particulier du temps laissé disponible par l'obligation au travail.

Les mineurs relevant des juridictions pour enfants (cir. 29-12-52), ainsi que tous les condamnés définitifs âgés de moins de trente ans devront être astreints à cette éducation, et sur leur demande, les condamnés plus âgés et les prévenus y seront admis. Le fait que les intéressés

(1) L'importance de l'aide matérielle apportée par les services qualifiés dépendra notamment du nombre des réussites obtenues.

soient éventuellement soumis au régime de l'emprisonnement individuel ne constitue pas un obstacle à ce qu'ils prennent part aux séances, bien qu'elles aient lieu en commun.

Cependant, les punis de cellule pendant le cours de leur punition n'auront pas à pratiquer ces séances, et il sera loisible au chef de l'établissement d'en écarter ou d'en exclure tout autre détenu pour des raisons d'ordre ou de sécurité.

Quant aux détenus autorisés à se livrer aux exercices ou jeux sportifs, s'il en est organisé (en particulier le dimanche), ils doivent se recruter exclusivement parmi les détenus pratiquant régulièrement l'éducation physique.

## 15. — Surveillance

Pendant tout le temps qu'ils consacrent à l'éducation physique ou aux sports, les détenus doivent demeurer sous la garde et la responsabilité d'un membre du personnel (1).

Ce contrôle est assuré par le moniteur ou l'aide-moniteur, s'il s'agit d'un surveillant ou d'un éducateur de l'Administration Pénitentiaire. Dans le cas contraire, il convient qu'un surveillant assiste aux séances afin de veiller à l'observation de la discipline et de signaler éventuellement les infractions commises.

## 16. — Contrôle médical

La pratique de l'éducation physique et des sports s'effectue obligatoirement sous le contrôle direct du médecin de l'établissement pénitentiaire (2). Ce médecin a notamment à faire savoir, après examen individuel, si les détenus astreints à tels ou tels exercices doivent en être dispensés et si ceux qui s'y sont portés volontaires peuvent y être admis.

Cependant, pour les questions relevant plus spécialement de la médecine sportive, il peut être fait appel au concours, alors gratuit, du médecin attaché à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

(1) Le principe de la surveillance constante fait obstacle à l'entraînement individuel, à moins qu'il ne s'exerce dans une salle spécialement aménagée et parfaitement sûre (art. 2).

Toutefois, une tolérance pourra être accordée au profit des détenus placés en cellule et qui prétendraient y faire des mouvements, pourvu qu'ils effectuent ceux-ci sans préjudicier à l'ordre ou à la discipline, et aux heures qui seront spécialement réservées à cet effet.

(2) « Le contrôle médico-sportif constituant une discipline assez particulière, il serait très souhaitable que le médecin de l'établissement pénitentiaire prenne contact avec les Services médicaux de la Jeunesse et des Sports, à l'échelon central, régional ou départemental. Il pourrait ainsi être tenu au courant des méthodes d'investigation employées au cours du contrôle médico-sportif. Il pourrait de même assister à quelques séances d'expertise ou de surexpertise dans les Centres que ladite Direction a créés.

Il pourra enfin obtenir de ses confrères tous documents médicaux utiles à la bonne organisation de ses consultations. »

## 17. — Tenue d'un registre

Le moniteur ou l'aide-moniteur, lorsqu'il s'agit d'un surveillant ou d'un éducateur, et sinon le surveillant chargé de l'assister, tient un registre d'éducation physique sur lequel il porte :

- les dates et heures de chaque séance,
- l'indication sommaire des exercices pratiqués,
- le nombre et les noms des détenus y participant,
- et toutes observations complémentaires auxquelles il y aurait lieu.

Ce registre doit pouvoir être visé lors des inspections, et notamment de celles effectuées par les fonctionnaires de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports.

Les moniteurs pourront en outre utiliser des fiches individuelles leur permettant de suivre les efforts et les progrès des détenus qui leur sont confiés, telles que fiches de mensurations, de performance, etc...

## 18. — Accidents

Les règles sur la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique sont applicables aux accidents pouvant survenir aux détenus exerçant des activités sportives.

Il s'ensuit que la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, qu'au cas où la victime établirait que le dommage a été causé soit par une faute du service, soit par la défectuosité d'un ouvrage public (salle, terrain, etc...) (1).

Aucun contrat d'assurance ne pouvant être souscrit par l'Etat pour couvrir le risque des accidents survenus aux détenus ou causés par eux au cours d'activités sportives, il est recommandé aux chefs d'établissements de donner toutes facilités aux détenus pour contracter une assurance auprès des compagnies d'assurances privées. Les primes annuelles sont assez faibles et des diminutions peuvent être obtenues en faisant observer à l'assureur :

- 1° qu'il est inutile d'assurer la couverture du risque « trajet » ;
- 2° que les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, jusqu'à la libération des détenus, demeurent à la charge de l'Etat à qui incombent leurs frais d'entretien.

(1) Dans le cas tout à fait particulier où l'accident surviendrait au cours d'un trajet effectué dans un véhicule de l'Administration, conduit par un agent en service pour se rendre au stade ou sur le terrain, les détenus pourraient bénéficier, le cas échéant, de la présomption de responsabilité qui pèse sur la puissance publique en matière d'accidents de la circulation. Il n'en serait évidemment pas de même des tiers étrangers au service pénitentiaire, ou des agents en dehors du service et transportés bénévolement, ceux-ci devant démontrer la faute du conducteur.

## IV. — RELATIONS AVEC LA DIRECTION GENERALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### 19. — Documentation

Les chefs d'établissements pénitentiaires peuvent demander la documentation qui leur serait nécessaire en vue de développer la pratique de l'éducation physique et du sport par les détenus dont ils ont la charge.

Ils ont à s'adresser à cet effet à la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports (Bureau d'Etudes et d'Information), 34, rue de Châteaudun à Paris (IX<sup>e</sup>), qui leur fournira les documents édités par ses soins ou les conseillera dans le choix des ouvrages les mieux appropriés.

Ultérieurement, un service de Documentation sera organisé à l'Ecole Pénitentiaire de FRESNES.

### 20. — Films

A l'échelon régional, la Direction de la Jeunesse et des Sports comporte un service cinématographique qui dispose de films documentaires ou de reportages sportifs, ou encore d'images particulièrement évocatrices des activités de montagnes, de nautisme ou de camping sportif.

Ces films peuvent être prêtés, sur leur demande, aux chefs des établissements pénitentiaires qui possèdent un appareil de projection (16 mm). La location est gratuite et, seuls, les frais de port seront à acquitter.

Le plus grand intérêt s'attache à ce qu'il soit fait un large usage de la faculté ainsi accordée, par exemple en jumelant ces films avec les films de long métrage qui sont projetés le dimanche.

### 21. — Inspection technique

Les inspecteurs généraux, régionaux et départementaux de la Jeunesse et des Sports sont habilités sur la simple justification de leur qualité, à visiter les établissements pénitentiaires pour y assurer, du point de vue technique, le contrôle du fonctionnement de l'éducation physique et des sports.

Il est loisible de porter leurs observations ou leurs recommandations sur le registre des inspections qui est tenu dans chaque établissement, sans préjudice du rapport qu'ils peuvent adresser, le cas échéant aux Ministères intéressés.

## 22. — Principe de la coopération

Pour résoudre les divers problèmes que soulèverait la mise en application des présentes instructions, l'Administration Pénitentiaire bénéficiera de l'assistance technique des services de la Jeunesse et des Sports dépendant de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports, elle-même rattachée au Ministère de l'Education Nationale.

Ces services comportent un service par Académie et un par Département (1), qui serait en mesure de fournir aux Directeurs Régionaux des services pénitentiaires et aux Chefs d'établissement, une aide susceptible de se manifester dans de multiples domaines : outre ce qui a été précédemment indiqué, il convient de signaler, par exemple, l'organisation des compétitions, le reclassement des détenus libérés dans les sociétés sportives.

Il y aura donc le plus grand intérêt à ce qu'un contact aussi étroit que possible s'instaure et soit maintenu entre les deux Administrations.

(1) L'annexe n° 2 ci-après indique la répartition de ces services dans la Métropole.

## V. — ACTION A L'EGARD DU PERSONNEL

### 23. — Facilités accordées

Les dispositions arrêtées ci-dessus, et notamment la collaboration des services de la Jeunesse et des Sports, pourront évidemment être mises à profit pour la formation et le perfectionnement sportif du personnel (1).

C'est ainsi, par exemple, que les installations et le matériel existant seront à la libre disposition des agents désireux d'entretenir ou d'améliorer leur forme physique.

### 24. — Propagande

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faire, auprès du personnel, comme auprès des détenus, une propagande bien comprise en faveur des activités sportives.

Cette action doit naturellement s'inscrire dans le cadre des cours de formation ou de perfectionnement professionnel des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire (2).

En outre, toutes les occasions seront saisies pour souligner l'intérêt que présente pour ces fonctionnaires la pratique suivie de l'éducation physique et des sports.

\*

\*\*

(1) Il est rappelé à cette occasion qu'un intérêt tout particulier s'attacherait à ce que les membres du personnel pénitentiaire aient la facilité de suivre des cours de judo, sous réserve qu'ils soient volontaires et qu'ils bénéficient de la garantie d'une assurance souscrite en leur nom par l'Administration.

(2) Une partie du programme de l'Ecole pénitentiaire de Fresnes est désormais consacrée à cette question, avec la visite du Centre National d'Education physique et sportive de Joinville.

Les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires sont chargés de veiller à la stricte observation des présentes instructions et de rendre compte de toutes difficultés auxquelles celles-ci donneraient éventuellement lieu.

Ils ne manqueront pas de s'assurer, au cours de leurs inspections (1), du bon fonctionnement de cette partie du service, dont l'importance dans l'œuvre de rééducation entreprise ne saurait leur échapper.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
Michel DEBRE

*Destinataires :*

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs de Maisons Centrales et Centres pénitentiaires assimilés ;  
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction

(Métropole)

*à titre d'information :*

MM. les Préfets (Métropole, Algérie et D. O. M.).

(1) Le memento des rapports d'inspection (Circ. 17-7-56) est à compléter, à sa page 39, par une référence aux présentes instructions.

## ANNEXE I

### Dimensions réglementaires des terrains

- a) Plateaux d'Education physique = 3 types =  
28 m. × 40 m. ou 32 m. × 36 m. 50 ou 21 m. × 36 m. 50  
Ces dimensions susceptibles d'être modifiées selon les exigences locales.
- b) Terrains de basket = 26 m. × 14 m.
- c) Terrains de volley = 18 m. × 9 m.
- d) Terrains de Hand-ball = largeur 15 à 25 m. pour une longueur de 30 à 50 m.
- e) *Boulodrome* — s'il s'agit de la pratique de la pétanque, il suffit de disposer d'un terrain d'au moins 6 m. de long ;  
s'il s'agit de la boule lyonnaise, pratiquée sur un terrain bien délimité, le terrain doit avoir 27 m. 50 de long, et une largeur de 2 m. 50 à 4 m.

### Préparation et aménagement des terrains

Toutes indications utiles à cet égard seront fournies par les Services départementaux de la Jeunesse et des Sports avec lesquels doivent être effectuées les études préalables aux travaux envisagés.

N.B. — Les dimensions ne sont pas absolument invariables, les Fédérations adoptant parfois des modifications, portées à la connaissance des services départementaux qui les communiquent aux associations avec lesquelles ils sont en liaison.

Les chiffres donnés ci-dessus doivent cependant permettre de savoir si l'aménagement de tel ou tel terrain paraît susceptible d'être envisagé dans un établissement pénitentiaire donné.

## ANNEXE II

SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

DÉPARTEMENT	ACADÉMIE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Ain	Lyon	1, rue Alphonse-Mas, Bourg	5.81
Aisne	Lille	Cité administrative, Laon	800 p 380
Alger	Alger	Inspection académique, 3, rue D'El-Biar, Alger	372.36
Allier	Clermont-Fd.	Château de Bellevue, Yzeure, par Moulins	132 à Moulins
Alpes-Marit.	Aix-Marseille	Préfecture, annexe, avenue Félix-Faure, Nice	889.71 à 74
Ardèche	Grenoble	Annexe de la Préfecture, Privas	368
Ardennes	Lille	Inspection académique, Préfecture, Mézières	43.16
Ariège	Toulouse	Cité administrative, avenue Charles-de-Gaulle, Foix	319
Aube	Dijon	6, place Saint-Pierre, Troyes	35.85
Aude	Montpellier	13, rue Chartran, Carcassonne	1.14
Aveyron	Toulouse	1, rue Louis-Oustry, Rodez	8.36
Bas Rhin	Strasbourg	Cité administrative, bâtiment F.3, Strasbourg	34.17.89 à 91
Basses-Alpes	Aix-Marseille	Maison de l'Agriculture, boul. Gassenti, Digne	635
Bas-es-Pyrén.	Bordeaux	11, rue Léon-Daran, Pau	26.67
Bouch.-du-Rh.	Aix-Marseille	25, rue Sylvabelle, Marseille	DRAGON 41.00
Calvados	Caen	Centre administratif, rue Daniel-Huet, Caen	56.83
Cantal	Clermont-Fd.	Ecole du Palais, Aurillac	648
Charente	Poitiers	Cité administrative, bâtiment B, Angoulême	23.60
Charente-Mar.	Poitiers	Cité administrative Dupéré, La Rochelle	34.54
Cher	Paris	Palais Jacques-Cœur, Bourges	14.60
Constantine	Alger	Le Coudiat, Constantine	
Corrèze	Clermont-Fd.	Cité administrative, caserne du Champs-de-Mars, Tulle	6.22
Corse	Aix-Marseille	2, rue Cyrnos, Ajaccio	342
Côte-d'Or	Dijon	1, rue de la Banque, Dijon	32.20.87
Côtes-du-Nord	Rennes	3, place Saint-Pierre, Saint-Brieuc	13.88
Creuse	Clermont-Fd.	Cité administrative des Augustines, place Bonnyaud	650
Deux-Sèvres	Poitiers	Cité administrative, caserne Duguesclin, Niort	12.84
Dordogne	Bordeaux	Cité administrative, Périgueux	19.90
Doubs - Belfort	Besançon	Cité administrative, place J.-Cornet, Besançon	28.25
Drôme	Grenoble	Quartier Brunet, H.P. 102, Valence	2.34
Eure	Caen	Cité adm., boulevard Chauvin, Evreux	10.70
Eure-et-Loir	Paris	Bât. 4, rue des Bas Bourgs, Chartres	10.97
Finistère	Rennes	Boulevard de Kerguelen, B.P. 57, Quimper	4.25
Gard	Montpellier	5, rue Bernard-Haton, Nîmes	67.42.91
Gers	Toulouse	Rue Boissy-d'Anglas, Auch	652 (p. 46.47)

DÉPARTEMENT	ACADÉMIE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Gironde	Bordeaux	153, rue David-Johnston, Bordeaux	48.11.91
Guadeloupe	Bordeaux	28, cours Nalivos, Basse-Terre	—
Guyane	Bordeaux	Inspection académique, Cayenne	751
Hautes-Alpes	Grenoble	Cité administrative, caserne Desmichels, Gap	CAPITOLE 69.72
Haute-Garonne	Toulouse	14, boulevard de la Gare, Toulouse	14.64-14.65
Haute-Loire	Clermont-Fd.	22, rue des Capucins, Le Puy	10.11
Haute-Marne	Dijon	Cité administrative, Chaumont, B.P. 152	17.10 et 17.11
Htes Pyrénées	Toulouse	Centre administratif, caserne Reffye, Tarbes	48.11.48.21
Haut-Rhin	Strasbourg	Cité administrative, 3, rue Fleischauer, Colmar	480
Haute-Saône	Besançon	Quartier Luxembourg, Vesoul	17.81
Haute-Savoie	Grenoble	La Chaumière, 23, rue Vaugelas, Annecy	45.92
Haute-Vienne	Poitiers	Cité administrative, place Blanqui, Limoges	72.49.06-73.30
Hérault	Montpellier	Préfecture, Montpellier	(p. 29 et 30)
Ille-et-Vilaine	Rennes	16, rue Alphonse-Guérin, Rennes	39.19
Indre	Poitiers	Cité administrative, caserne Bertrand, Châteauroux	200
Indre-et-Loire	Poitiers	Cité administrative, caserne Lasalle, Tours	65.67
Isère	Grenoble	Rue Joseph-Chanrion, Cité administrative, Grenoble	44.09.47 et 48
Jura	Besançon	Cité administrative, Lons-le-Saunier	5.97
Landes	Bordeaux	6, rue des Landes, Mont-de-Marsan	483
Loire	Lyon	2, place Badouillère, Saint-Etienne	E2.95.83
Loire-Atlant.	Rennes	Centre administratif, caserne Cambronne, Nantes	434.53
Loiret	Paris	Préfecture, Orléans	31.11
Loir-et-Cher	Paris	Centre administratif, 34, avenue Maunoury, Blois	11.36
Lot	Toulouse	Groupe administratif, caserne Bessière, Cahors	772
Lot-et-Garon	Bordeaux	Cité administrative Lacuée, Agen	19.00
Lozère	Montpellier	Faubourg Montbel, Mende, B.P. 13	3.20
Maine-et-Loire	Rennes	Rue Dupetit-Thouars, Angers	41.77
Manche	Caen	Caserne Bellevue, Saint-Lô	6.82
Marne	Paris	1, rue du Cloître, Reims	47.23.00
Mayenne	Bordeaux	Vice Rectorat, Fort-de-France	—
Meurthe-et-Mos.	Rennes	Cité administrative, caserne Corbineau, Laval	895
Meuse	Nancy	11, rue Saint-Leon, Nancy	53.52.78 et 79
Morbihan	Nancy	Cité administrative, Bar-le-Duc	658
Moselle	Rennes	Cité administrative de la caserne des Trente, B.P. 51, Vannes	8.39
Nievre	Strasbourg	1, rue Wilson, Metz	68.32.04
Nord	Dijon	4, rue des Quatre-Fils-Aymon, Nevers	14.69
Oise	Lille	24, rue Gauthier-de-Châtillon, Lille, B.P. 235	54.64.67
Oran	Paris	Place du Jeu-de-Paume, centre administratif, Beauvais	et 54.78.99
Orne	Alger	100, rue René Bazin, Oran	7.16
Pas-de-Calais	Caen	Cité administrative du Champ-de-Foire, Alençon	6.94
Puy-de-Dôme	Lille	4, rue Beffara, Arras, B.P. administrative	14.72
Pyr-Orient.	Clermont-Fd.	Cité administrative d'Assas, rue Péissier, Clermont-Ferrand	95.10
Réunion	Montpellier	32, av. du Maréchal-Foch, Perpignan	97.11 p 216
	Aix-Marseille	Vice Rectorat, Saint-Denis	34.44.40

DÉPARTEMENT	ACADÉMIE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Rhône	Lyon	13. rue Victor-Hugo, Lyon	FRANKlin 83.89
Saône-et-Loire	Lyon	Maison de l'Education nationale, rue de l'Héritan. Mâcon	10.90.10.91
Sarthe	Caen	Préfecture. Le Mans	27.22
Savoie	Grenoble	Esplanade du Château, Chalet n° 5, Chambéry	10.08
Seine	Paris	8, rue Auber, Paris (9 <sup>e</sup> )	OPÉ. 23.73-76
Seine-et-Marne	Paris	Préfecture, Melun	20.00
Seine-et-Oise	Paris	11, rue des Réservoirs, B.P. 38, Versailles	35.32-29.09
Seine-Marit.	Caen	Cité administrative, caserne Jeanne-d'Arc, Rouen B.P. 26	R1 43.32
Somme	Lille	Place du Maréchal-Joffre, Amiens	53.41
Tarn	Toulouse	Cité administrative, rue du Général-Giraud, Albi	11.23
Tarn-et-Gar.	Toulouse	Inspection académique, boul. Blaise-Doumerc, Mon- tauban	63.09.95
Var	Aix-Marseille	13, rue de Loignes, Toulon	60.78
Vaucluse	Aix-Marseille	Cité administrative, Avignon	34.80
Vendée	Poitiers	Cité administr. Travot, La Roche-sur-Yon	6.87
Vienne	Poitiers	Cité administr., quartier Dalesme, bât. B, Poitiers	20.37
Vosges	Nancy	2, rue Sadi-Carnot, Epinal	23.93
Yonne	Dijon	11, rue du Quatre-Septembre, Auxerre	4.05

DIRECTION  
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

290 O.G.

2-10-1958

A.P. 155

**Avis à donner aux libérés concernant le rôle  
des Comités d'assistance post-pénaux**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
à MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires .

Le plus grand intérêt s'attache à ce que tout sortant de prison soit exactement informé de l'existence des Comités d'assistance aux libérés et de la nature de l'aide qu'il peut éventuellement en attendre.

J'ai décidé en conséquence que les avis nécessaires à cet effet résulteront désormais de la rédaction même du billet de sortie et de l'apposition d'une affiche spéciale.

I. — *Nouveau modèle de billet de sortie*

A compter de 1<sup>er</sup> janvier 1959, les établissements pénitentiaires de la métropole devront utiliser exclusivement des bulletins de sortie d'un nouveau modèle (Mle n° 2860 de la nomenclature générale), dont il leur appartiendra de commander en temps utile un stock suffisant à l'imprimerie administrative de MELUN.

Au moment de la levée d'écrou, chaque libéré recevra obligatoirement un de ces bulletins qui comportera :

- à sa première page, les indications relatives à son état civil avec référence aux pièces d'identité dont il serait porteur et, s'il y a lieu, mention de son numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale, au montant (à inscrire en toutes lettres) de la somme qu'il aura reçue, au titre de transport qui lui aura éventuellement été remis à titre gratuit conformément aux dispositions de la circulaire du 25 juin 1956, et à l'adresse à laquelle il déclarera se rendre ;
- à sa deuxième page, les renseignements anthropométriques et descriptifs figurant au registre d'écrou selon les prescriptions des circulaires du 30 juillet 1955 et 16 septembre 1956, ainsi que l'inventaire sommaire des effets d'habillement de l'intéressé, et spécialement de ceux qui lui auraient été fournis par l'administration ou par le service social de la prison ;
- et à la quatrième page, un avis concernant le Comité d'assistance aux libérés, le Service Départemental de la Main-d'Œuvre, et les Œuvres ou Institutions post-pénales locales, les lignes laissées en blanc audit avis devant être complétées d'après les directives données par le Président du Comité.

Le greffe de l'établissement pénitentiaire ne portera aucune inscription sur la troisième page du billet de sortie, qui est réservée aux Comités et aux autres organismes post-pénaux ; ceux-ci en effet seront invités par mes soins à bien vouloir y noter que le libéré s'est présenté à eux, soit en précisant la forme de l'assistance qu'ils lui auraient consentie, soit simplement en portant avec leur cachet la date de sa visite.

L'attention du détenu sera appelée sur l'importance qui s'attache pour lui à ne pas perdre ni détériorer le bulletin de sortie, qui justifie officiellement de la régularité de sa libération.

## II. — Affiche relative au Comité post-pénal

L'imprimerie administrative du MELUN va adresser, par votre intermédiaire, à chaque chef d'établissement placé sous votre autorité, dix exemplaires d'une affiche (Mle n° 2865 de la nomenclature générale) destinée à faire connaître aux détenus les conditions de fonctionnement et les attributions des Comités d'assistance aux libérés.

Certaines de ces affiches, après avoir été complétées suivant les directives données par le Président du Comité local, seront placardées aux endroits où les détenus pourront les consulter avec le plus de profit ; les autres serviront à les remplacer s'il en est besoin.

Afin d'assurer un maximum d'efficacité à la publicité de ces affiches, un exemplaire devra en tous cas être apposé au parloir des avocats et un au greffe.

\*\*

Vous aurez soin de veiller à la bonne exécution des présentes instructions, que je porte par ailleurs à la connaissance de MM. les Présidents des Comités post-pénaux.

Vous me rendrez compte de leur mise en application dans vos prochains rapports d'inspection et éventuellement, de toutes difficultés auxquelles elles donneraient lieu.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,  
R. LHEZ

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires ;  
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt ;

Mmes les Assistantes sociales des établissements pénitentiaires et des Comités d'assistance aux libérés.

(Métropole)

**MINISTÈRE de la JUSTICE**

**GREFFE JUDICIAIRE**

**DIRECTION**  
**de l'Administration Pénitentiaire**

27-1-1959

A. P. 1

Bureau de l'application des peines

H. O. G.

**Déclarations d'appel ou de pourvoi  
formées par des détenus.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires.

Le Code de procédure pénale institué par la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957, modifié et complété par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 (*J. O.* du 24 décembre 1958), contient des dispositions permettant aux détenus d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation par une déclaration écrite remise au surveillant-chef de la maison d'arrêt.

Ces dispositions, qui entreront en application le 2 mars 1959, figurent aux articles 186, 503, 547 et 577, dont le texte est reproduit en annexe, et concernant respectivement l'appel des ordonnances du juge d'instruction, l'appel en matière correctionnelle, l'appel des jugements de police et le pourvoi en cassation.

Elles consacrent les pratiques déjà suivies dans un certain nombre de maisons d'arrêt et en imposent l'extension à l'ensemble de ces établissements.

De plus, elles permettent au greffier de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée de dresser l'acte d'appel ou de pourvoi au vu de la déclaration de l'appelant ou du demandeur en cassation, sans qu'il y ait lieu de faire comparaître devant lui le détenu intéressé.

Ainsi l'extraction des détenus ou le déplacement du greffier à l'établissement de détention peut être évité, quelle que soit la nature de la décision frappée d'appel ou de pourvoi.

En effet, cette procédure est applicable que la décision attaquée ait été rendue par une juridiction répressive d'instruction ou de jugement, et que l'appelant ou le demandeur en cassation soit détenu pour les faits ayant motivé cette décision ou qu'il le soit pour autre cause.

Elle nécessite l'exécution des diligences ci-dessous exposées :

Lorsque le chef de l'établissement apprend qu'un détenu a l'intention d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation, il doit informer ce dernier qu'il peut valablement faire connaître sa volonté au moyen d'une déclaration rédigée à la prison même.

Dans l'hypothèse où l'intéressé entend user de cette faculté, une formule de déclaration imprimée est mise à sa disposition. Si le détenu avait rédigé par ailleurs une lettre par laquelle il exprimait sa volonté, il convient néanmoins d'inviter l'appelant ou le demandeur en cassation à effectuer sa déclaration en complétant et en signant l'imprimé susvisé, afin que toutes les indications requises soient effectivement fournies.

Toutes facilités doivent lui être données pour qu'il puisse remplir sans délai cette formule, étant observé qu'il est tenu de signer au greffe de l'établissement, en présence du surveillant-chef ou, dans les maisons d'arrêt pourvues d'un personnel administratif, du greffier-comptable.

Ce fonctionnaire appose, sur la déclaration même, la mention certifiant que cette déclaration a été signée en sa présence et lui a été remise par le détenu à la date qu'il a soin de préciser.

Mention de chaque déclaration d'appel ou de pourvoi est portée aussitôt sur le registre institué par l'article D. 153 du Code de procédure pénale (III<sup>e</sup> partie, décrets) et récépissé de la déclaration est remise au détenu intéressé.

La déclaration d'appel ou de pourvoi est transmise dans le délai le plus bref au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée. S'il s'agit d'un tribunal de police, la déclaration est adressée au procureur de la République du tribunal de grande instance. L'acheminement en est effectué par la voie postale, à moins que la proximité du parquet destinataire et l'organisation du service ne permettent le dépôt du document par un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire.

Mention de l'appel ou du pourvoi et de sa transmission est portée en outre au registre d'érou à l'emplacement prévu à cette fin.

\*  
\*\*

Pour faciliter l'accomplissement des diligences ci-dessus visées, les formules et le registre des déclarations d'appel et de pourvoi sont imprimés conformément aux modèles reproduits en annexe (matrieules n° 2600 pour les déclarations d'appel, n° 2601 pour les déclarations de pourvoi et n° 2602 pour le registre).

Ces imprimés seront adressés avant le 2 mars 1959 à chaque maison d'arrêt et il appartiendra aux chefs de ces établissements d'en prévoir le renouvellement en temps utile.

L'imprimé de déclaration d'appel ou l'imprimé de déclaration de pourvoi doit contenir, outre les nom et prénoms du détenu, la désignation précise de la décision attaquée : indication de la juridiction qui l'a prononcée, de sa date et de l'infraction qui a motivé la poursuite ou la condamnation.

S'il s'agit d'une décision de jugement et si une partie civile était constituée, l'appelant ou le demandeur en cassation doit préciser s'il entend attaquer cette décision sur le tout, ou seulement en ce qui concerne la condamnation pénale ou les réparations civiles.

Enfin, l'intéressé doit indiquer l'adresse à laquelle il pourrait être cité au cas où il serait libéré avant qu'il ait été statué définitivement à son égard.

Le registre commun aux déclarations d'appel et de pourvoi comporte des feuillets numérotés et toutes les indications qui y sont prévues doivent être remplies exactement, car ce registre est destiné à constituer une preuve documentaire essentielle.

La partie gauche de chaque feuillet constitue une souche sur laquelle sont portées les indications permettant d'identifier l'auteur du recours, la nature de celui-ci, sa portée et la décision à l'encontre de laquelle il est exercé.

La date de la signature et de la remise de la déclaration doit être précisée ainsi que celle de sa transmission au parquet compétent.

La partie droite du feuillet constitue le récépissé remis au détenu.

Dans les maisons d'arrêt importantes où une telle pratique est déjà suivie et où les nécessités du service l'obligent, il peut être tenu des registres distincts pour les déclarations d'appel et pour les déclarations de pourvoi.

\*  
\*\*

Si un détenu entend interjeter appel ou former un pourvoi en cassation un jour férié et si sa déclaration ne peut être signée et remise le jour même au greffe de l'établissement, l'agent de service doit consigner sur le cahier d'observation ou le registre de service la date et l'heure auxquelles le détenu lui a exprimé sa volonté d'exercer l'une ou l'autre de ces voies de recours. Cette mention est reproduite sur la déclaration d'appel ou de pourvoi lors de la signature de ce document au greffe.

Il convient de procéder aux mêmes diligences dans l'hypothèse exceptionnelle où un détenu userait de son droit d'interjeter appel ou de former un pourvoi le dernier jour du délai légal, après la fermeture du greffe de la prison, mais avant minuit, heure de l'expiration de ce délai.

\*  
\*\*

Le rôle du surveillant-chef ou du greffier-comptable est limité à la réception et à la transmission des déclarations d'appel ou de pourvoi dans les conditions susvisées. Ce fonctionnaire n'a donc à apprécier à aucun égard la recevabilité de l'appel ou du pourvoi, notamment à raison du délai dans lequel celui-ci serait formé, et il ne saurait par suite refuser de recevoir et de transmettre une déclaration d'appel ou de pourvoi, en opposant son irrecevabilité pour quelque motif que ce soit.

\*  
\*\*

Vous voudrez bien inviter les directeurs et surveillants-chefs de maisons d'arrêt à observer strictement les présentes instructions en appelant en particulier leur attention sur la nécessité de recevoir immédiatement et, en toute hypothèse, le jour même, la déclaration d'appel ou de pourvoi formulée par un détenu, de consigner avec le plus grand soin la date de cette réception et d'assurer la transmission immédiate du document à l'autorité compétente.

Vous indiquerez au surplus à ces chefs d'établissements qu'ils devront avoir soin, en cas de difficulté, de saisir sans délai le procureur de la République du lieu de détention et de se conformer à ses directives.

**Destinataires :**

*MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires ;  
les Directeurs et Surveillants-chefs des maisons d'arrêt.*

(Algérie et Départements d'Outre-Mer)

ANNEXE I

Dispositions légales et réglementaires

CODE DE PROCEDURE PÉNALE

Première partie  
(législative)

ARTICLE 186

Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 139 et 141.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156, alinéa 3, et 167, alinéa 2.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la signification qui leur est faite conformément à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef dans les conditions prévues à l'article 503.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

#### ARTICLE 502

La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

#### ARTICLE 503

Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au surveillant-chef de la maison d'arrêt; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le surveillant-chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 502, alinéa 3, et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

#### ARTICLE 547

L'appel des jugements de police est porté à la cour d'appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 498 à 500.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.

Les articles 502 à 504, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, sont applicables à l'appel des jugements de police.

#### ARTICLE 576

La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

#### ARTICLE 577

Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au surveillant-chef de la maison d'arrêt; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le surveillant-chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 576, alinéa 3, et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

\*

\*\*

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Troisième partie  
(décrets)

ARTICLE D. 153

Pour l'application des articles 186, 503, 547 et 577 du Code de procédure pénale, le chef de chaque maison d'arrêt tient un registre sur lequel il mentionne les déclarations d'appel ou de pourvoi qu'il est appelé à recevoir et à transmettre.

Ce registre comporte une partie détachable qui est remise au détenu intéressé à titre de récépissé de sa déclaration, et une souche sur laquelle sont inscrites la date de la signature de cette déclaration et celle de la transmission à l'autorité compétente, outre la référence à la décision attaquée.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

ANNEXE N° 2

DIRECTION  
de l'Administration pénitentiaire

MAISON D'ARRÊT

DÉCLARATION D'APPEL

de \_\_\_\_\_

Je soussigné (1)

né le \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

actuellement détenu à la Maison d'Arrêt d

déclare par la présente interjeter appel des dispositions d (2)

rendu contre moi le (3)

par le (4) \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

pour (5) \_\_\_\_\_

Je précise que mon appel concerne (6) :

1° Les condamnations pénales ;

2° Les réparations civiles.

Au cas où je serais libéré avant de comparaître devant la Cour,  
je pourrais être cité à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

SIGNATURE (7) :

Le { Surveillant-chef } soussigné, certifie que la présente déclara-  
tion a été signée en sa présence et lui a été remise par le détenu sus-

nommé le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

(1) Nom et Prénoms.

(2) Ordonnance, Jugement.

(3) Indiquer le jour, le mois, l'année.

(4) Juge d'instruction, tribunal de police ou tribunal correctionnel.

(5) La ou les infractions.

(6) Si l'appel est formé contre une ordonnance du juge d'instruction rayer le 1° et 2°. S'il est formé contre une décision d'une juridiction de jugement et s'il n'y a pas de partie civile, rayer le 2°. Dans les autres cas, compléter ou rayer le 1° ou le 2°.

(7) Ne signer qu'au greffe de la prison, en présence du surveillant-chef ou du greffier-comptable.

SOIT TRANSMIS

à Monsieur le Procureur

près

la présente déclaration d'appel établie conformément  
aux dispositions du code de procédure pénale.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le { Surveillant-chef } de la Maison d'Arrêt d \_\_\_\_\_  
    { Greffier-comptable }

CACHET ET SIGNATURE,



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration pénitentiaire

MAISON D'ARRÊT

de \_\_\_\_\_

ANNEXE N° 3

DÉCLARATION  
DE POURVOI EN CASSATION

Je soussigné (1) \_\_\_\_\_

né le \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de \_\_\_\_\_

déclare par la présente former pourvoi en cassation contre l'arrêt de  
la (2) \_\_\_\_\_

de \_\_\_\_\_

rendu le \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_

Je précise que ce pourvoi concerne (3) :

1° Les condamnations pénales ;

2° Les réparations civiles.

Au cas où je serais libéré avant qu'il soit définitivement sta-  
tué, je pourrais être cité à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

SIGNATURE (4) :

Le { Surveillant-chef } de la Maison d'Arrêt de \_\_\_\_\_  
    { Greffier-comptable }

certifie que la présente déclaration a été signée en sa présence et lui a  
été remise par le détenu susnommé le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_

(1) Nom et prénoms.

(2) Chambre d'accusation, Cour d'Appel, Cour d'Assises.

(3) Si le pourvoi est formé contre un arrêt de la chambre d'accusation rayer le 1° et le 2°. S'il est formé  
contre une décision d'une juridiction de jugement et s'il n'y a pas de partie civile, rayer le 2°. Dans  
les autres cas, compléter ou rayer le 1° et le 2°.

(4) Ne signer qu'au greffe de la prison, en présence du surveillant-chef ou du greffier-comptable.

SOIT TRANSMIS

à Monsieur le Procureur Général \_\_\_\_\_

près la Cour d'appel de \_\_\_\_\_

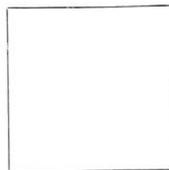
la présente déclaration de pourvoi en cassation établi  
conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

A \_\_\_\_\_

, le \_\_\_\_\_

Le } *Surveillant-chef* }  
      } *Greffier-comptable* } de la Maison d'Arrêt d \_\_\_\_\_

CACHET ET SIGNATURE



Feuillet n° \_\_\_\_\_

MAISON D'ARRET

d \_\_\_\_\_

RÉCÉPISSÉ

Nous (1) \_\_\_\_\_ de la maison d'arrêt de

\_\_\_\_\_ certifions avoir reçu le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

la déclaration de l'appel }  
du pourvoi en cassation (3) } formé

par (2) \_\_\_\_\_

détenu dans ladite maison d'arrêt

contre l (4) \_\_\_\_\_ rendu le \_\_\_\_\_

par (5) \_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_

Feuillet n° \_\_\_\_\_

MAISON D'ARRET

d \_\_\_\_\_

Nous soussigné (1) \_\_\_\_\_ de la  
maison d'arrêt de \_\_\_\_\_ certifions que ce jour,

\_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

l nommé (2) \_\_\_\_\_

né le \_\_\_\_\_

encouré sous le N° \_\_\_\_\_

a signé en notre présence et nous a remis une déclaration écrite par laquelle

il forme

appel }  
pourvoi en cassation (3) } contre

l (4) \_\_\_\_\_ rendu le \_\_\_\_\_

par (5) \_\_\_\_\_

La dite déclaration a été transmise par nos soins le \_\_\_\_\_

à Monsieur le (6) \_\_\_\_\_

près cette juridiction.

Fait le \_\_\_\_\_

- (1) Surveillant-chef ou greffier comptable.
- (2) Nom et prénoms.
- (3) Rayer la mention inutile.
- (4) Ordonnance, jugement ou arrêt.
- (5) Indiquer la juridiction qui a statué.
- (6) Procureur général ou procureur de la République.

Direction  
de l'Administration pénitentiaire

13-2-1959

A.P. 2

Bureau de l'Aplication des peines

302 O.G.

**Suppression de la contrainte par corps  
pour dettes envers les particuliers.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

La loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps a été abrogée par l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 (J. O. du 24 décembre 1958) et celles de ses dispositions qui permettaient l'exécution par voie de contrainte par corps des arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions, n'ont pas été reprises dans le code de procédure pénale qui entrera en vigueur le 2 mars 1959.

A partir de cette date, aucune contrainte par corps ne pourra plus être exercée pour dettes envers des particuliers, même si la décision de justice dont l'exécution est poursuivie était devenue définitive antérieurement.

Vous voudrez bien appeler l'attention des chefs d'établissement placés sous votre autorité sur l'importance de cette modification législative et les inviter à se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

I. — Aucune consignation d'aliments pour une période postérieure au 1<sup>er</sup> mars 1959 ne doit être désormais acceptée.

Les fonds destinés à être employés postérieurement à cette date et qui auraient été versés seront restitués au créancier ou à son mandataire. Il en est notamment ainsi dans l'hypothèse ci-dessous exposée.

II. — Dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, il sera mis fin à l'exécution des contraintes par corps qui se trouveraient alors subies pour dettes envers des particuliers.

En conséquence, les surveillants-chefs devront procéder au matin du 2 mars 1959 à la mise en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, de tout contraignable de la catégorie ci-dessus visée.

Il sera procédé d'office à l'élargissement. Toutefois, afin de permettre à l'autorité judiciaire d'exercer son contrôle et de statuer sur les difficultés que certains cas particuliers pourraient soulever, le surveillant-chef de chaque maison d'arrêt devra adresser au procureur de la République du lieu de détention un état des débiteurs envers des

particuliers qui, devant se trouver incarcérés le 2 mars 1959, seront élargis à cette date. Cet état contiendra la situation pénale détaillée de chaque intéressé et sera envoyé au plus tard le 25 février 1959, sauf à être complété d'urgence si, entre cette date et le 2 mars, de nouveaux débiteurs venaient à être incarcérés. Une copie dudit état me sera adressée sous votre couvert, à titre d'information.

Pour le garde des Sceaux,  
ministre de la Justice :

Par délégation.

*Le directeur*  
*de l'Administration pénitentiaire,*

Signé : Robert LHEZ

Destinataires :

*MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;*  
*les Directeurs et Surveillants-Chefs de maison d'arrêt.*

Pour information :

*MM. les Préfets;*  
*les Procureurs Généraux;*  
*les Procureurs de la République;*  
*les Directeurs des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.*

(Métropole et D. O. M.)

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration pénitentiaire

Bureau  
de l'Application des peines

390 O. G.

GREFFE

14-2-1959

A. P. 3

Suppression de la réduction du quart  
pour encellulement

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires.

L'article 9 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de procédure pénale (J. O. du 24-12-1958, p. 11.758) a abrogé la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.

Par suite, la procédure des demandes d'encellulement et la réduction du quart de la durée des incarcérations subies sous le régime de l'emprisonnement individuel qui étaient instituées respectivement par les articles 3 et 4 de ladite loi sont supprimées.

Ces dispositions ont, sur le plan pénitentiaire, une importance qui ne saurait vous échapper et vous aurez à les signaler tout particulièrement à l'attention des chefs des établissements placés sous votre autorité.

Vous informerez en même temps ces fonctionnaires des dispositions suivantes qui ont été arrêtées pour l'application de la loi pendant la période transitoire.

I. — En vertu de l'article 10 de l'ordonnance précitée, l'abrogation de la loi du 5 juin 1875 prendra effet le 2 mars 1959.

A compter de cette date, aucune demande d'encellulement ne devra plus être instruite selon la procédure prévue à la circulaire du 10 août 1922, mais rien n'empêchera évidemment un détenu de solliciter par simple requête son affectation dans une maison d'arrêt ou dans une maison centrale cellulaire.

II. — Conformément au premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 les individus condamnés à titre définitif avant le 2 mars 1959 bénéficieront de la réduction prévue à l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, dans les conditions visées audit article pendant la durée de leur peine.

Il s'ensuit que bénéficieront de la réduction du quart, dans les mêmes conditions que sous l'empire de la loi ancienne, les individus dont la ou les condamnations seront devenues définitives le 1<sup>er</sup> mars 1959 au plus

tard, quelles que soient les dates de la mise à exécution et de l'expiration de leur peine.

Pour l'application des présentes instructions, les condamnations prononcées par un tribunal correctionnel seront considérées comme définitives sans tenir compte du délai d'appel accordé au procureur général.

III. — A l'inverse, les individus dont la ou les condamnations ne deviendront définitives que le 2 mars 1959 ou ultérieurement ne bénéficieront pas de la réduction du quart cellulaire, même pour la durée de la détention préventive qu'ils auraient pu subir avant cette date.

Deviennent sans objet et sont abrogées toutes les instructions précédentes relatives à la réduction du quart et aux demandes d'encellulement, notamment les circulaires des 10 août 1875, 10 août 1922 et 2 juin 1950.

Vous voudrez bien veiller à la stricte exécution de la présente circulaire et me rendre compte des difficultés qu'elle pourrait soulever en même temps que vous en saisissez le parquet compétent en vue du règlement du cas d'espèce qui donnerait lieu à contestation.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

Signé : MICHELET.

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés ;  
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt.

Pour information :

MM. les Préfets ;  
les Procureurs Généraux ;  
les Procureurs de la République.

(Métropole et D. O. M.)

## MINISTÈRE de la JUSTICE

### DIRECTION

de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'Application des Peines

## RELATIONS EXTERIEURES

A. P. 4

17-2-1959

**Délivrance de certificats de présence  
et d'affiliation à la sécurité sociale.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

L'article D. 429 du code de procédure pénale (III<sup>e</sup> partie : décrets) prévoit la délivrance de certificats de présence et d'affiliation à la sécurité sociale.

Ce texte est ainsi rédigé :

« Il est délivré aux détenus qui en font la demande, soit au cours de leur incarcération, soit au moment de leur libération, soit même après, un certificat attestant leur présence ou la durée de leur présence en établissement pénitentiaire sans en préciser le motif, et mentionnant s'il y a lieu leur affiliation à la sécurité sociale.

Ce certificat peut également être délivré à un membre du service social en vue de permettre le paiement des prestations dues par les caisses d'allocations familiales.

Il ne doit comporter en aucun cas d'appréciations sur l'intéressé. »



L'application des dispositions de cet article ne paraît pas devoir soulever de difficultés particulières. Cependant, je vous prie de vouloir bien appeler l'attention des chefs d'établissement de votre région sur les points suivants :

- La délivrance d'un certificat de présence et, éventuellement, d'affiliation à la sécurité sociale peut être demandée à tout moment, même après la libération du détenu intéressé ;
- Si le détenu est ou a été affilié à la sécurité sociale pendant son incarcération, il y a lieu de préciser son numéro d'immatriculation ;
- Lorsqu'un individu a été détenu successivement dans plusieurs établissements, il convient de mentionner, chaque fois qu'il est possible, les dates de la présence de l'intéressé dans ces diverses prisons ;
- Le certificat ne doit être délivré qu'au détenu lui-même, sans qu'il ait à préciser les motifs de sa requête.

Aucune autre personne ne peut obtenir la délivrance de ce document; il n'est fait exception à ce principe qu'à l'égard d'un membre du service social en vue de permettre le paiement des prestations dues par les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales.

Lorsqu'un assistant ou une assistante sociale étrangère à l'administration pénitentiaire sollicite la délivrance de ce certificat, la demande doit donc être adressée par l'intermédiaire de l'assistant ou de l'assistante sociale de l'établissement.

\*\*

Plusieurs types d'imprimés sont actuellement utilisés dans les établissements pour la délivrance de certificats de présence.

Les diverses formules de ces imprimés ne permettent pas de satisfaire dans tous les cas aux prescriptions de l'article D. 429 du code de procédure pénale. D'autre part, il y a avantage à ce que la rédaction des certificats soit uniforme pour l'ensemble des établissements.

En conséquence, seuls devront être désormais employés des imprimés conformes au modèle ci-annexé, qui est déjà en service dans certains établissements et dont l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun peut assurer la fourniture sous le n° 8140 de sa nomenclature.

Vous voudrez bien inviter les chefs d'établissement qui n'utiliseraient pas encore ces imprimés à en commander sans retard un nombre d'exemplaires suffisant et à les employer à l'exclusion de tous autres en se conformant aux présentes instructions.

Le garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,

Par délégation :

*Le directeur  
de l'Administration pénitentiaire,*

R. LHEZ

Destinataires :

*MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;  
les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés;  
les Directeurs et Surveillants-chefs des maisons d'arrêt.*

Pour information :

*MM. les Juges de l'application des peines;  
Mmes les assistantes sociales de l'administration pénitentiaire.*

(Métropole, Algérie et Départements d'Outre-Mer)

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

**DIRECTION**  
de l'Administration pénitentiaire

**CERTIFICAT DE PRESENCE**

Je soussigné, (1) .....

certifie que M. (2) .....

né le ..... a .....

(n° d'immatriculation à la Sécurité Sociale : .....

\* est présent à mon établissement depuis le .....

\* a été présent dans mon établissement du .....

au .....

\* et se trouvait auparavant dans un autre établissement pénitentiaire

depuis le .....

Fait à ....., le .....

Destinataire :

— l'intéressé, à sa demande.

— .....

— .....

(1) Préciser le nom et la qualité du chef d'établissement signataire.

(2) Préciser l'état civil de l'intéressé, sans aucune indication concernant sa situation pénale.

\* Barrer la ou les lignes inutiles, la première ou la deuxième de ces lignes pouvant être employée, soit seule, soit avec la troisième.

**DIRECTION**

de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'Application des Peines

A. P. 4

17-2-1959

**Délivrance de certificats de présence  
et d'affiliation à la sécurité sociale.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

L'article D. 429 du code de procédure pénale (III<sup>e</sup> partie : décrets) prévoit la délivrance de certificats de présence et d'affiliation à la sécurité sociale.

Ce texte est ainsi rédigé :

« Il est délivré aux détenus qui en font la demande, soit au cours de leur incarcération, soit au moment de leur libération, soit même après, un certificat attestant leur présence ou la durée de leur présence en établissement pénitentiaire sans en préciser le motif, et mentionnant s'il y a lieu leur affiliation à la sécurité sociale.

Ce certificat peut également être délivré à un membre du service social en vue de permettre le paiement des prestations dues par les caisses d'allocations familiales.

Il ne doit comporter en aucun cas d'appréciations sur l'intéressé. »

\*\*\*

L'application des dispositions de cet article ne paraît pas devoir soulever de difficultés particulières. Cependant, je vous prie de vouloir bien appeler l'attention des chefs d'établissement de votre région sur les points suivants :

- La délivrance d'un certificat de présence et, éventuellement, d'affiliation à la sécurité sociale peut être demandée à tout moment, même après la libération du détenu intéressé;
- Si le détenu est ou a été affilié à la sécurité sociale pendant son incarcération, il y a lieu de préciser son numéro d'immatriculation;
- Lorsqu'un individu a été détenu successivement dans plusieurs établissements, il convient de mentionner, chaque fois qu'il est possible, les dates de la présence de l'intéressé dans ces diverses prisons;
- Le certificat ne doit être délivré qu'au détenu lui-même, sans qu'il ait à préciser les motifs de sa requête.

Aucune autre personne ne peut obtenir la délivrance de ce document; il n'est fait exception à ce principe qu'à l'égard d'un membre du service social en vue de permettre le paiement des prestations dues par les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales.

Lorsqu'un assistant ou une assistante sociale étrangère à l'administration pénitentiaire sollicite la délivrance de ce certificat, la demande doit donc être adressée par l'intermédiaire de l'assistant ou de l'assistante sociale de l'établissement.

\*\*

Plusieurs types d'imprimés sont actuellement utilisés dans les établissements pour la délivrance de certificats de présence.

Les diverses formules de ces imprimés ne permettent pas de satisfaire dans tous les cas aux prescriptions de l'article D. 429 du code de procédure pénale. D'autre part, il y a avantage à ce que la rédaction des certificats soit uniforme pour l'ensemble des établissements.

En conséquence, seuls devront être désormais employés des imprimés conformes au modèle ci-annexé, qui est déjà en service dans certains établissements et dont l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun peut assurer la fourniture sous le n° 8140 de sa nomenclature.

Vous voudrez bien inviter les chefs d'établissement qui n'utiliseraient pas encore ces imprimés à en commander sans retard un nombre d'exemplaires suffisant et à les employer à l'exclusion de tous autres en se conformant aux présentes instructions.

Le garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,

Par délégation :

*Le directeur*

*de l'Administration pénitentiaire,*

R. LIEZ

Destinataires :

*MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;*  
*les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés;*  
*les Directeurs et Surveillants-chefs des maisons d'arrêt.*

Pour information :

*MM. les Juges de l'application des peines;*  
*Mmes les assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire.*

(Métropole, Algérie et Départements d'Outre-Mer)

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration pénitentiaire

**CERTIFICAT DE PRESENCE**

Je soussigné, (1) .....

certifie que M. (2) .....

né le ..... a .....

(n° d'immatriculation à la Sécurité Sociale : .....

\* est présent à mon établissement depuis le .....

\* a été présent dans mon établissement du .....

ou .....

\* et se trouvait auparavant dans un autre établissement pénitentiaire

depuis le .....

Fait à ....., le .....

Destinataire :

— l'intéressé, à sa demande.

— .....

— .....

(1) Préciser le nom et la qualité du chef d'établissement signataire.

(2) Préciser l'état civil de l'intéressé, sans aucune indication concernant sa situation pénale.

\* Barrer la ou les lignes inutiles, la première ou la deuxième de ces lignes pouvant être employée, soit seule, soit avec la troisième.

**MINISTÈRE de la JUSTICE**

Direction  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

18 O.G.

STATISTIQUE

4-3-1959

A. P. 5

**Préparation  
de la statistique générale  
pour l'année 1958**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Comme suite à la circulaire A. P. 87 du 15 décembre 1953, vous informant des modifications apportées à la présentation de la statistique pénitentiaire annuelle, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, le cadre imprimé des renseignements relatifs à l'exercice 1958 qui devront vous être fournis d'urgence par chacun des établissements placés sous votre autorité.

Vous réunirez les différents états, et vous y ajouterez, pour l'ensemble de votre circonscription, un état récapitulatif qui totalisera par rubrique les différents chiffres indiqués.

Vous veillerez à ce que le tout me parvienne en un seul envoi et sous le présent timbre avant le 1<sup>er</sup> avril.

Je vous rappelle, par ailleurs, que, conformément à la circulaire A. P. 84 du 5 novembre 1953, vous aurez également à me faire parvenir dans le même délai, pour l'ensemble de votre circonscription et avec un bordereau récapitulatif assorti de vos appréciations, les états sanitaires de l'année 1958.

Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,  
Signé : R. LHEZ.

Destinataires :

- MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires ;
- les Directeurs de maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés ;
- les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

**MINISTÈRE de la JUSTICE**

Direction  
de l'Administration Pénitentiaire

**Préparation de la Statistique Générale  
pour l'Année 1958**

Renseignements fournis par .....

I à V	NOMBRE DE JOURNÉES de détention subies dans l'année	EFFECTIF  MOYEN	NOMBRE DE DÉTENUS entrés dans l'année en provenance de l'état libre	NOMBRE DE DÉTENUS sortis dans l'année pour retourner à l'état libre
Hommes .....				
Femmes .....				
TOTAL .....				

V. — Accidents de travail survenus dans l'année :

- a) ayant entraîné la mort .....
- b) ayant entraîné une incapacité permanente .....

VI. — Total de l'avoir de l'ensemble des détenus :

	au 1-1-1958	au 1-1-1959
— à leur pécule disponible : .....		
— à leur pécule réserve : .....		

VII. — Montant des sommes prélevées dans l'année sur l'ensemble des comptes de pécule ou sur les recettes diverses :

- a) pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor Public (1) .....
- b) pour les dépenses effectuées en détention .....
- c) pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison ....

(1) Il convient d'ajouter à ces sommes le montant au 1<sup>er</sup> janvier 1959 du pécule de garantie.

Adressé à Monsieur le Directeur régional des Services pénitentiaires  
de ....., le .....

(Qualité et signature  
du chef de l'établissement)

VIII. — FORMATION SCOLAIRE.

Nombre d'heures consacrées à l'enseignement

par un instituteur relevant de l'Education Nationale : .....

par un membre du personnel pénitentiaire : .....

par un détenu qualifié : .....

par une personne bénévole : .....

Cours d'enseignement par correspondance.

Nombre d'inscriptions souscrites : .....

Nature de ces cours : .....

Certificats d'études primaires.

Nombre de détenus présentés : .....

Nombre de détenus reçus : .....

Autres diplômes scolaires obtenus : .....

IX. — FORMATION PROFESSIONNELLE.

Nombre d'heures consacrées à l'apprentissage

par atelier : .....

Cours techniques par correspondance. ....

Certificats de formation professionnelle normale ou accélérée.

Nombre, par catégories et par sections d'apprentissage, de détenus présentés et reçus : .....

Autres qualifications obtenues. ....

X. — FORMATION SPORTIVE.

Nombre d'heures consacrées à l'éducation physique et au sport : .....

Compétitions soutenues avec des équipes extérieures, par nature de matches : .....

Brevet sportif populaire.

Nombre de détenus présentés et reçus : .....

MINISTRE DE LA JUSTICE

Direction

de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

1 O.G.

28-2-1959

A.P. 6

Entrée en vigueur du code  
de procédure pénale.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Le code de procédure pénale, qui entre en vigueur le 2 mars 1959, contient de nombreuses dispositions législatives et réglementaires intéressant l'administration pénitentiaire.

En effet, la réforme de la procédure pénale a entraîné l'abrogation du code d'instruction criminelle dont les articles 603 à 614 étaient relatifs aux prisons, et a permis de substituer aux nombreuses lois éparses et souvent très anciennes qui avaient complété ces articles un ensemble législatif homogène adapté aux nécessités et aux méthodes pénitentiaires modernes. La refonte complète de la réglementation s'en est suivie, car les décrets et arrêtés pris pour l'application du nouveau code remplacent la totalité des textes qui régissaient jusqu'ici l'exécution des peines privatives de liberté.

\*\*

Celles de ces dispositions qui paraissent devoir intéresser le plus directement vos services sont publiées dans les numéros ci-après du *Journal Officiel*, savoir :

- les articles 707 à 801, constituant le livre V intitulé « Des procédures d'exécution » du code de procédure pénale (première partie — législative), au *Journal Officiel* n° 300 du 24 décembre 1958 (p. 11.745 à 11.758);
- les articles R. 51 à R. 61, constituant le chapitre II dudit livre du code de procédure pénale (deuxième partie — règlements d'administration publique) et les articles D. 48 à D. 574 constituant les livres V et VI du code de procédure pénale (troisième partie — décrets), au *Journal Officiel* n° 47 du 25 février 1959 (p. 2.310 et 2.311 et p. 2.330 à 2.375);
- les articles A. 39 à A. 53, constituant lesdits livres V et VI du code de procédure pénale (quatrième partie — arrêtés), au *Journal Officiel* n° 50 du 28 février 1959 (p. 2.488 à 2.491);

— les numéros C. 827 à C. 1015, plus particulièrement relatifs à la libération conditionnelle, au sursis avec mise à l'épreuve, et à la contrainte par corps, constituant les titres II, III, IV et VI du livre V du code de procédure pénale (cinquième partie — instructions générales), au *Journal Officiel* n° 59 du 11 mars 1959 (p. 2.949 à 2.963) et au *Journal Officiel* n° 62 du 14 mars 1959 (p. 3.091 à 3.092), ce dernier *Journal Officiel* contenant également (p. 3.110 à 3.121) la liste des circulaires abrogées et la table analytique générale du code de procédure pénale.

Les directeurs ou surveillants-chefs des établissements pénitentiaires qui ne bénéficient pas d'un abonnement au *Journal Officiel* pourront procéder à l'achat des exemplaires précités, dont le coût s'élève à la somme de 300 F, en passant eux-mêmes les commandes à la Rédaction du *Journal Officiel*, 31, quai Voltaire, PARIS (VII<sup>e</sup>) — C. C. P. PARIS 9063-13.

\*\*

Vous recevrez incessamment, par voie de circulaires, les directives voulues pour que les établissements placés sous votre autorité soient en mesure d'assurer, dans les différentes matières relevant de leur compétence, une exacte observation de la nouvelle réglementation.

Ces circulaires compléteront celles qui vous ont déjà été respectivement adressées les 27 janvier, 13 février, 14 février et 17 février 1959, au sujet des déclarations d'appel ou de pourvoi, de la suppression de la contrainte par corps pour dettes envers les particuliers, de la suppression de la réduction du quart pour encellulement et de la délivrance de certificats de présence.

Les premières à paraître auront trait aux punitions de cellule, à la libération conditionnelle, à la gestion du pécule, aux relations des détenus avec l'extérieur, au régime de semi-liberté et à la tenue des registres d'écrou.

\*\*

L'ensemble des textes actuellement en vigueur, qu'il s'agisse de ceux énumérés et prévus ci-dessus ou de ceux qui concernent à un titre quelconque l'administration pénitentiaire, sera par ailleurs reproduit dans une brochure que vous adressera prochainement l'imprimerie administrative de Melun.

Cette brochure se présentera sous une forme qui facilitera la lecture et la mise à jour des dispositions qu'elle contiendra.

Elle comportera par ailleurs en annexe de multiples renseignements d'ordre pratique, notamment une documentation sur l'emplacement et l'affectation de chaque établissement, la liste des circulaires à considérer comme caduques ou comme validées, un répertoire analytique, etc.

\*\*

Dès à présent, je crois nécessaire d'appeler votre attention sur les commentaires ci-annexés qui concernent :

— d'une part, les principes de la codification qui ont conduit à donner aux différents articles du code de procédure pénale des références et un plan de présentation qui sont susceptibles de prime abord de surprendre;

— et, d'autre part, les principales innovations qui résultent dudit code, particulièrement dans ses titres relatifs aux règles de procédure proprement dites, à la détention et à la libération conditionnelle.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*  
par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
A. HOLLEAUX

Destinataires :

*MM. les directeurs régionaux des services pénitentiaires;  
les directeurs des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés;  
les surveillants-chefs des maisons d'arrêt.*

(Métropole et Algérie pour exécution immédiate)

(Départements d'Outre-Mer pour exécution différée  
compte tenu des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1296  
du 23 décembre 1958 et de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1273  
du 22 décembre 1958)

Pour information :

*MM. les préfets;  
les juges de l'application des peines et les magistrats chargés à  
titre transitoire des fonctions de juge de l'application des  
peines.*

(Métropole, Algérie et départements d'Outre-Mer)

Avant même que les articles 34 et 37 de la Constitution aient délimité de manière plus précise les domaines respectifs de la loi et du règlement, les pouvoirs publics s'étaient préoccupés de mettre en œuvre un procédé palliant la confusion sans cesse croissante des textes et permettant aux justiciables et administrés d'avoir, sous une forme aussi pratique et permanente que possible, l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable dans un domaine déterminé.

C'est ainsi qu'ont été adoptés les principes suivants :

Chaque code comprend cinq parties :

- 1<sup>re</sup> partie : législative;
- 2<sup>e</sup> partie : règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat;
- 3<sup>e</sup> partie : décrets simples;
- 4<sup>e</sup> partie : arrêtés;
- 5<sup>e</sup> partie : instruction générale.

Le plan de chacune des parties doit être le même, mais, le cas échéant, il peut comporter dans les parties réglementaires des subdivisions complémentaires qui n'existaient pas dans la partie législative et qui répondent à l'exercice du pouvoir réglementaire.

Si un titre, un chapitre ou une section ne comporte dans une partie aucune disposition, il en est fait mention par l'indication : « néant ».

Les articles du code sont, selon qu'ils se trouvent placés dans telle ou telle de ses parties, précédés ou non d'une lettre, ce qui permet par leur simple énoncé de connaître immédiatement la nature juridique de la disposition à laquelle on se réfère.

Pour le code de procédure pénale, les articles de la première partie législative ne sont précédés d'aucune lettre (à la différence de certains autres codes dont les articles de cette nature sont précédés de la lettre L.).

Les articles de règlement d'administration publique ou de décret en Conseil d'Etat de la deuxième partie réglementaire sont précédés de la lettre R.

Les articles de décret simple de la troisième partie réglementaire sont précédés de la lettre D.

Les articles d'arrêté de la quatrième partie réglementaire sont précédés de la lettre A.

Enfin les numéros de l'instruction générale qui constitue la cinquième partie réglementaire sont précédés de la lettre C.

Cette présentation du code pourra paraître à première vue complexe. Des expériences effectuées aussi bien dans les secteurs publics que privés, il résulte qu'après une période d'adaptation ne comportant

aucune difficulté, la consultation d'un tel code se révèle plus rapide en permettant à l'usager de vérifier, sans risque d'erreur sur la portée juridique des textes, l'ensemble de la législation et de la réglementation existant sur une question donnée.

Les simplifications et gains de temps qu'il est permis d'attendre de la nouvelle présentation du code perdraient toutefois une partie de leur intérêt si le visa des articles du code de procédure pénale continuait à être fait sans tenir compte des lettres qui précèdent les articles figurant dans les parties réglementaires ou en se référant sans nécessité, non pas au code de procédure pénale mais au décret, à l'arrêté ou à l'instruction générale qui a institué ou modifié telle ou telle partie du code.

Il conviendra donc de dire par exemple :

« Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel peuvent obtenir un dixième supplémentaire en vertu des articles 720 et D. 112 du code de procédure pénale », et non pas, comme il devait être dit auparavant : « Les condamnés peuvent obtenir un dixième supplémentaire en vertu de l'article 41 du code pénal modifié par l'article 50 de la loi du 19 mars 1928, et de l'article 2 du décret n° 49.313 du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus ».

Ou encore, on pourra indiquer, sans avoir à ajouter aucune date ou référence plus précise à la nature des textes cités, que « la prison-école d'Oermingen comporte un régime progressif conformément aux dispositions des articles 718, D. 73, D. 97 et A. 39 du code de procédure pénale ».

## II. — INNOVATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE PENALE QUI CONCERNENT DIRECTEMENT LES SERVICES PENITENTIAIRES

Indépendamment des articles 186, 503, 547 et 577, qui prévoient la réception et la transmission par le surveillant-chef des déclarations d'appel et de pourvoi écrites par les détenus (cf. circ. A. P. I. du 27 janvier 1959), le code de procédure pénale contient certaines dispositions nouvelles qui intéressent particulièrement le service des maisons d'arrêt.

Conformément au principe général posé aux articles 715 et D. 55, il appartient au juge d'instruction, au président de la chambre d'accusation et au président de la cour d'assises, ainsi qu'au procureur de la République et au procureur général de donner tous les ordres nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement. Les surveillants-chefs des maisons d'arrêt auront donc à déférer à ces ordres, et en cas de besoin, à solliciter eux-mêmes des autorités judiciaires compétentes qu'elles leur fassent connaître leurs directives.

J'estime utile néanmoins de vous signaler les innovations ci-après, dont la plupart auront pour effet d'acroître les charges et les responsabilités des chefs d'établissement et de ceux des membres du personnel pénitentiaire qui sont employés au greffe des établissements.

### 1. — Interdiction de communiquer

L'article 116, qui remplace le second alinéa de l'article 8 de la loi abrogée du 8 décembre 1897, confère au juge d'instruction le droit de prescrire l'interdiction de communiquer, en précisant toutefois, qu'en aucun cas, cette interdiction ne s'applique au conseil de l'inculpé (art. D. 56).

L'interdiction de communiquer comporte mise au secret, c'est-à-dire placement en cellule individuelle chaque fois que cela est possible (art. D. 85 et D. 89).

Même après la durée de cette interdiction, les nécessités de l'information peuvent exiger qu'il n'y ait aucune communication entre deux ou plusieurs inculpés, mais il importe d'observer que les ordres que le juge d'instruction donnerait à cet effet, en vertu des articles 715 et D. 55, ne sauraient être considérés comme un renouvellement de l'interdiction de communiquer.

### 2. — Exécution des mandats d'arrêt

L'article 133 prévoit des dispositions nouvelles concernant l'exécution des mandats d'arrêt, qui rapprochent cette exécution de celle des mandats d'amener.

En effet, l'inculpé doit être interrogé dans les 48 heures de son écrou à la maison d'arrêt. A l'expiration de ce délai de 48 heures, il est procédé comme à l'expiration du délai de 24 heures en matière de mandat d'amener, c'est-à-dire que l'inculpé doit faire l'objet d'une première comparution à la suite de laquelle il ne peut être réintégré à la maison d'arrêt, sous peine de détention illégale, qu'en vertu d'un mandat de dépôt.

Une différence subsiste cependant, en dehors de celle tenant aux délais eux-mêmes, car la loi ne prescrit pas formellement de conduire devant le magistrat instructeur l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt avant de le faire écrouer à la maison d'arrêt, alors qu'elle impose cette conduite pour l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat d'amener. Il en résulte que le magistrat mandant doit être avisé de l'écrou pour connaître la date à compter de laquelle courent les délais prévus pour l'interrogatoire. Pour cette raison, le surveillant-chef, ainsi que les agents qui ont exécuté le mandat d'arrêt, doivent informer immédiatement le magistrat instructeur de l'incarcération.

Les ordres de conduite devant le magistrat instructeur devront d'autre part être exécutés d'urgence. La date de l'interrogatoire pourra d'ailleurs être précisée par le juge d'instruction au moyen d'une note annexée au mandat.

### 3. — Durée de la détention préventive

L'article 139 fixe en principe à deux mois la durée maximum de la détention préventive, mais il prévoit la possibilité de prolongations de deux mois en deux mois.

Ces prolongations résultent d'ordonnances spécialement motivées du juge d'instruction, rendues sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Lesdites ordonnances, qui sont notifiées à la maison d'arrêt par les soins du parquet, doivent être inscrites sur le registre d'érou puisqu'elles servent à valider le titre originaire de détention.

Il est cependant à observer que le chef de l'établissement pénitentiaire, à défaut de telles notifications, n'a pas pour autant à procéder d'office à l'élargissement des détenus en cause. En effet, lorsque intervient, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (art. 179), soit une ordonnance de transmission du dossier à la chambre d'accusation (art. 181), le délai prévu à l'article 139 cesse de courir. Comme ces ordonnances ne sont pas systématiquement portées à la connaissance du surveillant-chef, ce dernier risquerait donc de libérer des individus régulièrement détenus en instance de jugement, s'il prenait sur lui d'élargir, sans avis du parquet, les prévenus faisant depuis plus de deux mois l'objet d'un mandat de dépôt.

On remarquera pareillement que le surveillant-chef n'a pas non plus à procéder à la mise en liberté d'office dans les hypothèses visées au cinquième alinéa de l'article 141 et au second alinéa de l'article 194, puisque c'est au procureur général qu'il appartient d'ordonner cette mise en liberté.

### 4. — Mise en liberté provisoire

Le premier alinéa de l'article 144 reprend les dispositions du troisième alinéa de l'article 121 du code d'instruction criminelle sur l'élection de domicile préalable.

Il est toutefois précisé que l'élection de domicile a lieu par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, et non plus au greffe du tribunal.

En procédant à l'exécution des décisions de mise en liberté provisoire, le surveillant-chef doit donc inviter les intéressés à faire élection de domicile, et il doit aviser de cette élection le magistrat compétent. Ces diligences lui incombent aussi bien en cas de mise en liberté sur demande que si la mise en liberté intervient d'office ou de droit.

### 5. — Notifications diverses

Ainsi que le précisent les articles 550 à 566, les citations et significations ne peuvent être faites, sauf disposition contraire de la loi, que

par exploit d'huissier de justice, et il doit y être recouru aussi bien lorsque l'intéressé est en détention préventive que lorsqu'il se trouve libre.

Par contre, certains actes de la procédure peuvent, à la demande du magistrat compétent, être portés par l'intermédiaire du surveillant-chef à la connaissance de l'inculpé, si celui-ci est détenu. Il suffit alors au surveillant-chef, ou au fonctionnaire qui le remplace, d'assurer la remise au détenu intéressé de l'acte qui fait l'objet de la communication, en lui faisant signer et dater un imprimé tenant lieu d'accusé de réception, lequel imprimé doit être renvoyé aussitôt au magistrat.

Il devra être procédé ainsi par voie de simples communications administratives aux notifications prévues au premier alinéa de l'article 159 et au deuxième alinéa de l'article 183.

### 6. — Visites du président de la chambre d'accusation

Selon l'article 222, le président de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive (art. D. 43 et D. 177, al. 1).

### 7. — Mémoires déposés par les demandeurs en cassation

L'article 584 dispose que le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation.

S'il s'agit d'un détenu, la remise du mémoire pourra être effectuée valablement entre les mains du surveillant-chef, qui procédera de la même façon que pour la réception et la transmission des déclarations d'appel et de pourvoi.

### 8. — Élévation du droit fixe pour les expéditions des actes d'érou

En application des dispositions de l'article R. 166, le montant du droit fixe alloué au surveillant-chef des maisons d'arrêt pour l'expédition de l'acte d'érou qui doit être jointe au dossier, soit dans le cas prévu à l'article 583, soit pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, est porté à 40 F.

Les textes susvisés concernent respectivement l'expédition de l'acte d'érou qui permet à un demandeur en cassation de justifier de sa mise en état (art. 583), et l'expédition destinée à être jointe au dossier des procédures de relégation (loi du 27 mai 1885).

### III. — INNOVATIONS RELATIVES

#### A L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET AU REGIME DE SES ETABLISSEMENTS

##### 1. — Remarque préliminaire

Le plan de la partie « décrets » du code de procédure pénale (art. D. 50 à D. 519) a dû être établi, en raison des règles de la codification, selon les subdivisions et l'ordre des articles de la partie législative dudit code. Pour cette raison, certains chapitres, certaines sections ou certains paragraphes ne se trouvent pas à la place qu'ils auraient occupé dans un ensemble autonome.

La rédaction adoptée et les renvois qui ont été faits chaque fois qu'il y avait lieu, ainsi que l'usage de la table des matières, doivent cependant éviter les difficultés de recherches et de lecture.

##### 2. — Terminologie

Pour la compréhension et l'exacte interprétation des textes de la troisième partie du code de procédure pénale, il convient de tenir compte des définitions données aux articles D. 50, D. 51 et D. 193.

##### 3. — Maisons d'arrêt

Les maisons d'arrêt reçoivent non seulement les inculpés et les prévenus, mais aussi les accusés soumis à la détention préventive (cf. art. 714 et D. 53). Le terme « maison de justice » est en conséquence supprimé (art. 2 du décret n° 59-322 du 23 février 1959).

##### 4. — Permis de visites pour les prévenus

En application de l'alinéa 1 de l'article D. 64, le magistrat saisi du dossier de l'information (juge d'instruction, procureur de la République ou une autre des autorités judiciaires visées à l'article D. 51) délivre les permis de visites. En aucun cas, ces permis n'ont donc plus à être délivrés ou visés par l'autorité préfectorale, tant qu'une condamnation définitive n'est pas intervenue.

##### 5. — Régime des maisons d'arrêt et de correction

Le principe de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit qui était posé aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 5 juin 1875 demeure de règle (art. 716, al. 1, et art. 719, al. 1). Toutefois, il est susceptible de comporter des dérogations, non seulement pour des raisons d'ordre matériel tenant à la distribution intérieure des locaux ou à leur encombrement, mais aussi par suite des nécessités d'organisation du travail (art. 716, al. 2, et art. 719, al. 2). Ainsi, il est désormais légal, dans les maisons d'arrêt et de correction, d'employer des détenus en commun pendant la journée, soit au service général, soit en atelier (art. D. 60 et D. 87).

##### 6. — Séparation des détenus dans les maisons d'arrêt et de correction en commun

Une instruction de service mettant à jour les prescriptions de la circulaire A. P. 129 du 30 juin 1956 déterminera les conditions dans lesquelles les détenus doivent être séparés par catégories dans les maisons d'arrêt et de correction en commun. Il résulte cependant des dispositions du second alinéa de l'article D. 90 que la distinction des détenus qui n'ont pas subi antérieurement de peine privative de liberté, et à l'inverse, de ceux qui ont déjà encouru de nombreuses condamnations, doit être faite indépendamment de toutes autres distinctions.

##### 7. — Etablissements pour relégués

Le dernier alinéa de l'article 717 consacre la situation existant en fait en disposant que les condamnés à la relégation sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction. Il importe d'observer que les « centres de triage de relégués » sont désormais dénommés « centres d'observation de relégués » (art. 2, al. 3 du décret n° 59-322 du 23 février 1959 concernant l'application du code de procédure pénale et art. D. 72, al. 2).

##### 8. — Régime des maisons centrales

L'institution d'un régime progressif dans certaines maisons centrales est consacrée par le code de procédure pénale (art. 722, al. 2, art. D. 70 et D. 97). L'article A. 39 contient la liste des maisons centrales où un tel régime est appliqué.

Dans chaque maison centrale, c'est-à-dire même dans celles où n'est pas appliqué un régime progressif, est instituée une commission de classement (art. D. 95) présidée par le juge de l'application des peines, magistrat dont les attributions seront ci-dessous précisées.

L'article D. 96 détermine la composition de cette commission.

Les modifications les plus importantes au régime des condamnés détenus dans les maisons centrales seront décidées par le juge de l'application des peines au sein de cette commission et sur l'avis de chacun des membres de celle-ci.

Les conditions de ces modifications seront fixées dans tous les cas par le règlement intérieur de l'établissement (art. D. 95 et D. 97).

##### 9. — Octroi d'un second dixième supplémentaire

L'article D. 112 prévoit la possibilité d'accorder aux condamnés non plus seulement un, mais deux dixièmes supplémentaires sur le produit de leur travail.

Une instruction de service déterminera les conditions d'octroi de ce second dixième, mais il est dès à présent à observer qu'il ne pourra être attribué que cinq années après l'attribution du premier, et sous la double réserve qu'il ne fasse pas percevoir à son bénéficiaire plus de sept dixièmes et qu'il ne profite pas à un nombre de condamnés excédant un certain pourcentage de l'effectif de l'établissement.

#### 10. — Portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés placés en semi-liberté

L'article D. 113 dispose que les condamnés placés en semi-liberté perçoivent, par dérogation aux règles suivies à l'égard des condamnés soumis à un autre régime, les sept dixièmes du produit du travail qu'ils effectuent au dehors de l'établissement.

Cette fraction de sept dixièmes qui leur est ainsi octroyée de plein droit, quelle que soit leur situation pénale, ne peut être majorée par l'octroi de dixième supplémentaire puisqu'elle constitue la limite de ce qui peut être attribué à un détenu sur le produit de son travail.

#### 11. — Institution du juge de l'application des peines

L'article 721 du code de procédure pénale dispose qu'un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines dans les tribunaux dont la liste est établie par décret. Cette liste figure à l'article D. 115 et détermine, en outre, les limites territoriales dans lesquelles chacun de ces magistrats exercera ses fonctions.

Le juge de l'application des peines sera chargé de suivre l'exécution des peines auprès de toute prison située dans le ressort de sa juridiction (1) où sont détenus des condamnés, qu'il s'agisse d'une maison de correction, d'une maison centrale, d'un centre pénitentiaire ou d'un établissement spécialisé (art. 722, al. 1).

L'alinéa 2 de l'article 722 et l'article D. 116 énumèrent et précisent les attributions du juge de l'application des peines.

Ces attributions peuvent se définir par rapport à celles du ministère public et à celles du directeur régional et du chef de l'établissement, et elles appellent d'autre part deux observations d'ordre général.

A. — 1. — Outre le pouvoir général de contrôle qu'il exerce notamment au cours de ses visites (art. D. 727), le ministère public poursuit et contrôle l'exécution des peines (art. 707 et suivants et 724); comme par le passé, il doit être rendu compte au parquet de tout incident ou difficulté d'exécution et il doit être déferé à ses instructions.

Le juge de l'application des peines est plus spécialement chargé de décider les principales modalités du régime et du traitement pénitentiaires et de contrôler leur mise en œuvre; en ce sens il suit l'application pénitentiaire de la peine privative de liberté alors que le ministère public suit principalement son exécution juridique.

(1) cf. toutefois l'alinéa 2 de l'article D. 115 en ce qui concerne la prison-école d'OERMINGEN et le centre pénitentiaire de GANNAT.

2. — Le directeur régional et le chef de l'établissement ont compétence en tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la prison (art. D. 116).

Le juge de l'application des peines, pour sa part, a un double pouvoir :

a) *Pouvoir de décision relativement aux modalités du traitement des condamnés :*

Il prend les décisions qui apportent une modification importante au régime des détenus, et non celles qui, constituant des mesures administratives ou disciplinaires, demeurent dans les attributions du directeur régional ou du chef de l'établissement : ainsi le juge de l'application des peines décidera-t-il le passage d'un condamné d'une phase du régime progressif à une autre dans une maison centrale où un tel régime est appliqué, mais non un changement d'atelier ni l'octroi d'un dixième supplémentaire sur le produit du travail.

Parmi les attributions du juge de l'application des peines figurent notamment les décisions de placement à l'extérieur d'un condamné en vue de son emploi à des travaux contrôlés par l'administration (art. D. 119 et D. 126 à D. 135), l'admission au régime de semi-liberté (art. D. 119 et D. 136 à D. 141) et l'octroi des permissions de sortir (art. D. 119 et D. 142 à D. 149), soit dans l'hypothèse des circonstances familiales visées aux articles D. 424 et D. 425 (mariage du condamné et maladie grave ou décès d'un membre de la proche famille de celui-ci), soit dans les cas prévus à l'article D. 144.

A titre de punition, le juge de l'application des peines prononce la rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif ou retire le bénéfice des mesures qu'il avait lui-même accordées (art. D. 249, al. 3).

A l'inverse, il prononce, à titre de récompense, les mesures qui rentrent dans sa compétence. Au même titre il formule ou transmet les propositions de transfèrements ou de grâce visées à l'alinéa 2 de l'article D. 252.

Pour toutes ces décisions, le juge de l'application des peines est le plus souvent saisi par les propositions du chef de l'établissement. S'il agit de sa propre initiative, il recueille l'avis du directeur ou du surveillant-chef de l'établissement.

b) *Pouvoir de contrôle de l'exécution des peines (art. 727) :*

Le projet de règlement intérieur de chaque établissement établi pour peines doit être communiqué pour avis au juge de l'application des peines (art. D. 255).

Lors des inspections que ce magistrat effectue pour vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés exécutent leurs peines (art. 727 et D. 176), les registres du greffe doivent lui être présentés pour contrôle et visa, et notamment le registre d'écrou (art. D. 149) et le registre des propositions de libération conditionnelle (art. D. 527).

Le juge de l'application des peines doit, d'autre part, être mis en mesure d'accorder audience aux détenus qui ont demandé à être entendu par lui.

Tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la prison doit être porté à la connaissance du juge de l'application des peines si cet incident concerne un condamné (art. D. 280).

Le juge de l'application des peines doit recevoir une copie de vos rapports d'inspection (art. D. 201).

B. — 1. — En raison de l'ensemble des attributions que ce magistrat exercera auprès des prisons, une liaison suivie et étroite devra s'établir entre l'autorité administrative pénitentiaire et l'autorité judiciaire chargée de l'application des peines. Je compte sur vous-même et sur les chefs d'établissement de votre circonscription pour que cette liaison soit sincère et confiante, afin que les règles nouvelles aient une complète efficacité.

2. — A titre transitoire et jusqu'à ce qu'intervienne la désignation d'un juge de l'application des peines, les attributions dévolues à ce magistrat seront exercées par les magistrats qui, au 1<sup>er</sup> mars 1959, étaient chargés de suivre l'exécution des peines auprès des établissements pénitentiaires où est appliqué un régime progressif, ou assumaient les fonctions de président du comité d'assistance aux libérés.

Dès l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, il existera donc auprès de chaque établissement un magistrat qui pourra exercer les attributions conférées par ledit code au juge de l'application des peines, et dont certaines peuvent requérir une décision urgente.

#### 12. — Placement à l'extérieur, régime de semi-liberté et permission de sortir

L'article 723 définit le placement à l'extérieur, le régime de semi-liberté et les permissions de sortir. Les conditions d'octroi et d'application de ces mesures sont déterminées aux articles D. 118 à D. 147 et seront précisées par une instruction de service.

Il convient de noter dès à présent que le juge de l'application des peines est désormais seul compétent pour accorder l'une ou l'autre de ces trois mesures (art. D. 119) ou pour en prononcer le retrait le cas échéant (art. D. 124). Cette règle ne reçoit d'exception que dans les cas visés respectivement à l'article D. 82, lorsqu'une décision de placement en chantier extérieur ou au régime de semi-liberté est prise au centre national d'orientation, ou à l'article D. 120, lorsque le ministre de la justice prononce l'admission au régime de semi-liberté à titre probatoire, préalablement à la mise à exécution d'un arrêté de libération conditionnelle. Encore convient-il d'observer que, même dans ces hypothèses, c'est au juge de l'application des peines qu'il convient de prononcer éventuellement le retrait de la mesure.

Il n'en demeure pas moins possible au chef de l'établissement pénitentiaire, en cas d'urgence, de faire procéder à la réintégration immédiate d'un condamné qui se rendrait coupable d'un acte d'indiscipline, ou de s'opposer à ce que ce condamné sorte de la prison, sauf à en rendre compte au juge (art. D. 124).

Les articles 724 et 725 contiennent les dispositions légales relatives à l'écrou et à la levée d'écrou. Ces dispositions sont complétées par celles des articles D. 148 à D. 151.

Les feuillets des nouveaux registres d'écrou seront imprimés de manière à tenir compte des mentions qu'il y aura lieu d'apporter en application de certaines prescriptions nouvelles du Code de procédure pénale et les indications utiles à cet égard seront données par une instruction de service.

J'appelle dès maintenant votre attention sur les points suivants :

- a) l'alinéa 2 de l'article D. 148 précise l'inscription au registre d'écrou des mesures prévues aux articles D. 118 et D. 314, c'est-à-dire le placement en chantier extérieur, l'admission au régime de semi-liberté et les permissions de sortir, d'une part, et, d'autre part, les extractions, même lorsque, dans le cas des hospitalisations, les détenus sont susceptibles de demeurer plus d'une journée hors de la prison;
- b) le registre d'écrou n'est plus signé et paraphé que par le procureur de la République (art. 724, al. 1); il est contrôlé et visé par les différentes autorités judiciaires, ainsi que par les autorités administratives qui procèdent à l'inspection générale de l'établissement (art. D. 149).
- c) le déplacement du registre d'écrou est prévu par l'article D. 151 afin de permettre l'écrou ou la levée d'écrou d'un individu hospitalisé. Ce déplacement doit être exceptionnel et des précautions rigoureuses doivent être prises par le chef de l'établissement pour éviter tout incident. Les instructions antérieures relatives à cette hypothèse demeurent valables, mais le texte susvisé rappelle qu'il ne peut être procédé à une telle opération que sur l'ordre du procureur de la République.

#### 14. — Autres registres et écritures du greffe

Trois des registres dont la tenue est prescrite par l'article D. 152 sont nouveaux :

- le registre des déclarations d'appel et de pourvoi est visé à l'article D. 153 et les instructions utiles pour sa tenue ont été données dans l'instruction de service n° AP 1 du 27 janvier 1959;
- le registre des libérations conditionnelles fait l'objet de directives contenues dans l'instruction pour l'application de la libération conditionnelle (art. D. 527 et n° C. 862);
- le registre des mesures visées à l'article 723 doit contenir les mentions relatives aux décisions de placement en chantier et en semi-liberté et aux permissions de sortir : date de la décision du juge de l'application des peines, date de sa mise à exécution, date et objet des rapports adressés au juge de l'application des peines au sujet des

détenus bénéficiant des mesures susvisées, notamment en cas d'incidents ou de propositions de retrait, date et motif des réintégrations prononcées par le chef de l'établissement conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D. 124, date des décisions de retrait prononcées par le juge de l'application des peines et de la mise à exécution de ces décisions.

#### 15. — Dossiers individuels des détenus

L'article D. 155 pose le principe de la constitution obligatoire d'un dossier individuel pour tout détenu, de la transmission de ce dossier à l'établissement de destination en cas de transfèrement et de son versement ultérieur, soit au dépôt d'archives départementales, soit au dépôt central d'archives pénitentiaires qui sera prochainement institué aux prisons de Fresnes.

Une instruction de service vous sera adressée au sujet de la constitution de ces dossiers, et particulièrement de ceux concernant les condamnés qui auront à subir une longue peine. En attendant cette instruction, et la fourniture des imprimés qu'elle annoncera, les errements antérieurs continueront à être suivis.

#### 16. — Puniton de cellule

La modification essentielle apportée à la réglementation de la puniton de cellule a trait aux autorités habilitées à prononcer cette puniton (art. D. 168).

Seuls le directeur d'un établissement, le directeur régional et le ministre de la Justice sont désormais compétents, dans les limites respectives de 30, 45 et 90 jours. En aucun cas, le préfet ne doit donc plus être saisi d'une proposition d'élévation d'une puniton de cellule.

#### 17. — Moyens de coercition

Les conditions dans lesquelles il peut être fait usage des moyens de coercition sont rappelées à l'article D. 172. J'appelle votre attention sur l'importance de ces dispositions et de celles contenues dans les articles D. 173 à D. 175.

#### 18. — Commission de surveillance

La composition et les attributions de la commission de surveillance ont été modifiées (art. D. 180 à D. 184).

Le nombre de ses membres a été élevé, et par voie de conséquence ses réunions peuvent être moins fréquentes qu'elles ne devaient l'être précédemment (art. D. 183).

Les articles D. 188 et D. 189 définissent le rôle général de l'administration pénitentiaire. J'appelle votre attention sur les dispositions de ce dernier article qui souligne l'esprit dans lequel les nouveaux textes doivent être appliqués par l'ensemble du personnel de l'administration pénitentiaire conformément aux prescriptions de la loi selon laquelle « le régime des prisons est institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social ».

#### 20. — Régions pénitentiaires

Il convient de noter que le département des Ardennes est désormais compris dans les limites de la région pénitentiaire de Lille et le territoire de Belfort dans celles de la région pénitentiaire de Dijon.

#### 21. — Répartition des établissements pénitentiaires en catégories administratives

Les articles D. 193 et D. 194 indiquent la répartition des établissements pénitentiaires en catégories administratives.

L'article A. 40 contient le tableau correspondant pour les maisons d'arrêt et de correction de la métropole et des départements d'outre-mer.

#### 22. — Police intérieure des établissements

J'appelle particulièrement votre attention sur les points suivants :

- a) l'article D. 244 interdit l'emploi d'un détenu à un poste comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline. Cette règle, qui reprend et renforce l'ancienne interdiction des « prévôts », doit être strictement observée;
- b) si la règle du silence demeure consacrée par l'article D. 245 dans tous les établissements pénitentiaires, elle comporte désormais la possibilité de larges tolérances, dans les limites compatibles avec le travail et le bon ordre;
- c) l'emploi du temps doit être déterminé par le règlement intérieur de l'établissement. En tout cas, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article D. 247 doivent être respectées.

#### 23. — Punitions et récompenses

a) Le chef de l'établissement, s'il s'agit d'un directeur, ou sinon le directeur régional, est compétent pour prononcer les punitions et accorder les récompenses (art. D. 249).

Cependant :

- certaines récompenses peuvent être accordées, en toute hypothèse, par le chef de l'établissement, qu'il s'agisse ou non d'un directeur (art. D. 253, dernier alinéa);
- seul le juge de l'application des peines peut statuer lorsque les punitions ou récompenses consistent dans le retrait ou l'octroi d'une mesure de sa compétence (art. D. 249, al. 3 et art. D. 252);

— la punition de cellule est l'objet d'une réglementation particulière (cf. § 16 ci-dessus).

b) En ce qui concerne la procédure suivie :

— le détenu prévenu d'une infraction disciplinaire doit avoir été informé de l'infraction qui lui est reprochée et avoir été mis en mesure de présenter ses explications.

Dans les établissements qui ont un directeur ces explications sont recueillies lors de la comparution du détenu au prétoire. Dans les autres établissements, il appartient au surveillant-chef d'entendre le détenu, soit dans son bureau, soit dans la détention et de consigner les explications de l'intéressé dans le rapport qu'il adresse au directeur régional;

— le bénéfice du sursis à l'exécution de toute punition peut être accordé dans les mêmes conditions qu'auparavant; toutefois, l'autorité qui accorde le sursis fixe la durée du délai d'épreuve, qui peut donc varier selon les cas d'espèce, à condition de ne pas excéder six mois (art. D. 251);

— les récompenses sont prononcées, chaque fois qu'il est possible, dans la même forme que les punitions (art. D. 252), afin d'assurer également l'exemplarité des unes et des autres.

c) La liste des punitions et des récompenses a été remaniée (art. D. 250 et D. 253). La gamme des mesures qui pourront être prescrites, notamment en application des dispositions de l'article D. 250, 3° et 5°, et D. 253 doit permettre l'individualisation des décisions en donnant une assez grande latitude aux autorités habilitées à les prononcer.

De plus, l'alinéa 3 de l'article D. 252 offre d'autres possibilités au chef de l'établissement en ce qui concerne le choix des récompenses.

A l'inverse, vous observerez avec soin les dispositions du dernier alinéa de l'article D. 250 qui interdit l'amende, en admettant seulement des retenues à titre indemnitaire, et cela dans quelque établissement pénitentiaire que ce soit (art. D. 332).

#### 24. — Règlement intérieur de chaque prison

L'article D. 255 prévoit l'élaboration d'un règlement intérieur pour chaque établissement pénitentiaire.

Les articles D. 256 et D. 257 prescrivent des mesures de publicité des dispositions du titre II du livre V du code de procédure pénale et du règlement intérieur de la prison.

Une instruction de service vous fera parvenir toutes précisions utiles en vue de cette élaboration et de cette publicité.

#### 25. — Sécurité des établissements

Les second et troisième alinéas de l'article D. 266 prévoient le recours aux forces de police ou de gendarmerie en cas d'incident dont la gravité ou l'ampleur ne permettrait pas d'assurer le rétablissement ou

d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, ou en cas d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Ces dispositions valident la réglementation antérieure, et notamment la circulaire interministérielle du 16 octobre 1957 déterminant et précisant les modalités de l'appel aux forces préposées au maintien de l'ordre et de l'intervention de celles-ci.

#### 26. — Intervention du personnel en service de nuit dans les cellules et dortoirs

L'alinéa 2 de l'article D. 270 interdit au personnel de pénétrer, durant la nuit, dans les cellules et dans les dortoirs qui ne comportent pas de cloisonnements permettant l'isolement individuel des détenus, à moins de raisons graves ou de péril imminent.

Le même texte dispose qu'en toute hypothèse l'intervention de deux membres du personnel au moins est nécessaire, ainsi que celle d'un gradé, s'il y en a un en service de nuit.

Toutefois, pour l'application de cette règle, il y aura lieu de tenir compte des précisions contenues dans la note de service en date du 8 janvier 1959, aux termes de laquelle le surveillant portier ne doit jamais quitter son poste pour se rendre dans la détention.

#### 27. — Interdiction des prises de vue ou de son de l'intérieur de la prison ou se rapportant à la détention

Les dispositions du dernier alinéa de l'article D. 277 permettent au chef de l'établissement de s'opposer, en se fondant sur un texte réglementaire, à ce que soient effectuées des photographies de l'intérieur de la prison, ainsi que des croquis, des prises de vue ou de son se rapportant à la détention, dès lors qu'une autorisation spéciale du ministre de la Justice n'a pas été accordée à cet effet.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les photographies, croquis et enregistrements concernant des locaux de détention ou des détenus sont interdits, même lorsqu'ils sont effectués de l'extérieur.

#### 28. — Conditions d'accès dans les établissements pénitentiaires des personnes étrangères au service

Le second alinéa de l'article D. 278 prévoit la possibilité de retenir, durant le temps de visite, la carte d'identité des personnes qui n'ont pas autorité dans la prison ou qui n'y sont pas en mission. Il s'agit d'une simple faculté, mais il y aura intérêt à ce qu'il en soit fait usage dans les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés.

## 29. — Incidents

J'appelle votre attention sur les diligences et les avis prévus aux articles D. 280 à D. 283 en cas de crime ou de délit, de décès d'un détenu, d'évasion ou plus généralement de tout incident grave. Parmi les autorités à saisir dans les hypothèses visées à l'article D. 280 figurent dorénavant le juge de l'application des peines si l'incident concerne un condamné et l'autorité militaire ou maritime si le détenu appartient aux forces armées. Dans ce dernier cas, l'avis doit être donné au juge d'instruction militaire ou au parquet du tribunal permanent des forces armées si le détenu est justiciable de cette juridiction ou a été jugé par elle; si l'intéressé fait l'objet de poursuites exercées par les autorités judiciaires de droit commun, ou s'il s'agit d'un condamné jugé par une juridiction de droit commun, l'avis doit être donné au commandant d'armes le plus proche.

## 30. — Détenus libérables le même jour

Les dispositions de l'article D. 289, qui doivent trouver notamment leur application dans les établissements pour longues peines, permettent d'échelonner durant la matinée la sortie des détenus libérables le même jour, notamment lorsqu'il y a intérêt à ce que certains d'entre eux ne soient pas élargis en même temps que d'autres.

## 31. — Secret des opérations de transfèrement et d'extraction

J'appelle votre attention sur la nécessité d'appliquer strictement les dispositions de l'article D. 296 concernant la discrétion qui doit être observée au sujet des opérations de transfèrement et les informations que le détenu transféré peut donner à sa famille ou à d'autres personnes à son arrivée à sa nouvelle destination pénale.

## 32. — Documents et objets confiés au chef de l'escorte des détenus à transférer

Aux termes de l'article D. 310, l'argent appartenant aux détenus à transférer ne doit pas être confié au chef de l'escorte mais être transmis par virement postal.

D'autre part, le poids et le volume des objets que l'escorte doit prendre en charge pour le compte de chaque détenu est limité. Pour l'application de cette règle, il y a lieu de se référer aux dispositions de la circulaire en date du 21 août 1953 relative aux bagages des détenus transférés. La limite du poids de 30 kg doit être strictement observée. Les objets excédentaires reçoivent l'une des destinations visées à l'article D. 340.

## 33. — Mineurs objet d'une mesure d'assistance et placés provisoirement dans une maison d'arrêt

Le second alinéa de l'article D. 313 prescrit au chef de l'établissement d'aviser le procureur de la République et la direction de l'éducation surveillée au ministère de la Justice du placement provisoirement effectué dans une maison d'arrêt de mineurs faisant l'objet d'une des mesures prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Ce double avis doit être donné immédiatement après l'arrivée du mineur à l'établissement.

## 34. — Extractions requises par la police judiciaire

L'article D. 317 régleme les conditions auxquelles les officiers ou agents de police judiciaire peuvent éventuellement obtenir, pour les besoins de leur service, l'autorisation de procéder à l'extraction d'un détenu.

Il est à remarquer que cette autorisation doit être délivrée par un magistrat, aussi bien lorsqu'elle concerne un condamné que lorsqu'elle concerne un prévenu.

## 35. — Gestion des biens des détenus

L'application de l'ensemble des dispositions des articles 319 à 334 relatifs au pécule fera prochainement l'objet d'une instruction de service.

Les numéros suivants mentionnent seulement les modifications intervenues en la matière.

## 36. — Pécule de réserve

La somme visée au dernier alinéa de l'article D. 324, au-delà du montant de laquelle il n'y a plus lieu d'effectuer de versements d'office au pécule de réserve, est fixée à 15.000 F par l'article A. 41.

## 37. — Pécule de garantie

Il résulte des dispositions des articles 720 et D. 325 que le pécule de garantie est affecté, lorsque les droits du Trésor ont été acquittés, à la réparation du préjudice subi par la ou les victimes de l'infraction, par le paiement des dommages et intérêts alloués judiciairement aux parties civiles. Celles-ci doivent toutefois, pour bénéficier des dispositions nouvelles, faire connaître au ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation leur intention de poursuivre le recouvrement de leurs créances sur le pécule de garantie du condamné. L'instruction de service précitée précisera les conditions dans lesquelles ces déclarations d'intention seront reçues et notifiées aux établissements de détention.

### 38. — Provision alimentaire mensuelle

Le montant mensuel des sommes, qui, aux termes de l'alinéa 1 de l'article D. 329, sont considérées comme ayant un caractère alimentaire, est fixé à 5.000 F par l'article A. 42.

Il importe toutefois d'observer que cette somme de 5.000 F ne constitue nullement la limite au-dessous de laquelle il n'est pas possible d'interdire la réception de mandats.

Il résulte en effet de l'article D. 422 que les prévenus peuvent être privés par mesure disciplinaire de la faculté de recevoir des subsides (1) en argent de l'extérieur, et que les condamnés ne sont autorisés à en recevoir que dans les conditions déterminées par le règlement intérieur, ou, à défaut, par décision du chef de l'établissement. Rien ne s'oppose par conséquent à ce que le montant des subsides dont la réception mensuelle est autorisée soit fixé à une somme bien inférieure à 5.000 F dans telle maison centrale ou pour telle catégorie de condamnés, notamment lorsque ceux-ci sont en mesure d'alimenter suffisamment leur pécule à l'aide du produit de leur travail.

### 39. — Ouverture par les condamnés d'un livret de caisse d'épargne

L'article D. 331 généralise la possibilité qui, dans certaines maisons centrales, était offerte aux condamnés de se faire ouvrir un livret de caisse d'épargne, sur autorisation du chef de l'établissement, lorsqu'ils avaient acquitté leurs condamnations pécuniaires et complété leur pécule de réserve.

### 40. — Avis éventuel à l'autorité judiciaire des sommes d'argent ou objets trouvés sur les détenus, apportés par eux ou qui leur sont envoyés

L'article D. 339 vise les hypothèses dans lesquelles le chef de l'établissement doit donner connaissance à l'autorité judiciaire des sommes d'argent ou objets trouvés sur les détenus, apportés par eux ou qui leur sont envoyés.

### 41. — Suppression de la vente du vin en cantine

Tout détenu, sauf s'il en est privé par mesure disciplinaire ou sur prescription médicale, peut acheter chaque jour en cantine un demi-litre de cidre ou de bière (art. D. 346); la teneur alcoolique de ces boissons doit être faible et n'excéder en aucun cas 5°.

L'alinéa 2 de l'article D. 346 interdit par contre la vente en cantine de toute autre boisson alcoolisée et notamment du vin.

(1) Le mot « subsides » doit désormais être substitué à celui de « mandats » qui évoquait uniquement la forme du versement et non sa nature.

A titre transitoire, la vente du vin pourra être continuée jusqu'à l'épuisement des approvisionnements qui existaient dans chaque établissement le 2 mars 1959, mais aucune nouvelle commande de vin de cantine ne devra être passée aux fournisseurs après cette date.

Sous cette seule réserve, l'interdiction de la vente du vin devra être rigoureusement appliquée, mais il y a lieu d'observer que les dispositions de l'article D. 346 ne font pas obstacle à l'attribution exceptionnelle de vin à un détenu, à titre de supplément (par exemple, à la suite d'une corvée) ou sur prescription médicale (notamment lorsqu'il y a lieu de prévoir une suppression progressive pour les entrants dont l'éthylisme est constaté).

### 42. — Usage du tabac

L'usage du tabac n'est pas limité à l'égard des prévenus, sauf décision disciplinaire ou prescription médicale.

Quant aux condamnés, ils peuvent acheter en cantine une quantité de tabac limitée par le règlement intérieur de chaque établissement. Cette limitation ne peut être respectivement inférieure ou supérieure aux quantités suivantes pour une période de dix jours :

- quatre ou six paquets de vingt cigarettes ou leur équivalent en tabac dans les maisons de correction;
- deux à quatre paquets de vingt cigarettes ou leur équivalent en tabac dans les maisons centrales.

La faculté d'acheter du tabac peut être limitée à de moindres quantités ou supprimée pendant une période de temps déterminée (art. D. 250); à l'inverse, la permission d'acheter une ration supplémentaire peut être accordée à titre de récompense (art. D. 253).

L'usage du tabac doit toujours être interdit à l'infirmerie, dans les couloirs et les ateliers; il est permis pendant la promenade, et en outre aux moments de la journée et dans les lieux déterminés par le règlement intérieur.

### 43. — Promenade

Il résulte des dispositions de l'article D. 361 que tout détenu doit effectuer une promenade quotidienne à l'air libre, sauf dispense accordée sur avis du médecin. Les prévenus sont donc en principe désormais astreints à la promenade; celle-ci constitue un exercice d'hygiène nécessaire à tous les détenus.

### 44. — Autres exercices physiques

Les séances d'éducation physique et de sport prévues aux articles D. 362 et D. 363 doivent être organisées dans les établissements où

l'aménagement des locaux, l'importance et la nature de la population pénale le permettent, conformément aux prescriptions de la circulaire A. P. 154 du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

#### 45. — Hospitalisation

L'article D. 382 pose le principe que les détenus malades qui ne peuvent être soignés au lieu même de leur détention doivent être envoyés dans un établissement pénitentiaire mieux approprié ou spécialisé pour leur donner les soins nécessaires, et que c'est seulement au cas où leur état de santé interdit leur transfèrement, ou au cas où il y a urgence, qu'ils doivent être admis dans le service hospitalier le plus proche.

Ainsi, le transfèrement dans un établissement sanitaire pénitentiaire constitue désormais la règle, et l'hospitalisation l'exception.

Cependant, en ce qui concerne les prévenus, le transfèrement ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information (art. D. 383), et à défaut de cet accord, l'hospitalisation s'imposera.

#### 46. — Grève de la faim

En application des dispositions de l'article D. 390, le médecin peut faire procéder, sous sa surveillance, à l'alimentation forcée d'un détenu, lorsque celui-ci se livre à une grève de la faim prolongée risquant de mettre ses jours en danger.

#### 47. — Dépistage anti-tuberculeux

L'article D. 394 prévoit pour la prophylaxie de la tuberculose des dispositions semblables à celles qui étaient déjà en vigueur pour la prophylaxie des maladies vénériennes (art. D. 393), et notamment la prise en charge par les services départementaux d'hygiène sociale du dépistage systématique.

Une instruction de service précisera les modalités d'application de ces mesures qui doivent permettre une lutte plus rapide et plus efficace des maladies pulmonaires.

#### 48. — Internement des malades mentaux

Le premier alinéa de l'article D. 398 affirme nettement le principe selon lequel les individus en état d'aliénation mentale n'ont pas leur place dans les prisons, mais doivent être internés à la diligence de l'autorité préfectorale.

Aucune exception n'est apportée à cette règle, à laquelle il importe de donner une exécution immédiate lorsqu'il s'agit d'individus dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

#### 49. — Interdiction de l'envoi ou de la remise des colis

L'article D. 423 consacre le principe de l'interdiction de l'envoi ou de la remise de colis dans tous les établissements et à l'égard de tous les détenus, prévenus ou condamnés.

Cette interdiction vise, non seulement les colis de vivres, mais les envois ou la remise d'objets ou denrées de toute nature, à l'exception du linge ou de livres d'étude ou de religion; une décision spéciale du chef de l'établissement est alors nécessaire.

Les dispositions de l'article D. 423 ne s'opposent cependant pas à ce que, conformément à une pratique traditionnelle, vous autorisiez, si vous l'estimez opportun, la réception à titre exceptionnel d'un colis de vivres unique à l'occasion des fêtes de chaque fin d'année, dans ceux des établissements de votre circonscription où une telle décision vous paraîtrait possible et souhaitable.

#### 50. — Sorties exceptionnelles pour raisons familiales

##### A) *Mariage d'un détenu*

Lorsqu'un détenu désire contracter mariage durant son incarcération, le chef de l'établissement doit transmettre la requête de l'intéressé à l'autorité judiciaire, visée à l'article D. 424, désormais seule compétente pour accorder l'autorisation d'accomplir les formalités nécessaires et pour ordonner, s'il y a lieu, l'extraction.

##### B) *Décès ou maladie grave d'un membre de la proche famille d'un détenu*

Une permission de sortir peut être accordée par le juge de l'application des peines aux condamnés qui, se trouvant dans les conditions fixées aux articles D. 142 et suivants, désirent se rendre auprès d'un membre de leur proche famille gravement malade ou décédé.

Dans cette hypothèse exceptionnelle, l'autorisation de sortir peut être accordée dans des limites de temps et de lieu élargies (art. D. 425).

Le juge de l'application des peines doit être saisi d'urgence de toute requête ayant un tel objet, même si le détenu intéressé ne paraît pas susceptible, à raison de sa situation pénale ou de toute autre circonstance, de bénéficier d'une permission de sortir; l'article D. 426 dispose en effet que le détenu peut être accompagné par des inspecteurs de police ou par des membres de l'administration pénitentiaire.

Si le détenu requérant est un prévenu, le magistrat saisi du dossier de l'information est compétent pour autoriser l'extraction de l'intéressé s'il l'estime possible et opportun.

**51. — Avis à la proche famille d'un détenu décédé,  
malade, accidenté ou interné**

L'article D. 427 impose l'obligation d'informer immédiatement la proche famille d'un détenu, au cas où celui-ci viendrait à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger ou d'un accident grave, ou à être placé dans un établissement psychiatrique.

Cet avis est normalement donné par l'assistant social ou l'assistante sociale; s'il n'en était pas ainsi, il appartiendrait au chef de l'établissement d'informer lui-même la famille.

A cet effet, chaque entrant doit être invité à indiquer la ou les personnes qui seraient à prévenir.

**52. — Renseignements concernant un détenu**

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article D. 248, la communication à des tiers des renseignements relatifs au lieu d'incarcération, à l'état de santé, à la situation pénale ou à la date de libération d'un détenu est subordonnée d'une part, à l'appréciation de l'administration pénitentiaire ou, s'il s'agit d'un prévenu, à l'appréciation du magistrat saisi du dossier de l'information et, d'autre part, au consentement exprès du détenu.

Vous conformant aux règles édictées par le texte susvisé, vous voudrez bien, selon le cas, donner vous-même les renseignements qu'il vous apparaîtra opportun de communiquer, ou inviter le requérant à adresser sa demande au procureur de la République. Vous pourrez également me saisir de la question, en cas de difficultés particulières.

**53. — Manuscrits rédigés par les détenus**

L'article D. 430 détermine les règles applicables aux écrits rédigés par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, ainsi qu'à tous autres manuscrits rédigés en détention. Ces règles ont pour objet d'éviter le renouvellement d'indiscretions ou d'abus qui étaient parfois constatés.

**54. — Assistance apportée aux détenus**

J'appelle votre attention sur l'ensemble des dispositions contenues dans les articles D. 432 à D. 486 qui composent le chapitre X consacré à l'assistance apportée aux détenus.

Outre les précisions et aménagements qu'ils contiennent, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement et les conditions dans lesquelles des détenus peuvent se livrer à des études et subir des examens (art. D. 450 à D. 459), ces textes témoignent du souci de développer les mesures d'assistance aux détenus, sous leurs différentes formes.

**55. — Règles particulières  
applicables à différentes catégories de détenus**

Les articles D. 488 à D. 519 contiennent l'exposé de règles particulières qui sont applicables à différentes catégories de détenus; ils sont complétés par les articles D. 569 à D. 571 en ce qui concerne les détenus pour dettes.

**56. — Condamnés de police**

Les condamnés de police doivent être séparés des autres détenus dans la mesure du possible, à défaut d'un quartier distinct de la maison d'arrêt qui leur serait réservé en application des dispositions de l'article 717 (art. D. 488).

Soumis au régime des condamnés, ils ne sont toutefois pas astreints au travail ni au port du costume pénal (art. D. 489, al. 1).

**57. — Détenus bénéficiant d'un régime spécial**

Un régime spécial, dit politique, est appliqué de plein droit aux condamnés qui ont à subir une peine de nature politique (art. D. 490), c'est-à-dire aux condamnés à la détention ou à la déportation.

L'admission de tout autre détenu à un régime analogue ne peut être accordée que par décision ministérielle, selon la procédure réglementée à l'article D. 491.

Les articles D. 493 à D. 496 énumèrent les avantages que peut comporter le régime spécial en outre de ceux normalement accordés aux prévenus (art. D. 492).

Il convient d'observer à cet égard que ces textes ne consacrent pas l'existence d'un régime spécial unique, mais contiennent seulement des principes généraux, les modalités du régime spécial appliqué à chaque détenu étant définies individuellement par la décision ministérielle qui en accorde le bénéfice.

**58. — Condamnés à mort**

Les articles D. 499 à D. 504 consacrent le régime habituellement appliqué aux condamnés à mort. Pour le surplus, et dans la mesure où elles ne sont pas contraires auxdits articles, les circulaires des 9 mars 1949, 4 novembre 1953 et 15 décembre 1954 demeurent applicables.

**59. — Détenus de nationalité étrangère**

Aux termes du second alinéa de l'article D. 505, des précautions particulières s'imposent à l'égard des détenus de nationalité étrangère en ce qui concerne l'application éventuelle des mesures de placement à

l'extérieur et d'admission au régime de semi-liberté et des permissions de sortir. Ces dispositions ne sont inspirées par aucun motif discriminatoire, mais ont pour objet d'appeler l'attention sur les risques de fuite particuliers que comporte l'autorisation donnée à un étranger de sortir d'un établissement pénitentiaire, notamment lorsque cet établissement est proche de la frontière délimitant le territoire d'origine du détenu intéressé.

#### 60. — Détenus appartenant aux forces armées

Les dispositions des articles D. 508 à D. 513 complètent celles qui figurent dans diverses parties du code de procédure pénale et qui précisent les diligences qui doivent être effectuées, dans certains cas, lorsque les détenus intéressés appartiennent aux forces armées.

A. — Lorsque les détenus militaires et marins sont poursuivis devant un tribunal des forces armées, ce qui suppose leur incarcération dans la maison d'arrêt d'une des villes où siège une telle juridiction, ils doivent être séparés des détenus non militaires (art. D. 508, al. 1). Cette séparation n'est pas obligatoire si les militaires et marins sont en état de prévention devant une juridiction de droit commun (c'est-à-dire, pratiquement, dans les maisons d'arrêt des autres villes), mais dans tous les cas où des militaires et marins se trouvent placés en commun avec d'autres détenus, il est souhaitable que les dispositions du premier alinéa de l'article D. 510 reçoivent application.

Après leur condamnation les militaires et marins sont soumis au même régime que les autres condamnés appartenant à leur catégorie pénale. Leur répartition dans les établissements établis pour peines a lieu conformément aux règles ordinaires de la classification (art. D. 508, al. 2).

Vous voudrez bien noter les règles particulières applicables aux officiers placés en prévention et à ceux qui, après condamnation, ont conservé leur grade (art. D. 510).

B. — L'article D. 511 prévoit que, pour tous les militaires et marins, les détenus civils soumis à obligations militaires, et pour les jeunes français âgés de dix-huit à vingt ans, des avis d'incarcération, de prévision de levée d'écrrou et de libération seront adressés à l'autorité militaire ou maritime.

Une instruction de service précisera prochainement les modalités d'application de ce texte.

C. — L'article D. 512 dispose, d'autre part, que les militaires, ainsi que les jeunes libérés titulaires d'un ordre d'appel ou d'un ordre de route et ceux qui appartiennent à un contingent d'âge présent sous les drapeaux, sont remis, dès leur libération et pour quelque cause que celle-ci intervienne au représentant du bureau de la place ou, à défaut, à la gendarmerie.

Ces dispositions n'impliquent pas que la charge de conduire les libérés appartenant aux catégories susvisées incombe à l'administration pénitentiaire.

Le chef de l'établissement doit seulement aviser les services du bureau de la place, ou plus simplement ceux de la brigade de gendarmerie locale, de la date et de l'heure de libération des détenus intéressés. L'avis doit être envoyé quelques jours au moins avant cette date, si celle-ci est connue à l'avance et dès la réception de l'ordre de mise en liberté dans le cas contraire.

#### 61. — Mineurs détenus

L'article D. 514 contient l'énumération des titres en vertu desquels les mineurs relevant des juridictions pour enfants peuvent être détenus lorsque exceptionnellement ils sont incarcérés.

Conformément aux dispositions générales du premier alinéa de l'article D. 515, ces mineurs doivent être soumis à un régime particulier dont les modalités sont définies aux articles D. 516 à D. 518.

Il convient d'observer que ce régime doit être indistinctement appliqué aux détenus, prévenus ou condamnés, qui remplissent une double condition :

- être incarcérés dans les conditions spécifiées à l'article 514, c'est-à-dire à la suite de faits commis alors que les intéressés étaient âgés de moins de dix-huit ans;
- être âgés de moins de vingt et un ans (art. D. 515, al. 2).

Ce régime doit être appliqué désormais quel que soit l'établissement de détention.

D'autre part, l'article D. 519 prévoit, conformément d'ailleurs au décret portant règlement d'administration publique du 12 avril 1952, l'institution d'un quartier spécial de mineurs dans la maison d'arrêt du siège des tribunaux pour enfants qui figurent sur une liste établie par arrêté ministériel.

Cet arrêté, ainsi que celui qui fixera le régime de ces quartiers spéciaux n'interviendra qu'à une date ultérieure.

#### 62. — Détenus pour dettes

L'article 758 maintient la règle traditionnelle de l'incarcération des détenus pour dettes dans un quartier spécial de la maison d'arrêt; à défaut d'un tel quartier dans les établissements où la distribution des locaux ne se prête pas à son organisation, l'alinéa 2 de l'article D. 569 prescrit la séparation des débiteurs des autres détenus dans toute la mesure du possible.

Mais le code de procédure pénale contient, par ailleurs, des dispositions nouvelles et importantes qui modifient le régime des détenus pour dettes et apportent une dérogation remarquable à la règle ci-dessus visée :

- les détenus pour dettes sont soumis au même régime que les condamnés, sans toutefois être astreints au travail (art. 761 et D. 570, al. 1).

S'ils demandent à travailler, ils sont donc susceptibles de bénéficier soit d'un placement à l'extérieur, soit du régime de semi-liberté (art. D. 570, al. 2);

— en cas de recommandation, le débiteur soumis à une peine privative de liberté est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenu, pour la durée de sa contrainte, dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, même si cet établissement est une maison centrale ou un établissement pénitentiaire assimilé (art. 758, al. 2 et D. 571, al. 1).

Cette règle, dérogatoire aux dispositions du premier alinéa des articles 758 et D. 569, permet à un condamné de continuer à bénéficier jusqu'à sa sortie effective du régime de l'établissement de longue peine ou de l'établissement spécialisé où il se trouvait; il est notamment maintenu au régime progressif s'il y était soumis pendant la durée de sa peine (art. D. 571, al. 2) et peut, éventuellement, demeurer placé à l'extérieur ou en semi-liberté.

Ainsi, le traitement imposé à un détenu en vue de le préparer progressivement à son retour à la vie libre ne subira plus l'interruption qui résultait du transfèrement de l'intéressé dans une maison d'arrêt pour l'exécution d'une contrainte parfois longue.

Je vous rappelle, d'autre part, que la contrainte par corps pour dettes envers des particuliers a été supprimée, ainsi que vous en avez été avisé par mon instruction n° A. P. 2 en date du 13 février 1959.

Vous observerez également que la contrainte par corps ne peut être prononcée pour une infraction ayant un caractère politique ou emportant peine perpétuelle (art. 749).

#### IV. — INNOVATIONS CONCERNANT LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Les dispositions des numéros C. 830 à C. 979 du code de procédure pénale annulent et remplacent celles des articles 1<sup>er</sup> à 161 des instructions générales du 25 juin 1953, modifiées le 25 juin 1954.

Elles commentent l'ensemble des dispositions qui sont traitées aux articles 729 à 733 et D. 520 à D. 539 du code.

Les principales innovations qu'elles prévoient portent sur les points ci-après :

##### A. — Conditions d'octroi

1. — Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité sont proposés lorsqu'ils ont subi quinze années de leur peine (art. 729, al. 3); il en est de même des condamnés à la réclusion perpétuelle et de ceux qui auraient à subir des peines temporaires dont la durée totale excéderait vingt-deux années et demie (n° C. 843).

2. — Les relégués dont la condamnation aura acquis un caractère définitif postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1959 sont proposables soit quatre années, soit six années après l'expiration du délai d'épreuve correspondant à leur seule peine principale, selon que cette peine est correctionnelle ou criminelle (art. 729, al. 4 et n° C. 844).

3. — A titre transitoire, les relégués dont la condamnation aura été définitive avant le 2 mars 1959 pourront être proposés, si cela leur est plus avantageux que ne le serait le délai prévu au paragraphe ci-dessus, trois années à compter du jour où la peine de la relégation a commencé à courir (n° C. 978) et ceux dont la condamnation aura été définitive avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1954 pourront être proposés dès qu'ils auront subi les deux tiers de leur peine principale (n° C. 979).

4. — Des certificats de prise en charge peuvent désormais être produits, concurremment avec les certificats de travail ou d'hébergement, en vue de la constitution des dossiers de proposition (art. D. 526). Ces certificats de prise en charge remplacent les certificats d'assistance ou les attestations qui étaient susceptibles précédemment d'être fournis par les comités d'assistance aux détenus libérés; ils sont délivrés soit par les œuvres ou institutions habilitées à recevoir des libérés conditionnels, soit par les associations créées auprès des comités d'assistance aux libérés (art. D. 567, D. 568 et A. 48 à A. 52), ou à défaut par les comités eux-mêmes (n° C. 853).

##### B. — Instruction des propositions

5. — L'initiative de la proposition continue d'appartenir au chef de l'établissement de détention, mais peut être prise également par le juge de l'application des peines (art. 722 et n° C. 856), et l'assistante sociale de l'établissement est éventuellement consultée à ce sujet (n° C. 861).

6. — Le dossier constitué n'est plus soumis à l'avis de la commission de surveillance, cet avis n'étant pas prévu au nombre de ceux visés à l'article 730. Toutefois, si aucun dossier n'est à transmettre à ladite commission à partir du 2 mars 1959, les dossiers qui lui auront été envoyés avant cette date seront instruits conformément à la législation précédente, c'est-à-dire assortis de l'avis de la commission si celle-ci est en mesure de se prononcer avant le 1<sup>er</sup> avril; sinon, ils seront renvoyés ou reconstitués à l'établissement de détention pour être soumis au juge de l'application des peines.

7. — L'avis du juge de l'application des peines est obligatoire (art. 730).

Dans les maisons de correction qui ne comportent pas de commission de classement, cet avis est inscrit sur les questionnaires de proposition après celui du surveillant-chef (n° C. 882), quand bien même le dossier aurait été constitué à la demande du magistrat.

Dans les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés où est instituée une commission de classement, c'est-à-dire en principe dans toutes les prisons affectées à l'exécution des longues peines ou de la relégation (art. D. 95 et D. 96) et non pas seulement dans celles où existe un régime progressif (art. D. 97 et A. 39), l'avis du chef de l'établissement et celui du juge de l'application des peines sont donnés simultanément au cours d'une réunion de la commission (n° C. 881). Les autres membres de la commission et notamment l'assistante sociale et l'éducateur sont invités, à cette occasion, à exprimer également leur avis (n° C. 881) et à appuyer, s'il y a lieu, d'un court rapport dont il est donné connaissance aux autres membres de la commission et qui est annexé au questionnaire (n° C. 871). Pour faciliter l'énoncé de ces différents avis, un nouvel imprimé sera mis en service dans les maisons centrales et centres assimilés, sous la forme d'une feuille intercalaire au questionnaire de libération conditionnelle (n° C. 870). Cette feuille sera d'ailleurs à remplir lorsqu'un second examen du dossier par le comité consultatif sera envisagé ou proposé (n° C. 898 et C. 900).

8. — En toute hypothèse, le directeur régional n'a plus à intervenir dans la constitution ou dans l'instruction des dossiers, qui sont envoyés directement par le chef de l'établissement à la préfecture et au parquet (art. D. 528 et n° C. 854).

Il n'a pas à intervenir non plus dans l'envoi des fiches de proposition ou de non proposition qui sont expédiées directement par le chef de l'établissement à l'administration centrale (n° C. 864).

Par contre, il lui appartient toujours de veiller, notamment à l'occasion de ses inspections, à l'application que les chefs des établissements placés sous son autorité font de la libération conditionnelle (n° C. 863).

9. — Pour faciliter la vérification prévue au paragraphe ci-dessus et celle du juge de l'application des peines, ainsi que le contrôle des autres autorités administratives et judiciaires, la tenue obligatoire d'un « registre des libérations conditionnelles » est prescrite (art. D. 152, D. 527 et n° C. 862).

10. — L'envoi de fiches s'impose désormais pour tous les condamnés à titre définitif qui se trouvent libérables dans plus de trois mois (n° C. 864). Le délai anciennement prévu a été réduit, car il est permis d'espérer que l'instruction des dossiers sera plus rapide que par le passé en raison de la substitution de l'avis du juge de l'application des peines à celui de la commission de surveillance.

11. — A chaque questionnaire de libération conditionnelle doit être maintenant annexée la copie certifiée conforme du bulletin du casier judiciaire, chaque fois que cette dernière pièce figure au dossier individuel (n° C. 877).

12. — Parmi les renseignements mentionnés en réponse au questionnaire, ceux concernant le comportement du détenu en chantier extérieur ou au régime de semi-liberté doivent être particulièrement précis (n° C. 875).

13. — Le médecin est appelé à faire connaître son point de vue lorsqu'il paraît que la mise en liberté conditionnelle pourrait être

subordonnée à l'obligation par le condamné de se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, ou de s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées (n° C. 873).

14. — Tous les avis exprimés doivent désormais porter, au cas où ils seraient favorables à la libération conditionnelle, sur la durée qu'il conviendrait de fixer aux mesures d'assistance et de contrôle (art. 732 et n° C. 880).

### C. — Régime de la liberté conditionnelle

15. — L'octroi de la libération conditionnelle peut désormais être subordonné à la condition que le condamné ait satisfait à une épreuve de semi-liberté dont la durée est fixée par l'arrêt (art. D. 137, 4° et D. 535, 1°, et n° C. 906). L'application de cette mesure permettra d'instituer, dans quelque établissement que ce soit, la dernière phase du régime progressif à l'égard des détenus qu'il semblerait dangereux de rendre sans transition à la vie libre. Elle sera particulièrement opportune en ce qui concerne les relégués, soit que ceux-ci soient envoyés dans les centres d'observation qui leur sont spécialement affectés (art. D. 72 et D. 498), soit qu'ils soient transférés dans tout autre établissement où il serait possible de les soumettre à une observation et à un encadrement convenables pendant le temps de la semi-liberté (n° C. 896 et C. 963).

16. — Le temps pendant lequel les libérés conditionnels peuvent faire l'objet de mesures d'assistance et de contrôle est fixé à l'arrêt.

Pour les condamnés à une peine temporaire, il doit, au minimum, être égal à la durée de la peine qui leur serait restée à subir au moment de leur mise en liberté conditionnelle, mais il est susceptible d'en différer puisque, dans certains cas, il pourra dépasser cette durée dans la limite d'une année (art. 732 et n° C. 902).

Pour les relégués et les condamnés à perpétuité, il est compris entre cinq et dix ans (*ibidem*).

Il importe que la date jusqu'à laquelle les mesures prescrites seront applicables soit exactement mentionnée au procès-verbal et sur le permis de libération conditionnelle (n° C. 912 et C. 916).

17. — Pendant toute la durée de la libération conditionnelle, les dispositions de l'arrêt de libération peuvent être modifiées (art. 732, n° C. 935, C. 936, C. 945 et C. 954), notamment en ce qui concerne la désignation du lieu où le libéré est éventuellement tenu de résider (n° C. 930 à C. 934) (1). Ainsi l'application du régime de la liberté conditionnelle sera beaucoup plus souple qu'elle ne l'était dans le passé, mais les chefs d'établissements pénitentiaires devront se contenter d'indiquer aux condamnés qu'il leur sera loisible de se renseigner à ce sujet auprès des comités qui assureront leur patronage (n° C. 917).

18. — La révocation peut être totale ou partielle (art. 733 et n° C. 940). Dans ce dernier cas, elle entraîne la réincarcération du condamné, non pas pour toute la durée de la peine qu'il n'avait pas subie en détention,

(1) Il est observé que l'expression jusqu'à présent employée « d'assignation à résidence » est désormais à proscrire.

mais pour une partie seulement de cette peine, qui est fixée à l'arrêté de révocation.

19. — La révocation est prononcée sur avis du juge de l'application des peines et du comité consultatif de libération conditionnelle (art. 733 et n° C. 942 à C. 944), alors qu'elle intervenait autrefois sur avis du préfet et du procureur de la République, et sans que le comité consultatif soit obligatoirement consulté.

20. — L'arrestation provisoire est ordonnée, en cas d'urgence, par le juge de l'application des peines, le ministère public entendu (art. 733 et n° C. 951 à C. 954).

#### D. — Effets de la libération conditionnelle

21. — L'interdiction légale cesse de produire effet pendant la durée de la liberté conditionnelle (art. 29 du code pénal et n° C. 920).

22. — La libération conditionnelle n'entraîne plus à l'encontre des relégués une interdiction de séjour de plein droit, mais une prudence particulière s'impose évidemment au juge de l'application des peines qui assure la surveillance et le patronage de ces condamnés, lorsque ces derniers le saisissent de demandes de changement de résidence ou de déplacement.

23. — Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai fixé à l'arrêté, la libération est définitive et la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle (art. 733 et n° C. 919).

Une des conséquences de cette situation nouvelle est que le point de départ du délai exigé pour la demande en réhabilitation part de ce jour (art. 786).

#### E. — Dispositions diverses

24. — L'arrêté du 11 janvier 1951 relatif à la libération conditionnelle des hommes condamnés aux travaux forcés est abrogé par l'article 2 de l'arrêté du 27 février 1959 pris pour l'application du code de procédure pénale. Les détenus de la catégorie visée relèvent donc désormais de la même réglementation que l'ensemble des autres détenus.

25. — L'exécution des arrêtés de libération conditionnelle concernant les condamnés qui doivent rejoindre une formation des forces armées se trouve simplifiée du fait que les intéressés doivent, conformément à une prescription d'ordre général, être conduits au représentant du bureau de la place ou, à défaut, à la brigade de gendarmerie locale afin d'être mis en route (art. D. 512 et n° C. 967).

26. — De nouveaux imprimés seront mis en service pour l'application de la libération conditionnelle. Ils devront être seuls utilisés à partir du moment où ils seront reçus dans les établissements pénitentiaires, mais en attendant, les anciens imprimés continueront à servir sauf à subir les modifications que rendrait nécessaire l'observation des règles du code de procédure pénale.

Direction  
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

1 O.G.

**Rectificatifs et additifs  
à la circulaire n° A.P. 6 du 28-2-1959  
relative à l'entrée en vigueur  
du code de procédure pénale.**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Vous voudrez bien trouver ci-joint des instructions destinées à rectifier ou à compléter certaines dispositions de la circulaire A.P. 6 du 28 février 1959 relative à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale. Ces instructions, qui concernent respectivement l'exécution des mandats d'arrêt, les formalités de l'écrrou et le placement provisoire des mineurs dans une maison d'arrêt, appellent les observations suivantes :

**A. — Exécution des mandats d'arrêt**

*(N° 2 de la seconde section de la circulaire consacrée  
aux innovations relatives à la procédure pénale  
qui concernent directement les services pénitentiaires :  
page 7 de la circulaire)*

Une erreur matérielle s'est glissée dans le texte du second alinéa du n° 2 : « Exécution des mandats d'arrêt », de la seconde partie de la circulaire et en a faussé le sens.

En vue d'éviter des méprises dans l'interprétation des dispositions du code de procédure pénale, l'ensemble des quatre alinéas du n° 2 susvisé doit être annulé et remplacé par le texte ci-joint.

Vous observerez que la nouvelle rédaction établit nettement les différences qui subsistent entre le mandat d'arrêt et le mandat d'amener, bien que les dispositions de l'article 133 du code de procédure pénale rapprochent ces deux espèces de mandat quant aux modalités de leur exécution.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le point suivant : après la comparution devant le juge d'instruction d'un individu objet d'un mandat d'amener, la réintégration de cet individu à la maison d'arrêt ne peut être effectuée qu'en vertu d'un mandat de dépôt ; au contraire, la délivrance de ce dernier mandat n'est pas nécessaire lorsque l'individu fait l'objet d'un mandat d'arrêt. Cette distinction résulte de ce que, comme sous l'empire du code d'instruction criminelle, le mandat d'amener vaut seulement titre d'arrestation et de conduite devant le juge d'instruction, alors que le mandat d'arrêt vaut à la fois titre d'arrestation et de conduite, et titre de détention.

## B. — Registre d'écrou

(N° 13 de la troisième section de la circulaire consacrée  
aux innovations relatives à l'organisation  
de l'Administration Pénitentiaire  
et au régime de ses établissements : page 15 de la circulaire)

Le texte ci-joint, qui s'ajoute à celui de la circulaire figurant sous le n° 13 : « Registre d'écrou », de la troisième section de la circulaire, n'appelle pas de commentaires particuliers.

C. — Mineurs objets d'une mesure d'assistance  
et placés provisoirement dans une maison d'arrêt

(N° 33 de la troisième section de la circulaire consacrée  
aux innovations relatives à l'organisation  
de l'Administration Pénitentiaire  
et au régime de ses établissements : page 21 de la circulaire)

Le texte ci-annexé remplace celui qui figure sous le n° 33 : « Mineurs objet d'une mesure d'assistance et placés provisoirement dans une maison d'arrêt », et qui doit être annulé. Il précise que le double avis prévu au deuxième alinéa de l'article D. 313 doit être donné dès que le chef de l'établissement pénitentiaire est avisé de l'une des mesures prévues par les articles 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945, et non dès l'arrivée du mineur à la maison d'arrêt.

\*  
\*\*

Il y a lieu de procéder avec soin à la mise à jour de la circulaire A.P. 6 du 28 février 1959, en en biffant les alinéas annulés et en intercalant à leur place les textes modificatifs ou complémentifs qui ont été imprimés à cet effet sur des feuillets volants et gommés.

Signé : E. MICHELET.

## Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés.  
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt.

## Pour information :

MM. les Préfets.  
les Juges de l'application des peines et Magistrats chargés à titre transitoire des fonctions de Juges de l'application des peines.

(Métropole, Algérie, D. O. M.)

Rectificatif à la circulaire A. P. 6 du 28 février 1959  
concernant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (page 7)

Le texte suivant remplace les quatre derniers alinéas de la page 7 de la circulaire, qui sont annulés :

## 2. — Exécution des mandats d'arrêt

L'article 133 prévoit des dispositions nouvelles concernant l'exécution des mandats d'arrêt, qui rapprochent cette exécution de celle des mandats d'amener.

En effet, l'inculpé doit être interrogé dans les quarante-huit heures de son écrou à la maison d'arrêt, et à l'expiration de ce délai il est procédé comme en matière de mandat d'amener, c'est-à-dire que l'inculpé est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Des différences notables subsistent cependant entre le mandat d'arrêt et le mandat d'amener :

La loi ne prescrit pas formellement de conduire devant le magistrat instructeur l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt avant de le faire écrouer à la maison d'arrêt, alors qu'elle impose cette conduite pour l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat d'amener. Il en résulte que le magistrat mandant doit être avisé de l'écrou pour connaître la date à compter de laquelle courent les délais prévus pour l'interrogatoire.

Pour cette raison, le surveillant-chef, ainsi que les agents qui ont exécuté le mandat d'arrêt, doivent informer immédiatement le magistrat instructeur de l'incarcération, et les ordres de conduite devant ce magistrat doivent être exécutés d'urgence.

Au point de vue pénitentiaire, une autre différence entre les deux catégories de mandats doit être signalée. En effet, si l'arrestation a été opérée sur mandat d'amener, le juge d'instruction ne peut faire incarcérer à nouveau l'inculpé à la maison d'arrêt qu'en vertu d'un mandat de dépôt. Par contre, en cas de mandat d'arrêt, un nouveau titre de détention n'est pas nécessaire. Le juge d'instruction adresse seulement, dans cette hypothèse, au surveillant-chef de la maison d'arrêt, une note précisant la date de l'interrogatoire de l'individu arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt. Cette date, qui établit que l'interrogatoire a bien eu lieu dans le délai légal de quarante-huit heures, doit être mentionnée sur le registre d'écrou.

**Additif à la circulaire A. P. 6 du 28 février 1959  
concernant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (page 15)**

Le texte suivant doit être ajouté après l'alinéa c) du n° 13, page 15 :

**13. — Registre d'écrou**

d) Il résulte des dispositions finales du second alinéa de l'article 724 que, lors de l'écrou, l'acte de remise est écrit devant l'exécuteur de la décision de justice valant titre de détention, c'est-à-dire en fait devant le chef d'escorte, et que « le tout est signé tant par lui que par le chef de l'établissement, qui lui remet une copie signée de lui pour sa décharge ».

L'imprimé dont le modèle est ci-annexé pourra être utilisé pour l'application des dispositions susvisées. L'imprimerie administrative de Melun est, dès à présent, en mesure d'assurer la fourniture de cet imprimé qui porte le n° 2.032 de sa nomenclature.

**Rectificatif à la circulaire A. P. 6 du 28 février 1959  
concernant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (page 7)**

Le texte suivant remplace les quatre derniers alinéas de la page 7 de la circulaire, qui sont annulés :

**2. — Exécution des mandats d'arrêt**

L'article 133 prévoit des dispositions nouvelles concernant l'exécution des mandats d'arrêt, qui rapprochent cette exécution de celle des mandats d'amener.

En effet, l'inculpé doit être interrogé dans les quarante-huit heures de son écrou à la maison d'arrêt, et à l'expiration de ce délai il est procédé comme en matière de mandat d'amener, c'est-à-dire que l'inculpé est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Des différences notables subsistent cependant entre le mandat d'arrêt et le mandat d'amener :

La loi ne prescrit pas formellement de conduire devant le magistrat instructeur l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt avant de le faire écrouer à la maison d'arrêt, alors qu'elle impose cette conduite pour l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat d'amener. Il en résulte que le magistrat mandant doit être avisé de l'écrou pour connaître la date à compter de laquelle courent les délais prévus pour l'interrogatoire.

Pour cette raison, le surveillant-chef, ainsi que les agents qui ont exécuté le mandat d'arrêt, doivent informer immédiatement le magistrat instructeur de l'incarcération, et les ordres de conduite devant ce magistrat doivent être exécutés d'urgence.

Au point de vue pénitentiaire, une autre différence entre les deux catégories de mandats doit être signalée. En effet, si l'arrestation a été opérée sur mandat d'amener, le juge d'instruction ne peut faire incarcérer à nouveau l'inculpé à la maison d'arrêt qu'en vertu d'un mandat de dépôt. Par contre, en cas de mandat d'arrêt, un nouveau titre de détention n'est pas nécessaire. Le juge d'instruction adresse seulement, dans cette hypothèse, au surveillant-chef de la maison d'arrêt, une note précisant la date de l'interrogatoire de l'individu arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt. Cette date, qui établit que l'interrogatoire a bien eu lieu dans le délai légal de quarante-huit heures, doit être mentionnée sur le registre d'écrou.

**Rectificatif à la circulaire A. P. 6 du 28 février 1959  
concernant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (page 21)**

---

Le texte suivant remplace le premier alinéa de la page 21 de la circulaire, qui doit être annulé :

33. — Mineurs objets d'une mesure d'assistance  
et placés provisoirement dans une maison d'arrêt

L'article D. 313 traite des mineurs placés provisoirement en maison d'arrêt et qui, au cours de ce placement provisoire, font l'objet de l'une des mesures prévues par les articles 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (remise de la garde à une personne, à un établissement non pénitentiaire ou au service d'assistance à l'enfance).

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 313, le chef de l'établissement, dès qu'il est avisé du prononcé de l'une de ces mesures, doit en informer le procureur de la République près le tribunal pour enfants et la direction de l'éducation surveillée au ministère de la Justice.

**Additif à la circulaire A. P. 6 du 28 février 1959  
concernant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (page 15)**

---

Le texte suivant doit être ajouté après l'alinéa *c*) du n° 13, page 15 :

13. — Registre d'écrou

---

*d*) Il résulte des dispositions finales du second alinéa de l'article 724 que, lors de l'écrou, l'acte de remise est écrit devant l'exécuteur de la décision de justice valant titre de détention, c'est-à-dire en fait devant le chef d'escorte, et que « le tout est signé tant par lui que par le chef de l'établissement, qui lui remet une copie signée de lui pour sa décharge ».

L'imprimé dont le modèle est ci-annexé pourra être utilisé pour l'application des dispositions susvisées. L'imprimerie administrative de Melun est, dès à présent, en mesure d'assurer la fourniture de cet imprimé qui porte le n° 2.032 de sa nomenclature.

**Rectificatif à la circulaire A. P. 6 du 28 février 1959  
concernant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (page 21)**

---

Le texte suivant remplace le premier alinéa de la page 21 de la circulaire, qui doit être annulé :

**33. — Mineurs objets d'une mesure d'assistance  
et placés provisoirement dans une maison d'arrêt**

L'article D. 313 traite des mineurs placés provisoirement en maison d'arrêt et qui, au cours de ce placement provisoire, font l'objet de l'une des mesures prévues par les articles 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (remise de la garde à une personne, à un établissement non pénitentiaire ou au service d'assistance à l'enfance).

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 313, le chef de l'établissement, dès qu'il est avisé du prononcé de l'une de ces mesures, doit en informer le procureur de la République près le tribunal pour enfants et la direction de l'éducation surveillée au ministère de la Justice.

ETABLISSEMENT

COPIE DE L'ACTE  
de remise et d'écrou d'un détenu

Ce jourd'hui .....

(ajouter s'il y a lieu) à ..... heures .....

s'est présenté au greffe de l'établissement M .....

porteur d'ordre délivré le .....

par .....

nature de l'acte : .....

en vertu duquel il m'a fait remise de la personne d .....

nommé .....

faisant l'objet d .....

ainsi que le constate l'acte qui m'a été présenté.

L'intéressé ..... ayant été laissé ..... à ma garde, j'ai dressé acte d'écrou  
que le porteur de l'ordre a signé avec moi après avoir reçu décharge.

*Pour copie conforme,  
dressée à la même date que l'original.*

Le SURVEILLANT-CHEF,

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau du Personnel

NOTATION des FONCTIONNAIRES  
des services extérieurs  
de  
l'Administration Pénitentiaire

30-10-1959

A. P. 8

Application de l'arrêté du 20 août 1959

LE GARDE DES SCAUX, Ministre de la Justice,

à MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Vous avez pu observer qu'un arrêté en date du 20 août 1959 a fixé le système de notation applicable aux fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire.

Aussi bien dans l'intérêt de l'Administration que du personnel, j'ai décidé que le mode de notation institué par ce texte serait mis en vigueur dès la présente année. Vous voudrez bien vous procurer à l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun les nouvelles fiches de notation dont le modèle se trouve ci-annexé.

Pour l'utilisation de ces notices, vous aurez soin de vous conformer aux directives suivantes :

**I. — NOTATEUR**

Le Directeur régional, ou le Directeur des prisons dans les départements d'outre-mer, est en principe seul qualifié pour noter l'ensemble du personnel en service dans sa circonscription. Toutefois, dans le but d'alléger la tâche de ce haut fonctionnaire, l'article premier de l'arrêté du 20 août 1959 prévoit que le pouvoir de notation peut être délégué.

En fait, cette faculté ne devra être employée qu'avec les restrictions suivantes :

1° La délégation ne pourra être donnée qu'aux directeurs d'établissement ou aux membres du personnel administratif en faisant fonctions. Elle interviendra toujours par note écrite.

2° La délégation portera seulement sur le corps des surveillants principaux et surveillants.

En ce qui concerne les autres corps, le Directeur régional aura toujours la possibilité de faire établir par le chef d'établissement des propositions de notation qu'il sera libre de modifier à son gré.

## II. — AGENTS NOTES

Le nouveau système de notation ne s'applique qu'aux fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire régis par le statut spécial du 12 décembre 1958.

Vous continuerez donc à utiliser les anciennes notices annuelles pour les autres catégories de personnel, notamment pour les agents auxiliaires et contractuels.

## III. — NOTE CHIFFRÉE PROVISOIRE

Après avoir indiqué sur le recto de la notice les renseignements habituels, le notateur aura à porter sur le verso la note chiffrée provisoire traduisant le comportement du fonctionnaire noté. Cette note pourra varier de 0 à 20. Elle sera toujours exprimée en chiffres entiers et déterminée en prenant comme base la note 10 qui correspond au comportement normal d'un fonctionnaire du corps considéré. Partant de cette moyenne, le notateur aura intérêt à se référer aux critères suivants :

S'il estime que le fonctionnaire a un comportement supérieur à la normale, il aura le choix entre les notes : 11 — 12 — 13 : bon ; 14 — 15 — 16 : très bon ; 17 — 18 — 19 : excellent ; 20 : parfait.

S'il pense au contraire que l'agent noté a un comportement inférieur à la normale, il disposera des notes : 9 — 8 — 7 : passable ; 6 — 5 — 4 : médiocre ; 3 — 2 — 1 : mauvais ; 0 : nul.

Il sera indispensable que le notateur apporte le plus grand soin dans la fixation de la note puisque celle-ci sera de nature, après péréquation, soit à justifier un avancement d'échelon anticipé lorsqu'elle atteindra 14, soit à entraîner la comparution de l'agent devant la Commission administrative paritaire en vue d'une mise à la retraite ou d'un licenciement lorsqu'elle aura été manifestement insuffisante pendant trois années consécutives.

Enfin, je crois utile de rappeler que les notes chiffrées provisoires ne sont pas communicables aux intéressés.

## IV. — NOTE CHIFFRÉE DÉFINITIVE

Après avoir attribué à tous les fonctionnaires d'un même corps des notes chiffrées provisoires, le notateur (1) procédera à la péréquation de celles-ci dans les conditions suivantes :

Il totalisera d'abord les notes provisoires et en établira la moyenne qu'il arrondira le cas échéant au nombre entier ou à la demie la plus voisine. Puis, si la moyenne ainsi obtenue se révèle supérieure à 10, il diminuera chaque note de la différence existant entre 10 et cette moyenne. Si celle-ci apparaît, par contre, inférieure à 10, il augmentera chacune des notes de la différence existant entre la moyenne et 10.

(1) Directeur régional ou son délégué.

Soit, par exemple, trente-deux notes dont la moyenne est 11,06, chaque note sera diminuée d'un point pour obtenir la note chiffrée définitive.

J'ajoute qu'au cas où l'effectif des agents notés par le même notateur serait compris entre 15 et 30 unités, il y aurait lieu de ne tenir compte ni de la note la plus élevée, ni de la note la plus basse pour calculer la moyenne. Enfin, si cet effectif était inférieur à 15 unités, les deux notes les plus élevées et les deux notes les plus basses devraient être exclues du calcul de la moyenne.

La note chiffrée définitive ainsi obtenue sera communiquée à l'intéressé. Celui-ci émargera à cette occasion sa notice annuelle et portera éventuellement sur celle-ci, dans l'emplacement réservé à cet effet, quelques indications sur les fonctions ou les affectations qui lui paraîtraient les plus conformes à ses aptitudes.

## V. — APPRECIATION D'ORDRE GÉNÉRAL

En dernier lieu, la notice sera complétée par l'appréciation d'ordre général. Celle-ci sera rédigée en tenant compte des divers éléments énumérés dans l'article 3 de l'arrêté du 20 août 1959, dont la teneur a été reproduite sur la notice même afin de simplifier la tâche du notateur. Ce dernier veillera avant tout à ce qu'aucune discordance n'apparaisse entre la note chiffrée et le contenu de l'appréciation.

Enfin, l'appréciation du Préfet sera sollicitée pour tous les chefs d'établissements.

Je ne saurais trop insister, en terminant, sur l'importance que revêt la notation du personnel et sur les conséquences déplorables qu'entraînerait l'attribution de notes inexactes. Je vous prie donc d'assurer l'application scrupuleuse des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

*Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire,  
Robert LHEZ.*

### *Destinataires :*

- MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires.
- les Directeurs des maisons centrales, établissements pénitentiaires assimilés et maisons d'arrêt.
- les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt.

(Métropole et départements d'Outre-Mer)

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

RELATIONS EXTERIEURES

DIRECTION  
de l'Administration  
pénitentiaire

Bureau de l'Application  
des Peines

3-11-1959

A. P. 9

**Rectificatif à la circulaire n° A.P. 4  
du 17 février 1959 relative à la délivrance  
de certificats de présence  
et d'affiliation à la sécurité sociale**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires.

Mon attention est appelée sur l'intérêt qui s'attache à divers égards à ce que le nom des chefs d'établissement et, plus généralement, des agents de l'Administration pénitentiaire, ne figure pas sur les certificats ou attestations susceptibles d'être délivrés à des détenus ou à des tiers.

Il en est notamment ainsi en ce qui concerne les certificats de présence et d'affiliation à la sécurité sociale dont la rédaction a été réglementée par la circulaire n° A.P.4 du 17 février 1959. Le modèle d'imprimé annexé à cette circulaire, et qui porte le n° 8140 de la nomenclature de l'imprimerie administrative de Melun, prévoit cependant que, outre la qualité du chef d'établissement signataire, le nom de celui-ci doit être mentionné.

Il y a lieu en conséquence de rédiger à l'avenir ces certificats de présence en précisant seulement la qualité du chef d'établissement ou du greffier-comptable signataire.

J'ajoute que les imprimés en cause seront d'ailleurs modifiés en ce sens lors de leur réimpression.

Robert LHEZ

*Destinataires :*

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires  
les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés  
les Directeurs et Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt

*Pour information :*

MM. les Juges de l'application des peines  
Mmes les Assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire

(Métropole, Algérie et départements d'Outre-Mer)

Rectificatif au modèle d'imprimé annexé à la circulaire n° A.P.4 du 17 février 1959 relative à la délivrance de certificats de présence et d'affiliation à la sécurité sociale.

(circulaire n° A.P. 9 du 3-11-1959)

Le nom du chef de l'établissement (ou du greffier-comptable) signataire ne doit pas être porté sur le certificat de présence contrairement à l'indication figurant en note (1). En conséquence la première ligne dudit certificat doit être rédigée en précisant seulement la qualité du fonctionnaire signataire.

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

GREFFE JUDICIAIRE

DIRECTION  
de l'Administration  
pénitentiaire

Bureau de l'Application  
des Peines

A P 10

28-12-1959

Notification des décrets de grâce

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires.

Je vous prie de trouver sous ce pli, pour information et pour exécution en ce qui vous concerne, le texte d'une circulaire qui est adressée ce jour aux services judiciaires concernant la notification des décrets de grâce.

*Le directeur  
de l'Administration pénitentiaire,*  
Pierre ORVAIN

Destinataires :

*MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;  
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires;  
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.*

(Métropole — Algérie — D. O. M.)

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
des Affaires criminelles  
et des Grâces

59-42

28-12-1959

**Décrets de grâce, notifications**

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Monsieur le Procureur général près la cour d'appel d...

1. — Les décrets de grâce, dès qu'ils ont été signés par le Président de la République et contresignés par le Premier ministre et le Garde des Sceaux, doivent recevoir exécution dans les moindres délais. Le système actuel de notification, qui consistait pour la Chancellerie à aviser le Procureur général compétent et à laisser à celui-ci le soin de diffuser cet avis à toutes personnes et à tous services intéressés, présentait un double inconvénient :

- il retardait l'accomplissement des diverses formalités;
- il entraînait un surcroît de travail et des risques d'erreur par les transcriptions multiples sur des formules imprimées diverses.

A la suite d'une étude approfondie, conduite avec le concours du Commissariat à la productivité, un nouveau système entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1960. A partir de cette date, pour chaque grâce accordée, la Chancellerie adressera directement une notification de la décision intervenue à toute autorité intéressée ainsi qu'au bénéficiaire lui-même. Ces diverses notifications seront établies à l'aide d'une matrice unique (qui aura servi à l'établissement du projet de décret de grâce, ce qui assurera l'identité absolue entre les divers documents).

**Avis au Procureur général (modèle 1-1)**

2. — Le Procureur général est avisé de toute grâce accordée à la suite d'une condamnation prononcée par une juridiction du ressort de la Cour de son siège.

3. — Si la condamnation a été prononcée par la Cour d'appel, le parquet général mentionne la décision sur le registre des recours en grâce — et, le cas échéant, sur le registre d'exécution des peines. Il veille à l'exacte application de la décision gracieuse et à l'exécution des peines restant à subir, dans la mesure où son intervention demeure nécessaire et ne ferait pas double emploi avec les notifications adressées par la Chancellerie, notamment aux greffes, à l'administration des Finances et à l'administration pénitentiaire.

En cas de remise ou de commutation d'une peine perpétuelle (modèle 2-1), le Procureur général adresse le rapport conforme au modèle IS-1 annexé à la circulaire 55-29 du 28 juillet 1955. Ce rapport est adressé d'extrême urgence en cas de remise de la relégation.

4. — Dans le cas où la condamnation a été prononcée par une juridiction autre que la Cour d'appel, le Procureur général est avisé à titre d'information; il suffit alors que la décision soit mentionnée sur le registre des recours en grâce du parquet général.

5. — Le Procureur général n'accuse pas réception à la Chancellerie des notifications de grâce; il ne rend pas compte de ses diligences relatives à l'exécution des peines restant à subir.

6. — Le Procureur général rappelle à la Chancellerie tout recours en grâce demeuré sans solution après un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de son rapport (*cf.* circ. du 22 juillet 1916).

#### Avis au Procureur de la République (modèle 1-2)

7. — Le Procureur de la République est avisé de toute grâce accordée à la suite d'une condamnation prononcée par une juridiction du ressort du tribunal de grande instance de son siège.

8. — Le Procureur de la République fait mentionner la décision sur le registre des recours en grâce et, le cas échéant, sur le registre d'exécution des peines. Il veille à l'exacte application de la décision gracieuse et à l'exécution des peines restant à subir, dans la mesure où son intervention demeure nécessaire et ne ferait pas double emploi avec les notifications adressées directement par la Chancellerie, notamment aux greffes, à l'administration des Finances et à l'administration pénitentiaire.

En cas de remise ou de commutation d'une peine perpétuelle (modèle 2-2), le Procureur de la République adresse le rapport conforme au modèle IS-1 annexé à la circulaire 55-29 du 28 juillet 1955. Ce rapport est adressé d'extrême urgence en cas de remise de la relégation.

9. — Le Procureur de la République n'accuse pas réception des notifications de grâce et ne rend pas compte de ses diligences relatives à l'exécution des peines restant à subir.

#### Avis au condamné (modèle 1-3)

10. — Toute grâce accordée est notifiée directement par la Chancellerie à l'intéressé, par la voie postale.

Dans le cas où cette notification ferait retour, pour une cause quelconque, la Chancellerie apprécierait s'il convient de la transmettre au parquet compétent, pour toutes recherches utiles.

Si le condamné est détenu, le modèle 1-3 est annexé au modèle 1-4 destiné à l'établissement pénitentiaire et lui est remis par le chef de cet établissement.

#### Avis à l'administration pénitentiaire (modèle 1-4)

11. — Le Directeur ou le Surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire où le condamné se trouve détenu est avisé de toute grâce accordée à celui-ci, quelle que soit la nature de la peine remise, réduite ou commuée.

En cas de grâce pouvant rendre le condamné immédiatement ou prochainement libérable, le chef de l'établissement est en outre avisé par télégramme.

Il accuse réception directement à la Chancellerie, au moyen de la formule annexée (modèle 1-4 verso).

#### Avis à l'administration des Finances (modèle 1-5)

12. — L'administration des Finances est avisée de la grâce accordée chaque fois qu'elle a été invitée à surseoir au recouvrement des condamnations pécuniaires, alors même que la grâce ne porterait pas sur les pénalités pécuniaires.

Cette administration n'accuse pas réception de cette notification.

Dans le cas de grâce sous condition de paiement d'une somme, l'agent du Trésor est avisé, à titre d'information (voir ci-dessous, n° 16).

#### Avis pour le Casier judiciaire (modèle 1-6)

13. — Toute grâce est notifiée au Greffier détenteur du casier judiciaire du condamné (ou au Casier central pour les condamnés nés à l'étranger). Le destinataire n'accuse pas réception de cette notification.

Il n'a pas été possible de donner à cette notification le format des fiches du casier judiciaire; pour l'agrafer à la fiche et éviter la transcription, le Greffier pourra en couper ou en replier l'en-tête et les marges.

Dans le cas où le lieu de naissance du condamné ou le greffe détenteur du casier ne serait pas connu avec précision, le modèle 1-6 serait annexé à la notification adressée au parquet; celui-ci devrait en assurer la transmission à son destinataire.

#### Avis au Greffier de la juridiction (modèle 1-7)

14. — Toute grâce est notifiée au Greffier de la juridiction. Il suffit que cette notification soit annexée à la minute de l'arrêt ou du jugement. Mais, rien ne s'oppose à ce que le Greffier continue, comme par le passé, à transcrire la grâce accordée sur la minute, s'il l'estime préférable, notamment pour ne pas alourdir les recueils de minutes reliés. Le Greffier n'accuse pas réception et ne rend pas compte de ses diligences.

## Avis divers

15. — D'autres avis des grâces accordées peuvent être adressés :
- à certains services de la Chancellerie autres que le Bureau des grâces (modèles 1-8, 1-11);
  - au ministère de l'Intérieur (modèles 1-9, 1-10, 2-3) pour permettre à ce département de prendre toutes mesures utiles relatives à l'interdiction de séjour (remise du reste de la peine privative de liberté pour les condamnés soumis à l'interdiction de séjour — remise de l'interdiction de séjour — remise ou commutation d'une peine perpétuelle avec application de l'art. 45 du Code pénal).

### Grâce sous condition de paiement d'une somme

16. — Les grâces accordées sous la condition que le condamné paye, dans un délai déterminé, certaines sommes (amende, frais de justice, somme supplémentaire), sont notifiées au Percepteur à titre d'information au moyen du modèle 3-7 (voir ci-dessus, n° 12, al. 3). Mais, la règle subsiste que le paiement de l'amende et de la somme supplémentaire doit être volontaire et que le Percepteur doit s'abstenir de mesures d'exécution, à moins qu'elles ne soient indispensables pour interrompre la prescription (Instr. A-6 du ministre des Finances sur le service des amendes et condamnations pécuniaires, n°s 213, 325, 74; circ. Just. du 21 novembre 1879).

A l'expiration du délai fixé dans le décret de grâce, le Percepteur fait connaître à la Chancellerie si le condamné s'est acquitté en renvoyant la formule annexée (modèle 3-7 verso).

17. — En cas de carence du débiteur, le Procureur général est invité (modèle 3-1) à faire interpellier le condamné et à donner son avis sur la révocation de la grâce ou sur l'opportunité d'accorder un délai supplémentaire.

Si un délai supplémentaire est accordé, le Procureur général, l'administration des Finances et, le cas échéant, le Procureur de la République sont avisés (modèle 3-2 et 3-9), ainsi que le condamné (modèle 3-3).

A l'expiration du nouveau délai, le Percepteur fait connaître à la Chancellerie l'état des paiements effectués (modèle 3-9 verso).

18. — En cas de déchéance de la grâce accordée, un avis est adressé au Procureur général, à l'administration des Finances et, le cas échéant, au Procureur de la République (modèles 3-4 et 3-8), ainsi qu'au condamné (modèle 3-5).

Sont également avisés : le Greffier détenteur du casier judiciaire (modèle 3-10) et le Greffier de la juridiction (modèle 3-11).

Le parquet prend toutes dispositions pour l'exécution des peines.

19. — Le point de départ du délai fixé soit pour le paiement de certaines sommes, soit pour la condition que le condamné n'encoure aucune nouvelle condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit, est fixé non à la date de notification administrative à l'intéressé, comme il était d'usage, mais à la date du décret de grâce.

## Observations diverses

20. — Les dispositions qui précèdent concernent uniquement la notification des décrets de grâce. Aucune modification n'est apportée à l'usage suivi actuellement pour la notification des décisions de rejet des recours en grâce, et pour la notification des décisions prises en matière d'amnistie.

21. — Pour les recours en grâce formés par les individus condamnés par une juridiction du ressort des cours d'appel d'Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre, Fort-de-France et Saint-Denis de la Réunion, les diverses notifications relatives aux décrets de grâce seront adressées en liasse au Procureur général compétent, qui les transmettra aux différents destinataires.

22. — Dans les différents rapports relatifs à des recours en grâce, et notamment dans le rapport établi sur le « cadre » pour le premier recours en grâce, les parquets auront soin de porter toutes les indications nécessaires pour la notification éventuelle d'un décret de grâce :

- état civil très précis du condamné avec l'indication de l'arrondissement et du département du lieu de naissance;
- adresse complète et précise.

23. — Dans les cas où la Chancellerie ne posséderait pas de renseignements suffisants pour faire parvenir certaines notifications à leurs destinataires, la pièce serait annexée à la notification destinée au parquet. Celui-ci aurait alors à compléter l'adresse et à expédier le document dans les moindres délais.

24. — Je vous prie de prendre toutes dispositions pour l'application de cette circulaire dans les parquets des juridictions du ressort de la Cour de votre siège dès le 1<sup>er</sup> janvier 1960. Vous voudrez bien également en porter les termes à la connaissance des Greffiers de ces juridictions.

Pour le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
et par délégation,  
Le directeur  
des Affaires criminelles et des Grâces,  
Signé : André TOUREN

### Destinataires :

- MM. les Procureurs généraux;
- les Procureurs de la République;
- les Greffiers des Cours, des Tribunaux d'instance et des Tribunaux de grande instance;
- les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;
- les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires;
- les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

(Métropole — D. O. M. — A. N.)

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration  
pénitentiaire

Bureau de l'Application  
des Peines

A. P. 11

20-1-1960

Diffusion des deux premiers tomes  
du recueil pénitentiaire

I.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous adresse ci-joint une notice concernant la composition et l'utilisation du recueil pénitentiaire, ainsi que le tableau de répartition des deux premiers tomes de cet ouvrage.

Ces tomes I et I A, qui concernent respectivement les « textes généraux » et certains « textes spéciaux » relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services pénitentiaires, vont être incessamment adressés à leurs destinataires par les soins de l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

Je vous prie de bien vouloir vous assurer de leur bonne réception, étant fait observer que chaque volume contient :

- d'une part, l'indication de l'établissement et du service auquel il est affecté;
- et, d'autre part, un récépissé qui doit être renvoyé directement à la maison centrale de Melun après avoir été complété et signé par le fonctionnaire responsable.

Vous aurez soin, au cours de vos tournées d'inspection, de vérifier si les divers tomes du recueil pénitentiaire répondent aux besoins prévus, sont inscrits à l'inventaire des valeurs immobilisées de la direction attributaire et se trouvent effectivement entre les mains des fonctionnaires ou agents qui doivent en avoir l'usage.

Vous veillerez, par la suite, à ce que ces tomes soient maintenus en bon état et exactement mis à jour.

J'appelle votre attention, à cet égard, sur le fait que c'est au chef de chaque établissement qu'il appartiendra de faire procéder à la mise à jour de tous les exemplaires qui lui auront été envoyés, soit comme « disponibles », soit pour servir à la « documentation du personnel ». Ces derniers exemplaires pourront être utilisés, non seulement pour la formation professionnelle des fonctionnaires et notamment pour la préparation de ceux d'entre eux qui seraient candidats à des concours ou examens de l'administration pénitentiaire, mais aussi en vue de leur communication à toute personne qui justifierait avoir un intérêt légitime à prendre connaissance d'un texte déterminé.

## Tableau de Répartition du Recueil pénitentiaire

J'ajoute que les recueils destinés aux juges de l'application des peines, ainsi que ceux destinés aux préfectures, aux parquets, aux comités de probation et d'assistance aux libérés, et aux diverses œuvres ou institutions postpénales, leur seront envoyés directement par mes soins en sorte que vous n'aurez pas à vous en occuper. J'attacherais du prix à ce que vous me signaliez les personnalités ou les services situés dans votre circonscription et qu'il vous paraîtrait opportun de faire bénéficier de ce nouvel instrument de documentation et de travail.

*Le directeur  
de l'administration pénitentiaire,*

Pierre ORVAIN

Destinataires :

*MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;  
les Directeurs de maisons centrales et centres pénitentiaires;  
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.*

(Métropole, Algérie, départements d'outre-mer)

Destinataires pour information à :

*MM. les Préfets;  
les Premiers Présidents;  
les Procureurs généraux;  
les Procureurs de la République;  
les Juges de l'application des peines.*

	NOMBRE de destinataires	NOMBRE D'EXEMPLAIRES			
		par destinataire		au total	
		X (1)	O (1)	X	O
<b>I. — SERVICES PEFECTORAUX</b>					
1. — PRÉFECTURE DE LA SEINE .....	1	2	3	2	3
2. — PRÉFECTURE DE POLICE .....	1	2	3	2	3
3. — PRÉFECTURES :					
a) <i>Départements de la métropole</i>					
Ain, Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort ..	90	1	1	90	90
b) <i>Départements d'outre-mer</i>					
Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion ....	4	1	1	4	4
c) <i>Départements d'Algérie</i>					
Alger, Aumale, Batna, Bône, Bougie, Constantine, Grande Kabylie, Mostaganem, Oran, Orléansville, Saïda, Sétif, Tiaret, du Titter et Tlemcen .....	15	1	1	15	15
<i>A reporter</i> .....	111			113	115

(1) Le signe O représente l'ensemble des tomes du recueil pénitentiaire ;  
Le signe X représente ces tomes à l'exception du tome I. A.

	NOMBRE de destinataires	NOMBRE D'EXEMPLAIRES			
		par destinataire		au total	
		X	O	X	O
<i>Reports</i> .....	111			113	115
I. — SOUS-PRÉFECTURES (dans la circonscription desquelles il y a un établissement péniten- tiaire) :					
a) <i>Départements de la métropole</i>					
Aix-en-Provence, Alès, Avesnes, Bar-sur-Aube, Bastia, Bayonne, Beaune, Bergerac, Béthune, Béziers, Boulogne-sur-Mer, Brest, Briey, Brive, Cambrai, Carpentras, Castres, Chalon-sur-Saône, Château-Thierry, Cherbourg, Cognac, Compiè- gne, Corbeil, Corte, Coutances, Dieppe, Douai, Dunkerque, Fontenay-le-Comte, Grasse, Gueb- willer, Le Havre, Lisieux, Lorient, Lure, Meaux, Mézières, Montargis, Montbéliard, Montbrison, Montluçon, Mulhouse, Pontoise, Provins, Ram- bouillet, Reims, Riom, Roanne, Saintes, Saint- Malo, Saint-Nazaire, Saint-Omer, Saint-Quen- tin, Sarreguemines, Saumur, Saverne, Senlis, Soissons, Thionville, Toul, Toulon, La Tour- du-Pin, Valenciennes, Verdun, Vichy et Ville- neuve-sur-Lot .....	66		1	66	
b) <i>Départements d'outre-mer</i>					
Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et Saint-Pierre (Réunion) .....	2		1		
c) <i>Départements d'Algérie</i>					
Blida, Guelma, Mascara, Philippeville, Sidi-bel- Abbès et Tizi-Ouzou .....	6		1	6	
<i>A reporter</i> .....	185			113	189

	NOMBRE de destinataires	NOMBRE D'EXEMPLAIRES			
		par destinataire		au total	
		X	O	X	O
<i>Reports</i> .....	185			113	189
II. — SERVICES JUDICIAIRES					
1. — COURS D'APPEL (pour le premier président, le procureur général et le président de la chambre d'accusation) :					
a) <i>Métropole</i>					
Agen, Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Cham- béry, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen et Toulouse .....	27	2	3	54	81
b) <i>Départements d'outre-mer</i>					
Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis .....	3	2	3	6	9
c) <i>Algérie</i>					
Alger, Constantine, Oran .....	3	2	3	6	9
2. — TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA SEINE.	1	5	5	5	5
3. — AUTRES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE :					
A. — Ayant une seule chambre (pour le procureur de la République)					
a) <i>Métropole</i>					
Abbeville, Agen, Ajaccio, Albertville, Albi, Alen- çon, Alès, Annecy, Argentan, Auch, Aurillac, Avranches, Bar-le-Duc, Bastia, Bayonne, Belfort, Belley, Bergerac, Bernay, Besançon, Bonneville, Bourg, Bourgoin, Bressuire, Brest, Briey, Brive, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Carpentras, Cas- tres, Chalon-sur-Saône, Chambéry, Chaumont, Cherbourg, Compiègne, Coutances, Cusset, Dax, Dieppe, Digne, Dinan, Dole, Douai,	2				
<i>A reporter</i> .....	219			184	293

	NOMBRE de destinataires	NOMBRE D'EXEMPLAIRES			
		par destinataire		au total	
		X	O	X	O
<i>Reports</i> .....	219			184	293
Draguignan, Dunkerque, Foix, Fontainebleau, Gap, Guéret, Guingamp, Hazebrouck, Laval, Libourne, Lisieux, Lons-le-Saunier, Lure, Mâcon, Marmande, Mende, Millau, Mont-de-Marsan, Montargis, Montauban, Montbéliard, Montbrison, Montluçon, Morlaix, Moulins, Narbonne, Niort, Péronne, Privas, Le Puy, Riom, Roanne, La Roche-sur-Yon, Rochefort, La Rochelle, Rodez, Les Sables-d'Olonne, Saint-Dié, Saintes, Saint-Gaudens, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Saint-Omer, Saint-Quentin, Saumur, Saverne, Senlis, Sens, Soissons, Tarascon, Tarbes, Thonon-les-Bains, Tulle, Vannes, Verdun, Vesoul, Vienne, Villefranche-sur-Saône .....	103		1	103	
b) <i>Départements d'outre-mer</i>					
Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Saint-Denis, Saint-Pierre .....	6		1	6	
c) <i>Départements d'Algérie</i>					
Batna, Bône, Bougie, Guelma, Mascara, Mostaganem, Orléansville, Philippeville, Sétif, Sidi-bel-Abbès, Tiaret, Tizi-Ouzou, Tlemcem .....	13		1	13	
B. — Ayant plusieurs chambres (pour le procureur de la République et le substitut chargé du service de l'exécution des peines)					
a) <i>Métropole</i>					
Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Auxerre, Avesnes, Avignon, Beauvais, Béthune, Béziers, Blois, Bordeaux, Boulogne, Bourges, Caen, Châlons-sur-Marne, Chartres, Châteauroux, Clermont-Ferrand, Colmar, Corbeil, Dijon, Epinal, Evreux, Grasse, Grenoble, Le Havre, Laon, Lille, Limoges, Lorient, Lyon,					
<i>A reporter</i> .....	341			184	415

	NOMBRE de destinataires	NOMBRE D'EXEMPLAIRES			
		par destinataire		au total	
		X	O	X	O
<i>Reports</i> .....	341			184	415
Le Mans, Marseille, Meaux, Melun, Metz, Mézières, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nevers, Nice, Nîmes, Orléans, Pau, Périgueux, Perpignan, Poitiers, Pontoise, Quimper, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Etienne, Sarreguemines, Strasbourg, Thionville, Toulon, Toulouse, Tours, Troyes, Valence, Valenciennes, Versailles .....	68	1	1	68	68
b) <i>Départements d'Algérie</i>					
Alger, Blida, Constantine, Oran .....	4	1	1	4	4
<b>III. — SERVICES DE LA PROBATION ET DE L'ASSISTANCE POSTPENALE</b>					
<b>I. — JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES :</b>					
a) <i>Métropole</i>					
Agen, Aix-en-Provence, Albi, Alençon, Amiens, Angers, Angoulême, Annecy, Arras, Auch, Aurillac, Auxerre, Avesnes, Avignon, Bastia, Bayonne, Beauvais, Belfort, Besançon, Béthune, Béziers, Blois, Bordeaux, Boulogne, Bourg, Bourges, Brest, Caen, Cahors, Carcassonne, Chalon-sur-Saône, Châlons-sur-Marne, Chambéry, Chartres, Châteauroux, Chaumont, Cherbourg, Clermont-Ferrand, Colmar, Corbeil, Digne, Dijon, Douai, Dunkerque, Epinal, Evreux, Foix, Gap, Grenoble, Guéret, Le Havre, Laval, Lille, Limoges, Lons-le-Saunier, Lure, Lyon, Le Mans, Marseille, Melun, Mende, Metz, Mézières, Mont-de-Marsan, Montauban, Montluçon, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nevers, Nice, Nîmes, Niort, Orléans, Paris (2), Pau, Périgueux, Perpignan, Poitiers,					
<i>A reporter</i> .....	413			256	487

	NOMBRE de destinataires	NOMBRE D'EXEMPLAIRES			
		par destinataire		au total	
		X	O	X	O
<i>Reports</i> .....	413			256	487
Pontoise, Privas, Le Puy, Quimper, Rennes, Roanne, La Roche-sur-Yon, La Rochelle, Rodez, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Etienne, Sar- reguemines, Soissons, Strasbourg, Tarbes, Tou- lon, Toulouse, Tours, Troyes, Tulle, Valence, Valenciennes, Vannes, Verdun, Versailles .....	107		1		107
b) <i>Départements d'outre-mer</i> Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint- Denis .....	4		1		4
c) <i>Départements d'Algérie</i> Alger, Batna, Constantine, Oran, Orléansville, Tizi-Ouzou .....	6		1		6
2. — COMITÉS DE PROBATION ET D'ASSIS- TANCE AUX LIBÉRÉS DE LA SEINE .....	1	2	1	2	1
3. — AUTRES COMITÉS DE PROBATION ET D'ASSIS- TANCE AUX LIBÉRÉS INSTITUÉS AUPRÈS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DANS LES QUELS UN MAGISTRAT EST CHARGÉ DES FONC- TIONS DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES : (Cf. pour la métropole, les départements d'outre- mer et les départements d'Algérie, la liste four- nie au paragraphe premier ci-dessus.)	115	1		115	
<b>IV. — SERVICES PENITENTIAIRES</b>					
a) <i>De la métropole et des départements d'outre-mer</i> Voir le plan de répartition ci-joint.				268	996
b) <i>De l'Algérie</i> (à répartir par les soins du service délégué à la justice de la délégation générale.)				50	200
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b> .....	646			691	1801

**Plan détaillé de répartition  
dans les services  
et établissements pénitentiaires  
de la métropole  
et des départements d'outre-mer**

RÉPARTITION DANS LES SERVICES PENITENTIAIRES DE LA MÉTROPOLE ET DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

	Directeur ou faisant fonction de directeur	Sous-Directeur	Secrétariat	Greffe-comptable	Economat	Surveillant-Chef ou faisant fonction de surveillant-chef	Surveillants-Chefs Adjoints	Service social	Service médical	Educaturs	Documentation du personnel	Disponibles		Divers	Nombre d'exemplaires	
												X	O		X	O
												<b>DIRECTION REGIONALE de BORDEAUX</b>				
Direction régionale .....	0	0	0	00	0						00	XX	000		2	11
Agen .....						0	0	X			0				1	3
Angoulême .....						0	00	X			00	X			2	5
Bordeaux (maison d'arrêt) .....	0					0	00	X			00				1	6
Bordeaux (prison Boudet) .....						0	0	X		X	0				2	3
Châteauroux .....						0	0	X			0				1	3
Eysses .....	0	0	0	00	0	0	00	X	X		00	X	0		3	12
Fontenay-le-Comte .....						0	0	X			0				1	3
Guéret .....						0	0	X			0				1	3
Limoges .....						0	0	X			0				1	3
Mauzac .....	0	0	0	00	0	0	00	X			00	X	0		2	12
Mont-de-Marsan .....						0	0	X			0				1	3
Niort .....						0	0	X			0				1	3
Périgueux .....						0	0	X			0				1	3
Poitiers .....						0	0	X			0				1	3
La Roche-sur-Yon .....						0	0	X			0				1	3
Saint-Martin-de-Ré .....	0	0	0	00	0	0	00	X			00	X	0		2	12
<b>TOTAL .....</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>17</b>	<b>22</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>24</b>	<b>6</b>	<b>6</b>		<b>25</b>	<b>94</b>
<b>DIRECTION REGIONALE de DIJON</b>																
Direction régionale .....	0	0	0	00	0						00	XX	000		2	11
Auxerre .....						0	0	X			0				1	3
Beaune .....						0	0	X			0				1	3
Belfort .....						0	0	X			0				1	3
Besançon (maison d'arrêt) .....						0	00	X			00				1	5
Besançon (centre d'observation de relégués) .....						0	0	X		X	0				2	3
Bourges .....						0	0	X			0				1	3
Chalon-sur-Saône .....						0	0	X			0				1	3
Chaumont .....						0	0	X			0				1	3
Clairvaux .....	0	0	0	00	0	0	00	X			00	X	0		2	12
Dijon .....						0	00	X			00				1	5
Lons-le-Saunier .....						0	0	X			0				1	3
Lure .....						0	0	X			0				1	3
Mâcon .....						0	0	X			0				1	3
Montbéliard .....						0	0	X			0				1	3
Nevers .....						0	0	X			0				1	3
Troyes .....						0	0	X			0				1	3
Vesoul .....						0	0	X			0				1	3
<b>TOTAL .....</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>17</b>	<b>20</b>	<b>17</b>		<b>1</b>	<b>22</b>	<b>3</b>	<b>4</b>		<b>21</b>	<b>75</b>

	Directeur ou faisant fonction de directeur	Sous-Directeur	Secrétariat	Greffe-comptable	Economat	Surveillants-Chefs ou faisant fonction de surveillant-chef	Surveillants-Chefs Adjoints	Service social	Service médical	Educateurs	Documentation du personnel	Disponibles		Divers	Nombre d'exemplaires	
												X	O		X	O
<b>DIRECTION REGIONALE de LILLE</b>																
Direction régionale .....	0	0	0	00	0						00	XX	000		2	11
Amiens .....						0	00	X			00				1	5
Arras .....						0	00	X			00				1	5
Avesnes .....						0	0	X			0				1	3
Beauvais .....						0	0	X			0				1	3
Béthune .....						0	00	X			00				1	5
Boulogne-sur-Mer .....						0	0	X			0				1	3
Cambrai .....						0	0	X			0				1	3
Châlons-sur-Marne .....						0	00	X			00				1	5
Charleville .....						0	0	X			0				1	3
Compiègne .....						0	0	X			0				1	3
Douai .....						0	00	X			00				1	5
Dunkerque .....						0	0	X			0				1	3
Laon .....						0	0	X			0				1	3
Loos (maison d'arrêt) .....						0	00	X			00				1	5
Loos (maison centrale) .....	0	0	0	00	0	0	00	X			00	X	0		2	12
Loos (centre d'observation de relé- gués) .....	0					0	0	X		X	0				2	4
Saint-Omer .....						0	0	X			0				1	3
Saint-Quentin .....						0	0	X			0				1	3
Soissons .....						0	0	X			0				1	3
Valenciennes .....						0	0	X			0				1	3
<b>TOTAL .....</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>21</b>	<b>28</b>	<b>21</b>		<b>1</b>	<b>30</b>	<b>3</b>	<b>4</b>		<b>25</b>	<b>96</b>
<b>DIRECTION REGIONALE de LYON</b>																
Direction régionale .....	0	0	0	00	0						00	XX	000		2	11
Ancey .....						0	0	X			0				1	3
Bourg .....						0	0	X			0				1	3
Bourgoin .....						0	0	X			0				1	3
Chambéry .....						0	0	X			0				1	3
Clermont-Ferrand (maison d'ar- rêt) .....						0	0	X			0				1	3
Clermont-Ferrand (Pélissier - Cen- tre d'observation de relégués) ..						0	0	X		X	0				2	3
Gannat .....						0	0	X			0				1	3
Grenoble .....						0	00	X			00				1	5
Lyon (direction) .....	0		0	00	0											5
Lyon (prison Saint-Paul) .....						0	00	X	X		00				2	5
Lyon (prison Saint-Joseph) .....						0	00	X			00				1	5
Lyon (prison Montluc) .....						0	0	X			0				1	3
Montluçon .....						0	0	X			0				1	3
Moulins .....						0	0	X			0				1	3
Privas .....						0	0	X			0				1	3
<i>A reporter</i> .....	2	1	2	4	2	16	17	16	1	1	10	3	4		18	68

	Directeur ou faisant fonction de directeur	Sous-Directeur	Secrétariat	Greffe-comptable	Economat	Surveillant-Chef ou faisant fonction de surveillant-chef	Surveillants-Chefs Adjoints	Service social	Service médical	Educateurs	Documentation du personnel	Disponibles		Divers	Nombre d'exemplaires	
												X	O		X	O
<i>Reports</i> .....	2	1	2	4	2	14	17	14	1	1	19	2	3		18	64
Le Puy .....						0	0	×			0				1	3
Riom (maison d'arrêt) .....						0	0	×			0				1	3
Riom (maison centrale) .....	0	0	0	00	0	0	00	×			00	×	0		2	12
Roanne .....						0	0	×			0				1	3
Saint-Etienne (maison d'arrêt) ..	0					0	00	×			00				1	6
Saint-Etienne (centre d'observa- tion de relégués) .....						0	0			×	0				1	3
Trévoux .....						0	0	×			0				1	3
Valence .....						0	0	×			0				1	3
<b>TOTAL</b> .....	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>22</b>	<b>27</b>	<b>21</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>4</b>		<b>27</b>	<b>100</b>

**DIRECTION REGIONALE  
de MARSEILLE**

Direction régionale .....	0	0	0	00	0						00	×	000		2	11
Aix-en-Provence .....						0	00	×			00				1	5
Ajaccio .....						0	0	×			0				1	3
Alès .....						0	0	×			0				1	3
Avignon .....						0	00	×			00				1	5
Bastia .....						0	0	×			0				1	3
Casabianda .....	0		0	00	0	0	0	×			0	×	0		2	9

Digne .....						0	0	×			0				1	3
Draguignan .....						0	0	×			0				1	3
Gap .....						0	0	×			0				1	3
Grasse .....						0	0	×			0				1	3
Marseille (direction) .....	0	0	0	00	0											6
Marseille (Grandes Baumettes) ..						0	00	×			00				1	5
Marseille (Petites Baumettes) ..						0	0	×			0				1	3
Marseille (hôpital central + mai- son d'arrêt de femmes) .....						0	0	×	×		0				2	3
Mende .....						0	0	×			0				1	3
Nice .....						0	00	×			00				1	5
Nîmes (maison d'arrêt) .....						0	0	×			0				1	3
Nîmes (maison centrale) .....	0	0	0	00	0	0	00	×			00	×	0		2	12
Toulon .....						0	0	×			0				1	3
<b>TOTAL</b> .....	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>18</b>	<b>23</b>	<b>18</b>	<b>1</b>		<b>25</b>	<b>4</b>	<b>5</b>		<b>23</b>	<b>94</b>

**DIRECTION REGIONALE  
de PARIS**

Direction régionale .....	0	00	0	000	0						00	XXXX	000000		4	16
Centre d'études pénitentiaires ..	0	0	0								00					5
Blois .....						0	0	×			0				1	3
Chartres .....						0	0	×			0				1	3
Château-Thierry .....	0		0			0	00	×	×		00	×	0		3	8
Corbeil .....						0	0	×			0				1	3
Coulommiers .....						0	0	×			0				1	3
Dieppe .....						0	0	×			0				1	3

	Directeur ou faisant fonction de directeur	Sous-Directeur	Secrétariat	Greffe-comptable	Economat	Surveillant-Chef ou faisant fonction de surveillant-chef	Surveillants-Chefs Adjoints	Service social	Service médical	Educatrices	Documentation du personnel	Disponibles		Divers	Nombre d'exemplaires	
												X	O		X	O
<i>Reports</i> .....	3	3	3	3	1	6	7	6	1		11	5	7		12	44
Etampes .....						0	0	×			0				1	3
Evreux .....						0	0	×			0				1	3
Fontainebleau .....						0	0	×			0				1	3
Fresnes (direction) .....	0	00	00	000	000							×	000		2	14
Fresnes (grand quartier) .....						0	00	×			000				2	6
Fresnes (hôpital central) .....						0	0	×	×		0				2	3
Fresnes (C. N. O.) .....		0	0			0	0	×	×	×	0			×	4	5
Le Havre .....						0	00	×			00				1	5
Liancourt .....	0	0	0	00	0	0	00	×	×		00	×	0		3	12
Meaux .....						0	0	×			0				1	3
Melun (maison d'arrêt) .....						0	0	×			0				1	3
Melun (maison centrale) .....	0	0	0	00	0	0	00	×		×	00	×	0		3	12
Montargis .....						0	0	×			0				1	3
Orléans .....						0	0	×			0				1	3
Poissy .....	0	0	0	00	0	0	00	×	×		00	×	0		3	12
Pontoise .....						0	00	×			00				1	5
Provins .....						0	0	×			0				1	3
Rambouillet .....						0	0	×			0				1	3
La Petite-Roquette .....	0		0	00	0	0	00	×			00			×	2	10
Rouen (maison d'arrêt) .....	0		0			0	00	×			00				1	7
Rouen (centre d'observation de relégués) .....						0	0	×		×	0				2	3
La Santé .....	0	00	00	000	00	0	000	×			000	×	000		4	20
Tours .....						0	0	×			0				1	3
Versailles (maison d'arrêt) .....						0	0	×			0				1	3
Versailles (maison de correction) .....						0	00	×			00				1	5
<b>TOTAL</b> .....	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>13</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>30</b>	<b>42</b>	<b>32</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>47</b>	<b>12</b>	<b>16</b>	<b>2</b>	<b>54</b>	<b>196</b>
<b>DIRECTION REGIONALE de RENNES</b>																
Direction régionale .....	0	0	0	00	0						00	×	000		2	11
Alençon .....						0	0	×			0				1	3
Angers .....						0	0	×			0				1	3
Brest .....						0	0	×			0				1	3
Caen (maison d'arrêt) .....						0	00	×			00				1	5
Caen (maison centrale) .....	0	0	0	00	0	0	00	×		×	00	×	0		3	12
Cherbourg .....						0	0	×			0				1	3
Coutances .....						0	0	×			0				1	3
Fontevrault .....	0	0	0	00	0	0	00	×			00	×	0		2	12
Laval .....						0	0	×			0				1	3
Lisieux .....						0	0	×			0				1	3
Lorient .....						0	0	×			0				1	3
Le Mans .....						0	0	×			0				1	3
Nantes .....						0	00	×			00				1	5
Quimper .....						0	0	×			0				1	3
<i>A reporter</i> .....	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>14</b>	<b>18</b>	<b>14</b>		<b>1</b>	<b>20</b>	<b>4</b>	<b>5</b>		<b>19</b>	<b>75</b>

(1) Psycho-techniciens.

(2) Supérieure communauté

	Directeur ou faisant fonction de directeur	Sous-Directeur	Secrétariat	Greffe-comptable	Economat	Surveillant-chef ou faisant fonction de surveillant-chef	Surveillants-Chefs Adjoints	Service social	Service médical	Educaturs	Documentation du personnel	Disponibles		Divers	Nombre d'exemplaires	
												X	O		X	O
<i>Reports</i> .....	3	3	3	6	3	14	18	14		1	20	4	5		19	75
Rennes (maison d'arrêt) .....						0	00	×			00				1	5
Rennes (centre pénitentiaire) ....	0	00	0	00	0	0	00	×	×	×	00	×	0	X <sup>(1)</sup> X <sup>(2)</sup>	6	13
Saint-Brieuc .....						0	0	×			0				1	3
Saint-Malo .....						0	0	×			0				1	3
Saint-Nazaire .....						0	0	×			0				1	3
Vannes .....						0	0	×			0				1	3
<b>TOTAL</b> .....	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>20</b>	<b>26</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>28</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>30</b>	<b>105</b>
<b>DIRECTION REGIONALE de STRASBOURG</b>																
Direction régionale .....	0	0	0	00	0						00	×	×	000	2	11
Briey .....						0	0	×			0				1	3
Colmar .....						0	0	×			0				1	3
Ecrouves .....	0	0	0	00	0	0	00	×			00	×	0	X <sup>(3)</sup>	3	12
Ensisheim .....	0	0	0	00	0	0	00	×		×	00	×	0		3	12
Epinal .....						0	0	×			0				1	3
Metz (maison d'arrêt) .....	0		0			0	00	×			00				1	7
Metz (prison Cambout) .....						0	0	×			0				1	3
Mulhouse (maison d'arrêt) .....						0	0	×			0				1	3
Mulhouse (maison centrale) .....	0	0	0	00	0	0	00	×		×	00	×	0		3	12
Nancy .....						0	00	×			00				1	5
Oermingen .....	0	0	0	00	0	0	00	×		×	00	×	0	X <sup>(3)</sup>	4	12
Remiremont .....						0	0	×			0				1	3
Sarreguemines .....						0	0	×			0				1	3
Saverne .....						0	0	×			0				1	3
Strasbourg (maison d'arrêt) ....						0	0	×			0				1	3
Strasbourg (maison de correction).						0	00	×			00			X <sup>(1)</sup>	2	5
Thionville .....						0	0				0				1	3
Toul .....	0	0	0	00	0	0	00	×		×	00	×	0		3	12
Verdun .....						0	0	×			0				1	3
<b>TOTAL</b> .....	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>19</b>	<b>27</b>	<b>19</b>		<b>4</b>	<b>29</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>33</b>	<b>121</b>
<b>DIRECTION REGIONALE de TOULOUSE</b>																
Direction régionale .....	0	0	0	00	0						00	×	×	000	2	11
Albi .....						0	0	×			0				1	3
Auch .....						0	0	×			0				1	3
Aurillac .....						0	0	×			0				1	3
Bayonne .....						0	0	×			0				1	3
Béziers .....						0	0	×			0				1	3
Brive .....						0	0	×			0				1	3
Cahors .....						0	0	×			0				1	3
Car cassonne .....						0	0	×			0				1	3
<i>A reporter</i> .....	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>			<b>10</b>	<b>2</b>	<b>3</b>		<b>40</b>	<b>35</b>

(1) Supérieure-communauté.

(2) Monitrice chef.

(3) Moniteur-chef.

	Directeur ou faisant fonction de directeur	Sous-Directeur	Secréariat	Greffe-comptable	Economat	Surveillants-Chefs ou faisant fonction de surveillant-chef	Surveillants-Chefs Adjoints	Service social	Service médical	Educateurs	Documentation du personnel	Disponibles		Divers	Nombre d'exemplaires	
												X	O		X	O
<i>Reports</i> .....	1	1	1	2	1	8	8	8			10	2	3		10	35
Foix .....						0	0	×			0				1	3
Montauban .....						0	0	×			0				1	3
Montpellier .....						0	0	×			0				1	3
Pau .....		0				0	00	×	×		00				2	6
Perpignan .....						0	0	×			0				1	3
Rodez .....						0	0	×			0				1	3
Saint-Sulpice .....						0	00	×			00				1	5
Tarbes .....						0	0	×			0				1	3
Toulouse .....						0	00	×			00				1	5
Tulle .....						0	0	×			0				1	3
<b>TOTAL</b> .....	1	2	1	2	1	18	21	18	1		23	2	3		21	72
<b>DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER</b>																
<b>Réunion</b>																
Saint-Denis .....	0		0	00	0	0	00	×			00	×	0		2	11
Fort-de-France .....	0	0	0	00	0	0	00	×			00	×	0		2	12
<b>Guadeloupe</b>																
Basse-Terre .....	0		0	00	0	0	00	×			00	×	0		2	11
Pointe-à-Pitre .....						0	0	×			0				1	3
Saint-Martin .....						0					0					2
<b>Guyane</b>																
Cayenne .....						0	0	×			0				1	3
<b>TOTAL</b> .....	3	1	3	6	3	7	9	6			10	3	3		8	45
<b>RÉCAPITULATION</b>																
BORDEAUX .....	5	4	4	8	4	17	22	17	1	1	24	6	6		25	94
DIJON .....	2	2	2	4	2	17	20	17		1	22	3	4		21	75
LILLE .....	3	2	2	4	2	21	28	21		1	30	3	4		25	96
LYON .....	4	2	3	6	3	22	27	21	1	2	29	3	4		27	100
MARSEILLE .....	4	3	4	8	4	18	23	18	1		25	4	5		23	94
PARIS .....	10	11	13	17	10	30	42	32	5	3	47	12	16	2	54	194
RENNES .....	4	5	4	8	4	20	26	20	1	2	28	5	6	2	30	105
STRASBOURG .....	7	6	7	12	6	19	27	19		4	29	7	8	3	33	121
TOULOUSE .....	1	2	1	2	1	18	21	18	1		23	2	3		21	72
DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER .....	3	1	3	6	3	7	9	6			10	3	3		9	45
<b>TOTAL</b> .....	43	38	43	75	39	189	245	189	10	14	267	48	59	7	268	996

## Notice relative à la composition et à l'utilisation du recueil pénitentiaire

Le recueil pénitentiaire est destiné à réunir en une seule publication l'ensemble des textes et de la documentation intéressant le fonctionnement des services pénitentiaires, de l'assistance postpénale et de la probation.

\*  
\*\*

Le premier tome contient, sous le titre « tome I - textes généraux », les dispositions législatives et réglementaires qui servent de base à l'organisation de l'administration pénitentiaire, au régime de ses établissements et au traitement des délinquants en milieu fermé ou ouvert.

En tête de ce tome, dont ils constituent d'ailleurs la fraction la plus importante, figurent les extraits des cinq parties du code de procédure pénale concernant l'administration des prisons ou l'exécution des peines privatives de liberté.

Des extraits de dispositions d'ordre pénal ainsi que de divers codes et lois ont été également insérés dans ce volume.

Un sommaire placé en tête du tome contient la liste des textes insérés dans leur ordre de classement.

Le second volume comprend, sous le titre « tome I A - textes spéciaux », des dispositions plus particulières intéressant notamment le personnel de l'administration pénitentiaire, la comptabilité, la gestion économique et le travail pénal.

Il est numéroté au moyen d'un chiffre et d'une lettre parce qu'il ne doit pas être distribué à l'ensemble des destinataires du recueil et parce qu'il sera éventuellement suivi d'autres volumes de textes qui prendront alors les numéros I B, I C, etc.

Le troisième tome, sous le titre « tome II - documents » réunit les tables alphabétique et analytique des matières du recueil pénitentiaire, le relevé par ordre chronologique des textes en vigueur ou abrogés, la nomenclature des imprimés, la liste des établissements avec la carte judiciaire et pénitentiaire, des statistiques, et tous autres documents d'ordre pratique qu'il a semblé utile d'y inclure.

Il doit contenir également la présente notice avec le tableau de répartition qui y est annexé, ainsi que les directives de mise à jour.

Le quatrième volume, sous le titre « tome III - instructions », et éventuellement les suivants, contiendront l'instruction générale qui, progressivement mais dès que possible, remplacera en les rassemblant dans un texte unique et selon un plan méthodique la totalité des circulaires et notes de service de l'administration pénitentiaire.

\*  
\*\*

La présentation du recueil pénitentiaire doit permettre de compléter et de tenir celui-ci constamment à jour par l'adjonction de nouveaux feuillets ou le remplacement des anciens.

A cette fin, le recueil est pourvu d'une reliure à vis pour que ses différentes parties en soient aisément détachables.

Les pages ne comportent pas une numération continue, car leur numéro est précédé de l'indication de la fraction du volume à laquelle elles appartiennent; ainsi, dans le tome I, la page C.P.P. - I - 27 est-elle la vingt-septième page de la première partie du code de procédure pénale et la page C.S.P. - 3 la troisième du code de la santé publique.

Par ailleurs, dans l'avenir, chaque nouvelle page mentionnera la date à laquelle elle a été imprimée. Les seules pages qui ne contiendront pas une telle indication seront celles contenues dans le premier envoi, et sont à considérer par conséquent comme datées d'octobre 1959.

Périodiquement, et en principe chaque année, les destinataires du recueil pénitentiaire recevront, outre les textes qui compléteront celui-ci peu à peu, les feuillets modifiant ceux déjà parus. Ces feuillets devront être placés immédiatement dans la reliure, à la place qui sera exactement indiquée par le plan de mise à jour. C'est dans la mesure où cette règle sera observée avec soin que le recueil demeurera un instrument de travail commode et sûr.

\*  
\*\*

Les collections du recueil pénitentiaire distribuées dans les directions régionales et dans les établissements pénitentiaires appartiennent à l'administration, et chacun de leurs tomes doit être inscrit à l'inventaire des valeurs immobilisées de la direction attributaire pour le prix symbolique d'un nouveau franc.

Chaque exemplaire du recueil a, par ailleurs, été affecté à l'usage d'un service déterminé qui est d'ailleurs mentionné au verso de sa couverture et dont le tableau de répartition ci-joint fournit l'énumération.

Il ne doit pas être détourné de cette affectation, ni quitter sous quelque prétexte que ce soit les locaux du service auquel il a été envoyé. A plus forte raison, il ne saurait être considéré comme appartenant personnellement au fonctionnaire à la disposition duquel il a été remis, et doit être réservé par celui-ci à son successeur.

Les exemplaires destinés à servir à la « documentation du personnel » pourront être utilisés, non seulement pour la formation professionnelle des fonctionnaires, et notamment pour la préparation de ceux d'entre eux qui seraient candidats à des concours ou examens de l'administration pénitentiaire, mais aussi en vue de leur communication à toute personne qui justifierait avoir un intérêt légitime à prendre connaissance d'un texte déterminé.

N. B. — Un papillon gommé portant un numéro de contrôle est inséré entre la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> page de chaque exemplaire du recueil pénitentiaire; ce papillon doit être apposé sur toutes lettres de réclamation adressées à l'imprimerie administrative de Melun concernant l'assemblage du recueil, notamment au cas où manqueraient des textes figurant sur le plan général contenu dans le tome II.

## MINISTRE DE LA JUSTICE

### DIRECTION

de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

**SECURITE**

24-2-1960

A. P. 12

**Renforcement des mesures de sécurité**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,**

à MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Plusieurs évasions spectaculaires se sont produites depuis quelques semaines. Elles ont justement ému une opinion publique mal informée des sujétions actuellement imposées au personnel pénitentiaire.

Je m'efforce de rendre ces charges et ces difficultés moins lourdes, mais le succès même de cette entreprise serait compromis par de nouvelles évasions.

Il importe en conséquence de prendre, d'urgence, les mesures utiles en vue de prévenir le retour de semblables incidents.

Des instructions précises et détaillées visant les précautions à prendre pour prévenir les évasions ont été données dans la circulaire du 10 février 1949 qui a rassemblé, dans un texte unique, les dispositions réglementaires antérieures.

Des circulaires, ou notes de service, ont appelé par la suite votre attention sur des aspects particuliers de la sécurité des établissements pénitentiaires : il s'agit notamment des instructions du 16 juin 1953 sur la sécurité des transfèrements, du 20 octobre 1953 sur le dégagement des abords des établissements pénitentiaires, des 24 décembre 1954 et 14 septembre 1957 sur la garde de la porte de la détention et l'accès des établissements, des 22 novembre 1957 et 25 avril 1958 sur les fouilles. La circulaire interministérielle du 16 octobre 1957 a, d'autre part, précisé les règles applicables pour l'obtention du concours des forces du maintien de l'ordre à la sécurité des prisons.

Enfin, les articles D. 265 à D. 283 du code de procédure pénale ont consacré les prescriptions essentielles contenues dans les textes susvisés :

Il importe que l'ensemble de ces dispositions demeure présent à l'esprit de tous les membres du personnel. Les surveillants-chefs auront donc soin de réunir les agents placés sous leurs ordres pour leur lire ces différents textes ou leur en faire un commentaire.

D'une façon générale, tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, à quelque échelon de la hiérarchie qu'ils soient placés, devront redoubler d'attention et de vigilance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout chef d'établissement doit avoir le souci constant d'améliorer les conditions de sécurité et savoir prendre les initiatives que celle-ci commande.

Il me paraît superflu, à cet égard, de rappeler aux directeurs et aux surveillants-chefs les termes de l'article D. 265 du code de procédure pénale définissant leur rôle et leur responsabilité.

Vous voudrez bien cependant inviter les chefs d'établissement de votre région à vérifier immédiatement si toutes les mesures voulues ont bien été prises et à vous signaler les insuffisances qu'ils pourraient être amenés à constater.

\*  
\*\*

Plus particulièrement, vous voudrez bien prescrire aux chefs d'établissement :

- 1° de faire procéder à une fouille minutieuse des cellules ou des autres lieux de détention, étant bien entendu que la découverte de tout objet insolite devra être immédiatement signalée ;
- 2° de s'assurer du bon entretien des dispositifs de sécurité et d'alarme ;
- 3° de réglementer strictement les conditions de la présence et des mouvements des détenus en dehors des locaux qui leur sont normalement affectés ;
- 4° de procéder, dans toute la mesure de leurs moyens, aux réfections ou aux aménagements qui paraîtront s'imposer pour améliorer la sécurité des locaux ;
- 5° de soumettre à une surveillance particulièrement attentive les détenus dangereux et ceux qui se seront précédemment évadés ou qui auront tenté de s'évader.

\*

\*\*

Vous aurez soin, en ce qui vous concerne, de veiller à ce que les présentes instructions soient mises en application sans délai et de tenir la main à ce qu'elles demeurent exécutées sans défaillance.

Vous ne manquerez pas d'ailleurs de m'en rendre compte dans vos rapports d'inspection.

\*

\*\*

En invitant le personnel à redoubler de vigilance dans l'exécution de son service, je sais que je puis compter sur sa conscience professionnelle à laquelle je me plais à rendre hommage.

L'administration pénitentiaire a pour tâche essentielle d'assurer la garde des personnes qui lui sont confiées : elle ne saurait y faillir.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

par délégation :

Le Directeur  
de l'administration pénitentiaire,

Pierre ORVAIN

Destinataires :

- MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés ;  
les Directeurs et surveillants-chefs des maisons d'arrêt.

Pour information :

- MM. les Préfets ;  
les Juges de l'application des peines.

(Métropole, Algérie, départements d'Outre-Mer)

**MINISTÈRE de la JUSTICE**

**STATISTIQUE**

**DIRECTION**  
**de l'Administration Pénitentiaire**

Bureau de l'application des peines

A 141

23-2-1960

A. P. 13

**Préparation de la statistique générale  
pour l'année 1959**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

*à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.*

Comme suite à la circulaire A. P. 87 du 15 décembre 1953, vous informant des modifications apportées à la présentation de la statistique pénitentiaire annuelle, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, le cadre imprimé des renseignements relatifs à l'exercice 1959 qui devront vous être fournis d'urgence par chacun des établissements placés sous votre autorité.

Vous réunirez les différents états, et vous y ajouterez, pour l'ensemble de votre circonscription, un état récapitulatif qui totalisera par rubrique les différents chiffres indiqués.

Vous veillerez à ce que le tout me parvienne, en un seul envoi et sous le présent timbre avant le 1<sup>er</sup> avril.

Je vous rappelle, par ailleurs, que, conformément à la circulaire A. P. 84 du 5 novembre 1953, vous aurez également à me faire parvenir dans le même délai, pour l'ensemble de votre circonscription et avec un bordereau récapitulatif assorti de vos appréciations, les états sanitaires de l'année 1959.

*Le directeur  
de l'administration pénitentiaire,*

Pierre ORVAIN

Destinataires :

- MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;*
- les Directeurs de maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés;*
- les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt et de correction.*

(Métropole)

**MINISTÈRE de la JUSTICE**

**DIRECTION**

de l'Administration Pénitentiaire

**Préparation de la Statistique Générale  
pour l'année 1959**

Renseignements fournis par .....

I à IV	Nombre de journées de détention subies dans l'année	Effectif moyen	Nombre des détenus entrés dans l'année en provenance de l'état libre	Nombre des détenus sortis dans l'année pour retourner à l'état libre
Hommes .....				
Femmes .....				
TOTAL .....				

V. — Accidents de travail survenus dans l'année :

- a) ayant entraîné la mort .....
- b) ayant entraîné une incapacité permanente .....

VI. — Total de l'avoir de l'ensemble des détenus :

	au 1-1-1959	au 1-1-1960
— à leur pécule disponible : .....		
— à leur pécule réserve : .....		

VII. — Montant des sommes prélevées dans l'année sur l'ensemble des comptes de pécule ou sur les recettes diverses :

- a) pour le paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor Public (1) .....
- b) pour les dépenses effectuées en détention .....
- c) pour être remises aux libérés, à leur sortie de prison .....

(1) Il convient d'ajouter à ces sommes le montant au 1<sup>er</sup> janvier 1960 du pécule de garantie.

Adressé à Monsieur le Directeur régional des Services pénitentiaires de ....., le .....

(Qualité et signature  
du chef de l'établissement)

VIII. — FORMATION SCOLAIRE.

Nombre d'heures consacrées à l'enseignement

par un instituteur relevant de l'Education Nationale : .....

par un membre du personnel pénitentiaire : .....

par un détenu qualifié : .....

par une personne bénévole : .....

Cours d'enseignement par correspondance.

Nombre d'inscriptions souscrites : .....

Nature de ces cours : .....

Certificats d'études primaires.

Nombre de détenus présentés : .....

Nombre de détenus reçus : .....

Autres diplômes scolaires obtenus :

IX. — FORMATION PROFESSIONNELLE.

Nombre d'heures consacrées à l'apprentissage

par atelier : .....

Cours techniques par correspondance.

Certificats de formation professionnelle normale ou accélérée.

Nombre, par catégories et par sections d'apprentissage, de détenus présentés et reçus : .....

Autres qualifications obtenues.

X. — FORMATION SPORTIVE.

Nombre d'heures consacrées à l'éducation physique et au sport : .....

Compétitions soutenues avec des équipes extérieures, par nature de matches : .....

Brevet sportif populaire.

Nombre de détenus présentés et reçus : .....

MINISTERE de la JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des Peines

H. 14

27-2-1960

A. P. 14

**Date et heure de la libération d'un prévenu  
à l'expiration du délai de deux mois  
prévu à l'article 139  
du code de procédure pénale**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Mon attention a été appelée sur les difficultés qui ont pu être soulevées en ce qui concerne la détermination de la date et l'heure de la libération d'un prévenu à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 139 du code de procédure pénale, au cas où la détention préventive n'a pas été prolongée par une ordonnance du juge d'instruction.

Je vous précise donc qu'il y a lieu d'appliquer en l'occurrence les règles en usage en matière d'incarcération d'une durée supérieure à un mois, et selon lesquelles la libération doit avoir lieu date pour date. Ainsi, un prévenu placé sous mandat de dépôt et incarcéré le 15 janvier 1960 devra, quelle qu'ait été l'heure de son écrou, être libéré le 15 mars 1960, dès l'ouverture des portes de la prison, sauf, bien entendu, si le mandat a été renouvelé.

Les présentes complètent, sans les modifier, les prescriptions de la circulaire n° A.P. 6 du 28 février 1959, concernant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (n° II - 3 - Durée de la détention préventive), aux termes desquelles le chef d'établissement n'a pas, à défaut de la notification d'une ordonnance de renouvellement, à procéder à l'élargissement d'office du détenu en cause, mais doit solliciter en temps utile les instructions du parquet.

Afin de vous permettre de mettre à jour, en la complétant, la circulaire du 28 février 1959 susvisée, je vous transmets ci-joint un feuillet gommé destiné à être inséré dans ladite circulaire.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

par délégation :

Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,

Pierre ORVAIN

*Destinataires :*

- MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés ;  
les Directeurs et surveillants-chefs des maisons d'arrêt.

*(Métropole et Algérie pour exécution immédiate)*

*(Départements d'Outre-Mer pour exécution différée compte tenu des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 et de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958)*

*Pour information :*

- MM. les Préfets ;  
les Procureurs généraux ;  
les Procureurs de la République ;  
les Juges de l'application des peines et les Magistrats chargés, à titre transitoire, des fonctions de juge de l'application des peines.

*(Métropole, Algérie et départements d'Outre-Mer)*

**Additif à la circulaire A. P. 6 du 28 février 1959  
concernant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (page 8)**

(circulaire A. P. 14 du 27-2-1960)

Le texte suivant doit être ajouté après le n° 3 — Durée de la détention préventive, page 8 :

3 bis. — *Date et heure de la mise en liberté d'un prévenu dont la détention préventive n'est pas renouvelée à l'expiration du délai de deux mois.*

Les règles en usage en matière d'incarcération d'une durée supérieure à deux mois doivent être suivies pour déterminer la date et l'heure de la libération d'un prévenu dont la détention préventive n'est pas renouvelée à l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 139 du code de procédure pénale.

En conséquence, lorsque la mise en liberté a été ordonnée par l'autorité judiciaire ainsi qu'il est dit au n° 3 ci-dessus, la libération doit avoir lieu, jour pour jour, à la date correspondant à l'entrée en prison. Conformément à ce principe, un prévenu placé sous mandat de dépôt et incarcéré le 15 janvier 1960 devra être libéré dans la journée du 15 mars 1960, dès l'ouverture des portes de la prison, quelle qu'ait été l'heure de son écrou.

**Additif à la circulaire A. P. 6 du 28 février 1959  
concernant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (page 8)**

(circulaire A. P. 14 du 27-2-1960)

---

Le texte suivant doit être ajouté après le n° 3 — Durée de la détention préventive, page 8 :

*3 bis. — Date et heure de la mise en liberté d'un prévenu dont la détention préventive n'est pas renouvelée à l'expiration du délai de deux mois.*

Les règles en usage en matière d'incarcération d'une durée supérieure à deux mois doivent être suivies pour déterminer la date et l'heure de la libération d'un prévenu dont la détention préventive n'est pas renouvelée à l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 139 du code de procédure pénale.

En conséquence, lorsque la mise en liberté a été ordonnée par l'autorité judiciaire ainsi qu'il est dit au n° 3 ci-dessus, la libération doit avoir lieu, jour pour jour, à la date correspondant à l'entrée en prison. Conformément à ce principe, un prévenu placé sous mandat de dépôt et incarcéré le 15 janvier 1960 devra être libéré dans la journée du 15 mars 1960, dès l'ouverture des portes de la prison, quelle qu'ait été l'heure de son écrou.

MINISTERE  
DE LA JUSTICE

ARCHIVES

DIRECTION  
de l'Administration  
pénitentiaire

Bureau de l'Application  
des Peines

H 318

20-4-1960

A P. 15

**Destination à donner aux archives  
des établissements pénitentiaires**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires.

Le Directeur Général des Archives de France m'a signalé que, dans certains établissements pénitentiaires, des éliminations parfois massives de documents avaient été effectuées au mépris de la réglementation en vigueur.

Je crois utile en conséquence de vous rappeler les termes de l'article 4 du décret du 21 juillet 1936, selon lequel : « Sans le visa de la direction des archives, il est interdit aux ministères et aux administrations, services et établissements d'Etat en dépendant, de livrer directement au Domaine, à fin d'aliénation ou de mise au pilon, des documents autres que les papiers dits de corbeille. Sont exemptés de la production de ce visa, les administrations, services et établissements où fonctionne un organisme chargé de régler les affaires de cette nature. »

Ce texte ne préjudicie pas à l'application des dispositions particulières relatives aux établissements pénitentiaires qui sont contenues dans le code de procédure pénale. Les règles suivantes doivent donc être observées :

- a) Les dossiers des condamnés à une longue peine, après la libération ou le décès de ceux-ci, sont gardés à l'établissement pendant un an. A l'expiration de ce délai, ils doivent être envoyés au dépôt central d'archives pénitentiaires qui sera prochainement constitué auprès du Centre National d'Orientation de Fresnes. (Art. D. 164).
- b) Les dossiers des prévenus et des condamnés à une courte peine au sens de l'article D. 156 sont conservés trente ans au greffe de l'établissement et peuvent ensuite être versés dans les dépôts d'archives départementales (art. D. 166 et circulaire AD 59-8 en date du 12 mars 1959 de la Direction Générale des Archives de France aux Directeurs des Services d'Archives des départements).
- c) Quant au registre d'écrou qui, en principe, ne doit pas quitter l'établissement pénitentiaire (art. D. 151), il ne saurait être versé aux archives, en raison de son importance au point de vue de l'exécution des peines, qu'avec l'accord préalable de l'administration centrale.

Par contre, pour tous les autres documents, registres, livres, dossiers ou papiers autres que ceux dits « de corbeille » il y a lieu, lorsqu'ils ont cessé d'être utiles, de se conformer aux prescriptions du décret du 21 juillet 1936.

Les chefs des établissements pénitentiaires devront donc avoir soin de solliciter du Directeur des Services d'Archives départementales qui représente en province la Direction Générale des Archives de France, l'autorisation de livrer au pilon ou de verser aux archives les pièces dont ils envisageraient de se défaire.

Ainsi, seront évitées des destructions qui risqueraient de créer d'irréparables lacunes dans la documentation historique.

Vous voudrez bien veiller à la stricte observation des présentes instructions et me rendre compte, le cas échéant, de toute difficulté d'application.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

par délégation :

*Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire,*

**Pierre ORVAIN**

Destinataires :

*MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires ;  
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt et de correction.*

A titre d'information :

*MM. les Préfets ;  
les Juges de l'application des peines.*

(Métropole — Algérie — D.O.M.)

## MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION

de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'Application des Peines

A 12

RECUEIL PÉNITENTIAIRE

23-4-1960

A. P. 16

Instruction de service pénitentiaire

LE GARDE DES SCEAUX,

à MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Par la notice relative à la composition et à l'utilisation du recueil pénitentiaire, annexé à la circulaire AP 11 du 20 janvier 1960, je vous ai annoncé la parution d'un « tome III — instructions » dudit recueil destiné à contenir l'*instruction de service pénitentiaire*, anciennement appelée instruction générale (1) qui, progressivement mais dès que possible, remplacera en les rassemblant dans un texte unique et selon un plan méthodique la totalité des circulaires et notes de service de l'administration pénitentiaire.

Dans les prochains jours, des fascicules de cette instruction de service vont vous être adressés avec les circulaires qui leur donneront force exécutoire.

Ces premiers fascicules concerneront respectivement la punition de cellule, la mise à l'isolement et les moyens de coercition, le registre d'écrou, l'identité judiciaire et la libération conditionnelle. D'autres fractions de l'instruction seront mises en vigueur et vous seront adressées ultérieurement.

En raison même de son objet, qui vise à réunir l'ensemble d'une réglementation aussi vaste en un seul document, dont chaque partie demeure cependant indépendante de manière à pouvoir être publiée, modifiée ou complétée individuellement, l'instruction de service pénitentiaire se présente sous une forme entièrement nouvelle.

J'appelle donc votre attention sur le plan et la méthode suivis pour l'élaboration de ce texte, afin de vous permettre d'étudier et d'utiliser efficacement chacune des parties de l'instruction.

\*  
\*\*

Matériellement, le texte susvisé sera imprimé sur des feuillets mobiles et insérés dans une reliure identique à celle des premiers tomes du recueil

(1) L'expression « instruction générale » ne doit plus être employée afin d'éviter toute confusion avec la cinquième partie du code de procédure pénale.

pénitentiaire. La mise à jour s'effectuera, comme pour ces tomes, par l'adjonction de nouveaux feuillets ou leur substitution aux anciens. Vous observerez que chacun de ceux-ci portera dans la marge inférieure un cartouche contenant la date de la circulaire d'envoi du texte.

\*  
\*\*

Le plan de l'instruction de service est commandé par celui des textes du code de procédure pénale, et notamment de la troisième partie dudit code qui lui sert de support.

Les matières fort diverses qui intéressent les différents services de l'administration pénitentiaire et dont traitent les circulaires actuellement en vigueur ont été divisées en *neuf livres* intitulés respectivement (sous réserve de modifications susceptibles d'intervenir lors de l'élaboration définitive).

- Livre 1 — De l'organisation générale.
- 2 — Du greffe judiciaire.
- 3 — Du régime pénitentiaire.
- 4 — De la sécurité, de la discipline et des mouvements de détenus.
- 5 — Des services économiques.
- 6 — Du travail, du pécule et de la comptabilité.
- 7 — De la santé et de l'assistance.
- 8 — Du traitement à l'extérieur.
- 9 — De diverses dispositions.

\*  
\*\*

D'une façon générale, le nombre des subdivisions d'une même partie est pareillement limité à 9, abstraction faite d'une subdivision préliminaire éventuelle précédée du chiffre 0 et consacrée aux généralités.

Cette limitation est impliquée par l'adoption d'une numérotation décimale qui, pour l'ensemble des textes de ladite instruction, se substituera à la numérotation classique employée dans certaines circulaires importantes (par exemple celle du 6 septembre 1948 sur les visites et la correspondance des détenus qui était divisée en 55 articles, ou celle du 25 juin 1953 sur la libération conditionnelle qui en comprenait 171).

La numérotation décimale permet de classer méthodiquement chaque matière, de traiter en détail les divers points de la réglementation et réserve la possibilité de compléter celle-ci à tout moment.

Dans le cadre de ce système décimal, chaque livre est divisé en *titres*, chaque *titre* en *chapitres*, chaque *chapitre* en *sections*, chaque *section* en *paragraphes*, chaque *paragraphe* en *articles*.

De même que chaque livre est désigné par un chiffre, chaque titre est désigné par deux chiffres, chaque chapitre par trois, chaque section par quatre, chaque paragraphe par cinq et chaque article par six chiffres,

étant fait observer que les trois premiers chiffres (correspondant au chapitre) sont séparés des suivants par un point.

Par exemple, le livre 2 « Du greffe judiciaire » renferme notamment un titre 21 intitulé « de l'écrou », un titre 22 « des opérations du greffe relatives aux entrées et sorties », un chapitre 211 « du registre d'écrou », une section 211.2 « de la tenue du registre d'écrou des maisons d'arrêt », un paragraphe 211.23 « mentions relatives aux poursuites et aux décisions de condamnations » et un article 211.235 « mentions relatives à l'extrait du jugement ou de l'arrêt ».

Le nombre de chiffres que comporte le numéro d'une subdivision de l'instruction de service permet de connaître s'il s'agit d'un article (six chiffres), d'une section (cinq chiffres), etc.

D'autre part, au vu de ce seul numéro il est possible de savoir de quelle matière traite le texte et où retrouver celui-ci, par exemple, l'art. 211.235 est le cinquième article du troisième paragraphe de la seconde section du premier chapitre du premier titre du second livre de l'instruction de service.

Des tables de matières détaillées faciliteront d'ailleurs les recherches. Une table analytique du recueil, complétée par une table alphabétique et une table de concordance vous sera ultérieurement adressée. Dès leur parution, les premières fractions de l'instruction seront au surplus accompagnées d'une table récapitulative qui sera développée au fur et à mesure de l'envoi de nouveaux textes.

\*  
\*\*

Les parties nouvelles de l'instruction, les compléments ou les modifications éventuelles d'une partie déjà parue vous seront adressés en annexe à des circulaires qui conféreront à ces textes leur valeur d'instruction de service.

Ces circulaires d'envoi seront numérotées et datées comme les circulaires habituelles et devront être classées à la suite de celles-ci. Elles contiendront, le cas échéant, des observations destinées à appeler votre attention sur les aspects nouveaux des dispositions de l'instruction de service.

Leur date sera portée au bas de chaque feuillet de l'instruction, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Néanmoins, vous n'aurez pas à vous référer à la circulaire d'envoi lorsque vous serez amené à citer un texte de l'instruction de service. Ce texte devra en effet être désigné seulement par l'indication de la partie ou de l'article de l'instruction de service : ceci conduit à dire, par exemple, que « les conditions dans lesquelles est assuré le contrôle des registres d'écrou, conformément aux dispositions de l'article D. 149 du code de procédure pénale, sont définies à l'article 211.132 de l'instruction de service », quelles qu'aient été les modifications éventuellement apportées à ce dernier article.

\*  
\*\*

J'ajoute que l'élaboration de l'instruction de service s'accompagnera d'une révision des imprimés utilisés dans les établissements et services

pénitentiaires. Chacun de ces imprimés recevra alors le même numéro que celui de l'article de l'instruction de service qui en précisera l'emploi. Ainsi, l'imprimé utilisé pour la délivrance des extraits du registre d'écrou portera-t-il le numéro 211.513 dans la nouvelle nomenclature des imprimés parce que son emploi est prescrit à l'article 211.513 concernant le mode de délivrance des expéditions de registre d'écrou.

\*  
\*\*

L'instruction de service pénitentiaire a été conçue selon le plan ci-dessus exposé en vue de constituer finalement un instrument de travail à la fois rationnel et commode.

Dans cet esprit, j'appelle votre attention sur la nécessité pour les destinataires du recueil d'étudier avec soin les dispositions de l'instruction de service au fur et à mesure de leur entrée en vigueur et de se pénétrer des modalités d'utilisation de cette instruction telles qu'elles ont été définies par les présentes, ainsi que dans la notice concernant la composition et l'utilisation du recueil pénitentiaire.

J'accueillerais volontiers, d'autre part, les suggestions et les observations que vous auriez à formuler en vue d'améliorer l'instruction de service ou de mieux l'adapter aux besoins de la pratique.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

par délégation :

Le Directeur  
de l'administration pénitentiaire

Signé : ORVAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires ;  
les Directeurs et Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Destinataires pour information :

MM. les Préfets ;  
les Premiers Présidents ;  
les Procureurs Généraux ;  
les Procureurs de la République ;  
les Juges de l'application des peines.

(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION

de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

R 01

DISCIPLINE

25-4-1960

A. P. 17

Instruction de service  
relative à la punition de cellule,  
à la mise à l'isolement  
et aux mesures de coercition

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Aux termes de l'article 726 du code de procédure pénale : « si quelque détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu ».

Les articles D.167 à D.175 du code de procédure pénale consacrés à la punition de cellule, à la mise à l'isolement et aux mesures de coercition, constituent le prolongement réglementaire des dispositions législatives précitées.

Le titre 44 de l'instruction de service, qui vous est adressé sous pli séparé, a pour objet de permettre l'application des textes susvisés, auxquels il convient d'ajouter les articles D. 218 et D. 267 relatifs à l'armement du personnel pénitentiaire, en codifiant l'ensemble des dispositions concernant :

- la punition de cellule ;
- la mise à l'isolement ;
- les mesures de coercition.

Cette partie de l'instruction se substitue donc à toutes les circulaires et notes de service antérieures dont les dispositions lui sont contraires ou ont le même objet.

Sont notamment abrogées :

- a) En ce qui concerne la punition de cellule :
  - la circulaire du 28 avril 1947 relative à la punition de cellule ;
  - la note de service du 2 juillet 1949 relative à l'aggravation de la punition de cellule prononcée pour évasion ;
  - la note de service du 19 juin 1952 relative à la surveillance psychiatrique des punis de cellule ;
  - la circulaire du 16 novembre 1953 relative à la correspondance des condamnés et des détenus punis de cellule, en ses dispositions concernant ces derniers ;

- la circulaire du 4 janvier 1954 relative aux punitions de cellule encourues par les évadés ;
- la circulaire du 22 septembre 1958 relative au régime alimentaire des détenus punis de cellule.

b) En ce qui concerne les mesures de coercition :

- la circulaire d'ensemble du 20 mars 1869 relative au service de l'administration des prisons et établissements pénitentiaires en ses dispositions concernant l'emploi des fers aux pieds, des menottes, de la camisole de force et des liens ou entraves de quelque nature que ce soit ;
- la circulaire du 30 avril 1907 relative à la mise aux fers ;
- la circulaire du 6 novembre 1924 relative aux moyens de coercition à l'égard des détenus dangereux ou coupables d'actes de rébellion ;
- la circulaire du 27 octobre 1937 relative à l'application de l'article 614 du code d'instruction criminelle et aux mesures de sécurité à l'égard des détenus dangereux ou suspects d'aliénation mentale ;
- la circulaire du 4 juillet 1955 relative au port et à l'usage des armes par le personnel pénitentiaire ;
- la circulaire du 1<sup>er</sup> août 1957 relative à l'usage des ampoules lacrymogènes.

\*  
\*\*

La partie de l'instruction de service ci-jointe n'appelle pas d'observations particulières du point de vue de la forme, puisque celle-ci a déjà été commentée par la circulaire n° A.P. 16 du 23 avril 1960.

Quant au fond, certaines dispositions sont nouvelles, notamment en ce qui concerne les points suivants :

### I. — Punition de cellule

a) La hiérarchie des autorités compétentes pour prononcer les punitions de cellule a été simplifiée.

En effet, sont désormais seuls compétents : le ministre de la justice, le directeur régional et le directeur d'un établissement pénitentiaire (ou le membre du personnel administratif en faisant fonction), selon la durée de la punition.

Le directeur d'un établissement prononce les punitions dont la durée n'excède pas 30 jours. S'il estime opportun, il saisit le directeur régional d'une proposition d'aggravation.

Le directeur régional inflige les punitions d'une durée inférieure ou égale à 45 jours. Il statue, soit directement sur la proposition du surveillant-chef d'un établissement dépourvu d'un directeur, soit sur la proposition d'aggravation formée par un directeur.

Le ministre de la justice est seul compétent pour prononcer une punition de cellule d'une durée supérieure à 45 jours. Il est saisi par le directeur régional.

b) En application des dispositions de l'article D. 249, al. 4 du code de procédure pénale, reprises à l'article 441-112 de l'instruction, le détenu prévenu d'une infraction disciplinaire doit avoir été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses explications.

Dans les établissements pourvus d'un directeur, celles-ci sont recueillies au prétoire lors de la comparution du détenu devant le chef de l'établissement et les fonctionnaires qui assistent celui-ci.

Dans les cas où la punition est prononcée par le directeur régional, le surveillant-chef doit consigner ses explications dans son rapport.

c) La réglementation antérieure permettant d'accorder le bénéfice du sursis à l'exécution d'une punition fixait uniformément à six mois la durée du délai d'épreuve à l'expiration duquel la punition assortie du sursis était réputée non avenue.

Désormais, conformément aux dispositions de l'article D. 251 du code de procédure pénale et de l'article 441-131 de l'instruction, la durée de ce délai est fixée lors du prononcé de la punition, et est ainsi susceptible de varier, sans pouvoir toutefois excéder six mois.

L'autorité qui inflige la sanction peut donc, en tenant compte de la gravité de l'infraction commise, de la durée de l'incarcération restant à subir, ainsi que de toute autre circonstance particulière, réduire le délai d'épreuve dans la mesure qui lui paraît opportune.

d) La coupe à ras des cheveux ne constitue plus une modalité du régime de la punition de cellule mais ne peut être effectuée qu'à titre d'aggravation décidée lors du prononcé de la punition (art. 441-132).

e) Le tabouret de la cellule de punition ne peut plus être retiré en aggravation de la punition, ce qui permet son scellement et évite les dangers que risquait de présenter un siège simplement enchaîné.

### II. — Mise à l'isolement

L'instruction de service commente les dispositions des articles D. 170 et D. 171 relatifs à la mise à l'isolement.

Vous observerez la délimitation du champ d'application de ces textes qui est tracée à l'article 441-201 de l'instruction.

D'autre part, vous noterez les dispositions des articles du paragraphe 441-23 qui énumèrent les hypothèses autres que celles visées à l'article D. 171 et où des détenus peuvent être placés à l'isolement.

### III. — Etat des punitions de cellule et des mesures d'isolement ordonnées dans les maisons centrales

Ainsi qu'il est précisé aux articles 441.331 et 441.332 de l'instruction, chaque directeur de maison centrale doit dresser mensuellement un état des punitions de cellule et des mesures d'isolement qui se substitue à l'état dit de « situation de cellule ».

La rédaction de cet état et la destination qui doit lui être donnée ont été modifiées. Les imprimés conformes aux nouveaux modèles, n° 441.332

pour l'état et n° 441.332 bis pour ses intercalaires, devront être seuls utilisés désormais.

Vous observerez qu'en application des dispositions de l'article 441.331 de l'instruction et selon les indications portées sur l'imprimé, le nombre des catégories de détenus qui doivent figurer sur l'état susvisé sont réduites à cinq.

La première et la dernière page du modèle d'état des punitions de cellule et des mesures d'isolement contiennent des indications qui doivent être soigneusement observées.

L'état doit être adressé, en un seul exemplaire, entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois, au directeur régional des services pénitentiaires qui le renvoie à l'établissement après l'avoir revêtu de son visa et, éventuellement, de ses observations.

Il n'a plus désormais à être transmis à l'administration centrale, mais doit être conservé avec soin à l'établissement suivant un classement chronologique et il est présenté lors des inspections.

#### IV. — Mesures de coercition

Les articles consacrés aux mesures de coercition ne renferment pratiquement pas de dispositions vraiment nouvelles. Je vous prie cependant d'apporter une attention particulière à l'examen de ces textes en raison de l'importance des questions traitées.

\*  
\*\*

Vous voudrez bien assurer l'observation des présentes et de l'instruction de service qu'elles transmettent et me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans leur application.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
par délégation :

Le Directeur  
de l'administration pénitentiaire

Signé : ORVAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires ;  
les Directeurs et Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Pour information :

MM. les Préfets ;  
les Juges de l'application des peines.

(Métropole — Algérie)

(Départements d'Outre-Mer, le fait que le code de procédure pénale ne s'y trouve pas actuellement exécutoire ne devant pas faire obstacle à la mise en application immédiate des présentes)

## MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'application des peines

II 101

GREFFE JUDICIAIRE

26-4-1960

A.P. 18

Instruction de service  
concernant le registre d'écrou

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous adresse par pli séparé le chapitre 211 de l'instruction de service pénitentiaire qui concerne le registre d'écrou.

Ce texte est pris pour l'application des articles 724 et 725 et D. 148 à D. 151 du code de procédure pénale. Il codifie l'ensemble des dispositions relatives aux registres d'écrou des maisons d'arrêt et de correction et des maisons centrales ou centres pénitentiaires assimilés, à la tenue de ces registres, au répertoire alphabétique des détenus écroués, et aux expéditions ou extraits du registre d'écrou.

L'instruction se substitue donc à toutes les circulaires et notes de service antérieures dont les dispositions lui sont contraires ou ont le même objet.

Sont notamment abrogées :

- la circulaire du 30 juillet 1955 relative aux nouveaux modèles de registre d'écrou des maisons d'arrêt ;
- la circulaire du 16 septembre 1956 relative aux nouveaux modèles de registre d'écrou des maisons centrales et aux extraits de registre d'écrou ;
- la note de service du 23 octobre 1959 relative au recouvrement du droit fixe alloué par l'article R. 166 du code de procédure pénale ;
- en son paragraphe III-13, la circulaire du 23 février 1958 relative à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, modifiée et complétée par la circulaire du 10 septembre 1959.

\*  
\*\*

La fraction de l'instruction de service ci-jointe n'appelle pas d'observation particulière du point de vue de la forme, puisque celle-ci a déjà fait l'objet d'un commentaire dans la circulaire n° A.P. 16 du 23 avril 1960.

Quant au fond, le texte ne contient pas d'innovations importantes par rapport aux instructions antérieures ci-dessus abrogées.

Le registre d'écrou des maisons d'arrêt a été modifié de manière à permettre l'inscription de mentions qu'il y a lieu d'apporter en application de certaines prescriptions du code de procédure pénale. Les indications utiles à cet égard sont données à la section 211.2 concernant la tenue du registre des maisons d'arrêt.

J'appelle par ailleurs votre attention sur les points suivants :

- a) Deux tableaux placés en annexe du chapitre de l'instruction contiennent respectivement la liste des établissements dans lesquels doit être tenu un registre d'écrou de maison centrale et de ceux où doivent être tenus plusieurs registres d'écrou. L'une et l'autre listes sont assez différentes de celle qui était jointe à la circulaire du 16 septembre 1956 en raison des changements intervenus dans l'affectation des établissements ;
- b) Le paragraphe 211.4 concernant l'inamovibilité du registre d'écrou contient les prescriptions relatives au déplacement exceptionnel du registre, qui ne peut être effectué que sur l'ordre du procureur de la République, à la destination du registre après sa clôture ou, éventuellement, à la fermeture de l'établissement et, enfin, à la consultation dudit registre ;
- c) Les modalités de la fourniture des registres sont exposées au paragraphe 211.15.
- d) La formule destinée à l'inscription de l'écrou (art. 211.221, 211.223 et 211.224) comporte une variante afin de permettre l'adaptation de la rédaction, soit au cas de remise de l'entrant par une escorte, soit au cas de constitution ou d'exécution volontaire d'une peine ;
- e) Les articles 211.213 et 211.314 prévoient respectivement l'inscription aux registres d'écrou des maisons d'arrêt et des maisons centrales des nom et adresse des personnes qui seraient à prévenir en cas d'accident du détenu pour satisfaire aux dispositions de l'article D. 427 du code de procédure pénale ;
- f) L'article 211.226 a trait aux mentions particulières qui doivent être obligatoirement portées au registre en cas d'écrou en exécution d'un mandat d'arrêt ;
- g) Le mention des ordonnances de prolongation de la détention préventive est prévue à l'article 211.228.
- h) L'article 211.236 relatif aux diligences concernant la classification des condamnés à de longues peines prévoit notamment la date de réception des pièces adressées par le parquet conformément aux dispositions de l'article D. 78 et de l'envoi du dossier individuel du condamné au dépôt central d'archives pénitentiaires ;
- i) L'article 211.265 prescrit, pour l'application des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, la mention obligatoire du domicile élu par les prévenus mis en liberté provisoire ;
- J) Les cas où l'apposition de la signature des détenus s'impose préalablement à leur mise en liberté sont rappelés à l'article 211.267 ;
- k) Le paragraphe 211.47 contient les prescriptions relatives aux mentions qui doivent être portées au registre dans les cas de placement à

l'extérieur, l'admission au régime de semi-liberté, de permission de sortir, et d'hospitalisation ;

- l) La section 211.4 est consacrée au répertoire alphabétique des détenus écroués, dont la tenue est obligatoire ;
- m) Le paragraphe 211.53 concernant l'application des dispositions des lois d'amnistie contient les prescriptions relatives aux difficultés que peut soulever l'application de ces lois lors de la délivrance d'extraits de registre d'écrou ;
- n) Les diligences que les surveillants-chefs ou les greffiers-comptables doivent effectuer en vue de recouvrer le droit fixe alloué pour la délivrance de certains extraits du registre d'écrou sont exposées au paragraphe 211.54.

\*  
\*\*

Vous voudrez bien assurer l'observation de la présente circulaire et de l'instruction de service qu'elle transmet et me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans leur application.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

*par délégation :*

*Le Directeur  
de l'administration pénitentiaire*

Signé : ORVAIN

Destinataires :

*MM. les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires ;  
les Directeurs et Surveillants-chefs des maisons d'arrêt.*

Pour information :

*MM. les Préfets ;  
les Juges de l'application des peines.*

(Métropole — Algérie)

(Départements d'Outre-Mer, le fait que le code de procédure pénale ne s'y trouve pas actuellement exécutoire ne devant pas faire obstacle à la mise en application immédiate des présentes).

DIRECTION  
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des Peines

H. 201

27-4-1960

A. P. 19

**Instruction de service  
concernant l'identité judiciaire**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Je vous adresse par pli séparé le chapitre 221 de l'instruction de service pénitentiaire qui concerne l'identité judiciaire.

Ce texte, qui est pris pour l'application des trois premiers alinéas de l'article D. 287 du code de procédure pénale, traite des fiches d'identité judiciaire et des photographies qui sont destinées à permettre l'identification anthropométrique et dactyloscopique de chaque détenu, ainsi que des bulletins individuels de mouvement qui sont destinés à renseigner les services de police sur l'entrée, la sortie et le transfèrement de chaque détenu.

Ces instructions, qui annulent en les remplaçant celles du 30 avril 1952 et du 13 avril 1956 sur l'anthropométrie et celle du 14 avril 1950 sur les bulletins de mouvement, contiennent relativement peu de dispositions nouvelles en dehors des suivantes :

- a) Aux termes de l'article 221.121, les individus écroués comme dettiers ou en vertu d'une condamnation à un emprisonnement de police d'une durée inférieure à dix jours n'ont plus à faire l'objet de fiches signalétiques ;
- b) En vertu des articles 221.203 et 221.204, des épreuves de la photographie anthropométrique de tout relégué et de tout condamné ayant à subir une longue peine au sens de l'article D. 156 du code de procédure pénale doivent être demandées et obtenues du service compétent d'identité judiciaire pour être versées au dossier de l'intéressé ;
- c) Il est précisé à l'article 221.333 qu'un bulletin de mouvement doit être établi en cas de mise en liberté provisoire, bien que les anciens imprimés n'aient pas prévu expressément ce motif de sortie ; les nouveaux bulletins (mle 221.312) tiendront d'ailleurs compte de cette observation.

\*\*

J'appelle votre attention d'autre part sur le fait que, pour faciliter l'exécution du service anthropométrique dans les établissements pénitentiaires, le service de l'identité judiciaire de la préfecture de police adressera

à chacun de ces établissements une documentation présentant sous forme de tableaux illustrés un extrait du signalement descriptif, et la relation des techniques les plus pratiques pour la prise des mensurations et le relevé des marques particulières, ainsi que des notions élémentaires sur les empreintes digitales.

\*\*

Vous voudrez bien assurer l'observation des présentes et de l'instruction de service qu'elles transmettent et me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans leur application.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

*par délégation :*

*Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,*

**P. ORVAIN**

Destinataires :

*MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires ;  
les Directeurs et Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.*

Pour information :

*MM. les Préfets ;  
les Juges de l'application des peines.*

(Métropole, Algérie — Départements d'Outre-Mer, le fait que le code de procédure pénale ne s'y trouve pas actuellement exécutoire ne devant pas faire obstacle à la mise en application immédiate des présentes)

**MINISTÈRE de la JUSTICE LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

**DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire**

Bureau de l'Application des Peines

J 01

28-4-1960

A. P. 20

**Instruction de service  
concernant la libération conditionnelle**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,**

à *MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.*

Je vous adresse par pli séparé le titre 83 de l'instruction de service pénitentiaire qui concerne la libération conditionnelle.

Ce texte, qui est pris pour l'application des articles 729 à 733 et D. 526 à D. 544 du code de procédure pénale, reprend les dispositions des numéros C. 830 à C. 979 dudit code en les insérant dans le plan et selon la numérotation décimale prévus à la circulaire A.P. 16 du 23 avril 1960.

Il assortit toutefois ces dispositions d'un certain nombre de commentaires présentés sous forme de renvois, qui ont été numérotés de LC. 1 à LC. 156 afin qu'il soit facile de s'y référer.

\*  
\*\*

Ces instructions abrogent toutes les circulaires et notes de service antérieures et notamment celles du 25 juin 1953, complétée par celle du 25 juin 1954, en ses articles 162 à 171, du 23 décembre 1955, du 28 janvier 1956, du 18 février 1956, du 8 février 1958, du 29 mai 1959, du 12 juin 1959, du 1<sup>er</sup> août 1959 et du 19 janvier 1960, ainsi que les circulaires interministérielles du 3 janvier 1949 et du 3 mai 1957.

\*  
\*\*

L'intérêt de ce règlement ne saurait vous échapper, mais je crois utile d'appeler spécialement votre attention sur deux des innovations qu'il comporte :

D'une part, il est prévu à l'article 832.136 que les fiches de non-proposition sont obligatoirement communiquées par le chef de l'établissement de détention au juge de l'application des peines pour lui permettre d'exercer son contrôle ; à cet effet, les nouveaux imprimés (mle 832.133) comporteront un emplacement réservé à la signature de ce magistrat.

D'autre part, il est prescrit sous l'article 833.202, qu'au cas où un nouvel examen du dossier viendrait à être proposé par le chef de l'établissement, le juge de l'application des peines devrait être à nouveau consulté, que ce nouvel examen soit envisagé après une décision de rejet ou après une décision d'ajournement. Il doit en être ainsi même si l'établissement est dépourvu d'une commission de classement.

A cet égard, je tiens à rappeler qu'en exécution des articles D. 95, D. 96, D. 116 et D. 193 du code de procédure pénale, une telle commission de classement, présidée par le juge de l'application des peines, doit être constituée dans les moindres délais auprès de toute maison centrale ou de tout centre pénitentiaire assimilé affecté à l'exécution des peines, et que, sauf s'il y a urgence, c'est au sein de cette commission que ce magistrat émet les avis qui lui sont demandés en matière de libération conditionnelle.

\*  
\*\*

Vous voudrez bien assurer l'observation des présentes et de l'instruction de service qu'elles transmettent et me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans leur application.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

par délégation :

Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,

P. ORVAIN

Destinataires :

- MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires ;  
les Directeurs et Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Pour information et exécution en ce qui les concerne à :

- MM. les Préfets ;  
les Juges de l'application des peines.

(Métropole, Algérie — Départements d'Outre-Mer, pour information, le code de procédure pénale ne s'y trouvant pas encore exécutoire)

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration  
pénitentiaire

11-6-1960

A. P. 21

**Modification du code pénal,  
du code de procédure pénale  
et des codes de justice militaire  
pour l'armée de terre et pour l'armée de mer**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Le Journal officiel daté des 6, 7 et 8 juin 1960 a publié l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 « modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie ».

L'application de plusieurs des dispositions de cette ordonnance intéresse directement le fonctionnement des établissements et des services pénitentiaires placés sous votre autorité.

Je crois donc devoir dès maintenant appeler votre attention sur les points suivants :

I. — MODIFICATIONS AU CODE PENAL

A. — *Énumération des peines afflictives et infamantes.*

L'énumération des peines afflictives et infamantes privatives de liberté, contenue à l'article 7 du code pénal, est modifiée : les peines des travaux forcés et de la réclusion sont remplacées par celle de la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps. D'autre part, les peines politiques de la déportation et de la détention sont respectivement remplacées par celles de la détention criminelle à perpétuité et de la détention criminelle à temps.

Ainsi, en ce qui concerne les peines de droit commun, il n'existe plus qu'une seule sorte de peine criminelle : la « réclusion criminelle », qui peut être perpétuelle ou d'une durée de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, selon les cas spécifiés par la loi (art. 18 nouveau du code pénal).

De même, les peines criminelles politiques afflictives et infamantes sont désormais d'une seule nature : la détention criminelle (art. 19 nouveau du code pénal).

L'article 8 de l'ordonnance prescrit le remplacement dans le code pénal, les autres codes et les lois ou autres textes de valeur législative, des mentions visant les peines supprimées par celles des peines nouvelles et permet ainsi de dresser le tableau de correspondance suivant :

— travaux forcés à perpétuité . . . .	réclusion criminelle à perpétuité ;
— travaux forcés à temps . . . . .	réclusion criminelle de dix à vingt ans ;
— réclusion . . . . .	réclusion criminelle de cinq à dix ans ;
— déportation dans une enceinte fortifiée . . . . .	} détention criminelle à perpétuité ;
— déportation . . . . .	
— détention . . . . .	détention criminelle à temps de dix à vingt ans.

La réforme ainsi réalisée s'inscrit dans l'évolution déjà marquée par les textes du code de procédure pénale qui ne se sont pas attachés à la classification juridique des peines pour déterminer le régime applicable aux condamnés.

Pour cette raison, la modification de l'échelle des peines criminelles ne doit pas avoir des conséquences importantes sur le plan pénitentiaire.

Sous réserve de l'interprétation des tribunaux, il convient de considérer que la nouvelle dénomination donnée aux peines ci-dessus ne doit pas être employée à l'égard des détenus condamnés à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. La condamnation prononcée à l'encontre de ceux-ci doit donc continuer à être indiquée telle qu'elle figure au dispositif de la décision du jugement et sur le registre d'écrou, c'est-à-dire par les mots « travaux forcés », « réclusion », etc.

#### B. — Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Les textes relatifs à ces infractions constituaient antérieurement les articles 75 à 108 du code pénal et composent désormais les articles 70 à 108. Ils ont subi une refonte complète.

La distinction entre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat et les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat est supprimée. C'est pourquoi ces infractions doivent être désormais désignées sous l'appellation générale d'« atteintes à la sûreté de l'Etat », sans toutefois qu'il y ait lieu de modifier la terminologie des infractions ayant fait l'objet de condamnations prononcées sous l'empire de la loi ancienne.

Les peines prévues pour toutes ces infractions ont un caractère politique, alors que le code pénal ne prévoyait des peines de cette nature qu'en matière de sûreté intérieure de l'Etat.

Ces modifications législatives entraîneront des conséquences sur le plan pénitentiaire et, dès lors, nécessiteront le remaniement des articles D. 490 et suivants réglementant le régime spécial dit politique.

Le décret qui réalisera cette harmonisation des textes est actuellement en préparation.

Avant sa mise en vigueur et la parution des instructions que je vous ferai alors tenir, il y a lieu de continuer d'appliquer les régimes spéciaux dont bénéficient respectivement les détenus incarcérés pour des atteintes à la sûreté de l'Etat.

## II. — MODIFICATIONS AU CODE DE PROCEDURE PENALE

### A. — Notification des mandats d'amener ou d'arrêt aux individus détenus pour autre cause.

Les précisions apportées dans la rédaction du cinquième alinéa de l'article 123 tranchent certaines difficultés qui s'étaient élevées en ce qui concerne la détermination des fonctionnaires compétents pour procéder à la notification des mandats d'amener ou d'arrêt aux individus déjà détenus pour autre cause.

Cette notification doit être effectuée désormais par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique ; ce n'est que sur les instructions spéciales ou générales du procureur de la République qu'il appartient au surveillant-chef d'accomplir cette diligence.

Sauf instructions du parquet, celui-ci doit donc se borner, en pareil cas, à laisser à cette fin l'accès de l'établissement aux fonctionnaires ci-dessus visés.

### B. — Modification de la durée de la détention préventive.

La durée maximum de la détention préventive et de chaque prolongation de celle-ci est portée de deux à quatre mois (art. 139).

### C. — Avis à un inculpé détenu des ordonnances de règlement.

Le second alinéa de l'article 183 prévoyait que les ordonnances de règlement étaient portées à la connaissance de l'inculpé détenu par l'intermédiaire du surveillant-chef. Cette disposition est supprimée. En conséquence, la communication de telles ordonnances à un inculpé est effectuée par lettre recommandée, que l'intéressé soit détenu ou libre.

### D. — Citations, significations et notifications.

L'article 550 est complété de manière à préciser la terminologie employée en ce qui concerne, d'une part les citations et significations, faites par exploit d'huissier, et, d'autre part, les notifications qui sont faites par voie administrative.

Il y a lieu d'observer que les modifications apportées par l'article 8-3° de l'ordonnance à différents articles de la partie législative du code de procédure pénale réduisent le nombre d'hypothèses où il incombe au surveillant-chef de procéder à une notification administrative. Ainsi que je l'ai indiqué ci-dessus, la notification de mandats d'amener ou d'arrêt par le surveillant-chef est désormais subordonnée aux instructions du procureur de la République (art. 123, al. 5 C.P.P.), tandis que la notification des ordonnances de règlement est toujours effectuée par un autre procédé (art. 183 al. 2 C.P.P.).

D'autre part, il résulte de la nouvelle rédaction de l'article 159 que les décisions du juge d'instruction en matière d'expertise sont portées à la connaissance des parties intéressées par lettre recommandée, et non plus par l'intermédiaire du surveillant-chef.

Bien qu'elles intéressent moins directement l'administration pénitentiaire, les autres dispositions de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 retiendront

votre attention, qu'il s'agisse, par exemple, de la nouvelle rédaction de l'article 463 du code pénal qui assouplit considérablement le jeu des circonstances atténuantes, ou des règles nouvelles de compétence et de procédure en matière de crimes et de délits contre la sûreté de l'Etat (art. 697 à 703 du C.P.P.).

Pour faire suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième parties du code de procédure pénale seront modifiées. Toutefois, les textes concernant l'application des peines n'auront pas à subir d'aménagement du fait des nouvelles dispositions intervenues, à l'exception des articles D. 490 à D. 496 relatifs au régime spécial précité et sous réserve du remplacement des mots « travaux forcés » et « réclusion » par les mots « réclusion criminelle » au second alinéa de l'article D. 76.

\*  
\*\*

Vous trouverez ci-joint deux feuillets gommés destinés à être insérés dans la circulaire A.P. 6 du 28 février 1959, afin de permettre la tenue à jour de cette instruction.

D'autre part, vous recevrez dans un bref délai des mises à jour du recueil pénitentiaire, tenant compte des différentes modifications législatives ou réglementaires intervenues ou à intervenir.

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

*par délégation :*

*Le Directeur  
de l'administration pénitentiaire,*

**Pierre ORVAIN**

Destinataires :

*MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs de maison centrale et établissement assimilé ;  
les Directeurs et surveillants-chefs des maisons d'arrêt.*

(Métropole et Algérie pour exécution immédiate)

(Départements d'Outre-Mer pour exécution différée en ce qui concerne les dispositions du code de procédure pénale, compte tenu des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 et de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, étant fait observer que les dispositions concernant le code pénal sont immédiatement applicables).

Pour information :

*MM. les Préfets ;  
les Procureurs généraux ;  
les Procureurs de la République ;  
les Juges de l'application des peines.*

(Métropole, Algérie et départements d'Outre-Mer)

**Additif à la circulaire A. P. 6 du 28 février 1959  
concernant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (page 8)**

(circulaire A. P. 21 du 11 juin 1960)

Le texte suivant doit être ajouté en tête du n° 3 — Durée de la détention préventive.

NOTA — L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a modifié l'article 139 en portant de deux à quatre mois la durée maximum de la détention préventive et de chacune des prolongations de celle-ci.

Il convient de tenir compte de cette modification législative pour la lecture des instructions antérieures à la publication de l'ordonnance précitée, et notamment pour celles des n° 1-3 et 1-3 bis de la circulaire A.P. 6 du 28 février 1959.

**Additif à la circulaire A. P. 6 du 28 février 1959**  
**concernant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (page 8-9)**  
(circulaire A. P. 21 du 11 juin 1960)

---

Le texte suivant remplace celui du n° 1-5 — Notifications diverses — qui est annulé :

5. — *Notifications diverses.*

Les articles 550 à 566 contiennent les règles applicables aux citations et significations.

L'article 550, modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, précise le mode, d'une part des *citations* et *significations* qui sont faites, sauf disposition contraire des lois et règlements, par exploit d'huissier de justice, et, d'autre part, des *notifications* qui sont faites par voie administrative.

Il est recouru aux citations et significations aussi bien lorsque l'intéressé est en détention préventive que lorsqu'il se trouve libre.

Par contre, certains actes de la procédure peuvent, à la demande du magistrat compétent, être portés par l'intermédiaire du surveillant-chef à la connaissance de l'inculpé si celui-ci est détenu. Il suffit alors au surveillant-chef ou au fonctionnaire qui le remplace d'assurer la remise au détenu intéressé de l'acte qui fait l'objet de la communication, en lui faisant signer et dater un imprimé tenant lieu d'accusé de réception, lequel imprimé doit être renvoyé aussitôt au magistrat.

Il convient d'observer que les modifications apportées par l'ordonnance du 4 juin 1960 susvisée à différents articles de la partie législative du code de procédure pénale ont réduit le nombre des hypothèses où le surveillant-chef doit procéder à de telles notifications : l'intervention du surveillant-chef n'a plus lieu que sur les instructions du procureur de la République en ce qui concerne la notification d'un mandat d'amener ou d'arrêt à un individu détenu pour autre cause (art. 123, al. 5 nouveau) ; elle a cessé d'être prévue pour la notification des décisions du juge d'instruction en matière d'expertise (article 159, al. 1 nouveau) et la communication des ordonnances de règlement (art. 183, al. 2 nouveau).

**Additif à la circulaire A. P. 6 du 28 février 1959**  
**concernant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (page 8)**  
(circulaire A. P. 21 du 11 juin 1960)

---

Le texte suivant doit être ajouté en tête du n° 3 — Durée de la détention préventive.

NOTA — L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 a modifié l'article 139 en portant de deux à quatre mois la durée maximum de la détention préventive et de chacune des prolongations de celle-ci.

Il convient de tenir compte de cette modification législative pour la lecture des instructions antérieures à la publication de l'ordonnance précitée, et notamment pour celles des n° 1-3 et 1-3 bis de la circulaire A.P. 6 du 28 février 1959.

**Additif à la circulaire A. P. 6 du 28 février 1959  
concernant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (page 8-9)**

(circulaire A. P. 21 du 11 juin 1960)

---

Le texte suivant remplace celui du n° 1-5 — Notifications diverses — qui est annulé :

5. — *Notifications diverses.*

Les articles 550 à 566 contiennent les règles applicables aux citations et significations.

L'article 550, modifié par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, précise le mode, d'une part des *citations* et *significations* qui sont faites, sauf disposition contraire des lois et règlements, par exploit d'huissier de justice, et, d'autre part, des *notifications* qui sont faites par voie administrative.

Il est recouru aux citations et significations aussi bien lorsque l'intéressé est en détention préventive que lorsqu'il se trouve libre.

Par contre, certains actes de la procédure peuvent, à la demande du magistrat compétent, être portés par l'intermédiaire du surveillant-chef à la connaissance de l'inculpé si celui-ci est détenu. Il suffit alors au surveillant-chef ou au fonctionnaire qui le remplace d'assurer la remise au détenu intéressé de l'acte qui fait l'objet de la communication, en lui faisant signer et dater un imprimé tenant lieu d'accusé de réception, lequel imprimé doit être renvoyé aussitôt au magistrat.

Il convient d'observer que les modifications apportées par l'ordonnance du 4 juin 1960 susvisée à différents articles de la partie législative du code de procédure pénale ont réduit le nombre des hypothèses où le surveillant-chef doit procéder à de telles notifications : l'intervention du surveillant-chef n'a plus lieu que sur les instructions du procureur de la République en ce qui concerne la notification d'un mandat d'amener ou d'arrêt à un individu détenu pour autre cause (art. 123, al. 5 nouveau) ; elle a cessé d'être prévue pour la notification des décisions du juge d'instruction en matière d'expertise (article 159, al. 1 nouveau) et la communication des ordonnances de règlement (art. 183, al. 2 nouveau).

MINISTERE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration  
pénitentiaire

Bureau de l'Application  
des Peines

A. P. 22

3-9-1960

**Modification du code de procédure pénale  
(troisième partie : décrets)**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Le *Journal officiel* du 25 août 1960 a publié, entre autres textes concernant le code pénal et le code de procédure pénale, le décret n° 60-898 du 24 août 1960 modifiant le code de procédure pénale, troisième partie (décrets).

Plusieurs des dispositions de ce décret, dont certaines sont prises pour l'application de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 qui fait l'objet de ma circulaire A. P. 21 du 11 juin dernier, intéressent le fonctionnement des établissements et des services pénitentiaires.

J'appelle donc votre attention sur les points suivants :

**A. — Modifications de la liste des juridictions  
auprès desquelles il n'y a pas de maison d'arrêt (art. D. 54)**

L'article D. 54 et le tableau y annexé concernant les juridictions auprès desquelles il n'y a pas de maison d'arrêt ont été modifiés pour tenir compte de la fermeture de la maison d'arrêt de Verdun et de l'ouverture de celle de Bar-le-Duc.

**B. — Modifications au siège ou à l'étendue de la compétence territoriale  
de trois juges de l'application des peines (art. D. 115)**

Le tableau annexé à l'article D. 115 déterminant le siège et l'étendue de la compétence territoriale des juges de l'application des peines a été modifié en ce qui concerne les départements de la Loire, de la Meuse et du Morbihan.

Ces modifications tiennent compte, à la fois, des nécessités pratiques que l'organisation des services judiciaire et pénitentiaire a révélées et de l'aménagement apporté à l'article D. 54.

**C. — Ordres d'extraction  
décernés par le juge de l'application des peines (art. 116)**

Un quatrième alinéa est ajouté à l'article D. 116 relatif aux attributions du juge de l'application des peines qui confère expressément à ce magistrat le pouvoir d'ordonner l'extraction d'un condamné, soit en vue de la comparution de celui-ci dans son cabinet, soit dans les

cas visés aux articles D. 424, D. 426 et D. 455, soit plus généralement pour la mise en application d'une décision relevant de sa compétence.

Aux termes du nouveau texte, le procureur de la République « est chargé de faire assurer l'exécution de ces ordres dans les conditions prévues à l'article D. 315 ». Les extractions visées au quatrième alinéa de l'article D. 116 sont donc comprises au nombre des extractions judiciaires; elles donnent lieu à la délivrance des réquisitions nécessaires par le parquet du lieu de détention et la charge d'y procéder incombe normalement aux services de police ou de gendarmerie.

Il importe toutefois d'observer qu'en raison des sujétions très lourdes qui incombent actuellement aux services de police et de gendarmerie, le recours à ces services devra être exceptionnel lorsqu'il s'agira de faire accompagner des condamnés qui auraient obtenu l'autorisation de se rendre auprès de leur parent malade ou décédé.

Dans ces hypothèses, si une escorte doit être prescrite, elle sera donc constituée en principe par des membres de l'administration pénitentiaire, ainsi que l'article D. 426 en prévoit formellement la possibilité, et c'est seulement lorsque des difficultés d'une gravité particulière seraient à craindre qu'il y aurait lieu pour le procureur de la République de faire appel aux représentants de la force publique.

#### D. — Conditions de délai exigées pour le placement à l'extérieur (art. D. 128)

L'application de l'article 723 du code de procédure pénale sur le placement à l'extérieur avait révélé que les conditions de délai imposées par l'article D. 128 étaient trop restrictives.

La durée que ne doit pas excéder la peine restant à subir, pour les détenus n'ayant pas été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté supérieure à six mois, a été, dès lors, portée de trois à cinq années. Désormais, les directeurs d'établissements et les juges de l'application des peines ont donc la latitude la plus large pour proposer ou décider l'admission en chantier extérieur. En particulier, il leur sera possible dans les maisons centrales à régime progressif de permettre le placement en chantier extérieur des condamnés suffisamment tôt avant leur admission au régime de semi-liberté ou de liberté conditionnelle.

#### E. — Admission de condamnés au régime de semi-liberté en vue de leur permettre de suivre un enseignement nécessaire à leur reclassement (art. D. 136 et D. 454)

Des condamnés peuvent être désormais admis au régime de semi-liberté en vue de suivre un enseignement au dehors de la détention. Cette faculté était seulement prévue jusqu'alors en ce qui concernait la formation professionnelle (art. D. 458).

Deux conditions sont imposées pour l'octroi de cette mesure, indépendamment de celles fixées à titre général à l'article D. 137 : l'enseignement ne doit pas être susceptible d'être « dispensé en détention ou reçu par correspondance » et il doit « apparaître nécessaire au reclassement du sujet ».

L'existence de ces deux conditions supplémentaires fait apparaître le caractère exceptionnel d'une telle mesure, précisé d'ailleurs par le texte même du second alinéa de l'article D. 136 et du quatrième alinéa de l'article D. 454. La possibilité nouvelle offerte par le code de procédure pénale devrait cependant permettre de compléter avec profit le traitement pénitentiaire de certains détenus.

#### F. — Permission de sortir en vue de la présentation dans un centre d'examen médical, psychologique ou psychotechnique (art. D. 144)

L'article D. 144 a été complété par l'introduction dans l'énumération des hypothèses dans lesquelles des permissions de sortir peuvent être accordées à des condamnés, de la « présentation dans un centre d'examen médical, psychologique ou psychotechnique ».

Cette nouvelle disposition, qui vise une hypothèse toute autre que celles prévues aux derniers alinéas des articles D. 380 et D. 382, peut être appliquée dans des cas assez nombreux, qu'il s'agisse pour le détenu d'être soumis à une visite ou à une consultation médicale en vue de la détermination d'un traitement, ou d'être examiné préalablement à un engagement dans les forces armées ou à l'admission dans un centre de formation professionnelle, ou à une embauche ou promesse d'embauche par un employeur. Elle est ainsi de nature à faciliter l'admission des condamnés dans les entreprises qui exigent avant l'acceptation du candidat que celui-ci soit soumis à des investigations médicales, psychologiques ou psychotechniques.

#### G. — Constitution d'un pécule de garantie à l'égard de certains prévenus (art. D. 326 et D. 329)

Les articles D. 326 et D. 329 prévoient dans leur nouvelle rédaction la constitution d'un pécule de garantie au compte des prévenus redevables envers le Trésor ou envers une partie civile à la suite de décisions prononcées par une juridiction répressive.

Il s'agit d'une modification importante dans son principe et dans ses conséquences.

Selon la réglementation antérieure consacrée par le code de procédure pénale, la totalité des sommes composant le pécule des prévenus était inscrite au pécule disponible de ceux-ci, pendant toute la durée de leur détention préventive. Aucune fraction du pécule des prévenus ne pouvait être affectée au paiement des amendes et des frais de justice dus au Trésor ou au versement des dommages et intérêts alloués judiciairement à une partie.

Il résultait de cette réglementation que des prévenus redevables en raison de condamnations antérieures et faisant notamment l'objet d'opposition à pécule de la part des percepteurs ou de réquisitions de contrainte échappaient à toute procédure de recouvrement administratif sur leur pécule alors même qu'ils pouvaient alimenter celui-ci par d'importants subsides provenant de l'extérieur.

De plus, l'organisation du pécule des prévenus empêchait d'assurer efficacement le jeu d'une disposition procédurale nouvelle résultant de l'article 216 du code de procédure pénale. Aux termes de ce texte,

les dépens de la procédure suivie devant la chambre d'accusation sont liquidés en matière de mise en liberté et, par ailleurs, toutes les fois que l'arrêt rendu par la juridiction d'instruction éteint l'action dont celle-ci a eu à connaître; la chambre d'accusation condamne aux frais la partie qui succombe et les sommes ainsi dues au Trésor peuvent être recouvrées sans qu'il y ait lieu d'attendre une décision sur le fond. L'avantage résultant d'une telle procédure, qui permet notamment d'empêcher un usage abusif des voies de recours, était amoindri considérablement du fait que, faute de l'existence d'un pécule de garantie au compte du prévenu débiteur, le Trésor pouvait seulement user des voies d'exécution du droit commun.

Les textes nouveaux remédient à ces inconvénients. Les règles suivantes doivent être appliquées pour leur mise en œuvre.

Lorsqu'un prévenu est écroué, la totalité des sommes figurant à son compte est inscrite à son pécule disponible, conformément aux règles antérieures. Ces sommes continuent d'y figurer jusqu'au moment où la condamnation devient définitive — ou jusqu'à la mise en liberté du détenu — et les sommes venant à échoir y sont également inscrites, tant que l'existence d'une dette du prévenu envers le Trésor ou envers une partie civile n'a pas été régulièrement portée à la connaissance du greffier-comptable ou du surveillant-chef.

Cette dette peut être afférente :

- à des amendes ou à des frais de justice auxquels le détenu a été condamné par une juridiction répressive au cours de poursuites distinctes de celles qui motivent la détention préventive de l'intéressé;
- à des dommages-intérêts alloués par une juridiction répressive, dans les conditions ci-dessus indiquées, à la ou aux victimes de l'infraction, lorsque celles-ci entendent bénéficier de la constitution d'un pécule de réparation;
- aux frais auxquels le détenu a été condamné par une juridiction répressive d'instruction au cours des poursuites qui motivent sa détention préventive, conformément aux dispositions de l'article 216 précité du code de procédure pénale.

Au reçu de l'avis qui lui est donné, et après en avoir informé le détenu intéressé, le greffier-comptable ou le surveillant-chef procède immédiatement à la répartition des sommes figurant au compte du prévenu selon les prescriptions du second alinéa de l'article D. 329 nouveau, à savoir : les trois quarts de ces sommes sont affectés au pécule disponible, le quart est affecté à la constitution du pécule de garantie qui est régi conformément aux dispositions du code de procédure pénale et de la réglementation concernant le pécule.

Le pécule de réserve, comme par le passé, n'a pas à être constitué à l'égard des prévenus.

## II. — Objet de la traduction de la correspondance en langue étrangère (art. D. 418)

L'article D. 418 précise que la traduction des lettres écrites en langue étrangère doit être effectuée aux fins du contrôle exercé par l'administration pénitentiaire.

Cette nouvelle rédaction est destinée à mettre fin aux difficultés d'interprétation auxquelles avait donné lieu le texte ancien qui se référait à l'ensemble de l'article D. 416 dont les dispositions visaient à la fois le visa après censure et la communication au juge d'instruction.

## I. — Envoi par les détenus de secours à leur famille (art. D. 421)

Le premier alinéa de l'article D. 421 prévoit que, « sur autorisation du chef de l'établissement et avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information, les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur pécule disponible ».

Le second alinéa restreignait cette faculté en ce qui concernait les condamnés en prescrivant que l'autorisation ne pouvait être donnée à ceux-ci que lorsque les condamnations pécuniaires envers l'Etat étaient réglées et lorsque leur pécule de réserve atteignait la somme fixée par l'arrêté prévu à l'article D. 324, c'est-à-dire la somme de 150 NF.

Cette restriction visait à préserver les droits du Trésor et la constitution du capital destiné à faciliter le retour des condamnés à la vie libre.

Toutefois, la règle, telle qu'elle était formulée, avait un caractère de rigidité qui ne permettait pas de prévoir des exceptions dans des cas où, sans que les intérêts de l'Etat fussent lésés, il paraissait légitime d'autoriser un détenu à manifester une louable volonté d'assistance envers sa famille.

Ainsi devait-on refuser à un détenu de prélever une somme sur son pécule disponible et de l'adresser à son conjoint ou à ses enfants alors que cet envoi n'aurait pu influer sur la constitution des pécules de garantie et de réserve et que, d'autre part, le détenu demeurait libre d'utiliser la totalité dudit pécule disponible pour effectuer des achats en cantine, même si ceux-ci étaient superflus.

Afin de remédier à cette situation, le second alinéa de l'article D. 421 a été supprimé. Il ne s'ensuit cependant pas que le principe qu'il édictait doive être perdu de vue puisque les chefs d'établissement auront à se conformer aux instructions suivantes qui seront reprises dans l'instruction de service lorsque les parties consacrées au pécule et au maintien des biens familiaux auront été élaborés :

— En règle générale, l'envoi par des détenus aux membres de leur famille de sommes figurant à leur pécule disponible ne peut être autorisé dans les conditions prévues à l'article D. 421 que lorsque les condamnations pécuniaires envers l'Etat sont réglées et, à l'égard des condamnés, lorsque le pécule de réserve atteint la somme fixée par l'article A. 41.

— Toutefois, les chefs d'établissement, avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information, s'il s'agit d'un prévenu auquel il est constitué un pécule de garantie conformément aux dispositions des articles D. 326 et D. 329, pourront accorder l'autorisation solli-

citée lorsque la personnalité et la conduite du détenu, ainsi que la situation matérielle et morale des destinataires du secours rendront cette autorisation opportune.

— Cette mesure d'humanité sera notamment prise lorsque le secours en argent paraîtra correspondre à l'épargne réalisée par le condamné sur les dépenses qu'il aurait pu normalement effectuer en cantine.

#### J. — Détenus bénéficiant d'un régime spécial (art. D. 490 à D. 496)

Ainsi qu'il était indiqué dans ma circulaire A. P. 21 du 11 juin 1960, les modifications législatives apportées au code pénal en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ont motivé la refonte des articles D. 490 à D. 496 du code de procédure pénale relatifs aux détenus bénéficiant d'un régime spécial.

Pas plus que les précédentes, ces nouvelles dispositions ne consacrent l'existence d'un régime spécial uniforme : elles énoncent seulement des principes généraux, les modalités du régime spécial appliqué à chaque détenu étant définies individuellement par la décision ministérielle qui en accorde le bénéfice.

Il existe cependant un régime spécial de base qui doit être accordé de plein droit à tous les condamnés qui ont à subir la peine de la détention criminelle (art. D. 496). Les particularités de ce régime sont les suivantes : dispense du travail (art. D. 492) ; dans toute la mesure du possible, séparation des détenus appartenant à d'autres catégories et placement en cellule ou chambre individuelle (art. D. 493) ; possibilité de faire venir du dehors, aux frais du détenu, des livres et des journaux d'actualité préalablement agréés (art. D. 494).

Les autres avantages que peut comporter le régime spécial, notamment en ce qui concerne les relations avec l'extérieur (art. D. 495), sont accordés sur décision ministérielle.

L'admission à un régime spécial de tout détenu autre que ceux visés à l'article D. 496 est subordonnée à la décision précitée (art. D. 491, al. 2), la procédure d'instruction de la demande n'ayant pas subi de modification.

L'entrée en vigueur des nouveaux textes n'entraîne évidemment pas de changements dans les différents régimes spéciaux dont certains détenus font actuellement l'objet, en vertu notamment de la note de service du 4 août 1959.

#### K. — Application aux condamnés militaires ou marins des mesures visées à l'article 723 (art. D. 508)

Une adjonction au second alinéa de l'article D. 508 subordonne le placement des détenus militaires ou marins en chantier extérieur, leur admission au régime de semi-liberté ou au bénéfice d'une permission de sortir, à l'accord préalable de l'autorité militaire ou maritime dont relèvent les intéressés.

Il appartient donc au juge de l'application des peines de recueillir cet accord avant de se prononcer sur une requête ou une proposition

concernant l'octroi d'une des mesures susvisées à un condamné appartenant aux forces armées.

\*\*

Vous voudrez bien inviter les chefs d'établissement placés sous votre autorité à effectuer avec soin les annotations nécessaires pour que soit tenue à jour la circulaire A. P. 6 du 28 février 1959 relative à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, déjà modifiée et complétée par les circulaires A. P. 7 du 10 septembre 1959 et A. P. 21 du 11 juin 1960.

*Le Garde des Sceaux,*

Par délégation.

Pierre ORVAIN

Destinataires :

*MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
Directeurs de maison centrale et établissement assimilé ;  
Directeurs et surveillants-chefs des maisons d'arrêt.  
(Métropole et Algérie pour exécution immédiate)*

(Départements d'outre-mer pour exécution différée en ce qui concerne les dispositions du code de procédure pénale, compte tenu des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 et de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, étant fait observer que les dispositions concernant le code pénal sont immédiatement applicables.)

Pour information :

*MM. les Préfets ;  
Procureurs généraux ;  
Procureurs de la République ;  
Juges de l'application des peines.*

(Métropole, Algérie et départements d'outre-mer)

**MINISTÈRE de la JUSTICE**

**DIRECTION**  
**de l'Administration pénitentiaire**

Bureau de l'Application des Peines

12-9-1960

A. P. 23

**Diffusion des premiers tomes  
du recueil pénitentiaire et de leur première  
mise à jour**

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les *Préfets, les Premiers Présidents, les Procureurs généraux, les Procureurs de la République et les Juges de l'application des peines.*

J'ai l'honneur de vous annoncer l'envoi, par les soins de l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun, des premiers tomes du recueil pénitentiaire qui est destiné à réunir en une seule publication, susceptible d'être constamment mise à jour, l'ensemble des textes et de la documentation intéressant le fonctionnement des services pénitentiaires, de l'assistance postpénale et de la probation.

Ces tomes comprennent :

- un tome I, consacré aux « Textes généraux », qui contient les dispositions législatives et réglementaires qui servent de base à l'organisation de l'administration pénitentiaire, au régime de ses établissements et au traitement des délinquants adultes en milieu fermé ou ouvert;
- un tome I A, consacré aux « Textes spéciaux », qui contient des dispositions plus particulières concernant les personnels de l'administration pénitentiaire, la comptabilité, la gestion économique et le travail pénal;
- un tome II, relatif aux « Documents », qui contient diverses listes, tables et statistiques, ainsi que toute la documentation d'ordre pratique qui est apparue utile et qui comporte notamment des indications détaillées au sujet de la composition et de l'utilisation du recueil.

\*  
\*\*

Ainsi qu'il résulte du tableau de répartition reproduit au tome II, les tomes I et II du recueil pénitentiaire, ou selon les cas, les tomes I, I A et II, sont envoyés, indépendamment de leur diffusion, dans les services et établissements pénitentiaires :

- en deux exemplaires dans chaque préfecture, et en un exemplaire dans chaque sous-préfecture dans la circonscription de laquelle est située une prison;

- en cinq exemplaires, dont un spécialement destiné au président de la chambre d'accusation, dans chaque cour d'appel;
- en un ou deux exemplaires, le second étant destiné au substitut chargé de l'exécution des peines, dans chaque parquet de tribunal de grande instance;
- en deux exemplaires, à chaque juge de l'application des peines, le second étant destiné au comité de probation et d'assistance aux libérés que préside ce magistrat.

Dans chacun de ces tomes se trouve une formule de récépissé qu'il y aurait le plus grand intérêt à renvoyer, après l'avoir remplie, à l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun pour faciliter le service des mises à jour.

\*\*

En même temps que les tomes ci-dessus visés, vous recevrez autant de fascicules contenant les feuillets destinés à leur première mise à jour.

Cette mise à jour est particulièrement importante, puisqu'elle tient compte des modifications qui ont été apportées au code pénal et au code de procédure pénale par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 et par les textes subséquents.

\*\*

Enfin, vous recevrez également, à l'occasion de cette expédition, les circulaires A. P. 16, A. P. 17, A. P. 18, A. P. 19 et A. P. 20, datées respectivement des 23, 25, 26, 27 et 28 avril 1960, concernant les instructions de service pénitentiaire et portant envoi de celles relatives à la punition de cellule, à la mise à l'isolement et aux mesures de coercition, au registre d'écrou, à l'identité judiciaire et à la libération conditionnelle.

Lesdites instructions ont été provisoirement insérées dans le tome II du recueil, en attendant la parution du tome III réservé aux « Instructions ».

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

Par délégation :

*Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire,*

signé : Pierre ORVAIN

Destinataires :

*MM. les Préfets;  
les Premiers Présidents;  
les Procureurs Généraux;  
les Procureurs de la République;  
les Juges de l'application des peines.*

(Métropole, Algérie et départements d'outre-mer)

## MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des Peines

12-9-1960

A. P. 24

**Diffusion d'un nouveau tome  
du recueil pénitentiaire  
et de la première mise à jour du recueil**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Par la circulaire A. P. 11 du 20 janvier 1960, je vous ai annoncé l'envoi, dans les services et établissements placés sous votre autorité, des deux premiers tomes du recueil pénitentiaire, et je vous ai donné les indications utiles concernant la composition et l'utilisation de ce recueil.

L'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun va faire parvenir incessamment auxdits services et établissements, selon le même plan de répartition que précédemment :

- d'une part, le tome II du recueil qui contient divers « Documents »;
- d'autre part, le fascicule renfermant les feuillets destinés à la « première mise à jour ».

Il importe que chaque destinataire ait soin de renvoyer directement à la maison centrale de Melun le récépissé qui est prévu et procède sans délai aux opérations nécessitées par la mise à jour ainsi que par l'observation des « errata et addenda ».

C'est seulement dans la mesure où ces prescriptions seront exactement suivies que le recueil pénitentiaire pourra continuer d'être un instrument de travail commode et sûr.

\*\*

D'autre part, seront comprises dans le même envoi les circulaires A. P. 16, A. P. 17, A. P. 18, A. P. 19 et A. P. 20, datées respectivement des 23, 25, 26, 27 et 28 avril 1960.

La première de ces circulaires concerne « l'instruction de service pénitentiaire » et expose les conditions dans lesquelles celle-ci est présentée et doit être consultée ou citée en référence.

Les autres transmettent les premiers fascicules de cette instruction de service, qui ont été provisoirement insérés dans le tome II du recueil en attendant la parution du tome III, et qui sont relatifs à la punition de cellule, à la mise à l'isolement et aux mesures de coercition.

tion, au registre d'érou, à l'identité judiciaire et à la libération conditionnelle.

Il vous appartiendra de veiller à l'exécution immédiate de ces dispositions, qui ont été prises pour l'application du code de procédure pénale.

\*  
\*\*

Enfin, je crois utile d'appeler votre attention sur le fait que la partie documentaire du recueil contient la liste des établissements pénitentiaires et indique pour chacun d'eux sa dénomination exacte.

Ces dénominations doivent désormais être seules employées dans la correspondance administrative. C'est ainsi, par exemple, qu'il conviendra que le directeur des « prisons de Rouen » rende compte du comportement d'un détenu du « centre pénitentiaire » de cette ville ou de l'arrivée d'un relégué provenant du « centre d'observation » de Loos ou du « centre de semi-liberté Pélissier » de Clermont-Ferrand.

*Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire,  
signé : Pierre ORVAIN*

Destinataires :

*MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;  
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés;  
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.*

A titre d'information :

*MM. les Préfets et Juges de l'application des peines.*

(Métropole, Algérie et départements d'outre-mer)

**MINISTÈRE de la JUSTICE**

**DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire**

**Service de l'Exploitation Industrielle  
des Bâtiments et des Marchés**

**N° 487/60**

6-9-1960

A. P. 25

**Rémunération des détenus  
chargés d'enseignement.**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires, MM. les Directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires, prisons de la Santé, Fresnes et Marseille.

La note de service n° 201 du 5 septembre 1960 vous a autorisé à confier, éventuellement, à un détenu disposant de connaissances suffisantes la charge d'assister les instituteurs appelés à donner des cours aux détenus, ou encore de donner un enseignement aux détenus analphabètes ou d'un faible niveau, et a prescrit que ces détenus doivent être rémunérés, tout au moins lorsque l'exercice de cet enseignement les empêche d'effectuer un travail qui leur permettrait d'alimenter leur pécule.

Je vous laisse le soin de fixer vous-même la rémunération particulière à accorder à chacun, dans la limite de 60 à 120 NF par mois (ou bien 2 à 4 NF par jour), suivant le temps consacré par lui à cette fonction, le nombre de ses élèves, et la qualité de son assistance ou de ses leçons.

Vous voudrez bien me faire connaître (sous le timbre du Service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés) si vous pouvez assurer les dépenses en résultant sur les autorisations qui vous ont été accordées depuis le début de l'année sur le chapitre 34-23, article 3, ou bien si une autorisation supplémentaire vous est nécessaire. Dans ce cas, vous devrez justifier votre demande par le calcul détaillé des dépenses à prévoir, en application de la présente circulaire, jusqu'à la fin de l'année.

*Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire,*

Pierre ORVAIN

MINISTERE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de l'Administration  
pénitentiaire

18-4-1961

A.P. 27

**Situation en regard des prestations familiales  
des détenus dont la famille réside en Algérie**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Mon attention a été attirée sur les difficultés que rencontraient les caisses métropolitaines d'allocations familiales pour l'examen des dossiers des allocataires assurés en France métropolitaine et dont la famille continue à résider en Algérie, lorsque ces allocataires sont incarcérés dans des établissements pénitentiaires en exécution d'un mandat judiciaire ou d'une peine privative de liberté.

L'absence de renseignements suffisants et les difficultés du contrôle exercé par les organismes d'allocations familiales entraînent ainsi l'interruption ou au contraire le maintien du service des prestations familiales dans des cas respectivement non justifiés.

C'est pourquoi, je vous prie de bien vouloir, dès réception de la présente circulaire, faire dresser par les chefs des établissements pénitentiaires des fiches individuelles de renseignements concernant les détenus susvisés, qui y sont actuellement incarcérés, et d'adresser ces fiches aux Directions des Caisses d'allocations familiales métropolitaines dont relevait le dernier employeur du détenu. Normalement, le détenu doit d'ailleurs être porteur d'une carte d'identité d'allocataire qui, si elle a été tenue à jour, facilitera l'établissement des fiches.

Il conviendra, en outre, d'adresser une seconde fiche lorsque le détenu ayant déjà fait l'objet d'une première fiche lors de son incarcération, devrait être classé dans la catégorie A alors qu'il avait été d'abord classé dans la catégorie « droit commun » ou *inversement*.

De même une nouvelle fiche devra être établie et adressée aux organismes d'allocations familiales, lorsqu'un prévenu ou accusé de la catégorie A aura fait l'objet d'une condamnation *définitive*, et que sa date de libération sera connue, ou enfin, qu'il aura été libéré.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

par délégation :

Le Directeur  
de l'Administration pénitentiaire,

Pierre ORVAIN

**Destinataires :**

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des Maisons centrales et Centres pénitentiaires ;  
les Directeurs et Surveillants-chefs des maisons d'arrêt et de correction.

Pour information et exécution en ce qui les concerne à :

MM. les Préfets ;  
les Juges de l'Application des peines.

(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

**MINISTÈRE de la JUSTICE LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

2 BUREAU

Application des peines

3 BUREAU

Probation et assistance postpénale

30-1-1961

A. P. 26

**Institution  
dans chaque établissement pénitentiaire  
d'un fichier des libérations conditionnelles**

**NOTE**

*pour Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires*

L'article D. 527 et le numéro C. 862 du Code de procédure pénale prévoient la tenue obligatoire, au greffe de chaque maison de correction, maison centrale ou centre pénitentiaire assimilé, d'un registre des libérations conditionnelles, destiné à faciliter le contrôle des propositions dont font l'objet les condamnés à titre définitif ayant à subir une peine d'emprisonnement supérieure à six mois.

Une étude approfondie vient d'avoir lieu, qui a montré que la formule ainsi adoptée n'était pas la plus efficace pour assurer ce contrôle.

En effet, l'important mouvement des détenus, les durées extrêmement variables des peines risquent de rendre très malaisée la consultation d'un registre contenant indistinctement les noms des condamnés encore présents dans l'établissement et ceux des condamnés déjà libérés ou transférés.

Au surplus, le contrôle souhaitable doit porter autant sur les motifs des non-propositions que sur les suites données aux propositions, en sorte qu'il importe que soit également signalée la situation des détenus ayant achevé de subir le délai d'épreuve ou sur le point de l'achever.

J'ai décidé, en conséquence, de faire ouvrir dans chaque établissement un fichier des libérations conditionnelles qui sera tenu au lieu et place du registre réglementaire utilisé jusqu'à ce jour.

Ce fichier devra être obligatoirement présenté aux autorités administratives ou judiciaires qui procéderont à l'inspection de la prison, et spécialement au juge de l'application des peines. Les visas et observations éventuelles de ces autorités seront portés au registre prévu à l'article D. 233 du Code de procédure pénale.

Il vous appartiendra, ainsi qu'aux directeurs d'établissements intéressés, de passer commande des fiches qui porteront le n° 832-131 de la nouvelle nomenclature de l'imprimerie administrative de Melun.

Je vous adresse également une note destinée à faciliter l'utilisation du nouveau fichier des libérations conditionnelles dont la tenue sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1961.

Vous voudrez bien veiller à la bonne exécution des présentes instructions, et me rendre compte de toutes difficultés auxquelles leur application pourrait donner lieu afin que je puisse en tenir compte lorsque je procéderai à la mise à jour de l'instruction de service pénitentiaire.

Dès à présent, vous aurez à faire modifier le renvoi L. C. 34 du titre 83 de ladite instruction et à faire insérer dans celle-ci la note ci-jointe, qui en constituera ultérieurement le paragraphe 832-14.

Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire,  
Pierre ORVAIN

**Destinataires :**

MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé ;  
les Directeurs et Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction.

(Métropole — Algérie)

(Départements d'Outre-Mer, où les présentes instructions doivent être appliquées avant même que les dispositions du Code de procédure pénale y deviennent exécutoires)

## ANNEXE

à la Circulaire A. P. 26 du 30 janvier 1961

### Mode d'utilisation du fichier des libérations conditionnelles

#### I. — Etablissement des fiches.

La fiche est établie pour chaque condamné ayant à subir une peine privative de liberté d'une durée supérieure à six mois, dès l'incarcération de l'intéressé ou dès que sa condamnation devient définitive.

Les inscriptions initiales sont réduites au minimum : nom, numéro d'écrou, date de la condamnation, durée de la peine à subir, date de la fin de peine et date de la fin du délai d'épreuve (date de proposabilité).

#### II. — Classement des fiches.

1° Tant que le détenu intéressé n'a pas fait l'objet d'une proposition d'admission, les fiches sont classées par ordre chronologique des dates de proposabilité en allant des dates les plus récentes aux plus lointaines.

Elles se répartissent ainsi en deux groupes :

A) non encore proposables ;

B) proposables.

Lorsque la date portée sur une fiche du groupe A vient à échéance, cette fiche est placée au fond du groupe B où elle est précédée par les fiches plus anciennes. Ce classement présente l'avantage d'assurer un ordre de priorité fort utile, l'examen ou le réexamen des fiches anciennes qui sont à l'avant du fichier, étant plus urgent que celui des fiches très récentes.

De la même façon, dans le groupe A, la fiche apparaît à l'avant du fichier dès que le condamné qu'elle concerne devient proposable et requiert par conséquent attention.

2° Dès que le détenu a fait l'objet d'une proposition de libération conditionnelle, c'est-à-dire qu'un dossier a été soumis à son sujet à la commission de classement ou au juge de l'application des peines, sa fiche est classée dans un troisième groupe C par ordre alphabétique.

3° Les fiches peuvent être classées, selon leur groupe A, B ou C, dans trois bacs différents, mais dans les établissements à effectif réduit, un seul bac comportant trois compartiments suffira généralement.

4° Les fiches des détenus libérés sont extraites du fichier et détruites ou classées à leur dossier individuel. Celles des détenus transférés les accompagnent à l'établissement de destination où elles sont aussitôt placées dans le fichier correspondant.

#### III. — Mise à jour des fiches.

Chaque fiche comporte, à son recto, trois cadres indépendamment de ceux qui sont initialement remplis :

1° Un premier cadre est prévu pour la mise à jour des dates de fin de peine et de proposabilité, compte tenu des nouvelles condamnations, des grâces ou de toute autre mesure susceptible de les modifier.

2° Un deuxième cadre est prévu pour l'inscription des motifs de non-proposition (mauvaise conduite, absence de certificat de travail ou d'hébergement, absence d'amendement, etc.).

3° Le troisième cadre enfin, qui est ouvert à la date de la proposition, est réservé à la mention des décisions prises à la suite de cette proposition.

Il est à remarquer que si, en vertu d'une décision ministérielle, la proposition fait l'objet d'un ajournement à terme, la date de ce terme est portée dans le cadre 2) et tient lieu de date de proposabilité. Si la proposition a donné lieu à un rejet, la date de proposabilité peut de même être considérée comme reportée à une année après la décision de rejet. Dans ces hypothèses, la fiche sort évidemment du groupe C pour être reclassée dans le groupe B selon la date de la proposabilité.

#### IV. — Recherche des fiches.

Pour faciliter la recherche des fiches appartenant aux groupes A et B, il convient d'inscrire désormais la date de proposabilité à la libération conditionnelle sur le registre d'écrou, aussitôt après l'inscription de la date d'expiration de la peine telle que celle-ci est prescrite aux articles 211-243, 211-244 et 211-353 de l'instruction de service pénitentiaire.

Cette diligence n'entraîne qu'un très faible travail supplémentaire étant donné que c'est à partir des mentions ou des modifications de la situation pénale figurant au registre d'écrou que doivent être effectuées les mises à jour des fiches.

D'une façon générale, il y aura donc lieu de coordonner les écritures portées au registre d'écrou avec celles portées au fichier des libérations conditionnelles.

#### V. — Contrôle des fiches.

Le ou les fichiers donnent à tout moment une vue complète et à jour de la situation des condamnés en ce qui concerne leur accession au bénéfice de la libération conditionnelle. Ils doivent donc être présentés aux autorités administratives ou judiciaires inspectant l'établissement, et spécialement au juge de l'application des peines aux fins de contrôle prévu à l'article D. 527 du Code de procédure pénale.

Le visa de ces autorités, et, s'il y a lieu, leurs observations d'ordre général concernant l'application de la libération conditionnelle, continueront à être portées sur l'ancien registre des libérations conditionnelles dès lors qu'elles ne peuvent revêtir le fichier lui-même.

Par contre, il sera toujours loisible à l'autorité de contrôle, lors de ses vérifications, d'inscrire au verso de telle ou telle fiche ses directives particulières et de s'assurer à sa visite suivante s'il en a été tenu compte.

Un système de cavaliers pourra au surplus être utilisé pour signaler spécialement les fiches des détenus méritant une attention spéciale, notamment ceux dignes d'intérêt dont les propositions seraient retardées pour des raisons indépendantes de leur volonté.

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'Application des Peines

21-2-1962

A. P. 28

**Modalités matérielles  
de délivrance des permis de visite  
aux détenus**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Préfets ; Messieurs les Premiers Présidents et les Procureurs  
généraux ; Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Des incidents récents ont appelé l'attention sur les inconvénients graves qu'entraînaient, du point de vue de la sécurité, l'insuffisance de précisions dans la rédaction de certains permis de visite, leur délivrance à titre collectif, ainsi que le procédé consistant à remettre ledit permis entre les mains de son bénéficiaire à charge pour celui-ci de le présenter lui-même à l'établissement pénitentiaire.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir faire appliquer les règles suivantes pour la délivrance de tous les permis de visite, quelle que soit l'autorité compétente, que le détenu visité soit prévenu ou condamné, et qu'il soit placé au régime de droit commun ou qu'il soit admis à un régime spécial.

**I. — Rédaction et présentation matérielles des permis de visite**

Les permis qu'ils soient permanents ou exceptionnels, doivent comporter, outre les nom et prénoms du détenu, l'état civil complet avec profession et adresse du visiteur, le nombre des visites si l'autorisation est exceptionnelle, ou leur fréquence si celle-ci est inférieure à celle prévue par le règlement :

- a) le numéro de la carte d'identité du visiteur ;
- b) son degré de parenté (ou la qualité à raison de laquelle la visite est autorisée) ;

- c) sa signature qui est obligatoirement apposée en présence du fonctionnaire qui établit le permis ;
- d) sa photographie ; celle-ci doit être revêtue du sceau de l'autorité qui délivre le permis. Ce sceau est apposé de préférence à l'aide d'un timbre sec.

Il convient d'autre part de noter, pour mémoire, que les permis doivent être datés et revêtus du sceau du service, de la mention de la qualité et de la signature de l'autorité qui les ont délivrés.

Les articles 4, alinéa 2, et 9, alinéa 1, de la circulaire de l'administration pénitentiaire en date du 6 septembre 1948 portant règlement des visites et de la correspondance des détenus, disposent, par ailleurs, en ce qui concerne les permis délivrés pour les condamnés, que ces documents, pour être valables, doivent être obligatoirement détachés d'un carnet à souches dont les pages sont numérotées. Je ne vois que des avantages à ce que le même procédé soit employé par les autorités qui délivrent des permis de visite concernant les prévenus.

Enfin, je me préoccupe de faire établir des modèles de permis dont l'usage pourrait être généralisé. Je vous tiendrai informé de cette réalisation en temps utile.

## II. — Caractère individuel des permis de visite

Je vous rappelle que les permis de visite sont strictement personnels, chacun d'entre eux doit être établi pour un seul visiteur et concerner un seul détenu ; tout permis collectif doit donc être considéré comme nul et remplacé par des permis individuels.

Toutefois, par dérogation à cette règle, un même permis pourra mentionner, avec le nom du titulaire, celui d'un ou de plusieurs enfants de moins de 12 ans qui l'accompagneront lors de ses visites.

## III. — Envoi des permis de visite à l'établissement pénitentiaire

Contrairement au procédé actuellement employé dans la plupart des cas, aucun permis de visite ne doit désormais être remis ou adressé au visiteur par quelque moyen ou intermédiaire que ce soit.

Le service qui délivre le permis doit obligatoirement, faire parvenir directement celui-ci à l'établissement pénitentiaire, soit par la poste, soit par une voie administrative plus rapide dont il disposerait le cas échéant. Cette règle ne doit pas souffrir d'exception.

Il appartient au chef d'établissement de faire classer et conserver avec soin les permis ainsi reçus.

En cas de transfèrement du détenu intéressé, les permis en cours de validité le concernant doivent être joints au dossier individuel visé à l'article D. 155 du Code de procédure pénale en vue de leur acheminement au nouveau lieu de détention.

## IV. — Contrôle de la validité des permis et de l'identité des visiteurs

Les chefs d'établissement doivent faire procéder avec la plus grande attention aux formalités de contrôle de la validité des permis et de l'identité des visiteurs telles que prescrites par la circulaire du 6 septembre 1948 précitée. Ils veilleront notamment à ce que la signature portée sur le permis concorde avec celle figurant sur la carte d'identité.

En outre, s'il s'agit de visiteurs admis à voir les détenus en parloir ne comportant pas de séparation, les chefs d'établissement doivent faire recueillir la signature de ces personnes sur le registre des visites prévu à l'article 14 de la circulaire ou sur un registre spécialement tenu à cet effet si cette seconde solution paraît plus convenable pour l'organisation du service ; la signature ainsi apposée doit être comparée à celle figurant sur le permis de visite sans que celui-ci soit placé à la vue des visiteurs. A la sortie du parloir, la signature est recueillie et comparée dans les mêmes formes.

## V. — Renouvellement des permis de visite établis antérieurement

Tous les permis de visite délivrés antérieurement à la diffusion de la présente circulaire doivent être considérés comme nuls et obligatoirement renouvelés selon les prescriptions susvisées.

A titre exceptionnel, une seule visite sera encore autorisée pour chaque titulaire d'un permis afin de lui permettre d'en solliciter le renouvellement en temps utile.

Les visiteurs seront avisés lors de leur venue à l'établissement pénitentiaire de la nécessité où ils se trouvent de solliciter un tel renouvellement, ainsi que de l'obligation de fournir une photographie d'identité à l'autorité compétente.

## VI. — Champ d'application de la circulaire

Les dispositions de la présente circulaire concernent les visites familiales ou amicales. Elles ne s'appliquent donc pas aux avocats non plus qu'aux fonctionnaires et officiers ministériels agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Les présentes annulent, en s'y substituant, la circulaire du même jour ayant le même objet qui avait été diffusée sous une forme matérielle provisoire.

Le Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
Bernard CHENOT

Destinataires :

- MM. les Préfets ;
- les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;
- les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé ;
- les Directeurs et Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction.

Pour information à :

- MM. les Juges de l'application des peines ;
- Mmes les Assistantes sociales des établissements pénitentiaires.

DIRECTION  
de l'Administration Pénitentiaire

Service technique

20-6-1962

A. P. 28

Augmentation générale  
des tarifs des concessionnaires  
de main-d'œuvre pénale

LE PROCUREUR GENERAL, DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE,

à MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires et MM. les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.

Par circulaire n° 147 du 6 mars 1958, j'ai décidé d'appliquer aux tarifs des concessionnaires de main-d'œuvre pénale une majoration destinée à maintenir une correspondance entre les salaires de la main-d'œuvre pénale et ceux de la main-d'œuvre libre dont le salaire minimum interprofessionnel garanti venait d'être fixé à 1,4480 NF (144,80 anciens francs) par arrêté du 27 février 1958.

Plusieurs hausses successives du S.M.I.G. survenues depuis lors n'ont pas été répercutées sur les tarifs du travail dans les prisons. Pour combler cet écart, il est nécessaire que, dès le mois de septembre prochain, tous les tarifs soient majorés de 20 %, c'est-à-dire que cette augmentation devra être appliquée aux feuilles de paye de septembre.

Cette augmentation est amplement justifiée par le fait que les tarifs de main-d'œuvre pénale sont établis sur la base du salaire horaire du manœuvre ordinaire de dernière catégorie, et que ce dernier qui était de 1,4480 NF en avril 1958, date de la dernière augmentation des tarifs de travail dans les prisons, vient d'être porté à 1,7280 NF, par arrêté du 24 mai 1962 (J. O. 27-5-1962) subissant ainsi une majoration de 18,5 % depuis 1958.

Aucune dérogation à cette augmentation ne sera admise ; seules pourront être examinées les demandes des concessionnaires dont les tarifs ont été augmentés postérieurement à avril 1958, ou dont les tarifs auraient été établis postérieurement à cette date, ou qui paient des tarifs supérieurs au salaire minimum interprofessionnel pour des tâches rétribuées normalement sur la base du tarif minimum.

**DIRECTION**  
de l'Administration pénitentiaire

Service technique

1-7-62

A. P. 30

**Conditions générales d'emploi  
de la main-d'œuvre pénale  
à l'intérieur des établissements  
pénitentiaires (nouvelle rédaction  
du 1<sup>er</sup> juillet 1962)**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES PÉNITENTIAIRES,

L'emploi de la main-d'œuvre pénale par les concessionnaires, à l'intérieur des établissements pénitentiaires, a fait l'objet de clauses et conditions générales dont la dernière rédaction du 1<sup>er</sup> mars 1954 a été maintenue jusqu'ici en vigueur.

L'épreuve des faits a, dans son ensemble, montré que ces conditions générales répondaient bien aux fins qui leur étaient assignées : assurer la protection, le contrôle et une rémunération satisfaisante du travail pénal, déterminer les droits et les obligations du concessionnaire, sans que la fixité et la permanence toujours désirables des liens contractuels entament cependant le pouvoir discrétionnaire que l'Administration doit conserver dans la phase administrative de l'exécution des peines.

Mais si l'essentiel des conditions générales est encore aujourd'hui valable, leur mise à jour, sous l'influence de plusieurs éléments, est devenue nécessaire.

Indépendamment de modifications de détail apportées en matière de travail pénal par le Code de procédure pénale (3<sup>e</sup> partie, livre V, titre II, chap. IV, § IV), certains textes législatifs et réglementaires ont, depuis 1954, étendu au travail pénal exécuté sous forme de concession l'application des prix de façon minima prévus par les articles 33 g et suivants du livre premier du Code du travail, lorsque les temps d'exécution ont pu être réglementairement établis (loi n° 57-834 du 26 juillet 1957, art. 10). La loi n° 55-359 du 3 avril 1955, article 28, a enfin institué une redevance spéciale à la charge des concessionnaires qui, compte tenu des charges particulières à l'emploi de la main-d'œuvre pénale, compense les charges sociales, impositions ou cotisations grevant seulement l'emploi de la main-d'œuvre libre.

Je vous rappelle d'autre part que dans les branches professionnelles où il existe des tarifications établies, en application des articles 33 g et suivants du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail, pour les travailleurs à domicile, en fonction des temps d'exécution de certains travaux, soit pour tout le territoire national, soit sur le plan régional ou local, les salaires à la pièce des détenus doivent suivre *obligatoirement* et *dès leur entrée en vigueur*, les augmentations du S.M.I.G. (compte tenu des abattements de zone). Il en est ainsi à titre d'exemple en matière de roulottage ou confection d'éponges métalliques ou en matière plastique, cartonnage, chemiserie. Dans ces cas, il n'y a pas lieu évidemment d'appliquer la majoration de 20 %, puisque, en principe, les salaires versés par les concessionnaires doivent avoir suivi les variations du S.M.I.G. intervenues depuis 1958, ce dont vous voudrez bien vous assurer.

Compte tenu des exceptions précédentes, la hausse de 20 % imposée par la présente circulaire devra être notifiée dès sa réception aux concessionnaires faisant travailler la main-d'œuvre pénale des établissements de votre direction.

Le Procureur Général,  
Directeur de l'Administration Pénitentiaire,  
Robert SCHMELCK

Destinataires :

- MM. les Directeurs régionaux des services pénitentiaires ;  
les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.

L'expérience de plusieurs années d'application des conditions générales antérieures, certaines décisions juridictionnelles rendues à l'occasion d'accidents du travail incitent à rechercher plus de précision des rôles respectifs de l'Administration et du concessionnaire, notamment dans l'organisation du travail et la discipline (art. 5). Si le concessionnaire assume bien le rôle et les obligations de l'employeur, et si les détenus lui sont directement subordonnés, la nature et les conditions du travail pénal entraînent une interpénétration des rôles de l'Administration et du concessionnaire, dont les autorités et les responsabilités juxtaposées peuvent être parfois difficiles à différencier.

Le développement des institutions pénales et le renouvellement des conceptions pénitentiaires ont transformé la notion même du travail pénal. Dépouillé de tout caractère afflictif, protégé contre les risques professionnels dans les conditions du droit commun, rémunéré dans certains cas sur des bases définies légalement, le travail exécuté par les détenus apparaît très voisin d'une activité salariée normale. Cette analogie se développera encore si le régime général de sécurité sociale peut être, dans l'avenir, étendu à certaines catégories de détenus. Une telle évolution, si elle est prévisible, est à coup sûr légitime à partir du moment où la peine privative de liberté elle-même a perdu, dans une large mesure, sa finalité ancienne pour devenir un moyen de réadaptation sociale, voire du relèvement individuel.

Sans doute n'existe-t-il pas de lien juridique entre le concessionnaire et le détenu de même nature que celui existant entre l'employeur et le salarié libre. Il est manifeste cependant que les situations juridiques sont si voisines que le législateur a estimé nécessaire pour les différencier de préciser qu'aucun contrat de louage de services n'existe entre concessionnaire et détenu (art. D. 103 du Code de procédure pénale).

Une solution différente est logiquement concevable, même si elle est la plupart du temps inopportune. En effet, indépendamment de tout autre élément, la détention ne peut être analysée autrement qu'en la constatation d'un état de fait : la privation de liberté individuelle déterminée légalement et limitée judiciairement. Ainsi, lorsque cet état de fait vient à cesser irrégulièrement, le détenu évadé et non repris peut valablement entrer au service d'un employeur, même si la précarité du contrat demeure évidente.

Dans certains pays étrangers, lorsque les détenus sont employés à certains travaux par des employeurs privés, on admet qu'il existe entre l'employeur et les détenus un véritable contrat de travail, et, sur cette base, la jurisprudence leur fait application de la législation de droit commun lorsqu'ils sont victimes d'accidents du travail. Il est à noter que, déjà avant l'intervention de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail, la jurisprudence française avait amorcé une évolution semblable en admettant qu'il existait bien entre l'employeur et le détenu des liens de commettant à préposé (Cass., 21 octobre 1942; *Gaz. Pal.*, 1942, II, 243).

Si, en l'état des textes, on ne saurait envisager l'existence d'un véritable contrat de travail lorsque le concessionnaire emploie un détenu à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, on peut concevoir

que s'établissent exceptionnellement entre eux, avec l'assentiment de l'Administration, des liens contractuels, même s'ils forment un contrat innommé. Déjà, lorsque le détenu est admis au régime de semi-liberté, le Code de procédure pénale prévoit son adhésion expresse à une convention de placement génératrice de liens contractuels avec son employeur et il suit de là que le régime général de sécurité sociale ou des professions agricoles lui devient applicable (art. D. 103, al. 2, et D. 141 du Code de procédure pénale).

Il m'est donc apparu nécessaire de préparer une évolution dans ce sens, en prévoyant dans l'article 6, paragraphe premier, des clauses et conditions générales du 1<sup>er</sup> juillet 1962 qu'exceptionnellement, par convention particulière soumise à autorisation ministérielle, des liens contractuels pourront être établis entre le détenu et le concessionnaire, ce qui permettrait notamment de faire bénéficier le détenu du régime général de sécurité sociale. Cette ouverture sur le domaine des contrats de droit privé trouvera également son utilité en facilitant, dans certains cas, le travail des détenus relevant de catégories qui, légalement ou réglementairement, n'y sont pas astreints.

Enfin, certaines précisions ont été apportées dans la rédaction de l'article 9 des clauses et conditions générales, afin d'énoncer plus clairement les obligations du concessionnaire pour assurer la couverture des risques d'incendie. Dans le même esprit, et pour éviter le renouvellement d'erreurs constatées antérieurement, l'alinéa 7 du même article indique que la police d'assurances — quand le concessionnaire est tenu d'en souscrire une — doit reproduire littéralement les alinéas 1 à 6 de l'article 9 des clauses et conditions générales.

\*\*

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de la nouvelle rédaction des clauses et conditions générales, qui porte la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962, et du contrat type pour l'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires. L'imprimerie administrative de Melun vous en fournira, sur votre demande, le nombre qui vous sera nécessaire.

Je crois utile de rappeler ici les instructions déjà données par ma circulaire n° 29, du 1<sup>er</sup> mars 1951, concernant l'entrée en application des premières conditions générales du 1<sup>er</sup> mars 1951, et dont l'essentiel demeure toujours valable.

Les clauses et conditions générales sont à la fois un moyen d'information des personnes qui, susceptibles d'employer la main-d'œuvre pénale, doivent connaître les conditions de sa concession, et l'instrument juridique servant de cadre à la formation des contrats d'adhésion.

Lorsque les pourparlers ont abouti et que les conditions spéciales de la concession ont été fixées, le contrat particulier doit être signé par l'employeur, avec la mention manuscrite : « Lu et approuvé. » Lorsque le concessionnaire est une société à responsabilité limitée, le ou les gérants investis à la signature sociale devront également porter la mention manuscrite : « Bon pour caution personnelle et solidaire à l'égard de l'Administration pénitentiaire. »

Le contrat doit m'être envoyé en quatre exemplaires, pour approbation. Trois d'entre eux revêtus de ma signature vous seront renvoyés. Vous en remettrez un exemplaire à l'expéditeur, les deux autres seront destinés à vous-même et au surveillant-chef de la maison d'arrêt intéressée.

Toutes les nouvelles concessions de main-d'œuvre pénale et les renouvellements de concessions anciennes devront être accordées sous la forme nouvelle dès réception de la présente circulaire.

Etant donné le caractère réglementaire des nouvelles clauses et conditions générales établies en application de l'article D. 104 du Code de procédure pénale, elles seront également applicables aux concessionnaires faisant actuellement travailler dans les établissements pénitentiaires, et la continuation du travail de ces confectionnaires sera réglée, dorénavant, par les nouvelles clauses et conditions. Je vous prie de les notifier par une lettre, dont ci-joint un modèle (annexe I), à laquelle vous joindrez quatre exemplaires du projet de nouveau contrat que vous aurez préparé au nom de chaque concessionnaire, contrat qui se trouve désormais précédé du texte même des clauses et conditions générales.

Quand ces contrats auront été signés par les concessionnaires, vous me les enverrez, pour approbation, en quatre exemplaires.

\*\*

L'usage des deux documents ci-joints : « Clauses et conditions générales » et « Contrat » appelle quelques commentaires.

#### *Cas dans lesquels un contrat doit être établi (art. 2)*

L'article 2 n'oblige à établir un contrat et à le soumettre à l'approbation de l'Administration centrale que si le travail doit durer *plus de trois mois* ou si *plus de cinq détenus* doivent être occupés.

Néanmoins, étant donné la simplicité de la formule du contrat et l'intérêt de posséder un engagement signé du concessionnaire reconnaissant avoir reçu un exemplaire des clauses et conditions générales et les accepter, je vous conseille de *faire signer* un contrat dans tous les cas. Les contrats qui concernent les travaux devant durer moins de trois mois ou occuper moins de cinq détenus ne seront pas à envoyer à l'Administration centrale.

Lorsqu'il existe des risques importants d'incendie nécessitant une assurance sérieuse, un contrat sera toujours utile, puisque, à défaut de contrat aux termes de l'article 9 des conditions générales, la responsabilité du concessionnaire en cas d'incendie est limitée à 2.000 NF et qu'il est, en outre, dispensé de souscrire une police d'assurances. En réalité, cette hypothèse est à écarter, car il conviendrait de refuser une concession pour l'exécution d'un travail de courte durée ou d'un travail ne devant occuper que peu de détenus, mais qui, par surcroît, occasionnerait des risques sérieux d'incendie.

#### *Durée des contrats (art. 3)*

L'article 3 des clauses et conditions générales indique que toutes les concessions de main-d'œuvre sont, sauf clause contraire portée au contrat, accordées pour une durée indéterminée, avec préavis de dénonciation de un mois.

En fait, ces dispositions ne font que reproduire celles figurant dans les rédactions antérieures des clauses et conditions générales de 1951 et 1954, et elles n'apporteront donc aucun changement dans la situation de la plupart des concessionnaires.

L'administration étant obligée de faire travailler les détenus, la meilleure garantie de durée qu'un concessionnaire puisse obtenir se trouve dans le caractère sérieux de son entreprise dont les résultats, au point de vue de la régularité, continuité, rémunération du travail des détenus et de la formation professionnelle — lorsque celle-ci est concevable — rendront son maintien désirable par l'Administration elle-même.

Ce n'est que dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'un nouveau concessionnaire devra, pour installer son industrie, faire des immobilisations importantes, qu'il pourra m'être proposé en sa faveur un contrat stipulant une première période de plus longue durée.

#### *Rémunération des détenus (art. 6)*

L'article 6 des clauses et conditions générales traite cette question.

Les taux de salaires n'ont pas à figurer dans le contrat. Ils devront, comme par le passé, faire l'objet de barèmes (à l'heure, aux pièces ou à la tâche) établis, révisés et complétés aussi souvent que cela sera nécessaire par le confectionnaire, et soumis par lui à l'accord de l'Administration.

Les surveillants-chefs de maisons d'arrêt devront communiquer ces barèmes aux directeurs régionaux.

Les directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires pourront, quand ils le jugeront nécessaire, envoyer ces barèmes en communication à mon Administration centrale.

J'attire votre attention toutefois sur le fait que, conformément à l'article 10 de la loi du 26 juillet 1957, lorsqu'il existe des tarifications nationales, régionales ou départementales, des temps de façon de certains travaux, dans les branches professionnelles occupant des travailleurs à domicile, les salaires aux pièces des détenus ne doivent pas être inférieurs au produit du salaire horaire de base par les temps d'exécution fixés par la tarification. Ce salaire horaire de base sera très généralement le salaire minimum interprofessionnel garanti localement applicable, c'est-à-dire compte tenu des zones d'abattement de salaires.

Les arrêtés suivants ont déjà, pour l'ensemble du territoire, fixé les temps d'exécution de certains travaux.

— Chemiserie pour hommes : arrêté du 25 juin 1958 (*J.O.* du 5 et rectifié le 13 juillet 1958) ;

- Confection de parapluies : arrêté du 20 mars 1958 (*J.O.* du 9 août 1958) ;
- Roulochage de mouchoirs et de carrés, et écharpes de soie et de soierie : arrêté du 18 décembre 1959 (*J.O.* du 18 décembre 1959 et *J.O.* du 7 janvier 1960) ;
- Fabrication des éponges métalliques et des éponges en matière plastique : arrêté du 13 juin 1960 (*J.O.* du 13 juillet 1960) ;
- Confection des sacs et sachets en pellicule cellulosique : arrêté du 26 janvier 1961 (*J.O.* du 8 février 1961) ;
- Travaux de cartonnage divers : arrêté du 15 novembre 1961 (*J.O.* du 28 novembre et rectifié le 9 décembre 1961).

En dehors de ces tarifications nationales, il existe dans plusieurs départements des tarifications homologuées par arrêté préfectoral et qui sont applicables pour certains travaux (ainsi en est-il, à titre d'exemple, de la fabrication, dans le département du Loiret, des ballons de sport en cuir).

De même, les tarifications peuvent aussi résulter des arrêtés d'extension des conventions collectives de travail existant dans certaines branches professionnelles. Ainsi en est-il de l'arrêté du ministre du Travail du 14 mai 1962 (*J.O.* du 6 novembre 1962) portant extension de la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fête et voitures d'enfants.

Il conviendra donc, au moment de l'établissement du barème aux pièces, que le chef d'établissement consulte l'inspecteur du Travail sur le point de savoir s'il existe pour le travail envisagé une tarification des temps de façon localement applicable. Si l'article à façonner ou à fabriquer ne rentre pas exactement dans la tarification, vous pourrez cependant vous en inspirer, avec l'avis de l'inspecteur du Travail, pour établir le barème de base.

En dehors des cas où les salaires aux pièces des détenus sont fixés sur la base du salaire minimum de la catégorie professionnelle correspondante, et par suite doivent en suivre les variations, vous voudrez bien veiller à ce que les pourcentages d'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti soient de plein droit appliqués aux barèmes de salaire des détenus, compte tenu naturellement des abattements de zone de salaires, conformément à l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, des clauses et conditions générales.

Je vous rappelle que, de façon générale, vous devez vous assurer que les gains quotidiens ou mensuels obtenus par des détenus sont suffisants et exiger, chaque fois qu'il sera nécessaire, que le concessionnaire établisse ou revalorise ses barèmes et organise son atelier en conséquence. L'article 6, paragraphe 2, vous en fait à la fois un droit et un devoir.

#### *Garanties (art. 7 et 12)*

Le gage, au profit de l'Administration, du matériel et des marchandises appartenant au concessionnaire fait l'objet de dispositions particulières prévues par l'article 7.

Pour leur application, les mesures suivantes doivent être prises en cas de retard de paiement :

Le chef de l'établissement enverra au concessionnaire une lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée conformément au modèle annexé à la présente circulaire (annexe II).

L'inventaire qui sera dressé au moment de la prise de possession du gage devra énumérer les objets pris en gage et indiquer le montant des sommes dues à l'Administration.

Si le concessionnaire est inscrit au registre du commerce, ce qui est et doit demeurer la règle (en dehors des cas où il relève de professions agricoles ou assimilées ou se trouve être une personne morale relevant du droit public), aucune autre formalité ne sera nécessaire.

S'il n'est pas inscrit au registre du commerce (cultivateur par exemple), il y aura lieu de faire enregistrer, aux frais du concessionnaire :

- 1° l'inventaire qu'il aura dû signer et revêtir de la mention manuscrite « Bon pour réalisation de la promesse de nantissement »,
- 2° le contrat originaire de concession.

L'existence de ces promesses de garantie ne doit pas faire illusion et, en dehors du cautionnement constitué dans certains cas, sur votre demande, conformément à l'article 7 des clauses et conditions générales, la meilleure des garanties réside dans la vigilance que le chef d'établissement exercera sur le paiement régulier et à leurs dates d'échéance des feuilles de paye. Aucun retard de paiement ne doit être toléré de la part d'un concessionnaire qui, s'il employait des travailleurs libres, n'aurait pu différer de verser les salaires à la date normale. Le travail devra donc être suspendu dès qu'un retard de paiement aura été constaté, et un compte rendu sera immédiatement adressé à mes services.

Dans les cas — qui doivent demeurer tout à fait exceptionnels — où les justifications et la bonne foi du concessionnaire pourraient être admises, l'autorisation de reprendre le travail suspendu pourra être donnée par l'Administration centrale, mais à la condition *sine qua non* que, préalablement à la reprise du travail, le concessionnaire fournisse un cautionnement bancaire ou avalisé par une banque pour le montant des sommes dues majorées de l'intérêt moratoire. Cette pratique, qui peut d'ailleurs être utilement substituée au cautionnement en espèces, offre l'avantage de fournir à l'Administration, en même temps qu'une garantie sûre, un moyen de vérifier la solvabilité du concessionnaire dont la trésorerie peut avoir été momentanément gênée sans que les établissements bancaires lui refusent cependant toute confiance.

#### *Risques d'incendie (art. 9)*

L'article 9 rend le concessionnaire responsable de tout incendie prenant naissance dans les locaux qu'il occupe, mais limite sa responsabilité à un chiffre maximum qui doit être inscrit sur le contrat (au verso) et pour lequel il doit contracter une assurance.

**Modèle de lettre à envoyer aux  
concessionnaires faisant actuelle-  
ment travailler dans les prisons**

*Recommandé A.R.*

M.....

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que la nouvelle rédaction des clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale par les concessionnaires, à l'intérieur des établissements pénitentiaires, a été approuvée par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1962 pris en application de l'article D. 104 du Code de procédure pénale.

Ce texte reprend les clauses et conditions anciennes, et certaines dispositions déjà applicables mais éparses dans plusieurs des textes législatifs intervenus depuis la rédaction antérieure du 1<sup>er</sup> mars 1954; il apportera donc pratiquement très peu de changements à la situation juridique et à l'exploitation de votre industrie dans les établissements pénitentiaires.

Toutefois, afin d'uniformiser le régime des concessions de main-d'œuvre pénale désormais régies par les clauses et conditions générales arrêtées conformément à l'article D. 104 du Code de procédure pénale, j'ai l'honneur de dénoncer votre contrat consenti en application des clauses et conditions générales du 1<sup>er</sup> mars 1954, avec le préavis d'un mois, et de vous offrir, pour prendre effet à la même date, une nouvelle concession de main-d'œuvre pénale. A cette fin, je vous prie de trouver ci-joint quatre exemplaires d'un projet de contrat particulier précédé du texte même des clauses et conditions générales du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Je vous serais obligé de bien vouloir signer ces quatre formules, de me les renvoyer, afin que je puisse les adresser à l'Administration centrale pour approbation.

Afin de satisfaire à l'article 2 des conditions générales, je vous serais obligé également de me faire parvenir un extrait du registre du commerce, délivré par le greffier du tribunal de commerce depuis moins d'un mois, les seuls cas dans lesquels le concessionnaire est dispensé de justifier de son inscription au registre du commerce étant son appartenance à une profession agricole ou assimilée, ou sa qualité de personne morale relevant du droit public. Il conviendra vraisemblablement aussi de réviser l'évaluation de votre responsabilité en cas d'incendie ou pour le moins, si la somme garantie est suffisante, que vous passiez avec votre assureur un avenant à cette police reproduisant les alinéas 1 à 6 de l'article 9 des conditions générales, en mentionnant expressément que la compagnie d'assurances a pris connaissance de l'article 9 susvisé.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Ci-joint une formule de contrat en quatre exemplaires.*

Cette responsabilité est dans tous les cas forfaitaire, l'alinéa 3 de l'article 9 ayant précisé au surplus l'exclusion expresse de la règle proportionnelle en cas de sinistre. Elle doit être fixée dans chaque cas particulier en tenant compte principalement de la surface des locaux occupés par le concessionnaire, de la nature, de la valeur de construction de ces locaux (baraquements, bâtiments), de la nature de l'industrie et du danger d'incendie qu'elle peut présenter.

Il est difficile de donner des instructions très précises; cependant, une responsabilité de 100 NF par mètre carré occupé pour des industries peu dangereuses (trilage de légumes secs, articles en fil de fer), pouvant aller jusqu'à 1.000 NF au mètre carré pour des industries dangereuses (travail du bois, de la paille, peinture au pistolet), semble pouvoir être imposée compte tenu des prix actuels de construction.

Le concessionnaire doit s'assurer pour le montant de la responsabilité qui lui est imposée. Une photocopie ou copie certifiée conforme de la police d'assurance devra être annexée au contrat de concession dans le mois de son approbation. Il devra également justifier du paiement des primes ou cotisations à leur échéance normale, sur simple demande du chef de l'Administration qui joindra au dossier copie de la quittance des primes.

Enfin, pour éviter toute équivoque et tout malentendu, les polices d'assurance *doivent reproduire les alinéas 1 à 6* de l'article 9 des clauses et conditions générales. Les nom et adresse de la compagnie d'assurances, ainsi que les numéros et date de la police, et la date d'échéance des primes devront être portés au dos du contrat particulier de concession.

Vous remarquerez que, par simplification, l'article 9 des clauses et conditions générales a prévu :

- que, en l'absence de contrat, la responsabilité du concessionnaire est limitée à 2.000 NF;
- que, pour un chiffre de 2.000 NF, le concessionnaire est dispensé de justifier d'une assurance.

Le renouvellement de tous les contrats de concession, prévu pour l'application des présentes instructions, devra vous permettre de vérifier de façon toute spéciale que les obligations résultant de l'article 9 sont remplies par les concessionnaires et, à défaut, de les inviter à régulariser sans retard leur situation pour l'établissement d'un nouveau contrat de concession.

Pour le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

et par délégation :

*Le Directeur*

*de l'Administration Pénitentiaire,*

R. SCHMELCK.

A N N E X E I I

**Modèle de lettre recommandée à adresser à un concessionnaire en retard de paiement pour l'informer qu'il lui est fait application des articles 6, alinéa 7, et 7 des clauses et conditions générales du 1<sup>er</sup> juillet 1962 (prise de possession de gage)**

*Recommandé A.R.*

à M .....

Concessionnaire de main-d'œuvre pénale

a.....

MONSIEUR,

En raison de vos retards à payer à l'Administration pénitentiaire les sommes dont vous êtes débiteur, et qui représentent les salaires et sommes annexes dus pour l'emploi de la main-d'œuvre pénale qui vous a été concédée, en vertu d'un contrat approuvé par décision ministérielle du ....., j'ai décidé de vous faire application de l'article 6, paragraphe 7, des clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale.

En conséquence, à dater de la présente lettre, toute sortie de marchandises et de matériel est interdite, et mon Administration en prend possession à titre de gage, et en garantie de sa créance en principal et intérêts moratoires au taux de 5 % qui ont commencé à courir à compter de la date d'échéance normale de la (ou des) feuille de paye impayée (s).

L'inventaire en sera effectué le .....  
à ..... heures.

Je vous serais obligé de bien vouloir être présent à cette opération ou y envoyer un représentant dûment mandaté.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**DIRECTION**  
de l'Administration pénitentiaire

**Sous-direction**  
de l'Administration pénitentiaire

**Bureau de la Détention**

10-8-62

A. P. 31

**Modèles des permis de visite  
aux détenus**

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Préfets, les Premiers Présidents et Procureurs généraux,  
Messieurs les Directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Par circulaire en date du 21 février 1962, je vous ai fait connaître les règles auxquelles devait être désormais soumise la délivrance des permis de visite aux détenus.

Je vous ai indiqué que je me préoccupais de faire établir des modèles de permis. Ces modèles sont annexés aux présentes :

— L'un est destiné aux autorisations de visiter un *prévenu* (formule verte).

Par référence aux dispositions du troisième alinéa de l'article D. 50 du code de procédure pénale, ce modèle doit être utilisé en ce qui concerne tous les détenus qui sont sous le coup de poursuites pénales et n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive, c'est-à-dire aussi bien les inculpés, les prévenus ou les accusés, que les condamnés ayant formé opposition, appel ou pourvoi. Il convient d'y ajouter les condamnés visés aux articles D. 499 à D. 504 dudit code pendant toute la période prévue au premier alinéa de l'article D. 504, et les détenus écroués à la suite d'une demande d'extradition (art. D. 507, al. 2).

L'usage de la formule susvisée appartient donc aux autorités judiciaires « saisies du dossier de l'information » au sens de l'article D. 51.

— L'autre est destiné aux autorisations de visiter un *condamné* (formule jaune). Ce modèle doit être utilisé à l'égard des condamnés ayant fait l'objet d'une décision ayant acquis le caractère définitif par référence aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 50, et sous la réserve contenue audit alinéa. A ces détenus s'ajoutent les dettiers (art. D. 570).

Les autorités préfectorales et pénitentiaires, respectivement compétentes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 403 du code de procédure pénale, ont l'usage de cette deuxième formule.

\*\*

L'une et l'autre formules comprennent un feuillet détachable et une souche. Elles sont fournies à titre onéreux en carnets de cinquante par l'imprimerie administrative de Melun.

Les commandes doivent être adressées à Monsieur le Directeur de la maison centrale de Melun, Imprimerie administrative, en indiquant le numéro de la formule :  
— n° 62 O.M. 28 : autorisations de visiter un prévenu (formule verte);  
— n° 75 : autorisations de visiter un condamné (formule jaune).

Au cas où la commande des formules ne serait pas faite à l'imprimerie administrative de Melun, il importerait néanmoins de se conformer aux modèles susvisés.

En effet, bien que les permis déjà établis ou qui viendraient à l'être sur des formules d'un autre modèle soient et demeurent valables, j'estime nécessaire que des formules uniformisées soient désormais utilisées par toutes les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations de visite.

Pour le Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice,  
  
Le Directeur du Cabinet,  
  
CHAVANON

Destinataires :  
*MM. les Préfets et Sous-Préfets;*  
*les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;*  
*les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé;*  
*les Directeurs et Surveillants-Chefs de maison d'arrêt et de correction.*

Pour information :  
*MM. les Juges de l'application des peines;*  
*MMes les Assistantes sociales des établissements pénitentiaires.*  
(Métropole — D. O. M.)

Nom du visiteur : .....

Carte d'identité : .....

Profession et adresse : .....

Qualité ou degré de parenté : .....

Nom du détenu : .....

Lieu de détention : .....

**Permis** (barrer la mention inutile) { **permanent**  
**exceptionnel**, valable ..... fois .....

Observations : .....

Date : .....

62 O. M. 28

# AUTORISATION DE VISITER UN PREvenu

(article D. 64 du code de procédure pénale)

M .....  
né le ..... a .....

titulaire de la carte d'identité n° ....., délivrée par .....

profession : ..... demeurant : .....

est autorisé, en sa qualité de .....

à visiter dans les conditions prévues par les règlements en vigueur

l nommé .....

détenu à la Maison d'Arrêt de .....

**Permis**  
rayer la mention inutile

{ **permanent** dans les limites fixées à l'art. D. 64 du C. de pr. pén. (1)  
**exceptionnel**, valable ..... fois .....

A ....., le .....

(QUALITÉ, SIGNATURE ET SCEAU DE L'AUTORITÉ QUI A DÉLIVRÉ LE PERMIS)

Signature du titulaire du permis

(1) Voir au verso.

SPÉCIMEN : Cette formule doit être imprimée sur papier de couleur **verte**

Date des visites effectuées en vertu de la présente autorisation :

ARTICLE D. 64 du code de procédure pénale

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par le magistrat saisi du dossier de l'information, et ils sont utilisés dans les conditions visées aux articles D. 403 et suivants.

Sauf disposition contraire, ces permis sont valables jusqu'au moment où la condamnation éventuelle acquiert un caractère définitif. En conséquence, il n'y a pas lieu à renouvellement du permis lorsque le magistrat qui l'a accordé est dessaisi du dossier de la procédure, mais l'autorité judiciaire ultérieurement saisie est compétente pour en supprimer ou en suspendre les effets ou pour délivrer de nouveaux permis.

N° 

Photographie du visiteur  
et timbre du service

N° 

## AUTORISATION DE VISITER UN CONDAMNÉ

(articles D. 403 et suivants du code de procédure pénale)

Etablissement pénitentiaire : .....

Nom du visiteur : .....

Date et lieu de naissance : .....

Carte d'identité : .....

Profession et adresse : .....

Qualité ou degré de parenté : .....

Nom du détenu : .....

**Permis** { **permanent**  
(barrer la mention inutile) { **exceptionnel**, valable ..... fois .....

Observations : .....

Date : .....

Stock Etabl. pénit. n° 75

M .....  
né le ..... a .....  
titulaire de la carte d'identité n° ....., délivrée par .....  
profession : ..... demeurant : .....  
est autorisé, en sa qualité de .....  
à visiter, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale et les règlements en vigueur,  
l nommé .....  
détenu à .....

**Permis** { **permanent**  
(rayer la mention inutile) { **exceptionnel**, valable ..... fois .....

A ....., le .....

(QUALITÉ, SIGNATURE ET SCEAU DE L'AUTORITÉ QUI A DÉLIVRÉ LE PERMIS)

Signature du titulaire du permis

SPÉCIMEN : Cette formule doit être imprimée  
sur papier de couleur **jaune**

Date des visites effectuées en vertu de la présente autorisation :

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
de l'Administration pénitentiaire

**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION**

Direction générale  
de la Santé publique

Sous-direction de l'hygiène sociale

A. P. 32

Prise en charge par les services  
départementaux d'hygiène sociale  
du dépistage antituberculeux  
dans les établissements pénitentiaires

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

A MM. LES PRÉFETS,  
LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE LA SANTÉ PUBLIQUE,  
LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.

En application de l'article D. 394 du code de procédure pénale, la prophylaxie de la tuberculose sera désormais assurée dans tous les établissements pénitentiaires par les services départementaux d'hygiène sociale (section antituberculeuse).

Afin que le dépistage des tuberculeux soit effectué avec les meilleures garanties possibles, il convient d'organiser aussi bien le dépistage systématique de tous les détenus, à leur entrée en prison, que le contrôle annuel de tous ceux qui seraient maintenus dans un établissement pénitentiaire pendant plus d'une année.

La mise en place de ces dispositions nouvelles devra être réalisée à l'échelon départemental, grâce à une étroite coordination entre les directeurs départementaux de la Santé publique et les directeurs régionaux des services pénitentiaires compétents.

Les modalités du dépistage et du contrôle annuel doivent être prévues sous différentes formes adaptées à chaque type d'établissement pénitentiaire et aux installations dont peuvent disposer certaines prisons.

I. — Dans les maisons d'arrêt et de correction pourvues d'un appareil de radioscopie ou de radiographie, il devra être institué à l'établissement même une visite où seront examinés tous les entrants, ainsi que tous les détenus incarcérés depuis plus d'un an. Cette consultation, prévue à date fixe, une ou deux fois par semaine, selon l'importance des mouvements de population pénale, sera assurée par un médecin phthisiologue du service départemental d'hygiène sociale.

II. — Dans les maisons d'arrêt et de correction non pourvues d'installation radiologique, le dépistage des entrants devra être assuré par le dispensaire d'hygiène sociale le plus proche de l'établissement,

sauf à ce que sa périodicité soit moins grande. Le contrôle annuel sera effectué dans les mêmes conditions.

Il appartiendra, à cet effet, au préfet de prescrire les dispositions pour l'extraction et la réintégration des intéressés qui s'avèreraient éventuellement nécessaires.

III. — Dans les maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés, il paraît suffisant d'instituer un contrôle annuel, puisque le dépistage systématique des condamnés qui s'y trouvent aura été effectué soit en maison d'arrêt, soit au centre national d'orientation des prisons de Fresnes.

Un camion radiophoto devra, en principe, se rendre une fois par an dans tous les établissements de ce type pour permettre des examens à la fois simple à organiser et efficaces.

Dans l'hypothèse, cependant, où les services départementaux d'hygiène sociale ne disposeraient pas de camion radiophoto, le contrôle annuel devrait être assuré soit à l'établissement, si celui-ci dispose d'une installation suffisante, soit au dispensaire le plus proche, les condamnés étant extraits, à cette fin, par petits groupes.

IV. — Dans tous les cas où les examens seront effectués au lieu même de la détention, avec l'installation de l'établissement, il y seront pratiqués par les médecins phthisiologues des services départementaux d'hygiène sociale.

Il va sans dire qu'une coopération devra s'instituer entre médecins de l'Administration pénitentiaire et médecins des services départementaux d'hygiène sociale, entre lesquels les liaisons nécessaires s'établiront.

D'une façon générale, les deux corps médicaux auront à coopérer pour la détermination du traitement aussi bien que pour le contrôle des soins après la libération des malades.

Pour le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
*Le Directeur*  
*de l'Administration Pénitentiaire,*  
R. SCHMELCK.

Pour le Ministre  
de la Santé Publique  
et de la Population,  
*Le Directeur Général*  
*de la Santé Publique,*  
DR AUJALEU.

*Destinataires :*

MM. les Préfets et Sous-Préfets;  
les Directeurs départementaux de la Santé publique;  
les Directeurs régionaux des services pénitentiaires;  
les Directeurs de maison centrale et centre pénitentiaire assimilé;  
les Directeurs et Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt et de correction;  
les Médecins des établissements pénitentiaires.

*Pour information :*

MM. les Juges de l'application des peines.

(Métropole et départements d'outre-mer)

DIRECTION  
de l'Administration pénitentiaire

15-11-62

A. P. 33

**Conditions générales d'emploi  
de la main-d'œuvre pénale  
à l'intérieur des établissements  
pénitentiaires du 1<sup>er</sup> juillet 1962  
(second tirage)**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Messieurs les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires.

Certaines difficultés d'interprétation de l'article 9 des clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires m'ont été signalées, notamment en ce qui concerne l'étendue des risques d'incendie à assurer résultant du paragraphe 4.

Étant donné les précisions données à cet égard par le paragraphe 3 de l'article 9, j'ai décidé de supprimer le paragraphe 4, qui n'est en fait qu'un rappel du droit commun et dont le maintien n'est pas utile.

Il suffira donc que les polices d'assurances souscrites par les concessionnaires reproduisent les paragraphes 1 à 3 de l'article 9 (et non les paragraphes 1 à 6).

Le premier tirage des clauses et conditions générales du 1<sup>er</sup> juillet 1962 étant paginé de façon défectueuse, un second tirage est en cours dans lequel le paragraphe 4 de l'article 9 sera supprimé.

Vous voudrez bien renvoyer d'urgence à l'imprimerie de la Maison centrale de Melun tous les exemplaires du premier tirage non utilisés encore en votre possession. L'imprimerie de Melun vous enverra en échange autant d'exemplaires du nouveau tirage.

Les contrats de concession non encore approuvés seront établis sur le modèle rectifié (2<sup>e</sup> tirage). Ceux qui sont déjà approuvés ne seront pas modifiés, mais vous préviendrez leurs titulaires que le paragraphe 4 de l'article 9 des conditions générales est supprimé.

*Pour le Garde des Sceaux,  
ministre de la Justice :*

Par délégation.

*Le Directeur*  
*de l'Administration pénitentiaire,*

R. SCHMELCK

*Destinataires :*

MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires ;  
les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et  
Établissements assimilés.

DIRECTION  
de l'Administration pénitentiaire

28-11-1962

A. P. 34

Accidents du travail

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires.

La loi du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, tout en assimilant dans son article 3, § 5, les détenus aux travailleurs libres, maintenait une différence de régime en ce qui concerne les détenus étrangers tenus de justifier, pour bénéficier des prestations et des indemnités légales, que les pays dont ils étaient ressortissants accordaient des avantages équivalents aux Français se trouvant dans la même situation.

L'évolution qui s'est poursuivie depuis lors dans les relations internationales, avait déjà permis au Gouvernement français de retirer cette dernière réserve au cours des négociations ayant conduit aux Accords Intérimaires Européens de Sécurité Sociale. Du point de vue du droit pénal interne, le maintien d'une discrimination fondée sur la nationalité des détenus était contraire aux nouvelles dispositions du Code de procédure pénale édictées par le Décret n° 59-322 du 23 février 1959 (article D. 241).

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire d'abroger la disposition finale du paragraphe 5 de l'article L. 416 du Code de la Sécurité sociale (ancien article 3, § 5, de la loi du 30 octobre 1946), à partir des mots « Ces dispositions ne sont pas applicables... ».

Cette abrogation résulte du Décret n° 62-1378 du 19 novembre 1962, pris en vertu de l'article 37 de la Constitution, et publié au *Journal Officiel* du 24 novembre 1962 (page 11.430).

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
par délégation :  
*Le Directeur*  
de l'Administration pénitentiaire,

R. SCHMELCK

Destinataires :

MM. les Directeurs régionaux des Services pénitentiaires ;  
les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et  
Etablissements assimilés.

(Métropole — D. O. M.)

# TABLE CHRONOLOGIQUE DES CIRCULAIRES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ANNÉES 1956 - 1957 - 1958 - 1959 - 1960 - 1961 - 1962

DATE	NUMERO	RUBRIQUE	OBJET
13-1-56	123	Statistique .....	Préparation de la statistique générale pour l'année 1955.
16-1-56	124	Lecture .....	Liste des périodiques dont la réception par les détenus est autorisée.
13-4-56	125	Anthropométrie .....	Identification anthropométrique des détenus originaires d'Algérie.
28-4-56	126	Personnel .....	Accidents du travail. Personnels auxiliaire et contractuel.
15-5-56	127	Greffes judiciaires .....	Militaires américains en détention préventive.
25-6-56	128	Assistance postpénale.	Remise d'un titre de transport aux libérés indigents.
30-6-56	129	Régime de détention .	Séparation des détenus dans les maisons d'arrêt cellulaires.
17-7-56	130		Tournées et rapports d'inspection.
16-9-56	131	Greffes judiciaires ....	Nouveaux modèles de registre d'érou et d'extraits de registre d'érou.
26-9-56	132	Sorties exceptionnelles	Autorisations de sorties accordées aux détenus qui recherchent un certificat de travail en vue de leur libération conditionnelle.
16-10-56	133	Statistique .....	Nouvel état statistique mensuel de population pénale.
28-11-56	134	Santé .....	Autorisation de soins aux détenus.
7-1-57	135	Statistique .....	Préparation de la statistique générale pour l'année 1956.
8-1-57	136	Transfèrement .....	Mesures concernant les transfèrements par route.
19-1-57	137	Régime de détention .	Dispositions à prendre durant les périodes de grand froid.
10-1-57	138	Interdiction de séjour.	Avis à donner en matière d'interdiction de séjour.
14-2-57	139	Contrainte par corps .	Majoration du taux de la consignation alimentaire. Modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps.

DATE	NUMERO	RUBRIQUE	OBJET
11-3-57	140	Grefe judiciaire	Effets du désistement du pourvoi en cassation à l'égard de la réduction pour emprisonnement cellulaire.
3-5-57	141	Libération conditionnelle	Avis des commissions de surveillance en matière de libération conditionnelle.
15-5-57	142	Main-d'œuvre pénale.	Application de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, du décret 57-476 du 9 avril 1957, instituant une redevance spéciale due par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires.
1-8-57	143	Sécurité	Utilisation des ampoules lacrymogènes.
16-10-57	144	Sécurité	Concours des forces du maintien de l'ordre à la sécurité des établissements pénitentiaires.
6-1-58	145	Statistique	Préparation de la statistique générale pour l'année 1957.
8-2-58	146	Libération conditionnelle	Libération conditionnelle des détenus astreints à satisfaire aux obligations du service militaire actif.
6-3-58	147	Travail pénal	Augmentation générale des tarifs des concessionnaires de main-d'œuvre pénale.
15-3-58	148	Main-d'œuvre pénale.	Rémunération des détenus employés dans les ateliers de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires.
15-3-58	149	— —	Rémunération des détenus employés dans les services généraux.
27-5-58	150	Santé	Création d'un centre de cure antialcoolique auprès des prisons de Lyon.
16-6-58	151	Main-d'œuvre pénale.	Redevance spéciale due par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires.
20-6-58	152	Relations avec l'extérieur	Etats des versements trimestriels à fournir à la Caisse nationale de Sécurité sociale.
22-9-58	153	Punitions	Suppression des colis de vivres.
1-10-58	154	Exercices physiques	Régime alimentaire des détenus punis de cellule.
2-10-58	155	Assistance postpénale.	Instructions générales sur la pratique de l'éducation physique et du sport dans les établissements pénitentiaires.
27-1-59	1	Grefe judiciaire	Avis à donner aux libérés concernant le rôle des Comités d'assistance postpénaux.
13-2-59	2	Contrainte par corps	Déclarations d'appel ou de renvoi formées par les détenus.
			Suppression de la contrainte par corps pour dettes envers les particuliers.

DATE	NUMERO	RUBRIQUE	OBJET
14-2-59	3	Grefe	Suppression de la réduction du quart pour encellulement.
17-2-59	4	Relations extérieures.	Délivrance de certificats de présence et d'affiliation à la sécurité sociale.
4-3-59	5	Statistique	Préparation de la statistique générale pour l'année 1958.
28-2-59	6		Entrée en vigueur du code de procédure pénale.
10-9-59	7		Rectificatifs et additifs à la circulaire n° A.P. 6 du 28 février 1959 relative à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale.
30-10-59	8	Notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire	Application de l'arrêté du 20 août 1959.
3-11-59	9	Relations extérieures	Rectificatif à la circulaire n° A.P. 4 du 17 février 1959 relative à la délivrance de certificats de présence et d'affiliation à la sécurité sociale.
28-12-59	10	Grefe judiciaire	Notification des décrets de grâce.
20-1-60	11		Diffusion des deux premiers tomes du recueil pénitentiaire.
24-2-60	12	Sécurité	Renforcement des mesures de sécurité.
23-2-60	13	Statistique	Préparation de la statistique générale pour l'année 1959.
27-2-60	14		Date et heure de la libération d'un détenu à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 139 du Code de procédure pénale.
20-4-60	15	Archives	Destination à donner aux archives des établissements pénitentiaires.
23-4-60	16	Recueil pénitentiaire	Instruction de service pénitentiaire
25-4-60	17	Discipline	Instructions de service relative à la punition de cellule, à la mise à l'isolement et aux mesures de coercition.
26-4-60	18	Grefe judiciaire	Instruction de service concernant le registre d'écrou.
27-4-60	19	— —	Instruction de service concernant l'identité judiciaire.
28-4-60	20	Libération conditionnelle	Instruction de service concernant la libération conditionnelle.
11-6-60	21		Modification du Code pénal, du Code de procédure pénale et des Codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.
3-9-60	22		Modification du Code de procédure pénale (troisième partie : décrets).
12-9-60	23		Diffusion des premiers tomes du recueil pénitentiaire et de leur première mise à jour.

DATE	NUMERO	RUBRIQUE	OBJET
12-9-60	24		Diffusion d'un nouveau tome du recueil pénitentiaire et de la première mise à jour du recueil.
6-9-60	25		Rémunération des détenus chargés d'enseignement.
3-1-61	26	Libération conditionnelle .....	Institution dans chaque établissement pénitentiaire d'un fichier des libérations conditionnelles.
18-4-61	27		Situation en regard des prestations familiales des détenus dont la famille réside en Algérie.
21-2-62	28	Relations avec l'extérieur .....	Modalités matérielles de délivrance des permis de visite aux détenus.
20-6-62	29	Travail pénal .....	Augmentation générale des tarifs des concessionnaires de main-d'œuvre pénale.
1-7-62	30	Main-d'œuvre pénale.	Conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires.  (Nouvelle rédaction du 1 <sup>er</sup> juillet 1962)
1-8-62	31	Relations avec l'extérieur .....	Modèles des permis de visite aux détenus.
	32		Prise en charge par les services départementaux d'hygiène sociale du dépistage antituberculeux dans les établissements pénitentiaires.
15-11-62	33	Main-d'œuvre pénale.	Conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur du 1 <sup>er</sup> juillet 1962 (second tirage).
28-11-62	34	— — .....	Accidents du travail.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES CIRCULAIRES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ANNÉES 1956 - 1957 - 1958 - 1959 - 1960 - 1961 - 1962

RUBRIQUE	OBJET	DATE
Anthropométrie .....	Identification anthropométrique des détenus originaires d'Algérie.	13-4-56
Archives .....	Destination à donner aux archives des établissements pénitentiaires.	20-4-60
Assistance postpénale ....	Avis à donner aux libérés concernant le rôle des Comités d'assistance postpénaux.	2-10-58
— — — .....	Remise d'un titre de transport aux libérés indigents.	25-6-56
Contrainte par corps —	Suppression de la contrainte par corps pour dettes envers les particuliers.	13-2-59
— — — .....	Majoration du taux de la consignation alimentaire. Modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps.	14-2-57
Discipline .....	Instruction de service relative à la punition de cellule, à la mise à l'isolement et aux mesures de coercition.	25-4-60
Exercices physiques ....	Instructions générales sur la pratique de l'éducation physique et du sport dans les établissements pénitentiaires.	1-10-58
Interdiction de séjour ....	Avis à donner en matière d'interdiction de séjour.	10-1-57
Greffe .....	Suppression de la réduction du quart pour encellulement.	14-3-59
Greffe judiciaire .....	Instruction de service concernant l'identité judiciaire.	27-4-60
— — — .....	Instruction de service concernant le registre d'écrou.	26-4-60
— — — .....	Notification des décrets de grâce.	28-12-59
— — — .....	Déclarations d'appel ou de pourvoi formées par des détenus.	27-1-59
— — — .....	Effets du désistement du pourvoi en cassation à l'égard de la réduction pour emprisonnement cellulaire.	11-3-57
— — — .....	Nouveaux modèles de registre d'écrou et d'extraits de registre d'écrou.	16-9-56
— — — .....	Militaires américains en détention préventive.	15-5-56

RUBRIQUE	OBJET	DATE
Lecture .....	Liste des périodiques dont la réception par les détenus est autorisée.	16-1-56
Libération conditionnelle .....	Libération conditionnelle des détenus astreints à satisfaire aux obligations du service militaire actif.	8-2-58
— — — .....	Institution dans chaque établissement pénitentiaire d'un fichier des libérations conditionnelles.	30-1-61
— — — .....	Instruction de service concernant la libération conditionnelle.	28-4-60
— — — .....	Avis des Commissions de surveillance en matière de libération conditionnelle.	3-5-57
Main-d'œuvre pénale .....	Accidents du travail.	28-11-62
— — — .....	Conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires du 1 <sup>er</sup> juillet 1962 (second tirage).	15-11-62
— — — .....	Conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires (nouvelle rédaction du 1 <sup>er</sup> juillet 1962).	1-7-62
— — — .....	Redevance spéciale due par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires. (Etats des versements trimestriels à fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale).	16-6-58
— — — .....	Rémunération des détenus employés dans les ateliers de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires.	15-3-58
— — — .....	Rémunération des détenus employés dans les services généraux.	15-3-58
— — — .....	Application de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, du décret 57-476 du 9 avril 1957 et de l'arrêté du 13 avril 1957, instituant une redevance spéciale due par les concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'intérieur des établissements pénitentiaires.	15-5-57
Notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire .....	Application de l'arrêté du 20 août 1959.	3-10-59
Personnel .....	Accidents du travail. Personnels auxiliaire et contractuel.	28-4-56
Punitions .....	Régime alimentaire des détenus punis de cellule.	22-9-58
Recueil pénitentiaire .....	Instruction de service pénitentiaire.	23-4-60
Régime de détention .....	Dispositions à prendre durant les périodes de grand froid.	19-1-57
— — — .....	Séparation des détenus dans les maisons d'arrêt cellulaires.	30-6-56
Relations avec l'extérieur .....	Modèles des permis de visite aux détenus.	10-8-62
— — — .....	Modalités matérielles de délivrance des permis de visite aux détenus.	21-2-62
Relations extérieures .....	Rectificatif à la circulaire n° A.P. 4 du 17 février 1959 relative à la délivrance de certificats de présence et d'affiliation à la sécurité sociale.	3-11-59

RUBRIQUE	OBJET	DATE
Relations extérieures .....	Délivrance de certificats de présence et d'affiliation à la sécurité sociale.	17-2-59
— — — .....	Suppression des colis de vivres.	20-6-59
Santé .....	Autorisation des soins aux détenus.	28-11-56
— — — .....	Création d'un centre de cure anti-alcoolique auprès des prisons de Lyon.	27-5-58
Sécurité .....	Renforcement des mesures de sécurité.	24-2-60
— — — .....	Utilisation des ampoules lacrymogènes.	1-8-57
— — — .....	Concours des forces du maintien de l'ordre à la sécurité des établissements pénitentiaires.	16-10-57
Sorties exceptionnelles .....	Autorisations de sorties accordées aux détenus qui recherchent un certificat de travail en vue de leur libération conditionnelle.	26-9-56
Statistique .....	Préparation de la statistique générale pour l'année 1955.	13-1-56
— — — .....	Préparation de la statistique générale pour l'année 1956.	7-1-57
— — — .....	Préparation de la statistique générale pour l'année 1957.	6-1-58
— — — .....	Préparation de la statistique générale pour l'année 1958.	4-3-59
— — — .....	Préparation de la statistique générale pour l'année 1959.	23-2-60
— — — .....	Nouvel état statistique mensuel de population pénale.	16-10-56
Transfèrement .....	Mesures concernant les transfèremets par route.	8-1-57
Travail pénal .....	Augmentation des tarifs des concessionnaires de main-d'œuvre pénale.	20-6-62
— — — .....	Augmentation générale des tarifs des concessionnaires de main-d'œuvre pénale.	6-3-58
— — — .....	Prise en charge par les services départementaux d'hygiène sociale du dépistage antituberculeux dans les établissements pénitentiaires.	
— — — .....	Situation en regard des prestations familiales des détenus dont la famille réside en Algérie.	18-4-61
— — — .....	Diffusion d'un nouveau tome du recueil pénitentiaire et de la première mise à jour du recueil.	12-9-60
— — — .....	Diffusion des premiers tomes du recueil pénitentiaire et de leur première mise à jour.	12-9-60
— — — .....	Modification du code de procédure pénale (troisième partie : décrets).	3-9-60
— — — .....	Modification du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer.	11-6-60

RUBRIQUE	OBJET	DATE
Travail pénal .....	Date et heure de la libération d'un prévenu à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 139 du code de procédure pénale.	27-2-60
— — — .....	Diffusion des deux premiers tomes du recueil pénitentiaire.	20-1-60
— — — .....	Rectificatifs et additifs à la circulaire n° A.P. 6 du 28 février 1959 relative à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale.	10-9-59
— — — .....	Entrée en vigueur du code de procédure pénale.	28-2-59
— — — .....	Tournées et rapports d'inspection.	17-7-56